N° 538 15 JUILLET 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 20616

ANNONCES LÉGALES Page 20684

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS Page 20685

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Les arrêtés n° 2020-511 à 2020-561 du 1er juillet 2020 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-562 du 1er juillet 2020 portant répartition des jurés de la Cour d'Assises de Mata'Utu par circonscription pour l'année 2021. – Page 20616

Arrêté n° 2020-563 du 1er juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 142/CP/2020 du 12 juin 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'étranger en raison de la suspension des vols extérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19. – Page 20616

Arrêté n° 2020-564 du 1er juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 143/CP/2020 du 12 juin 2020 portant création de l'aide dénommée « aide Covid-19 » allouée aux lycéens et étudiants maintenus en Métropole ou en Polynésie Française durant les vacances d'été 2020. – Page 20618

Arrêté n° 2020-565 du 1er juillet 2020 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2020 (Programme D : Délinquance) – Page 20619

Arrêté n° 2020-566 du 1er juillet 2020 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2020 (Programme D : Délinquance) – Page 20621

Arrêté n° 2020-567 du 02 juillet 2020 portant publication de la liste des 20 candidats admissibles au concours pour le recrutement de 4 agents administratifs, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna. – Page 20622

Les arrêtés n° 2020-568 à 2020-571 du 03 juillet 2020 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-572 du 03 juillet 2020 portant publication de la liste des 5 candidats admissibles du concours pour le recrutement d'un technicien supérieur génie civil, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna. – Page 20623

Arrêté n° 2020-572 bis du 03 juillet 2020 portant commissionnement d'un agent du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, du Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche. – Page 20624

Arrêté n° 2020-573 du 03 juillet 2020 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle Madame Selemana MAIE. – Page 20624

Arrêté n° 2020-574 du 06 juillet 2020 portant clôture de la Session Administrative de l'Assemblée Territoriale. – Page 20625

L'arrêté n° 2020-575 du 07 juillet 2020 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-576 du 08 juillet 2020 portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales. – Page 20625

Arrêté n° 2020-577 du 08 juillet 2020 portant délégation de la fonction de Vétérinaire Officiel au Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales, en l'absence du Docteur vétérinaire Myriam CHAZEL Vétérinaire Officiel. – Page 20626

Arrêté n° 2020-578 du 09 juillet 2020 portant modification du budget primitif de la circonscription d'ALO au titre de l'exercice 2020. – Page 20627

Arrêté n° 2020-579 du 09 juillet 2020 annule et remplace l'arrêté n° 2020-080 du 14 février 2020, reportant des restes à réaliser (RAR) du budget 2019 de la circonscription d'ALO, sur le budget 2020. – Page 20627

Arrêté n° 2020-580 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 02/AT/2020 du 30 juin 2020 portant orientation du 12e Instrument Financier de l'UE pour le programme Territorial du Territoire des îles Wallis et Futuna. – Page 20628

Arrêté n° 2020-581 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la Stratégie du Développement Touristique de Wallis et Futuna 2020 – 2025. – Page 20629

Arrêté n° 2020-582 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 05/AT/2020 du 30 juin 2020 approuvant le projet « Université Numérique de Wallis et Futuna » déposé dans le cadre de l'appel à projets Campus connecté. – Page 20630

Arrêté n° 2020-583 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2020 du 30 juin 2020 portant accord de principe pour un partenariat avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie relatif à la création du Diplôme Universitaire « Capacité en Gestion des Entreprises ». – Page 20631

Arrêté n° 2020-584 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 07/AT/2020 du 30 juin

2020 relative à la création de la « Mission d'Insertion Jeunes » à Wallis et Futuna. – Page 20632

Arrêté n° 2020-585 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 08/AT/2020 du 30 juin 2020 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer la déclaration d'intention avec la République des Fidji. – Page 20633

Arrêté n° 2020-586 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant délégation de compétence à la Commission permanente pour délibérer sur la convention relative à la contribution de l'État au fonctionnement du service des postes et télécommunications au titre de sa compétence. – Page 20634

Arrêté n° 2020-587 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 33/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications - Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna. – Page 20635

Arrêté n° 2020-588 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2019 sur l'exercice 2020 Budget Principal du Territoire. – Page 20636

Arrêté n° 2020-589 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2019 sur l'exercice 2020 Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications du Territoire. – Page 20637

Arrêté n° 2020-590 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des Budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna. – Page 20638

Arrêté n° 2020-591 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant mise en place des prestations et tarifs du Bureau d'études du service des Travaux Publics. – Page 20639

Arrêté n° 2020-592 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant accord de principe pour l'octroi d'une prime exceptionnelle aux agents du Territoire ayant participé à la gestion de la crise sanitaire COVID-19. – Page 20640

Arrêté n° 2020-593 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 09/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative au barème des prestations du laboratoire du service des TP. – Page 20642

Arrêté n° 2020-594 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative au barème des prestations topographiques du service des TP. – Page 20644

Arrêté n° 2020-595 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la location des véhicules et engins du service des Travaux Publics. – Page 20647

Arrêté n° 2020-596 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 12/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la création de la Commission locale des Routes (CLR). – Page 20648

Arrêté n° 2020-597 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant mise en place d'une mission de Prévention du Péril Animalier (MPPA) à caractère occasionnel sur l'aérodrome de FUTUNA-POINTE VELE. – Page 20649

Arrêté n° 2020-598 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 14/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative au choix du mode de gestion pour la production et la distribution publique de l'électricité à Wallis et Futuna. – Page 20650

Arrêté n° 2020-599 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la validation de l'avenant 2 du contrat d'affermage la production et la distribution d'eau potable à Wallis. – Page 20651

Arrêté n° 2020-600 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la mise en place d'un contrat de maintenance pour l'éclairage public à Wallis et Futuna. – Page 20653

Arrêté n° 2020-601 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la desserte aérienne inter-îles de Wallis et Futuna post 2023. – Page 20655

Arrêté n° 2020-602 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 18/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant adoption de la convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'Office Français de la Biodiversité (OFB). – Page 20656

Arrêté n° 2020-603 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant adoption de la convention de coopération relative à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale, l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie

(ADEME) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB). – Page 20658

Arrêté n° 2020-604 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 20/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant modification de la délibération n° 08/AT/2003 du 24 juillet 2003, portant fixation des tarifs des prestations diverses assurées par le service territorial de l'environnement. – Page 20659

Arrêté n° 2020-605 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 21/AT/2020 du 1er juillet 2020 approuvant le projet d'arrêté portant création de la liste des espèces protégées sur le Territoire des îles Wallis et Futuna. – Page 20660

Arrêté n° 2020-606 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie CULTURE & PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna. – Page 20665

Arrêté n° 2020-607 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 23/AT/2020 du 02 juillet 2020 relative à la mise en place de construction du bâtiment d'archives de Wallis. – Page 20666

Arrêté n° 2020-608 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 25/AT/2020 du 02 juillet 2020 approuvant les grandes lignes de la politique linguistique du territoire des îles Wallis et Futuna. – Page 20667

Arrêté n° 2020-609 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/2020 du 02 juillet 2020 donnant compétence à la Commission des affaires sociales la préparation du projet de création du service des affaires sociales. – Page 20668

Arrêté n° 2020-610 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant modification de la délibération n° 16/AT/2014 du 20 août 2014 fixant un nouveau régime territorial de prise en charge d'un forfait eau pour les abonnés de Wallis. – Page 20669

Arrêté n° 2020-611 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 28/AT/2020 du 02 juillet 2020 modifiant la délibération n° 20/AT/2019 du 18 juin 2019 portant accord principe pour la revalorisation de l'Aide à l'enfant sur l'excédent de gestion. – Page 20670

Arrêté n° 2020-612 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2020 du 02 juillet 2020 projet de délibération modifiant la délibération n° 21/AT/2019 du 18 juin 2019 sollicitant l'accord de l'Etat pour la revalorisation de l'Aide à l'enfant sur l'excédent de gestion. – Page 20671

Arrêté n° 2020-613 du 09 juillet 2020 du rôle n° 002/20 du Service des Postes et Télécommunications. – Page 20673

Arrêté n° 2020-614 du 10 juillet 2020 autorisant le versement d'une première subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2020 pour l'aménagement et la rénovation des bâtiments royaux. – Page 20673

Arrêté n° 2020-615 du 10 juillet 2020 modifiant le budget de la circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2020. – Page 20673

Arrêté n° 2020-616 du 15 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° 2018-481 fixant la composition du comité d'examen des dossiers du Code territorial des investissements (CTI). – Page 20674

DECISIONS

Les décisions n° 2020-545 et 546 des 30 juin et 03 juillet 2020 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-547 du 03 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20675

Décision n° 2020-548 du 03 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20675

Décision n° 2020-549 du 03 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20675

Les décisions n° 2020-550 et 2020-551 du 06 juillet 2020 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-552 du 07 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20675

Décision n° 2020-553 du 07 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20675

Décision n° 2020-554 du 07 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20675

Décision n° 2020-555 du 07 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20675

Les décisions n° 2020-556 à 2020-565 des 07 et 08 juillet 2020 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-566 du 09 juillet 2020 relative au remboursement de la couverture sociale (CAFAT) d'une étudiante préparant le diplôme universitaire de grade licence « enseigner dans le premier degré » à l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2020. – Page 20675

Décision n° 2020-567 du 09 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20676

Décision n° 2020-568 du 09 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20676

Décision n° 2020-569 du 09 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20676

Décision n° 2020-570 du 09 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20676

Les décisions n° 2020-571 à 2020-573 du 09 juillet 2020 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-574 du 15 juillet 2020 relative au remboursement de la couverture sociale d'une étudiante non boursière poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020. – Page 20676

Les décisions n° 2020-575 et 2020-576 des 10 et 15 juillet 2020 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-577 du 15 juillet 2020 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année scolaire 2020-2021. – Page 20676

Décision n° 2020-578 du 15 juillet 2020 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année scolaire et universitaire 2020-2021. – Page 20678

Décision n° 2020-579 du 15 juillet 2020 portant attribution de l'aide dénommée « aide Covid-19 » aux lycéens et étudiants maintenus en Métropole ou en Polynésie Française durant les vacances d'été 2020. – Page 20679

Annonces Légales - Page 20684

Déclarations Associations - Page 20685

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-562 du 1er juillet 2020 portant répartition des jurés de la Cour d'Assises de Mata'Utu par circonscription pour l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale notamment son article 830 qui fixe à 80 le nombre minimum de jurés prévus par le premier alinéa de l'article 260 ;
Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française et des îles Wallis et Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1148bis du 27 décembre 2019 portant répartition des jurés de la Cour d'Assises de Mata'Utu par circonscription pour l'année 2020 ;
Vu la lettre du Président du Tribunal de première instance de Mata'Utu en date du 23 juin 2020,

ARRÊTE :

Article 1 : - La répartition du nombre des jurés de la Cour d'Assises par circonscription **pour l'année 2021**, s'établit comme suit :

UVEA	**50**
ALO	**18**
SIGAVE	**12**

Article 2 : - Le délégué du préfet à Futuna, le chef de la circonscription d'Uvéa et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-563 du 1er juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 142/CP/2020 du 12 juin 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'étranger en raison de la suspension des vols extérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 142/CP/2020 du 12 juin 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'étranger en raison de la suspension des vols extérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 142/CP/2020 du 12 juin 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'étranger en raison de la suspension des vols extérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Loi n° 2020-290 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la délibération n° 98/CP/2020 du 08 avril 2020, portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de WF retenus à l'extérieur du Territoire ou à Wallis en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protection sanitaire prise contre la propagation de l'épidémie du Covid-19, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2020-200 du 10 avril 2020 ;
Vu la lettre de convocation n° 74/CP/06-2020/MGL/ti du 10 juin 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que dans la continuité des raisons qui ont abouti à l'adoption de la délibération n° 98/CP/2020 sus-visée, une attention particulière doit être accordée aux résidents permanents de Wallis et Futuna bloqués à l'étranger (notamment à FIDJI) en raison notamment du fait qu'ils n'y ont pas de la famille et qu'ils sont obligés de payer leurs frais de logement et de restauration ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 12 juin 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : Dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Territoire, et afin d'apporter un soutien aux résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'étranger en raison des mesures de protection sanitaire prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19, la Commission permanente crée un dispositif d'indemnisation forfaitaire d'urgence défini aux articles ci-après.

Article 2 : Pour l'ensemble des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'étranger, un secours d'urgence forfaitaire leur est attribué selon les modalités ci-après :

Pour une personne : 150 000 FCFP
Pour un conjoint, enfant ou adolescent : 50 000 FCFP par personne.

La liste des bénéficiaires est annexée à la présente délibération.

Article 3 : Cette aide financière d'urgence est versée aux personnes ayant leur lieu de résidence habituelle sur le Territoire (inscription sur les listes électorales, abonnements EEWF…) et ce, sans condition de ressources.

Article 4 : Le versement est effectué par virement sur un compte bancaire.

Un compte rendu du versement de l'aide d'urgence sera adressé à l'Assemblée territoriale par les services de l'Administration supérieure.

Article 5 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du territoire, exercice 2020, fonction 5 – s/rubrique 520 – nature 6518 – chap. 935 – env. 20566.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

	NOM Prénom	Date initiale de retour	Trajet	Bloqué à	Destination	Statut	Montant de l'aide	Mode de versement
1	FULUHEA Atonio	25-mars	NOUWLS	AUSTRALIE	WALLIS	Résident	150 000 F.CFP	Virement bancaire
2	FOTUTATA Soane	30-mars	NANWLS	FIJI	WALLIS	Résident	150 000 F.CFP	Virement bancaire
3	MOELIKU Angéline (née SIULI)	23-mars	NANWLS	FIJI	WALLIS	Résidente	**50 000 F.CFP (épouse)**	Virement bancaire
4	MOELIKU Pelenato					Résident	**150 000 F.CFP**	
5	VERGE Laurianne	23-mars	NANWLS	FIJI	WALLIS	Résidente	150 000 F.CFP	Virement bancaire
6	JAY Genalyn	23-mars	NANWLS	PHILIPPINES	WALLIS	Résidente	150 000 F.CFP	Virement bancaire
7	MUNIKIHAAFATA Manineta	04-mai	NANWLS	AUSTRALIE	WALLIS	Résidente	150 000 F.CFP	Virement bancaire
8	JESSOP Ata	23-mars	NOUWLS	FIJI	FUTUNA	Résident	150 000 F.CFP	Virement bancaire
9	FINE Béatrice	11-mai	NOUWLS	INDONESIE	WALLIS	Résidente	**50 000 F.CFP (épouse)**	Virement bancaire
10	FINE Xavier					Résident	**150 000 F.CFP**	

Arrêté n° 2020-564 du 1er juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 143/CP/2020 du 12 juin 2020 portant création de l'aide dénommée « aide Covid-19 » allouée aux lycéens et étudiants maintenus en Métropole ou en Polynésie Française durant les vacances d'été 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 143/CP/2020 du 12 juin 2020 portant création de l'aide dénommée « aide Covid-19 » allouée aux lycéens et étudiants maintenus en Métropole ou en Polynésie Française durant les vacances d'été 2020.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Paris, la Déléguée du Préfet en Polynésie Française, le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 143/CP/2020 du 12 juin 2020 portant création de l'aide dénommée « aide Covid-19 » allouée aux lycéens et étudiants maintenus en Métropole ou en Polynésie Française durant les vacances d'été 2020.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Loi n° 2020-290 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la crise sanitaire provoquée par la propagation de l'épidémie du Covid-A9 ;
Vu le Rapport du STOSVE datée du 1er juin 2020 (note n° 02/0506/2020 aide Covid-19) ;
Vu la lettre de convocation n° 74/CP/06-2020/MGL/ti du 10 juin 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le caractère exceptionnel de la situation sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 ;
Considérant le risque sanitaire que constitue le retour massif de nos étudiants et lycéens sur le territoire ;
Considérant que le territoire de WF est le seul territoire de la République préservé du Covid-19 ;
Considérant la décision du Comité de suivi de la crise du Covid-19 (Comis) du 13 mai 2020 de maintenir en Métropole les étudiants et lycéens visés par la présente délibération durant les vacances d'été ;
Considérant l'accord à l'unanimité du Comis sur l'octroi d'une aide financière durant les deux mois de juillet et août 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 juin 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente décide d'allouer une aide dite « aide Covid-19 » aux lycéens et étudiants visés à l'article 2 ci-dessous, maintenus en Métropole ou en Polynésie Française durant les vacances d'été pour les mois de juillet et août 2020.

Article 2 : L'aide est versée à titre exceptionnel sans condition de ressources.

Le montant de l'aide est fixé à 50 000 FCFP mensuels.

Bénéficient de cette aide :

- les lycéens boursiers et non boursiers qui ont droit à un billet vacance d'été et ne percevant pas de bourse durant les vacances d'été,
- les étudiants inscrits pour la 1ère fois à la rentrée universitaire 2019/2020 non soumis aux conditions de réussite exigée par la règlementation sur le PME et qui ont droit à un billet vacance d'été, ainsi qu'aux étudiants ayant réussi leur première, deuxième ou troisième année d'étude leur permettant de prétendre à un billet vacance d'été 2020,
- aux étudiants boursiers dont le taux de la bourse est inférieur au montant de l'aide. Celle-ci sera équivalente à la différence entre le montant du complément grandes vacances été versée par le Crous ou le territoire et les 50 000 cfp mensuels de l'aide Covid-19. Les étudiants qui perçoivent un complément grandes vacances supérieur à l'aide sont exclus du dispositif,
- aux étudiants non boursiers ne percevant aucune aide du territoire.

Article 3 : Toute candidature est adressée au STOSVE avec les pièces justificatives nécessaires (certificat de scolarité 2019-2020, RIB, résultats d'examen ou attestation de réussite aux sessions d'examen 2018-2019, 2019-2020…).
L'aide est attribuée par la commission d'attribution des bourses de juillet pour les demandes de bourse en vue d'une poursuite d'étude en Métropole et en Polynésie Française dans les conditions prévues par la présente délibération.
En raison de la fermeture des universités durant la période de confinement, la non-production des résultats d'examen ne saurait priver toute demande d'être examinée par la commission.

L'aide est versée en une seule fraction sur production des pièces justificatives visées précédemment.

Article 4 : La dépense sera imputée sur le budget territorial, exercice 2020, chapitre 932, ligne 20635 « Covid-19/ Aide aux lycéens et étudiants ».

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-565 du 1er juillet 2020 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2020 (Programme D : Délinquance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux donnés essentielles des conventions de subvention ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée par M. Juan BUSTILLO, président de l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense, pour le projet « insertion professionnelle des jeunes par les métiers de la défense » ;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association IPMD (Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « insertion professionnelle des jeunes par les métiers de la défense ».

La subvention s'élève à **trois mille cinq cent seuros** (3 500 €) et correspond à 28 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Poursuivre le projet 2019 visant à l'insertion professionnelle des jeunes par les métiers de la défense.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **un coordinateur, une secrétaire et une préparatrice physique.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Insertion professionnelle des jeunes.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **Nombre de jeunes prises en charge et insérés.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Présence et assiduité, esprit de discipline camaraderie, respect des horaires, valeurs individuelles et familiales, amélioration des comportements, attitude citoyennes.**

Le projet doit être achevé au plus tard **le 31/12/2020.**

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier (UO) : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.06.01
- Compte PCE : 6531270000

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association IPMD selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1er, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-566 du 1er juillet 2020 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2020 (Programme D : Délinquance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux donnés essentielles des conventions de subvention ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée par Mme Ghislaine CARRÉ, présidente de l'association Café Fale, pour le projet « accompagnement des jeunes en individuel et des adolescents en collectif pour la prévention de l'échec scolaire et du décrochage et la réduction des inégalités » ;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Café Fale pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « accompagnement des jeunes en individuel et des adolescents en collectif pour la prévention de l'échec scolaire et du décrochage et la réduction des inégalités ».

La subvention s'élève à **quatre mille cinq cents euros** (4 500 €) et correspond à 15% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : « accompagnement des jeunes en individuel et des adolescents en collectif pour la prévention de l'échec scolaire et du décrochage et la réduction des inégalités »

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : le recours a des bénévoles, la création d'un point informatique accessible aux adolescents, un partenariat avec un atelier de menuiserie pour la création d'un théâtre Japonais ainsi qu'un partenariat avec le tribunal pour les TIG.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **La réussite scolaire des jeunes et la diminution du décrochage et du taux de récidive.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **Nombre de jeunes pris en charge et insérés (résultats scolaires).**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Taux de fréquentation de la bibliothèque et d'emprunt de livres, poursuites d'études, taux de fréquentation du point informatique et taux de récidive.**

Le projet doit être achevé au plus tard **le 31/12/2020.**

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier (UO) : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.06.01
- Compte PCE : 6531270000

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association Café Fale selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association Café Fale fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1er, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-567 du 02 juillet 2020 portant publication de la liste des 20 candidats admissibles au concours pour le recrutement de 4 agents administratifs, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-236 du 04/05/2020 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) agents administratifs, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2020-236 du 4 mai 2020, portant ouverture du concours pour le recrutement de quatre (4) agents administratifs, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sont déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent :

1. **BIERNACZYK Amanda**
2. **FAUPALA Malia Falakiko**
3. **FELEU Sialetaginoa, Magali**
4. **FILITIKA Françoise, Hivanui**
5. **FOLAUTANOA Prisca**
6. **FOUCHER Lucie**
7. **GOUSSARD Malia, Ana**
8. **GRUSON Thibault**
9. **HUGALE Audrey**
10. **HUKAETAU Telesia**
11. **IKAFOLAU Maletino**
12. **LAUFILITOGA Jéröme**
13. **LEBON Ingrid**
14. **PAPILONIO Melissa**
15. **SAVEA Malia, Ana**
16. **SELEMAGO Malieta**
17. **SELUI Asesione**
18. **TUIGANA Sesilia**
19. **UHILA Manuele**
20. **VALAO Philomena**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-572 du 03 juillet 2020 portant publication de la liste des 5 candidats admissibles du concours pour le recrutement d'un technicien supérieur génie civil, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-163 du 3 mars 2020 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien supérieur génie civil, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2020-163 du 3 mars 2020, portant ouverture du concours pour le recrutement d'un technicien supérieur génie civil, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sont déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent :

1. **FANENE KEVIN**
2. **HANISI Soane**
3. **HOLOIA Marie-Louise**
4. **SELUI Iloga**
5. **TAKALA Suka**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-572 bis du 03 juillet 2020 portant commissionnement d'un agent du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, du Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 26 juin 2020 portant affectation de Monsieur Mario GOSSA, technicien principal vétérinaire et alimentaire, à la DSA de Wallis et Futuna - service vétérinaire à compter du 29 juin 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 2001-065 du 07 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire et de salubrité des denrées alimentaires, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 2005-433 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein du Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche ;
Sur proposition du Chef du BIVAP ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Mario GOSSA, technicien principal vétérinaire et alimentaire, inspecteur au Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (BIVAP), Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, est commissionné pour exercer les fonctions d'inspection prescrites :

- par la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2001-064 du 7 février 2001, et notamment son article 4 qui stipule :
« Art. 4 - Les fonctions d'inspection que nécessitent l'application de la présente délibération et des textes pris pour son application en matière de santé et protection animales à Wallis et Futuna, sont effectués par des agents commissionnés par le chef du Territoire »

- par la délibération n° 25/AT/01 du 31 janvier 2001 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2001-065 du 7 février 2001, et notamment son article 4 qui stipule :
« Art. 4 - Les fonctions d'inspection que nécessitent l'application de la présente délibération et des textes pris pour son application en matière d'inspection sanitaire et de salubrité des animaux vivants et des denrées alimentaires à Wallis et Futuna, sont effectués par des agents commissionnés par le chef du Territoire »

- par la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2001-066 du 7 février 2001, et notamment l'article 4 qui stipule :
« Art. 4 - Les fonctions d'inspection que nécessitent l'application de la présente délibération et des textes pris pour son application en matière de santé et protection animales à Wallis et Futuna, sont effectués par des agents commissionnés par le chef du Territoire en application des dispositions fixées aux titres II des délibérations n° 24/AT/01 et n° 25/AT/01 du 31 janvier 2001 susvisées. »

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, chef du service territorial des affaires rurales et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-573 du 03 juillet 2020 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle Madame Selemana MAIE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 19-2019 du 30 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Selemana MAIE sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante-dix mille francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-574 du 06 juillet 2020 portant clôture de la Session Administrative de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la Session Administrative de l'Assemblée territoriale le :

- **Vendredi 03 juillet 2020 : à 11 h 30 mn**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-576 du 08 juillet 2020 portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux;

Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2005-433, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée 2020-08 du 22 juin 2020 concernant le Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales pour la période du 06 juillet 2020 au 30 novembre 2020;

Considérant la nécessité d'appliquer des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires par un vétérinaire ;

Sur proposition du Chef du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (BIVAP) ;

ARRÊTE :

Article 1- Un mandat sanitaire est octroyé pour le territoire des îles de Wallis et Futuna, par l'autorité administrative au Dr vétérinaire Solène PERROUELLE, vétérinaire au BIVAP du 06 juillet 2020 au 30 novembre 2020

Article 2- En rémunération de ce mandat sanitaire, le Dr vétérinaire Solène PERROUELLE percevra la somme mensuelle de deux mille cent euros (2 100€).
Pour tout mois effectué partiellement, cette somme sera calculée au prorata du nombre de jours travaillés.

Article 3- Le Dr vétérinaire Solène PERROUELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions effectuées pour le compte de l'État qui rentre dans le champ des compétences des missions du BIVAP (notamment l'exécution des mesures de prophylaxie et police sanitaire dans le domaine de la santé animale, la mise en œuvre et l'animation d'un dispositif épidémiologie-surveillance, etc.)

Elle s'engage également à rendre compte, au chef du BIVAP, de l'exécution des missions qui lui sont confiées et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4- Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure et le Chef du Service territorial des Affaires Rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-577 du 08 juillet 2020 portant délégation de la fonction de Vétérinaire Officiel au Docteur vétérinaire Solène PERROUELLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales, en l'absence du Docteur vétérinaire Myriam CHAZEL Vétérinaire Officiel.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux;

Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2005-433, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2016 du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt affectant le Dr Vétérinaire Myriam CHAZEL, à la Direction des Services de l'Agriculture de Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2016-1106 du 10 novembre 2016 constatant la prise de fonction du Dr Vétérinaire Myriam CHAZEL, inspecteur de la santé publique vétérinaire, affectée au Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (BIVAP) du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis et Futuna ;

Vu Le contrat 2020-08 portant recrutement du Dr Solène PERROUELLE en qualité de vétérinaire du BIVAP du 6 juillet 2020 au 30 novembre 2020 ;

Considérant le Code zoo-sanitaire ;

Considérant l'obligation de certification à l'exportation d'animaux vivants depuis le territoire des îles Wallis et

Futuna par un vétérinaire ayant un statut de Vétérinaire Officiel conformément aux réglementations internationales ;
Sur proposition du Chef du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (BIVAP) ;

ARRÊTE :

Article 1- En d'absence ou empêchement du Docteur Vétérinaire Myriam CHAZEL, Vétérinaire Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et Chef du BIVAP, le Docteur Vétérinaire Solène PERROUELLE, agent du BIVAP, est désignée Vétérinaire Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et est, à ce titre, habilitée à signer les certifications à l'importation et l'exportation des animaux vivants et semences animales, à compter de sa prise de fonction et pour l'ensemble de la durée de son contrat.

Article 2- Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-578 du 09 juillet 2020 portant modification du budget primitif de la circonscription d'ALO au titre de l'exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de
Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2020-201du 10 avril 2020, rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2020-488 du 18 juin 2020, autorisant le versement de la deuxième fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'année 2019 à la circonscription d'Alo (N°Frs 2100001044) ;
Sur proposition du Chef de la circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé, au budget 2020 de la circonscription d'Alo, en sa section d'investissement, l'inscription de la recette suivante :

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
1341	DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT (DETR)	5 966 587
	TOTAL =	**5 966 587**

Article 2 : Est autorisé, au budget 2020 de la circonscription d'Alo, en sa section d'investissement, l'inscription de la dépense suivante :

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
2148	AUTRES CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	5 966 587
	TOTAL =	**5 966 587**

Article 3 : Le Chef de la circonscription d'ALO et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-579 du 09 juillet 2020 annule et remplace l'arrêté n° 2020-080 du 14 février 2020, reportant des restes à réaliser (RAR) du budget 2019 de la circonscription d'ALO, sur le budget 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre
-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2019-239 du 03 avril 2019, rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-1031 du 05 décembre 2019, modifiant le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2019 ;
Vu les crédits existants au budget 2019 de la circonscription d'Alo ;
Sur proposition du Chef de la circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé, au budget 2020 de la circonscription d'Alo, en sa section d'investissement, le report des Restes à Réaliser de l'exercice 2019.

Comptes	Libellés	Montant
2148	Autres constructions sur sol d'autrui	1 872 414
2313	Constructions	3 823 676
TOTAL GENERAL A REPORTER =		**5 696 090**

Article 2 : Le Chef de la circonscription d'ALO et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-580 du 09 juillet 2020 Rendant exécutoire la délibération n° 02/AT/2020 du 30 juin 2020 portant orientation du 12e Instrument Financier de l'UE pour le programme Territorial du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 02/AT/2020 du 30 juin 2020 portant orientation du 12e Instrument Financier de l'UE pour le programme Territorial du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 02/AT/2020 du 30 juin 2020 portant orientation du 12e Instrument Financier de l'UE pour le programme Territorial du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu la délibération n°35/AT2019 du 20 juin 2019 portant adoption de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030 ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Considérant la nécessité de programmation pour le 12e instrument financier de l'Union européenne et l'identification du secteur de concentration du programme territorial ;
Considérant les orientations politiques pour la prochaine Commission Européenne 2019-2024 de Mme Ursula von der Leyen ;
Considérant la poursuite des objectifs de sa stratégie de convergence 2019-2030, notamment celui de l'amélioration de la desserte aérienne ;
Considérant l'élaboration et la validation de sa stratégie de développement touristique 2020-2025 ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 30 juin 2020,

ADOPTE :

Article 1er : Dans le cadre de sa coopération avec l'Union européenne, l'Assemblée Territoriale décide d'orienter sa programmation territoriale pour la période 2021-2027, dans le cadre du 12e instrument financier de l'Union Européenne, vers un des secteurs prioritaires de l'UE dont l'ambition est d'instaurer un modèle économique résolument au service des personnes qui permet de soutenir les petites entreprises du Territoire (PME/TPE), en particulier, tournées vers les transports et le tourisme et ce :

- pour repenser les mobilités d'une desserte inter-îles aérienne et maritime durable, innovante et résiliente en cohérence avec les infrastructures portuaires et aéroportuaires rénovées et les stratégies sectorielles existantes : tourisme, culture et numérique ;

- pour développer le marché du financement de la croissance et constituer ainsi le moteur de la lutte contre la pauvreté, les inégalités et l'exode (lutter contre l'isolement, l'enclavement).

Le choix de la modalité de mise en œuvre sera de l'appui budgétaire.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale sollicite l'appui d'une assistance technique dans le processus de programmation territoriale du 12e instrument financier de l'Union européenne.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-581 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la Stratégie du Développement Touristique de Wallis et Futuna 2020 – 2025.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la Stratégie du Développement Touristique de Wallis et Futuna 2020 – 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la Stratégie du Développement Touristique de Wallis et Futuna 2020 – 2025.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n°1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 susvisée, et notamment son article 49 ;
Vu la délibération n°66/AT/2017 du 29 novembre 2017, relative au recrutement d'un chargé de mission tourisme au sein du Service des Affaires Économiques et du Développement ;
Vu l'arrêté n° 2019 – 471 du 28 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°22/AT/2019 du 22 juin 2019 relative à l'adoption de la stratégie du tourisme du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport « d'Atout France » de 2015 et celui de la « South Pacific Tourisme Organisation » (Organisation du Pacific Sud pour le Tourisme) en 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019 – 1063 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°92/AT/2019 du 4 décembre 2019 relative à la stratégie tourisme ;
Vu l'arrêté n°2019 – 1064 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°93/AT/2019 du 4 décembre 2019 portant création du Conseil Territorial du Tourisme des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis favorable unanime émis par les membres du Conseil Territorial du Tourisme au sujet de l'adoption de la stratégie tourisme telle que présentée en réunion en date du 2 juin 2020 ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 30 juin 2020,

ADOPTE :

Article 1 : La « Stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025 » est adoptée.

Le document de la Stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025 est annexé à la présente délibération.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet, Administrateur supérieure et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer la Stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

La Stratégie du Développement Touristique de Wallis et Futuna 2020 – 2025 est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-582 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 05/AT/2020 du 30 juin 2020 approuvant le projet « Université Numérique de Wallis et Futuna » déposé dans le cadre de l'appel à projets Campus connecté.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 05/AT/2020 du 30 juin 2020 approuvant le projet « Université Numérique de Wallis et Futuna » déposé dans le cadre de l'appel à projets Campus connecté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 05/AT/2020 du 30 juin 2020 approuvant le projet « Université Numérique de Wallis et Futuna » déposé dans le cadre de l'appel à projets Campus connecté.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016;
Vu le projet de candidature déposé par le Territoire des îles Wallis et Futuna le 04 mai 2020 dans le cadre de l'appel à projet « campus connecté » lancé par la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu l'Arrêté n° 2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le numérique est un véritable outil de désenclavement, de développement et de renforcement des compétences des wallisiens et des futuniens.
Considérant la réunion de présentation du projet faite au Président de l'Assemblée Territoriale le 22 avril 2020.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 30 juin 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna approuve le projet de création déposé par le Territoire auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'appel à projets « campus connecté » le 04 mai 2020 et intitulé « Université numérique de Wallis et Futuna ».

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-583 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2020 du 30 juin 2020 portant accord de principe pour un partenariat avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie relatif à la création du Diplôme Universitaire « Capacité en Gestion des Entreprises ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 06/AT/2020 du 30 juin 2020 portant accord de principe pour un partenariat avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie relatif à la création du Diplôme Universitaire « Capacité en Gestion des Entreprises »..

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 06/AT/2020 du 30 juin 2020 portant accord de principe pour un partenariat avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie relatif à la création du Diplôme Universitaire « Capacité en Gestion des Entreprises ».

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'adoption par l'Assemblée Territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016;
Vu l'Arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative;
Considérant que le numérique est un véritable outil de désenclavement, de développement et de renforcement des compétences des wallisiens et des futuniens.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 30 juin 2020 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> : L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna donne un accord de principe pour la mise en place d'un partenariat avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie concernant la création du Diplôme Universitaire (DU) « Capacité en Gestion des entreprises ».
Délégation de compétence est accordée à la Commission Permanente pour délibérer le dossier après examen du projet de convention par la commission de l'Enseignement.

<u>Article 2</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-584 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 07/AT/2020 du 30 juin 2020 relative à la création de la « Mission d'Insertion Jeunes » à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 07/AT/2020 du 30 juin 2020 relative à la création de la « Mission d'Insertion Jeunes » à Wallis et Futuna.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 07/AT/2020 du 30 juin 2020 relative à la création de la « Mission d'Insertion Jeunes » à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu La loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la stratégie de convergence du Territoire 2019-2030 ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 3 juin 2020, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Considérant la nécessité de créer une structure d'accompagnement de la jeunesse qui aura à assurer des missions d'accueil, d'information et d'insertion professionnelle ;
Considérant que Kafika est le site de référence pour la jeunesse ;
Considérant que le bâtiment de l'Assemblée Territoriale sis à Kafika était auparavant utilisé comme logement des élus futuniens à Wallis, qu'il a ensuite accueilli le COWF2013 pour les préparatifs et l'organisation des Mini-Jeux du Pacifique 2013 puis la Croix Rouge, qu'il est depuis un certain temps laissé à l'abandon ;
Considérant l'Accord particulier du 1er décembre 2003 entre la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et l'État ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 30 juin 2020,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale créé la « Mission Insertion Jeunes » de Wallis et Futuna.

Article 2 : Elle décide d'affecter son bâtiment sis à Kafika pour héberger la MIJ. Les travaux de réhabilitation du bâtiment seront effectués par le service des travaux publics sur la base d'une étude réactualisée courant 2020. Ces travaux font l'objet d'un financement par le contrat de convergence 2019-2022 et sont éligibles aux objectifs spécifiques dans le cadre de la stratégie numérique relevant du 11ème FED territorial.

Article 3 : Les missions ainsi que les règles de fonctionnement et d'organisation du centre d'information et d'insertion de la jeunesse seront fixées ultérieurement.

Article 4 : L'Assemblée Territoriale donne délégation de compétence à la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale pour approuver, après examen de la Commission de la Jeunesse et des Sports et Insertion Professionnelle, la convention de partenariat à passer avec le Centre d'Information Jeunesse de la Nouvelle-Calédonie destinée à accompagner la mise en place de la Mission d'Insertion Jeunes de Wallis et Futuna.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-585 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 08/AT/2020 du 30 juin 2020 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer la déclaration d'intention avec la République des Fidji.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 08/AT/2020 du 30 juin 2020 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer la déclaration d'intention avec la République des Fidji.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 08/AT/2020 du 30 juin 2020 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer la déclaration d'intention avec la République des Fidji.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté modifié n°1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du

conseil général, rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que l'intégration régionale est l'un des objectifs stratégiques du volet territoire d'innovation et de rayonnement de la stratégie convergence de Wallis et Futuna pour les années 2019-2030 ;
Considérant la place politique, économique et stratégique de la République des Fidji dans l'environnement régional du Territoire ;
Considérant que la République des Fidji, porte d'entrée maritime et aérienne du territoire, constitue l'un des hubs aériens et maritimes majeurs de la région.
Considérant les échanges entre l'Assemblée Territoriale et le gouvernement fidjien concernant le développement de partenariats et échanges économiques ;
Considérant que la mise en place d'une déclaration d'intention avec la République des Fidji est de nature à contribuer à l'intégration régionale et au développement durable des îles Wallis et Futuna ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 juin 2020,

ADOPTE :

Article 1er : Le Préfet, Administrateur Supérieur est autorisé à signer avec, le Président de l'Assemblée Territoriale, la Déclaration d'intention entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République des Fidji relative à la coopération au développement entre la collectivité d'Outre-Mer française de Wallis et Futuna et la République des Fidji.

L'Assemblée Territoriale émet le vœu pour que la signature de la déclaration soit faite à l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-586 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant délégation de compétence à la Commission permanente pour délibérer sur la convention relative à la contribution de l'État au fonctionnement du service des postes et télécommunications au titre de sa compétence.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 32/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant délégation de compétence à la Commission permanente pour délibérer sur la convention relative à la contribution de l'État au fonctionnement du service des postes et télécommunications au titre de sa compétence.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 32/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant délégation de compétence à la Commission permanente pour délibérer sur la convention relative à la contribution de l'État au fonctionnement du service des postes et télécommunications au titre de sa compétence.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu l’arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant : qu’à Wallis et Futuna, le service des postes et télécommunications est un service du Territoire disposant d’un budget annexe à celui de la collectivité ;
Considérant : que la compétence de l’Etat en matière de communications extérieures apparaît explicitement dans la loi de 1961 ;
Considérant : qu’il a été établi qu’aujourd’hui le service des postes et télécommunications (SPT) exerce non seulement des missions relevant de la compétence du Territoire mais aussi des missions relevant de la compétence de l’État ;
Considérant : qu’à ce titre que l’Etat s’est engagé à verser, depuis 2017, une dotation annuelle en section de fonctionnement des budgets des îles Wallis et Futuna pour couvrir les dépenses relatives au personnel ;
Considérant : qu’il convient d’encadrer cet engagement financier par une convention ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : L’Assemblée Territoriale délègue compétence à la Commission Permanente pour délibérer sur la convention entre le Territoire et l’État relative à la contribution de l’Etat au fonctionnement du service des postes et télécommunications au titre de sa compétence.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, ainsi que le Président de l’Assemblée Territoriale, sont habilités à signer la convention citée à l’article 1er.

Article 3 : La convention est jointe en annexe.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l’AT La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-587 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 33/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications - Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l’exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR ET DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l’Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 33/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications - Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l’exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 33/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications - Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l’exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l’Administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte conformément aux comptes de gestion de la direction des finances publiques de Wallis et Futuna, les comptes administratifs – Budget principal – Budget annexe du service des postes et télécommunications – budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

	Investissement	Fonctionnement	Investissement et fonctionnement
RECETTES	1 375 792 659	3 826 989 739	5 202 782 398
DEPENSES	1 107 745 408	3 450 873 334	4 558 618 742
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	268 047 251	376 116 405	644 163 656
EXERCICE ANTERIEUR	375 740 120	432 869 108	808 609 228
RESULTAT TOTAL	643 787 371	808 985 513	1 452 772 884
PART AFFECTEE à L'INVESTISSEMENT- Ex. 2019		319 791 044	
RESULTAT DE CLOTURE 2019	643 787 371	489 194 469	1 132 981 840

BUDGET ANNEXE DU SPT

	Investissement	Fonctionnement	Investissement et fonctionnement
RECETTES	386 661 666	765 950 201	1 152 611 867
DEPENSES	177 672 614	524 712 074	702 384 688
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	208 989 052	241 238 127	450 227 179
EXERCICE ANTERIEUR	72 499 520	773 896 779	846 396 299
RESULTAT TOTAL	281 488 572	1 015 134 906	1 296 623 478
PART AFFECTEE à L'INVESTISSEMENT- Ex. 2019		103 000 000	
RESULTAT DE CLOTURE 2019	281 488 572	912 134 906	1 193 623 478

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W&F

	Investissement	Fonctionnement	Investissement et fonctionnement
RECETTES	2 033 141 187	65 546 081	2 098 687 268
DEPENSES	1 511 455 545	7 379 858	1 518 835 403
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	521 985 642	58 166 223	579 851 865
EXERCICE ANTERIEUR	199 677 663	-101 223 728	98 453 935
RESULTAT TOTAL	721 363 305	-43 057 505	678 305 800
PART AFFECTEE à L'INVESTISSEMENT- Ex. 2019		0	
RESULTAT DE CLOTURE 2019	721 363 305	-43 057 505	678 305 800

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT
Atoloto KOLOKILAGI

La secrétaire
Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-588 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2019 sur l'exercice 2020 Budget Principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 34/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2019 sur l'exercice 2020 Budget Principal du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 34/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2019 sur l'exercice 2020 Budget Principal du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé le compte administratif, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2019 seront affectés dans leur totalité comme suit :

COMPTE	REPRISE DES RESULTATS 2019	MONTANTS
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	643 787 371
RAR	Restes à réaliser en dépenses d'investissement	- 2 509 491 209
RAR	Restes à réaliser en recettes d'investissement	1 626 445 566
	Besoin de financement de la section d'investissement	- **239 258 272**
	Résultat de clôture de la section fonctionnement	489 194 469
1068	**Excédent de fonctionnement capitalisé**	**239 258 272**
002	Résultat de fonctionnement reporté	249 936 197

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-589 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2019 sur l'exercice 2020 Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 35/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2019 sur l'exercice 2020 Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 35/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2019 sur l'exercice 2020 Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé le compte administratif, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2019 seront affectés dans leur totalité comme suit :

COMPTE	REPRISE DES RESULTATS 2019	MONTANTS	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	281 488	572
RAR	Restes à réaliser en dépenses d'investissement	- 600	131 813
RAR	Restes à réaliser en recettes d'investissement	258 495	387
	Besoin de financement de la section d'investissement	**- 60 147**	**854**
	Résultat de clôture de la section fonctionnement	912 134	906
1068	**Excédent de fonctionnement capitalisé**	**60 147**	**854**
002	Résultat de fonctionnement reporté	851 987	052

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Atoloto KOLOKILAGI
La secrétaire — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-590 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des Budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 36/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des Budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 36/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des Budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de

Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	2 749 600 541	2 749 600 541
Section de fonctionnement	1 487 195 658	1 487 195 658
TOTAUX	4 236 796 199	4 236 496 199

BUDGET ANNEXE du SPT

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	600 131 813	600 131 813
Section de fonctionnement	851 987 052	851 987 052
TOTAUX	1 452 118 865	1 452 118 865

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W & F

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	1 015 905 790	1 015 905 790
Section de fonctionnement	185 809 069	185 809 069
TOTAUX	1 201 714 859	1 201 714 859

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-591 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant mise en place des prestations et tarifs du Bureau d'études du service des Travaux Publics.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 37/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant mise en place des prestations et tarifs du Bureau d'études du service des Travaux Publics.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 37/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant mise en place des prestations et tarifs du Bureau d'études du service des Travaux Publics.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 06bis/AT/2009 relative au barème des prestations fournies par le service des Travaux Publics ;
Vu la délibération n° 53/AT/2017 du 28 novembre 2017, validant le principe de la création d'un bureau d'études au Service territorial des Travaux Publics ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Considérant que depuis 2017, le bureau d'études à prouvé son utilité ;
Considérant que depuis cette date, il est régulièrement sollicité par les services territoriaux, les services d'État, les responsables coutumiers (chefferie et villages) des structures publiques ou privées du territoire ;
Considérant qu'il n'existe pas de tarif pour les prestations effectuées par le bureau d'études et qu'il convient de les valoriser ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale décide de créer un barème des prestations du bureau d'études.

Article 2 : Prestation : Ingénieur/Architecte : 20 000 F CFP/jour – 2 500 F CFP/Heure
Prestation : Coût : Contrôleur/ Dessinateur : 10 000 F CFP/jour – 1 205 F CFP/Heure
Prestation AMO : 2 % du montant de l'opération

Prestation de tirage de plan format A0 :
- Couleur : 1 500 F CFP/ml
- Noir et blanc : 1 000 F CFP/ml

Prestation de tirage couleur format A 3 : 500 F CFP /feuille

Article 3 : Les prestations sont gratuites pour les études de projet dont le Territoire est maître d'ouvrage.

Article 4 : Le bureau d'études doit développer une mission de conseil et d'assistance à la maîtrise d'œuvre privé, afin de permettre son développement. Il veillera à ce que celle-ci soit régulièrement sollicitée pour les maîtres d'ouvrage sur le Territoire de Wallis et Futuna.

Article 5 : L'intervention du bureau d'études ne peut intervenir qu'à titre tout à fait exceptionnel, au profit du secteur ou des personnes privées, et dans le cas de sollicitations infructueuses dûment justifiées par le demandeur.

Article 6 : Une évaluation sera faite à l'issue d'une période de 4 mois, et présentée à une session de la Commission EPE, puis à la session plénière de l''Assemblée Territoriale si besoin est.

Article 7 : Les dispositions de la délibération n° 06bis/AT/2009 sont abrogées.

Article 8 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-592 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant accord de principe pour l'octroi d'une prime exceptionnelle aux agents du Territoire ayant participé à la gestion de la crise sanitaire COVID-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 38/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant accord de principe pour l'octroi d'une prime exceptionnelle aux agents du Territoire ayant participé à la gestion de la crise sanitaire COVID-19.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 38/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant accord de principe pour l'octroi d'une prime exceptionnelle aux agents du Territoire ayant participé à la gestion de la crise sanitaire COVID-19.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant le souhait d'accorder une prime exceptionnelle aux agents du Territoire ayant participé activement à la gestion de la crise sanitaire COVID-19 sur les îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable donné par le Comité de suivi de la crise du COVID-19 lors de sa séance du 26 juin 2020 ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : Un accord de principe est donné pour l'octroi d'une prime exceptionnelle aux agents du Territoire ayant participé activement à la gestion de la crise sanitaire COVID-19 sur les îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La commission permanente reçoit délégation de compétence pour examiner et délibérer sur le projet d'arrêté portant création de cette prime.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-593 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 09/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative au barème des prestations du laboratoire du service des TP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 09/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative au barème des prestations du laboratoire du service des TP.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 09/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative au barème des prestations du laboratoire du service des TP.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 06bis/AT/2009 du 6 février 2009 relative au barème des prestations fournies par le service des Travaux publics ;
Vu l'arrêté n° 2009-069 du 17 mars 2009 ;

Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que l'intégration régionale est l'un des objectifs stratégiques du volet territoire d'innovation et de rayonnement de la stratégie convergence de Wallis et Futuna pour les années 2019-2030 ;
Considérant la place politique, économique et stratégique de la République des Fidji dans l'environnement régional du Territoire ;
Considérant que la République des Fidji, porte d'entrée maritime et aérienne du territoire, constitue l'un des hubs aériens et maritimes majeurs de la région.
Considérant les échanges entre l'Assemblée Territoriale et le gouvernement fidjien concernant le développement de partenariats et échanges économiques ;
Considérant que la mise en place d'une déclaration d'intention avec la République des Fidji est de nature à contribuer à l'intégration régionale et au développement durable des îles Wallis et Futuna ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
Les prestations du laboratoire du service des Travaux Publics, issues de la délibération n° 06bis/AT/2009 du 6 février 2009 ont lieu d'être revalorisées.

Article 2
Les prestations du laboratoire du service des Travaux Publics, s'adresse principalement aux services du territoire et de l'Etat. Dans le cas de demandes de privées, il y aura lieu de vérifier la solvabilité du demandeur.

Article 3
Les montants des prestations du laboratoire du service des Travaux Publics, sont fixés selon le barème suivant :

N° Prix	Libellé	Unité	Prix Unitaire FCFP
1 - Généralités			
1	Prise en charge du dossier / travaux préparatoires	for	30 000,00 FCFP
2 - Reconnaissances géotechniques			
Sondages et essais in-situ			
2.1	Sondages : forfait logistique / prise en charge dossier	for	18 000,00 FCFP
2.2	Sondage : carotte dans les sols meubles ou roches altérées	u	2 000,00 FCFP
2.3	Sondages : carotte dans matérieaux rocheux	u	3 000,00 FCFP
2.4	Prélèvement échantillons sable / graviers / grave	u	2 000,00 FCFP
2.5	Prélèvement échantillons roche massive	u	4 000,00 FCFP
Essais de sols et de matériaux rocheux en laboratoire : essais d'identification de sols			
2.6	Mesure de teneur en eau	u	9 000,00 FCFP
2.7	Essai LOS ANGELES	u	12 000,00 FCFP
2.8	Essai MICRO DEVAL	u	14 000,00 FCFP
2.9	Essai CPA	u	15 000,00 FCFP
2.10	Essai au bleu de méthylène (VBS)	u	10 000,00 FCFP
2.11	Essai limites d'ATTERBERG	u	12 000,00 FCFP
2.12	Essai PROCTOR / CBR	u	15 000,00 FCFP
2.13	Essai IPI	u	15 000,00 FCFP
2.14	Essais d'identification de sols : Analyse granulométrique	u	40 000,00 FCFP
2.15	Masse volumique	u	10 000,00 FCFP
3 - Diagnostic et études de chaussées			

3.1	Mesure de déflexions	km	40 000,00 FCFP
3.2	location camion 19T pour mesures déflexions	h	25 000,00 FCFP
4 - Essais et contrôles: Béton Hydraulique			
4.1	étude de formultation béton + rapport d'étude	for	120 000,00 FCFP
4.2	analyse granulo gravaillons / grave, D < 20 mm	u	35 000,00 FCFP
4.3	analyse granulo sable, D < 5 mm	u	20 000,00 FCFP
4.4	analyse granulo à sec granulats / béton	u	20 000,00 FCFP
4.5	analyse propreté des granulats / béton	u	8 000,00 FCFP
4.6	analyse teneur en eau granulats / béton	u	8 000,00 FCFP
4.7	analyse équivalent de sable granulats / béton	u	25 000,00 FCFP
4.8	essai de compression d'une éprouvette béton	u	8 000,00 FCFP
4.9	analyse scléromètre non destructif (série de 50 points + rapport)	u	30 000,00 FCFP
4.10	prélèvement éprouvette béton	u	5 000,00 FCFP
4.11	affaisement au cône d'abrams sur site	u	6 000,00 FCFP
4.12	affaisement au cône d'abrams en laboratoire	u	7 500,00 FCFP
5 - Contrôle extérieur des terrassements et suivi des ouvrages géotechniques particuliers			
5.2	Essais pénétromètre	u	10 000,00 FCFP
5.3	Rapport d'essais pénétromètre	for	20 000,00 FCFP
5.4	Vérification de la portance à la plaque (compris camion)	1/2 j	75 000,00 FCFP
5.5	Vérification de la portance à la poutre Benkelman (compris camion)	1/2 j	75 000,00 FCFP
5.6	Vérification de la portance à la dynaplaque 2	1/2 j	40 000,00 FCFP
5.7	Rapport d'essais portance	for	20 000,00 FCFP
6 - Vacations diverses + déplacement de Wallis à Futuna			
NB:	**L'ensemble des frais générés par un déplacement sur FUTUNA (transport aérien, transport maritime quelqu'il soit, hébergement, restauration, location éventuelle de véhicules…) sera à la charge du demandeur**		

Article 4
Toute demande de prestations fera l'objet d'un devis estimatif (modèle, type annexé à la présente délibération), daté, signé, de la part du service des Travaux Publics. En cas d'accord du demandeur, ce devis estimatif sera signé et daté par le demandeur, et portera la mention « bon pour accord ». L'ensemble des frais générés par un déplacement sur FUTUNA (transport aérien, transport maritime quel qu'il soit, hébergement, restauration, location éventuelle de véhicules…) sera à la charge du demandeur.

Article 5
Toute prestation effectuée fera l'objet d'un constat contradictoire (cf. exemplaire type en annexe), daté et signé des parties, portant la mention « prestations effectuées conformément au devis estimatif ».

Article 6
Ce constat contradictoire, accompagné du devis estimatif, sera transmis au service des Finances.

Article 7
Les sommes ainsi dégagées sont inscrites en recettes affectées au budget du territoire (chapitre xxx, sous-chapitre xxx, article xxx, enveloppe xxx « labo – TP-WALLIS ».

Article 8
Les recettes ainsi générées, sur demande du service des Travaux Publics, seront reversées au budget du service des Travaux Publics, principalement pour l'acquisition de matériel destiné au laboratoire.

Article 9
Le service comptabilité des Travaux Publics, tiendra à jour, un tableau récapitulatif des prestations effectuées et des recettes générées.

Article 10
Le service des Travaux Publics, assurera un archivage des résultats des prestations effectuées. Les résultats seront transmis au demandeur, mais également au maître d'ouvrage public (territoire, Etat) lorsque celui-ci n'est pas le demandeur.

Article 11
La délibération n° 06bis/AT/2009 du 6 février 2009 est abrogée.

Article 12
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-594 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative au barème des prestations topographiques du service des TP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 10/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative au barème des prestations topographiques du service des TP.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 10/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative au barème des prestations topographiques du service des TP.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 06bis/AT/2009 du 6 février 2009 relative au barème des prestations fournies par le service des Travaux publics ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant qu'il n'y a sur le territoire que le service des Travaux Publics susceptible de réaliser ce type de prestations
Considérant la nécessité du recours à un géomètre pour effectuer les différentes prestations topographiques relatives au respect des normes et des textes en vigueur, dans le domaine du bâtiment, du génie civil
Considérant la responsabilité des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des entreprises en matière de respect

des normes et des textes en vigueur, dans le domaine du bâtiment, du génie civil
Considérant l'évolution du matériel et des techniques au niveau des prestations topographiques du service des Travaux Publics
Considérant l'évolution des tarifs en vigueur depuis 2009
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

Les prestations topographiques du service des Travaux Publics, issues de la délibération n° 06bis/AT/2009 du 6 février 2009 ont lieu d'être revalorisées.

Article 2

Les prestations topographiques du service des Travaux Publics, s'adresse principalement aux services du territoire et de l'Etat. Dans le cas de demandes de privés, il y aura lieu de vérifier la solvabilité du demandeur.

Article 3

Les montants des prestations topographiques du service des Travaux Publics, sont fixés selon le barème suivant :

N° Prix	Libellé	Unité	Prix Unitaire (FCFP HT) Forfait H.T.
1	**TRAVAUX PREPARATOIRES**	for	
	A -Travaux de lever		
1.1	CHEMINEMENT DIRECTEUR DE POLYGONATION DE PRECISION	for	30 000,00 FCFP
1.2	LEVER ET REPORT DE PLAN (surface)	hect	150 000,00 FCFP
1.3	LEVER ET REPORT DE PLAN (linéaire)	hm	15 000,00 FCFP
1.4	MISE EN PLACE DE STATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE TERRAIN	u	7 500,00 FCFP
1.5	PLUS-VALUE POUR MISE EN PLACE DE BORNE, MARQUAGE, PIQUETAGE	u	12 000,00 FCFP
	LEVER DETAILLE D'OUVRAGE D'ART (au 1/50éme)		
1.6	LEVER D'OA - surface d'extrados de tablier inférieure à 200m²	m²	250,00 FCFP
1.7	LEVER D'OA - surface d'extrados de tablier comprise entre 200 et 600m²	m²	200,00 FCFP
1.8	LEVER D'OA - surface d'extrados de tablier supérieure à 600m²	m²	150,00 FCFP
2	**TRAVAUX DE LEVER**		**TOTAL**
	B -Travaux fonciers		
2.1	PLAN PARCELLAIRE - RENSEIGNEMENTS FONCIERS	hect	150 000,00 FCFP
	PLAN PARCELLAIRE (2ème PHASE)		
2.2	CALCUL DES SUPERFICIES	parc	500,00 FCFP
2.3	ETABLISSEMENT DES ETATS PARCELLAIRES	parc	1 000,00 FCFP
2.4	ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ARPENTAGE/MODIFICATION DU PARCELLAIRE	parc	3 000,00 FCFP
3	**TRAVAUX FONCIERS**		
	C -Travaux d'implantation		
3.1	POLYGONATION	for	30 000,00 FCFP
	IMPLANTATION DES EMPRISES PARCELLAIRES		
3.2	POINT DE CASSURE MATERIALISE PAR UNE BORNE	p	1 800,00 FCFP
3.3	POINT DE CASSURE MATERIALISE PAR UN PIQUET	p	1 800,00 FCFP
3.4	LIMITE DEJA DEFINIE ENTRE DEUX PARCELLES	p	4 500,00 FCFP
3.5	LIMITE NON DEFINIE ENTRE DEUX PARCELLES	p	5 000,00 FCFP
3.6	REIMPLANTATION D'UNE BORNE APRES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS	p	3 500,00 FCFP
	IMPLANTATION DES OUVRAGES D'ART		
3.7	IMPLANTATION DE BASE	for	50 000,00 FCFP
3.8	POINTS SUPPLEMENTAIRES	p	5 500,00 FCFP
	SAUVEGARDE DE REPERES DE NIVELLEMENT NGWF		
3.9	CONSERVATION DE REPERE NGWF	for	20 000,00 FCFP
3.10	RETABLISSEMENT DE REPERE NGWF	for	20 000,00 FCFP
4 - Vacation de personnel à FUTUNA			

NB:	L'ensemble des frais générés par un déplacement sur FUTUNA (transport aérien, transport maritime quelqu'il soit, hébergement, restauration, location éventuelle de véhicules…) sera à la charge du demandeur		
5 - fournitures de documents			
5.1	plans reproductibles sur CD / fichiers numériques (le CD)	u	1 500,00 FCFP
5.2	tirage A0	ml	1 000,00 FCFP
5.3	tirage A1	ml	800,00 FCFP
5.4	restitution (1/500), 1 tirage papier, 1 CD	ft	250 000,00 FCFP

Article 4
Toute demande de prestations fera l'objet d'un devis estimatif (modèle, type annexé à la présente délibération), daté, signé, de la part du service des Travaux Publics. En cas d'accord du demandeur, ce devis estimatif sera signé et daté par le demandeur, et portera la mention « bon pour accord ». L'ensemble des frais générés par un déplacement sur FUTUNA (transport aérien, transport maritime quel qu'il soit, hébergement, restauration, location éventuelle de véhicules…) sera à la charge du demandeur.

Article 5
Toute prestation effectuée fera l'objet d'un constat contradictoire (cf. exemplaire type en annexe), daté et signé des parties, portant la mention « prestations effectuées conformément au devis estimatif ».

Article 6
Ce constat contradictoire, accompagné du devis estimatif, sera transmis au service des Finances.

Article 7
Les sommes ainsi dégagées sont inscrites en recettes affectées au budget du territoire (chapitre 80, sous-chapitre 804, article 7088, enveloppe 938 « prestations de services »

Article 8
Les recettes ainsi générées, sur demande du service des Travaux Publics, seront reversées au budget du service des Travaux Publics, principalement pour l'acquisition de matériel destiné à la topographie.

Article 9
Le service comptabilité des Travaux Publics, tiendra à jour, un tableau récapitulatif des prestations effectuées et des recettes générées.

Article 10
Le service des Travaux Publics, assurera un archivage des prestations réalisées.

Article 11
La délibération n° 06bis/AT/2009 du 6 février 2009 est abrogée.

Article 12
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Atoloto KOLOKILAGI

La secrétaire — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-595 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la location des véhicules et engins du service des Travaux Publics.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 11/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la location des véhicules et engins du service des Travaux Publics.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 11/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la location des véhicules et engins du service des Travaux Publics.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°49/AT/91 du 19 décembre 1991 modifiant les tarifs de location des véhicules et engins du service des travaux publics ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que depuis 1991, les tarifs de location des véhicules et engins du service des travaux publics n'ont pas été actualisés ;
Considérant que depuis cette date, plusieurs entreprises privées de travaux publics ont été créées sur le territoire, entreprises en capacité d'intervenir pour des travaux de voirie, réseaux, divers (VRD), tant pour privés que pour les administrations ;
Considérant que les faibles tarifs pratiqués depuis 1991 pour la location des véhicules et engins du service des travaux publics entraînent un large déséquilibre des coûts de prestations au détriment des entreprises privées locales ;
Considérant que pour permettre aux entreprises locales de participer activement au développement du territoire, il est nécessaire de revoir la stratégie d'intervention du service des travaux publics, en modifiant la délibération n° 49/AT/91 du 19 décembre 1991 ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1
L'Assemblée Territoriale décide de mettre à jour la liste des engins disponibles au service des travaux publics, de réévaluer le coût horaire de location de chacun des engins et de préciser les bénéficiaires.

Article 2
Les engins suivants pourront être mis en location au coût horaire indiqué et en fonction du site et de leur disponibilité :

- camion benne 13 tonnes : 20 000 FCFP/heure
- camion benne 19 tonnes : 25 000 FCFP/heure
- compacteur à bille (Type Volvo) : 50 000 FCFP/heure
- niveleuse 120 G (type Caterpillar) : 50 000 FCFP/heure
- chargeur 624 F (type Caterpillar) : 50 000 FCFP/heure
- pelle mécanique 12 MTX (type Mecalac) : 40 000 FCFP/heure
- tracto-pelle 750F (Type Massey Fergusson) : 30 000 F CFP/heure
- machine de traçage routier : 25 000 FCFP/heure

Article 3
Les engins mentionnés à l'article 2 seront loués exclusivement avec chauffeur.

Article 4
Les prestations que le service des travaux publics peut entreprendre sont réservées :
- aux administrations territoriales et de l'État,
- aux villages pour les travaux nécessaires pour l'aménagement de leur territoire et uniquement après validation par les circonscriptions,

Elles se limitent aux prestations que les entreprises privées ne sont pas en mesure d'exécuter.

Concernant Futuna, sachant que certains matériels de Travaux-Publics (Niveleuse, tractopelle, etc…) ne sont pas disponibles dans le secteur privé sur l'île de Futuna, les personnes et structures privées de Futuna peuvent faire appel à des prestations du service des Travaux-Publics intégrant ces matériels, non disponibles par ailleurs.

Article 5
Cette délibération devra être examinée et mise à jour chaque année, de manière à favoriser l'activité des entreprises privées sur le Territoire. Ce sera par exemple le cas lorsque le matériel adapté (Niveleuse, tracto-pelle, etc…) arrivera sur l'île sœur.

Article 6
Toute demande d'intervention émanant d'une administration ou d'un village fera l'objet d'un devis préalable suivi d'un bon de commande signé par le service concerné.

Pour les travaux pris en charge par la circonscription pour les comptes des villages. Le bon de commande devra être validé par le Chef de la circonscription.

Chaque location d'engin devra, préalablement au démarrage des travaux, faire l'objet d'un prépaiement d'un acompte de 80% du coût total de l'opération. Le solde sera versé après l'achèvement complet des travaux mentionnés dans le bon de commande.

Article 7
Les dispositions de la délibération n° n°49/AT/91 du 19 décembre 1991 modifiant les tarifs de location des véhicules et engins du service des Travaux-Publics sont abrogées.

Article 8
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-596 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 12/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la création de la Commission locale des Routes (CLR).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 12/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la création de la Commission Locale des Routes (CLR).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 12/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la création de la Commission locale des Routes (CLR).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 67quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant élaboration et mise en œuvre du schéma directeur des routes territoriale (SDRT) ;
Vu son article 2 et 3 validant la création d'une commission locale des routes (CLR) ;
Vu les délibérations de la commission de l'Équipement et du Plan en date du 12 et 13 mai 2020,
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que la gestion et la programmation des routes sont des sujets relevant de la commission de l'Équipement du Plan et de l'environnement (CEPE) ;
Considérant que les membres de la CEPE souhaitent intégrer la commission locale des routes au sein de leur commission ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1
L'Assemblée Territoriale opte pour l'intégration complète de la Commission Locale des Routes au sein de la commission de l'Equipement, du Plan et de l'Environnement (CEPE).

Article 2
Les membres de la Commission Locale des Routes sont les mêmes membres que ceux de la Commission de l'Equipement, du Plan et de l'Environnement (CEPE) auxquels on ajoute le service des Travaux Publics, expert dans le domaine des routes, service qui assure le secrétariat de la commission sur ce sujet.

La Commission Locale des Routes (CLR) siègera également à Futuna.

Article 3
Le Président de la commission peut inviter toute personne concernée par les travaux de la commission.

Article 4
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-597 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant mise en place d'une mission de Prévention du Péril Animalier (MPPA) à caractère occasionnel sur l'aérodrome de FUTUNA-POINTE VELE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 13/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant mise en place d'une mission de Prévention du Péril Animalier (MPPA) à caractère occasionnel sur l'aérodrome de FUTUNA-POINTE VELE.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 13/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant mise en place d'une mission de Prévention du Péril Animalier (MPPA) à caractère occasionnel sur l'aérodrome de FUTUNA-POINTE VELE.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Code de l'Aviation Civile notamment ses articles D213-1-14 à D213-1-25 ;
Vu l'arrêté 10 avril 2007, modifié par arrêtés du 30 avril 2014 et du 02 juillet 2015, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1
Le service des Travaux-Publics de Wallis et Futuna, gestionnaire de l'aérodrome de Futuna Pointe-Vele, met en œuvre l'ensemble des mesures appropriées à la prévention du péril animalier dans l'emprise de l'aérodrome, de façon occasionnelle.

Article 2 : Les agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome de Futuna-Pointe Vele, seront chargés de l'exécution des actions de prévention du péril animalier.

Article 3 :
Les mesures de prévention consistent à :

- effaroucher les oiseaux qui voleraient à proximité de la piste d'envol ou d'atterrissage,
- faire fuir les animaux terrestres (Chien, cochons, etc ...) qui déambulent sur la piste.

Elles sont mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, pour tout mouvement commercial d'avion d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12m, ou chaque fois qu'un équipage ou que le service AFIS signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger pour la circulation aérienne.

Article 4 :
Au vu de la classification de l'aérodrome de VELE, en application de la réglementation de la DGAC, le service des Travaux Publics, gestionnaire de l'aérodrome, est dispensé de l'obligation de disposer d'un générateur de cris de détresse sur l'aérodrome de Futuna-Pointe Vele.

Article 5 :
En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des phases d'atterrissage et de décollage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions de la présente délibération.

Article 6 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-598 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 14/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative au choix du mode de gestion pour la production et la distribution publique de l'électricité à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 14/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative au choix du mode de gestion pour la production et la distribution publique d'électricité à Wallis et Futuna

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 14/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative au choix du mode de gestion pour la production et la distribution publique de l'électricité à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le rapport d'analyse du fonctionnement de la concession établi par le bureau d'études Thésée ;
Vu le complément d'étude relatif à la comparaison des modes de gestion pour la pour la production et la distribution d'électricité à Wallis et Futuna, établi par le bureau d'études Thésée ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Considérant que le contrat de concession de l'électricité arrive à son terme le 30 mars 2022, et qu'il convient de mettre en place un mode de gestion à compter de cette date ;
Considérant que les études faites par le bureau d'étude Thésée, et l'application du Code de l'Énergie, montrent qu'une solution pertinente serait de poursuivre la concession avec l'opérateur historique ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1
L'Assemblée Territoriale décide d'engager des négociations avec l'opérateur historique de la concession, à savoir EEWF. Ces négociations se font dans le respect des instructions formulées par la commission de régulation de l'Énergie (CRE).

Article 2
Elle invite le service de tutelle, à savoir le service des Travaux Publics, à reprendre contact avec EEWF, l'opérateur historique, pour examiner avec elle les conditions qui permettront de renouveler le contrat de concession, dans le respect des règles de la CRE, avec le maintien des prix du kwh d'électricité sur le Territoire ; cette analyse portera d'une part, sur la production de l'énergie, d'autre part, sur sa distribution.

Article 3
Il conviendra d'engager les négociations sur les modalités et forme du nouveau contrat (SEML, DSP renforcée, …) et vérifier quelle sera les meilleures dispositions à mettre en œuvre entre les acteurs actuels de la société titulaire de la concession.

Article 4
Il est rappelé que, à l'issue du contrat de concession, au cas où le Territoire ne souhaite pas poursuivre les négociations avec l'opérateur historique, il appartiendra à l'Assemblé Territoriale d'examiner la nécessité de payer le solde du contrat, évalué à 380 M F CFP.

Article 5
L'Assemblée Territoriale inscrit une enveloppe de 2 millions de F CFP pour l'analyse du cadre juridique et puis la réalisation de cette négociation avec l'opérateur historique. Les négociations se poursuivront durant le second semestre 2020, en relation avec la Commission de l'équipement, du Plan et de l'Environnement.

Article 6
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT
Atoloto KOLOKILAGI

La secrétaire
Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-599 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la validation de l'avenant 2 du contrat d'affermage la production et la distribution d'eau potable à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 15/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la validation de l'avenant 2 du contrat d'affermage la production et la distribution publique d'eau potable à Wallis.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 15/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la validation de l'avenant 2 du contrat d'affermage la production et la distribution d'eau potable à Wallis.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le rapport d'analyse du fonctionnement de la concession d'affermage établi par le bureau d'études Thésée ;
Vu le complément d'étude relatif à la comparaison des modes de gestion pour la pour la production et la distribution d'eau potable à Wallis, établi par le bureau d'études Thésée ;
Vu l'avenant 1 relatif au contrat d'affermage de l'eau potable signé le 18 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que le contrat de convention d'affermage de l'eau arrive à son terme le 30 mars 2022, et qu'il convient de mettre en place un mode de gestion à compter de cette date ;
Considérant que, par avenant 1, la société EEWF a été scindé en deux, avec la création de VAI W&F comprenant les prestations de production et de distribution d'eau potable à Wallis ;
Considérant que le Territoire demande que les prestations de réparation des réservoirs, dont l'état est très dégradé, soient prises en charge par l'entreprise VAI W&F ;
Considérant que les études et les analyses effectuées auprès du Ministère de l'intérieur et de l'Outre-Mer, montrent que poursuivre la durée du contrat d'affermage de l'Eau reste une solution pertinente ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte l'avenant 2 au contrat d'affermage de l'eau avec la société VAI W&F.

Article 2 :
L'article 1 de l'avenant 2 a pour objet de modifier l'article 20 du contrat qui définit la responsabilité des travaux. Celui-ci est modifié pour intégrer les travaux de réfection des 5 réservoirs de Wallis aux travaux incombant au concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à réaliser ces travaux dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'avenant.

Le montant des travaux à financer est évalué à 120 millions de XPF (1.005.600,00 €) sur la base du rapport d'expertise réalisé en 2018 par le bureau d'études Thésée.

En fonction du coût réel constaté des travaux à l'issue de la consultation d'entreprise, puis de la réalisation, le concessionnaire et le Territoire auront la possibilité de demander une révision des clauses de l'avenant afin de prendre en compte le coût de réalisation constaté s'il diffère du prix estimé ci-dessus.

Le Territoire se réserve le droit de refuser l'offre de l'entreprise titulaire de la meilleure offre, si celle-ci excède, dans des proportions importantes, soit plus de 5 %, l'enveloppe définie ci-dessous et si cette différence n'est pas prise en charge par le fermier, à l'issue de la consultation.

Article 3 :
L'article 2 de l'avenant 2 a pour objet de modifier l'article 3 du cahier des charges du contrat d'affermage, en fixant la nouvelle date de fin du contrat prolongé. Afin de permettre au concessionnaire de financer les travaux et de rembourser son emprunt qu'il contractera pour réaliser les travaux, sur la durée du la concession, la durée de celle-ci est prolongée de 8 ans et 9 mois. La fin du contrat passe donc du 31 mars 2022 à minuit au 31 décembre 2030 à minuit.

Article 4 :
L'article 3 de l'avenant 2 a pour objet de modifier l'article 31 du cahier des charges du contrat d'affermage, en définissant le financement des travaux selon les modalités suivantes : Le financement des travaux de réhabilitation est assuré par deux éléments :

- Le transfert de la surtaxe prélevée par le concessionnaire pour le compte du Territoire à compter du 1° juillet 2020 et dans une limite de 8.500.008 XPF par an (soit 708.334 XPF/mois) jusqu'à la fin du contrat plus trois mois ;
- Une participation annuelle du concessionnaire de 3.189.000 XPF à partir de 2022 jusqu'à la fin du contrat. Cette participation entre en jeu à la fin du contrat initial afin de préserver le rattrapage du manque à gagner qui a fait l'objet de l'avenant n°1 au contrat.

Le montant collecté par le concessionnaire au titre de cette dérogation sera le suivant :

Ce montant finance environ 75 % de l'opération. Le complément du financement, à hauteur de 25 %, est à la charge du concessionnaire, selon les modalités suivantes :

Année	Nb de	Montant	Montant	Montant

	mois	annuel (XPF)	cumulé (XPF)	cumulé (€)
2020	6			
2021	12			
2022	12	3 189 000	3 189 000	26 723,82
2023	12	3 189 000	6 378 000	53 447,64
2024	12	3 189 000	9 567 000	80 171,46
2025	12	3 189 000	12 756 000	106 905,28
2026	12	3 189 000	15 945 000	133 619,10
2027	12	3 189 000	19 134 000	160 342,92
2028	12	3 189 000	22 323 000	187 066,74
2029	12	3 189 000	25 512 000	213 790,56
2030	12	3 189 000	28 701 000	240 514,38
2031	3			

L'article 31 du contrat est modifié pour intégrer le transfert de la surtaxe, le montant de cette dernière étant inchangé.

Article 5 :
La formule de révision de prix du contrat qui avait été redéfinie par l'avenant n°1 est légèrement modifiée afin de prendre en compte la dernière version des comptes d'exploitation prévisionnelle et de mieux refléter les coûts réels de production.

Ancienne formule :
K = 0,1+ 0,17 E (TTC) + 0,38 IPC x (1+1%) + 0,35 BT03
E0 (TTC) IPC0 BT030

Nouvelle formule :
K = 0,1+ 0,22 E (TTC) + 0,36 IPC x (1+1%) + 0,32 BT03
E0 (TTC) IPC0 BT030

La modification de cette révision a peu d'impact sur l'évolution des tarifs. Elle permet cependant d'être plus conforme aux poids respectifs des différents postes de charge pris en compte dans le nouveau compte d'exploitation prévisionnel.

Article 6 :
Le fermier communiquera à l'occasion de la commission de suivi créée par l'article 5 de l'avenant n°1 au cahier des charges à la convention d'affermage du 18 décembre 2019 :
- Le compte de résultat
- Le bilan comptable
- La balance comptable
- Le grand livre
- Le plan d'amortissement des nouveaux investissements à intervenir dans le cadre du présent avenant.

Article 7 :
Dans le cadre du contrat d'affermage, il est précisé que la société VAI WF sera amenée à intervenir sur l'Ile de Futuna pour les prestations suivantes :

- Maintenance et exploitation des installations de traitement d'eau potable existantes (Leava, Kaleveleve, Hôpital, Ecole de Kolepelu) et à venir.
- Assistance à la collectivité pour la mise en place progressive d'une facturation au volume de l'eau consommée.

Ces prestations seront réalisées sur la base de devis à fournir par le fermier sur demande de l'administration et seront réglées sur facture, dans le respect du code de la commande publique, en dehors du contrat d'affermage.

Article 8 :
Toutes les dispositions prévues au contrat non modifiées par la présente délibération restent applicables.

Article 9 :
Il est donné autorisation au Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna, et au Président de l'Assemblée Territoriale de signer l'avenant 2 du contrat d'affermage.

Article10 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Atoloto KOLOKILAGI
La secrétaire — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-600 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la mise en place d'un contrat de maintenance pour l'éclairage public à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en

qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 16/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la mise en place d'un contrat de maintenance pour l'éclairage public à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 16/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la mise en place d'un contrat de maintenance pour l'éclairage public à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'analyse produite par la société EEWF, relative à la situation de l'éclairage public à Wallis et à Futuna et présenté en CEPE du 6 mai 2020 ;
Vu l'estimation des coûts nécessaires à la remise en état de l'ensemble des réseaux de l'éclairage public à Wallis et à Futuna ;
Vu la demande faite par les membres de la commission EPE à EEWF pour associer la société ENGIE dans la mise en place d'un réseau fonctionnel et de qualité ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que l'Assemblée Territoriale souhaite que les habitants de Wallis et de Futuna bénéficient d'un éclairage public de qualité sur les deux îles,
Considérant que la société EEWF va examiner la proposition de l'Assemblée Territoriale d'associer la société mère ENGIE aux travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public,
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un contrat de *maintenance opérationnel à partir de l'année 2021,*
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale demande de poursuivre la réflexion préalable à la réhabilitation de l'éclairage public sur les deux îles de Wallis et Futuna : elle confirme sa décision de se doter d'un contrat de maintenance pour bénéficier d'un entretien régulier du parc de l'éclairage public ;

Article 2 :
Dans le cadre de la réhabilitation du réseau d'éclairage public à Wallis et Futuna, l'Assemblée Territoriale invite la société EEWF à travailler sur deux orientations différentes durant le second semestre 2020 :

- examiner les possibilités d'associer la maison mère ENGIE à une opération de réhabilitation des réseaux d'éclairage publics à Wallis et à Futuna ;
- pour suivre les réflexions sur les dispositions à mettre en œuvre pour que le territoire puisse bénéficier d'un contrat de maintenance à partir du 1er janvier 2021.

Article 3 :
Dans cette seconde réflexion, l'Assemblée Territoriale souhaite que la société EEWF, fasse une proposition de contrat de maintenance annuelle permettant de définir les principales actions et interventions à réaliser, permettant ainsi aux habitants de Wallis et de Futuna de bénéficier d'un réseau opérationnel,

Article 4 :
Une première tranche de crédits est inscrite dans le budget de l'Assemblée Territoriale pour un montant de 6,25 M F CFP. Ces travaux permettront de remettre en état l'ensemble des coffrets (10 à Wallis et 25 à Futuna), ce qui constitue un préalable à la remise en état des luminaires inopérants actuellement.

Article 5 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT
Atoloto KOLOKILAGI

La secrétaire
Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-601 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2020 du 1er

juillet 2020 relative à la desserte aérienne inter-îles de Wallis et Futuna post 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 17/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la desserte aérienne inter-îles de Wallis et Futuna post 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 17/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la desserte aérienne inter-îles de Wallis et Futuna post 2023.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la convention de concession des services aériens du 23 février 2018, complété par avenant n°3 du 28 juin 2019 ;
Vu la lettre n°142AT du 10 avril 2020 du Président de l'Assemblée territoriale adressée à la Ministre des outre-mer ;
Vu la note de synthèse du rapport du conseil général de l'Environnement et du Développement durable de juin 2019 (CGEDD) ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que selon la note de synthèse du rapport du CGEDD de juin 2019, trois options sont possibles pour le choix de la flotte (Option 1 : Achat ou location d'un Twin Otter DHC 300 d'occasion rénové et maintien du Ville de Paris rénové en exploitation ; Option 2 : Achat de 2 Twin Otter DHC 400 neufs en défiscalisation et vente du Ville de Paris ; Option 3: Achat d'un ATR 42 neuf en défiscalisation ou d'occasion et vente du Ville de Paris) ;
Considérant que l'option ATR42 permet une réelle perspective de développement de Futuna et de développement économique du Territoire (développement du tourisme régional, ouverture sur Fidji, Samoa... déplacements sportifs, cultuels et culturels, privés, développement des activités commerciales avec Fidji, plateforme internationale, coût du transport plus abordable que la ligne internationale, orientation internationale de la piste de Futuna …).
Considérant, s'agissant du vent du Nord, que les deux premières options (twins) n'y apportent pas de solutions. Certes, le balisage en cours de programmation permettra, à priori, de résorber rapidement les passagers en attente (plus de 6 vols par jours avec un atterrissage possible de nuit), mais il s'agit d'une solution après coup ;
Considérant que le vent du Nord peut durer toute une semaine, voire plus, et aucun vol n'est programmable sur ce laps de temps (10 vols hebdomadaire). S'il survient pendant les périodes de retour des élèves et étudiants à Futuna (dix dans l'année), la situation est immédiatement ingérable ;
Considérant que la capacité d'embarquement théorique d'un Twin-otter est de 19 passagers ; qu'en raison du fret et de la corpulence des passagers, celle-ci est réduite de moitié (10).
Considérant que les élus sont de plus en plus en première ligne des critiques de la population, relayées par la radio et la télévision ; que les réquisitions pour des missions urgentes et nécessaires pendant ces

périodes sont de plus en plus mal vécues par ceux qui doivent céder leurs places, alors qu'ils étaient déjà en liste d'attente depuis plusieurs jours, voire des semaines. ;
Considérant que pendant certaines périodes, les listes d'attentes sont telles que la reprogrammation se fait sur plusieurs semaines, voir plus d'un mois; qu'il faut alors programmer, en plus des vols normaux, des vols supplémentaires venant ainsi grever la subvention d'équilibre ;
Considérant qu'il peut-être envisagé avec certitude que les phénomènes climatiques ne faciliteront pas la situation, même avec un balisage de la piste ;
Considérant que les usagers avaient espéré lors des négociations de la dernière DSP une amélioration sensible de la desserte pour ne pas revivre la situation décrite ci-dessus ; que, pour les raisons que nous connaissons, les modalités de la DSP en cours sont celles de la dernière DSP, mis à part la subvention d'équilibre ; raison pour laquelle, les projets de desserte par ATR42 ou par voie maritime se font jour avec plus d'insistance ;
Considérant que les populations locales attendent beaucoup des négociations de la desserte post 2023 ;
Considérant que, d'un point de vue économique, une desserte aérienne par ATR42-600S est probablement moins onéreuse qu'une DSP de desserte maritime, sachant que la première option ne devrait pas exiger un renfort par voie maritime ; qu'à l'inverse, une DSP avec un projet de desserte maritime nécessitera le maintien d'une DSP aérienne ne serait ce que pour les évacuations sanitaires ;
Considérant que les élus ne peuvent pas proposer aux populations locales un schéma quasi identique de desserte inter-îles pour 2024 ; que le Territoire a été desservi en Twin Otter de puis 36 ans (acte fondateur en 1986) ; que cette desserte a été améliorée en 2009 par la mise en service d'un second twin ; que le passage à l'ATR42-600S marque une étape supplémentaire dans l'amélioration de la desserte inter-îles et une page nouvelle dans l'histoire de Wallis et Futuna.
Considérant que le 12ème instrument financier du partenariat UE-PTOM est en cours de négociation ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale opte pour l'option de desserte inter-îles de Wallis et Futuna par ATR42-600S au terme de la convention de concession des services aériens du 23 février 2018.

Article 2 :
Afin de mener à bien ce projet, les étapes suivantes sont proposées :

- Rencontre de l'Assemblée Territoriale avec les instances suprêmes des trois chefferies (Wallis et Futuna) afin de leur exposer le projet souhaité pour Futuna ainsi que les enjeux, les avantages et les contraintes, dans le but de les sensibiliser bien en amont.
- Rencontre avec les riverains afin de les sensibiliser au projet en amont et de poser les bases d'indemnisations pour une mise à disposition des emprises foncières nécessaires à l'amélioration de la desserte de Futuna (formalisation au premier semestre 2021) ;
- Poursuite des travaux de viabilisation du plateau adjacent (ASOA) afin d'y reloger les riverains.

Article 3 :
Afin de poursuivre l'option partagée par l'ensemble des élus, il est demandé qu'une étude soit lancée afin de déterminer si l'ATR42-600S peut se poser à Futuna en périodes de vent du Nord.

Il est demandé qu'une étude de sécurité soit faite par ATR afin de déterminer les conditions d'atterrissage en toute sécurité (présence de riverains ou pas).

Il est demandé de réaliser une étude complète sur :

- le coût d'acquisition d'un ATR42-600S en défiscalisation,
- le coût de la mise aux normes de l'ensemble des infrastructures
- le coût d'exploitation
- le montage technique, juridique et financier du projet

Article 4 :
L'Assemblée Territoriale opte pour le financement du projet de desserte de Futuna par ATR42-600S sur le 12eme instrument financier dans le cadre de la coopération PTOM-UE.

Article 5 :
L'Assemblée Territoriale est favorable à une prorogation de la délégation de service public d'une ou deux années afin de tenir compte de l'évolution du dossier.

Article 6 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-602 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 18/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant adoption de la convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 18/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant adoption de la convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 18/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant adoption de la convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la convention cadre entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Agence française de la biodiversité, signée le 20 juillet 2018 ;
Vu le projet de convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna**,** entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> :
L'Assemblée Territoriale adopte la convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

<u>Article 2</u> :
L'Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer la convention visée à l'article 1er et annexée à la présente délibération.

La Commission Permanente reçoit délégation de compétence pour toutes modifications ou compléments à apporter à la présente convention, après examen de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

<u>Article 3</u> :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Le projet de convention annexé à la délibération n° 18/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant adoption de la convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est joint à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-603 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant adoption de la convention de coopération relative à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et

Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale, l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 19/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant adoption de la convention de coopération relative à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale, l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 19/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant adoption de la convention de coopération relative à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale, l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la convention cadre entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Agence française de la biodiversité, signée le 20 juillet 2018 ;
Vu le projet de convention de coopération relative à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée territoriale, l'Agence des déchets et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte la convention de coopération relative à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 :
L'Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer la convention visée à l'article 1er et annexée à la présente délibération.

La Commission permanente reçoit délégation de compétence pour toutes modifications ou compléments à apporter à la présente convention, après examen de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La secrétaire

Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Le projet de convention annexé à la délibération n° 19/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant adoption de la convention de coopération relative à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale, l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-604 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 20/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant modification de la délibération n° 08/AT/2003 du 24 juillet 2003, portant fixation des tarifs des prestations diverses assurées par le service territorial de l'environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 20/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant modification de la délibération n°08/AT/2003 du 24 janvier 2003, portant fixation des tarifs des prestations diverses assurées par le service territorial de l'environnement.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 20/AT/2020 du 1er juillet 2020 portant modification de la délibération n° 08/AT/2003 du 24 juillet 2003, portant fixation des tarifs des prestations diverses assurées par le service territorial de l'environnement.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'article 1er de la délibération n°08/AT/2003 du 24 janvier 2003 susvisé est modifié comme suit :

Les tarifs des prestations diverses suivantes assurées par le service territorial de l'environnement sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 2020 :

- mise à disposition du bateau en fibre de verre de 7m avec pilote : 8500 Fcfp par heure
- mise à disposition du bateau en fibre de verre de 5,90 m avec pilote : 6500 Fcfp/heure
- mise à disposition du zodiac en aluminium de 3.60 m avec pilote : 4500 Fcfp/heure

Article 2 :
Ces prestations sont exclusivement destinées pour les missions institutionnelles et de l'Administration

Article 3 :
Les autres dispositions sont abrogées.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La secrétaire

Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-605 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 21/AT/2020 du 1er juillet 2020 approuvant le projet d'arrêté portant création de la liste des espèces protégées sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 21/AT/2020 du 1er juillet 2020 approuvant le projet d'arrêté portant création de la liste des espèces protégées sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 21/AT/2020 du 1er juillet 2020 approuvant le projet d'arrêté portant création de la liste des espèces protégées sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09 bis/AT /2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> :
Le projet d'arrêté portant création de la liste des espèces protégées sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, prévues aux dispositions de l'Article E. 211-1 du Code territorial de l'environnement est approuvé. Le projet d'arrêté figure en annexe de la présente délibération.

<u>Article 2</u> :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Projet d'arrêté portant création de la liste des espèces protégées sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020 - …. du … portant création des listes des espèces protégées.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la république en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur et de la Ministre de l'Outremer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu le code de l'environnement de Wallis et Futuna, et notamment les articles E.211-1 à E.211-6
Vu la délibération n°21/AT/2020 du 1er juillet 2020 approuvant le projet d'arrêté portant création de la liste des espèces protégées sur le territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n°2020-605 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2020 du 1er juillet 2020 approuvant le projet d'arrêté portant création de la liste des espèces protégées sur le territoire des îles Wallis et Futuna
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 :
La liste des espèces protégées est créée, conformément aux dispositions de l'Article E. 211-1 à 211-6 du Code territorial de l'environnement. Elle figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Article 2:
Le Secrétaire général, le Chef du service territorial de l'environnement, le Chef du service des affaires rurales et de la pêche, le Chef du service territorial de l'action culturelle, le Chef du service des douanes, le Commandant de la gendarmerie et le Chef du bureau de l'administration générale et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Annexe 1 : Liste des espèces protégées de Wallis et Futuna

Classe I	Classe II	Nom vernaculaire	Informations : répartition	Convention, statut UICN, réglementation	Photographie
ANIMALIA (ANIMAUX)					
CLASSE MAMMALIA (Mammifères)					
CETACEA					
Cetacea spp		**Cétacés**		Cites Annexe I, II	
CLASSE REPTILIA (Reptiles)					
SQUAMATA					
Candoia bibroni		Boa du Pacifique	Alofi	CITES Annexe II, Conv. Berne Annexe III, Règlement communautaire CITES Annexe B (règl. CE n°407/2009 du 14 mai 2009), Espèces protégées Province Sud (NC) (délib. 25-2009/APS du 20 mars 2009)	
TESTUDINES					
Chelonia mydas		Tortue verte	Wallis et Futuna	Classé EN sur la liste rouge UICN CITES ANNEXE I **Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection**	

Eretmochelys imbricata		Tortue imbriquée	Wallis et Futuna	Classé CR (danger critique d'extinction) sur la liste rouge UICN CITES ANNEXE I **Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection**	
CLASSE AVES (OISEAUX)					
COLUMBIFORMES					
Gallicolumba stairi		Gallicolombe de Stair Tu kele (F)	Futuna et Alofi	Conv. Berne Annexe III, LR UICN (VU) Historiquement présente à Wallis, Futuna et Alofi, plus de signalement depuis 1986	
CORACIIFORMES					
Todiramphus chloris regina		Martin chasseur à Collier blanc Tikotala(F)	Futuna et Alofi	Conv. Berne Annexe III, LR UICN (LC)	
PSITTACIFORMES					
Vini australis		Lori fringillaire Hega, Sega(F)	Futuna et Alofi Eteint à Wallis	CITES Annexe II, Conv. Berne Annexe III, LR UICN (LC)	
PASSERIFORMES					
Lalage maculosa futunae		*Echenilleur de Polynésie* *Segasega toafa (F)*	Sous-espèce endémique de Futuna et Alofi	Conv. Berne Annexe III, LR UICN (LC)	
Aplonis tabuensis futunae		Stourne de Polynésie Misi, Miti Uli (F)	Sous-espèce endémique de Futuna et Alofi	Conv. Berne Annexe III, LR UICN (LC)	
Clytorhynchus vitiensis futunae		Monarque des Fidji Tikilili, Tikitikilili (F)	Sous-espèce endémique de Futuna et Alofi		
CLASSE ACTINOPTERYGII (Poissons)					
PERCIFORMES					
LABRIDAE					
Cheilinus undulatus		Napoléon	Wallis et Futuna	CITES Annexe II, LR UICN (EN)	

GOBIDAE					
Akihito futuna		Empereur de Futuna	Futuna	Espèce endémique de Futuna	
Smilosicyopus sasali		Sicyopus de Sasal	Futuna	Espèce endémique de Futuna	
Stenogobius keletaona		Gobie de Keletaona	Futuna	Espèce endémique de Futuna	
Stiphodon rubromaculat us		Stiphodon rouge	Futuna	Espèce endémique de Futuna	
CLASSE GASTROPODA					
STYLOMMATOPHORA					
Partula obesa			Alofi	Espèce endémique de Alofi	
RANELLIDAE					
Charonia tritonis		Triton géant	Wallis, Futuna , Alofi		
CLASSE HOLOTHUROIDEA					
STICHOPODIDAE					
Thelenota ananas		Holothurie ananas	Wallis, Futuna, Alofi	Liste rouge UICN (EN)	
HOLOTHURIIDAE					
Holothuria scabra		Holothurie de sable Mata mata (W)	Wallis, Futuna, Alofi	Liste rouge UICN (EN)	

Holothuria nobilis		Holothurie noire à mamelles	Wallis, Futuna, Alofi	Liste rouge UICN (EN)	
FLORA (PLANTES)					
GESNERIACEAE					
Cyrtandra futunae		Suka (F)	Futuna et Alofi	Espèce endémique de Futuna et Alofi	
MELASTOMATACEAE					
Medinilla racemosa			Futuna et Alofi	Espèce endémique de Futuna et Alof	
URTICACEAE					
Elatostema yenii		Iole (F)	Futuna et Alofi	Espèce endémique de Futuna et Alofi	
PIPERACEAE					
Peperomia futunaensis			Futuna et Alofi	Espèce endémique de Futuna et Alofi	
RHIZOPHORACEAE					
Bruiguiera gymnorhiza		Palétuvier gros poumons Togo (W, F)	Wallis et îlots		

Rhizophora samoensis		Palétuvier rouge Togo (W, F)	Wallis		

Arrêté n° 2020-606 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie CULTURE & PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie CULTURE & PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie CULTURE & PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°01/CP/2016 du 12 février 2016, portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna
Vu la Délibération n° 77/AT/2017 du 30 novembre 2017, portant engagement de l'Assemblée territoriale à soutenir l'élaboration d'une stratégie de la culture des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°2019-459 approuvant et rendant exécutoire la délibération N°35/AT/2019 portant adoption de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019 - 2030.
Vu le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire signé le 08 juillet 2019 ;
Vu la Délibération n° 84/AT/2019 du 03 décembre 2019 relative à la stratégie Culture et Patrimoine 2020-203 des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-158 du 15 mars 2019, portant création d'un comité de pilotage de la stratégie culture & patrimoine 2020-2030 des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant les objectifs de la stratégie de développement durable 2016-2030, notamment celui de consolider et renforcer les fondements de la société ;
Considérant les objectifs spécifiques de la stratégie territoriale du développement numérique du Territoire, notamment ceux pour rendre accessible les archives du Territoire, et favoriser le rayonnement de la culture locale et les langues vernaculaires ;

Considérant une des politiques de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019 – 2030 qui est le renforcement des fondements de la société à travers l'objectif général qui est de valoriser l'identité culturelle et l'objectif spécifique qui est de parfaire la connaissance du patrimoine et protéger la culture locale ;
Considérant que dans ce cadre, l'identité culturelle de nos îles est à valoriser – et que pour atteindre cet objectif, il faut une stratégie de la culture ;
Considérant la nécessité de doter le Territoire d'une Stratégie sur la culture et le patrimoine ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte la stratégie CULTURE & PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna

La stratégie CULTURE & PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna et la version wallisienne sont annexées à la présente délibération.

Article 2 :
L'Assemblée plénière donne mandat à la commission permanente pour le suivi et les modifications de la dite stratégie après examen par la **Commission de la Condition Féminine, de l'Artisanat et de la Culture (CCFAC)**.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Stratégie CULTURE & PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-607 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 23/AT/2020 du 02 juillet 2020 relative à la mise en place de construction du bâtiment d'archives de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 23/AT/2020 du 02 juillet 2020 relative à la mise en place de construction du bâtiment d'archives de Wallis.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 23/AT/2020 du 02 juillet 2020 relative à la mise en place de construction du bâtiment d'archives de Wallis.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil Territorial et de l'administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, notamment ses article 49.a/ et 40.30/ ;
Vu l'arrêté n°218-435 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°13/AT/2019 du 04 juillet 2018 portant règlementation des archives territoriales ;
Vu l'arrêté n°2018-436 approuvant et rendant exécutoire la délibération N °14/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant création du service Territorial des Archives.
Vu l'arrêté n°2019-459 approuvant et rendant exécutoire la délibération N°35/AT/2019 portant adoption de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019.
Vu le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire signé le 08 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant
Que la thématique « Volet et cohésion des Territoires » du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022, l'objet stratégique de l'accès aux services sous-entend des infrastructures destinées à la Culture. Parmi les opérations qui seront financées figure la protection des archives qui constitue l'une des priorités de la collectivité, avec une participation financière de 850 000 € pour l'Etat et 100 000 € pour le Territoire à l'horizon 2022 ;
Que le Territoire de Wallis et Futuna a décidé d'orienter le projet prévu dans le contrat de convergence et transformation 2019-2022, sur la construction d'un seul bâtiment, celui de Wallis ;
Que le bâtiment des archives de Futuna sera inscrit au prochain contrat de convergence et de transformation 2023-2028 ;
Que ce projet d'investissement du Territoire s'inscrit à la fois dans la stratégie de convergence 2019-2030, dans la stratégie sectorielle culture et patrimoine 2020-2030 en cours de réalisation, dans la stratégie sectorielle de développement du tourisme et enfin dans celle sur le développement du numérique de Wallis et Futuna ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable à l'engagement du projet de construction du bâtiment d'archives de Wallis.

Article 2 :
L'Administration Supérieure est autorisée à engager des démarches auprès d'organismes financiers en vue d'obtenir des offres de prêt destinés à financer l'investissement du bâtiment d'archives de Wallis et signer un contrat de prêt après autorisation de l'Assemblée Territoriale.

Article 3 :
L'Assemblée plénière donne mandat à la commission permanente pour valider toutes les phases d'élaboration du projet après instruction de la Commission de la Culture.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-608 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 25/AT/2020 du 02 juillet 2020 approuvant les grandes lignes de la politique linguistique du territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRAT du EUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 25/AT/2020 du 02 juillet 2020 approuvant les grandes lignes de la politique linguistique du territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 25/AT/2020 du 02 juillet 2020 approuvant les grandes lignes de la politique linguistique du territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil Territorial et de l'administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, notamment ses article 49.a/ et 40.30/ ;
Vu la Délibération n° 06/AT/2015 du 20 juillet 2015 portant adoption du statut de l'Académie des langues wallisienne et futunienne ;
Vu la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 relative à l'adoption de la stratégie Culture et Patrimoine 2020-2030 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant les objectifs poursuivis par la stratégie Culture et Patrimoine 2020-2030, en faveur de la protection et de la transmission du patrimoine culturel local ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale approuve les grandes lignes de la politique linguistique définies par l'Académie des langues wallisienne et futunienne pour les cinq (5) prochaines années *(en annexe de la présente délibération).*

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT
Atoloto KOLOKILAGI

La secrétaire
Yannick FELEU

L'annexe : les grandes lignes de la politique linguistique du territoire des îles Wallis et Futuna est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-609 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/2020 du 02 juillet 2020 donnant compétence à la Commission des affaires sociales la préparation du projet de création du service des affaires sociales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 26/AT/2020 du 02 juillet 2020 donnant compétence à la Commission des affaires sociales la préparation du projet de création du service des affaires sociales.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 26/AT/2020 du 02 juillet 2020 donnant compétence à la Commission des affaires sociales la préparation du projet de création du service des affaires sociales.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil Territorial et de l'administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, notamment ses article 49.a/ et 40.30/ ;
Vu l'arrêté n° 76 portant statut des agents permanents de l'administration du Territoire du 23 septembre 1976 ;
Vu l'arrêté n° 90-016 du 11 janvier 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna (SITAS) ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007, portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/2011 du 06 octobre 2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Vu la délibération n° 60/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant accord de principe pour la création d'un service

des Affaires Sociales et d'un service de l'Emploi et de l'Inspection du Travail ;
Vu les travaux de la conférence sociale ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que le Territoire met actuellement en œuvre vingt mesures d'aides sociales ;
Considérant que ces aides sont gérées de façon autonome par différents services ;
Considérant que cette multiplicité d'intervenants nuit à l'efficacité des dispositifs et à leur bonne connaissance par la population ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt des usagers de simplifier l'accès à ces aides sociales en mettant en place un nouveau service territorial assurant une gestion unifiée, dans un lieu unique, de ces différentes aides ;
Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir disposer dans un service unique de toutes les données relatives à la situation sociale d'un bénéficiaire ;
Considérant que la possibilité de croiser les informations permet de disposer d'un suivi plus efficace des dépenses sociales qui sont réalisées ;
Considérant que ce projet a un impact sur les agents actuellement positionnés sur la gestion d'aides sociales au sein du SITAS, de la CPSWF et de la circonscription ;
Considérant que ces agents ont une vocation, sauf volonté contraire, à suivre leurs missions et à intégrer le nouveau service territorial mis en place ;
Considérant que l'impact en matière de ressources humaines de ce projet doit être anticipé pour permettre aux agents concernés de se positionner en ayant la possibilité d'exercer un droit d'option ;
Considérant que la configuration, le pilotage, les moyens humains, le budget et le fonctionnement et la localisation de ce nouveau service doivent être précisés en associant l'ensemble des parties prenantes ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale préconise, sur la base des conclusions du groupe de travail « aides sociales » de la conférence sociale, que la Commission des affaires sociales et de la fonction publique élabore un projet pour :

- Définir les missions du nouveau service des affaires sociales
- Définir la configuration du nouveau service, en recensant les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à sa mise en place ;
- Evaluer l'impact de la mise en place du nouveau service sur les services existants et les transferts d'agents qui en résultent.

Article 2 :
Les travaux associeront le SITAS, la CPSWF, les circonscriptions et autres services éventuellement concernés, dans l'objectif de pouvoir disposer d'un projet finalisé pour la session budgétaire 2020 et d'une mise en œuvre en 2021.

Article 3 :
Un poste de préfigurateur du service sera ouvert au budget primitif 2021.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT	La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI	Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-610 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant modification de la délibération n° 16/AT/2014 du 20 août 2014 fixant un nouveau régime territorial de prise en charge d'un forfait eau pour les abonnés de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 27/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant modification de la délibération n°16/AT/2014 du 20 août 2014 fixant un nouveau régime territorial de prise en charge d'un forfait eau pour les abonnés de Wallis.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 27/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant modification de la délibération n° 16/AT/2014 du 20 août 2014 fixant un nouveau régime territorial de prise en charge d'un forfait eau pour les abonnés de Wallis.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi 88-1028 du 09 novembre 1988 portant disposants statutaires et préparatoires à l'autodétermination et la Nouvelle-Calédonie en 1988 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'Outre-mer ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée.

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie et dont les articles ont été rendus applicables dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu la délibération n°16/AT/2014 fixant le nouveau régime territorial de prise en charge d'un forfait d'eau pour les abonnés de Wallis ;

Vu l'arrêté n°214-376 du 25 aout 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°16/AT/2014 du 20 aout 2014 ;

Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Le conseil territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 02 juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :

L'article 2 de la délibération n°16/AT/2014 du 20 août 2014 susvisée est modifié comme suit :

« Article 2 : La prise en charge par le Territoire de la consommation d'eau, dans la limite d'un forfait de 60m3 par trimestre, est accordée dans la limite des crédits inscrits annuellement sur le budget territorial.

Peuvent bénéficier de ce dispositif les foyers disposant de revenus inférieurs ou équivalents au SMIG. Ce plafond est relevé d'un montant de 30 000Fcfp par personne à compter de la quatrième personne composant le foyer ».

Article 3 :

Les foyers hébergeant UNE personne en situation de handicap dont le taux de handicap reconnu est égal ou supérieur à 80 % ou UNE personne âgée dont la perte d'autonomie relève d'un taux en GIR de niveau 1 et dont le revenu mensuel est inférieur ou égal à 250 000 FCP sont éligibles à la mesure.

Les foyers hébergeant plusieurs personnes en situation de handicap reconnu ou en perte d'autonomie dont au moins 1 au taux de 80 % et plus ou inscrit en GIR 1 bénéficient de la mesure sans condition de revenus.

Article 4 :

L'article 2 de la délibération n°16/AT/2014 du 20 août 2014 susvisée est abrogé.

Article 5 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT
Atoloto KOLOKILAGI

La secrétaire
Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-611 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 28/AT/2020 du 02 juillet 2020 modifiant la délibération n° 20/AT/2019 du 18 juin 2019 portant accord principe pour la revalorisation de l'Aide à l'enfant sur l'excédent de gestion.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 28/AT/2020 du 02 juillet 2020 modifiant la délibération n°20/AT/2019 du 18 juin 2019 portant accord de principe pour la revalorisation de l'Aide à l'enfant sur l'excédent de gestion.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 28/AT/2020 du 02 juillet 2020 modifiant la délibération n° 20/AT/2019 du 18 juin 2019 portant accord principe pour la revalorisation de l'Aide à l'enfant sur l'excédent de gestion.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi 88-1028 du 09 novembre 1988 portant disposants statutaires et préparatoires à l'autodétermination et la Nouvelle-Calédonie en 1988 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable à Wallis et Futuna, et notamment les articles 1er, 179 et suivants ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée.
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie et dont les articles ont été rendus applicables dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 2019-216 du 7 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Vu la délibération n° 16/AT/1994 du 11 mars 1 994 portant création d'un régime territorial d'aide à la famille et annulant la délibération n° 53/AT/1992 du 22 décembre 1992, modifiée et complétée ;
Vu la délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu la délibération n° 51/AT/2017 du 28 novembre 2017 émettant un vœu relatif à la revalorisation de l'Aide à l'Enfant ;
Vu la délibération n° 21/AT/2019 du juin 2019 sollicitant l'accord de l'État pour la revalorisation de l'Aide à l'Enfant sur le reliquat de gestion ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que le premier bilan a fait ressortir un excédent de gestion de 14 744 000 CFP au titre de l'exercice 2018,
Considérant la demande de revalorisation du régime de l'aide à l'enfant de 1040 FCFP par enfant et par mois à compter du 1er janvier 2019,
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale autorise que la revalorisation du régime de l'aide à l'enfant de 1040 FCFP du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 soit financée sur le reliquat de gestion de l'exercice 2018 relatif à l'Aide à l'enfant.

Article 2 :
Le régime étant cofinancé avec l'État, la revalorisation sera effective dès lors que l'État aura donné son accord.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-612 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2020 du 02 juillet 2020 projet de délibération modifiant la délibération n° 21/AT/2019 du 18 juin 2019 sollicitant l'accord de l'Etat pour la revalorisation de l'Aide à l'enfant sur l'excédent de gestion.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 29/AT/2020 du 02 juillet 2020 projet de délibération modifiant délibération n°21/AT/2019 du 18 juin 2019 sollicitant l'accord de l'État pour la revalorisation de l'Aide à l'enfant sur l'excédent de gestion.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 29/AT/2020 du 02 juillet 2020 projet de délibération modifiant la délibération n° 21/AT/2019 du 18 juin 2019 sollicitant l'accord de l'Etat pour la revalorisation de l'Aide à l'enfant sur l'excédent de gestion.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi 88-1028 du 09 novembre 1988 portant disposants statutaires et préparatoires à l'autodétermination et la Nouvelle-Calédonie en 1988 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable à Wallis et Futuna, et notamment les articles 1er, 179 et suivants ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée.
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie et dont les articles ont été rendus applicables dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu la délibération n° 16/AT/1994 du 11 mars 1 994 portant création d'un régime territorial d'aide à la famille et annulant la délibération n° 53/AT/1992 du 22 décembre 1992, modifiée et complétée ;
Vu la délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu la délibération n° 51/AT/2017 du 28 novembre 2017 émettant un vœu relatif à la revalorisation de l'Aide à l'Enfant ;
Vu la délibération n° 28/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant accord de principe pour la revalorisation de l'Aide à l'Enfant sur l'excédent de gestion ;
Vu la délibération n° 21/AT/2019 sollicitant l'accord de l'Etat pour la revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation entre l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 8 juillet 2019 à Paris ;
Vu l'arrêté n°2020-398 du 3 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant l'excédent annuel de gestion constaté. En effet, la dotation contractualisée au contrat de convergence et de transformation pour l'Aide à l'enfant est de 90 930 787 F.CFP, or, le coût réel 2019 constatés par la CPS dans son rapport de gestion est de 75 108 885 CFP, soit un écart de 14 891 115 CFP qui se retrouvera automatiquement dans l'excédent de gestion. Que celui-ci peut s'expliquer par la baisse du nombre d'enfants et que cette baisse peut, elle-même, s'expliquer par un basculement du nombre d'enfants de l'Aide à l'enfant au régime général des allocations familiales,
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juillet 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'article 1 est modifié ainsi qu'il suit :
« Compte tenu de l'excédent de gestion constaté, l'Assemblée Territoriale adopte la revalorisation du régime à compter du 1er janvier 2019 sur la base de la proposition de répartition présentée par la Caisse de Prestations sociales.

Cette revalorisation de l'Aide à l'Enfant dans la limite de la datation contractualisée se traduira par une augmentation de l'aide à l'enfant de 1040 FCFP par enfant et par mois.

Le régime de l'Aide à l'enfant est un régime de solidarité cofinancé par le Territoire et l'Etat. La revalorisation sera effective dès lors que l'Etat aura donné son accord ».

Article 2 :
Inchangé

Article 3 :
L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :
« Un bilan chiffré sur les sommes effectivement versées par le Territoire et par l'Etat ainsi que le nombre de bénéficiaires sera transmis annuellement à l'Etat et au Territoire ».

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2020-613 du 09 juillet 2020 du rôle n° 002/20 du Service des Postes et Télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieure des Iles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n° 002/20 du **Service des Postes et Télécommunications, Exercice 2019 Particuliers de Futuna à la somme de : un millions cent trente-sept mille quatre cent soixante-douze francs CFP (1 137 472 F.cfp)**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du Service des Finances, le Chef de service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-614 du 10 juillet 2020 autorisant le versement d'une première subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2020 pour l'aménagement et la rénovation des bâtiments royaux.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – aménagement et rénovation des bâtiments royaux, signée le 25/05/2020 et enregistrée au SRE sous le N°177-2020 du 26 mai 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention d'un montant de 88 000 € en crédit de paiement **(CP),** (quatre vingt huit milles euros) soit 10 501 193 XPF (dix millions cinq cent un mille cent quatre vingt treize XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2020. Cette opération consiste à aménager et rénover les bâtiments royaux de l'île d'Uvéa ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ :2102968188 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-615 du 10 juillet 2020 modifiant le budget de la circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61,814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73.549 du 28 juin 1973, et n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire, modifié et complété par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n°2020-489 du 18 juin 2020 autorisant le versement de la deuxième fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019 à la circonscription de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2020-495 du 25 juin 2020 autorisant le versement du solde de la subvention à la circonscription de Sigave au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres ;
Vu l'arrêté n° 203 du 10 avril 2020 rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2020 ;
Vu le Conseil de Circonscription de SIGAVE en sa séance du 06 juillet 2020;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisée, dans la section d'investissement du budget de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2020, l'inscription des recettes suivantes :

Comptes	Libellés	En +
	Recettes d'Investissement	**3 542 998**
1321	Solde subvention FEI 2019	679 036
1341	Complément DETR 2019	2 863 962

Article 2 : Est autorisée, dans la section d'investissement du budget de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2020, l'inscription des dépenses suivantes :

Comptes	Libellés	En +
	Dépenses d'Investissement	**3 542 998**
2148	Autres constructions sur sol d'autrui	2 863 962
2188	Autres immobilisations corporelles	679 036

Article 3 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-616 du 15 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° 2018-481 fixant la composition du comité d'examen des dossiers du Code territorial des investissements (CTI).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°44/AT/2018 du 06 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-481 du 07 août 2018 fixant la composition du comité d'examen des dossiers du Code Territorial des Investissements ;
Considérant qu'il convient de modifier la composition des membres du comité d'examen suite aux vœux formulés lors des dernières réunions du Code Territorial des Investissements ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article premier de l'arrêté n°2018-481 susvisé est complété comme suit :

- le Président de la commission des finances de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
- la responsable territoriale de l'ADIE

Article 2 : Le présenté arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Décision n° 2020-547 du 03 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiante **FAUPALA Holani** inscrite en **1ère année de Licence LLCR anglais** à l'université du Mans – Le Mans (72).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-548 du 03 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiante **MAVAETAU Malia Anna** inscrite en **1ère année de DUT – Hygiène Sécurité Environnement** à l'université de Lorraine – Yutz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-549 du 03 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiante **TUIKALEPA Marceline** inscrite en **1ère année de BTS – Services-Support à l'action managériale** au Lycée Sainte-Anne – Verdun (55).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-552 du 07 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiante **IKAKULA Ioanna** inscrite en **1ère année de Licence Economie et Gestion** à l'Université de Bordeaux (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-553 du 07 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiante **PEAUTAU Silakauhaki** inscrite en **1ère année de Licence Histoire** à l'Université de Tours – Tours Cedex 1(37).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-554 du 07 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %,** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiant **MUFANA Gaël** inscrit en **1ère année de BTS – Production Electrotechnique** au Lycée Camille Claudel (41).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-555 du 07 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020- 2021 de l'étudiant **MUFANA Gaël** inscrit en **1ère année de BTS Production-Électrotechnique** au Lycée Camille Claudel (41).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2020-566 du 09 juillet 2020 relative au remboursement de la couverture sociale (CAFAT) d'une étudiante préparant le diplôme universitaire de grade licence « enseigner dans le premier degré » à l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2020.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 11/AT/2019 susvisée, est remboursé à **Mlle TAKATAI Nayla**, étudiante en 2ème année du D.U Enseigner dans le 1er degré, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2020.

L'étudiante s'étant acquittée de ses cotisations, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs (46 400 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BCI de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 65228.

Décision n° 2020-567 du 09 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **MAITUKU Sylvestre** inscrit en **2è année de BTS Electrotechnique** au Lycée Polyvalent Rouvière – TOULON Cedex (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-568 du 09 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiante **IKAKULA Malia** inscrite en **1ère année de BTS – Services-Comptabilité et gestion** au Lycée En Foret – Montargis cedex (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-569 du 09 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiante **HANISI Malia** inscrite en **1ère année de Licence – Langues étrangères appliquées Anglais/Espagnol** à l'université de Limoges – Limoges (87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-570 du 09 juillet 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiant **TUFELE Tominiko** inscrit en **1ère année de BTS – Production – Maintenance des systèmes** au Lycée Polyvalent Industriel et Hotelier Jean Monnet – Libourne Cedex (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-574 du 15 juillet 2020 relative au remboursement de la couverture sociale d'une étudiante non boursière poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009 susvisée, est remboursé à **Mlle VAITANOA Tuafakaofo Heidi**, étudiante en PACES (Première Année aux Etudes de Santé), à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour les années scolaires 2019 et 2020.

L'étudiante s'étant acquittée de la cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quatre vingt douze mille huit cent francs (92 800 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Société Générale de banque de Nouméa.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 65228.

Décision n° 2020-577 du 15 juillet 2020 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année scolaire 2020-2021. + TABLEAU ANNEXE

Sont attribuées des bourses territoriales d'enseignement secondaire aux élèves cités sur les listes récapitulatives ci-jointes, durant dix mois (de septembre 2020 à juin 2021). Le montant de la bourse est versé trimestriellement et est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de l'état nominatif de présence.

Les intéressé(e)s bénéficient également :
- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau » ;
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 6513.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Métropole/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget Etat – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du mardi 07 juillet 2020.

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE SUR CRITÈRES SOCIAUX
ANNÉE SCOLAIRE : 2020/2021

						Études suivies en 2019-2020		Études envisagées en 2020-2021				
N°	Nom(s)	Prénom(s)	Né(e) le	Dist	Nlle dde / Dde rvlmt	Classe	Ets	Classe	Ets	Total pts charge	Échelon	Avis commission des bourses
1	FALETUULOA	Ilifasi	26/01/01	AL	Dde rnvlmt	1 BP MVA (Maintenance des Véhicules Automobiles)	Lycée St Michel – Art-sur-Meurthe (54)	T BP MVA	Lycée St Michel – Art-sur-Meurthe (54)	5	**7**	**Favorable s/r passage en Tle et dossier complet.**
2	FATOGA	Sosefo	04/12/01	AL	Dde rnvlmt	2 BP Réparations Carrosseries	Lycée des Métiers Bel Air Tinténiac – Rennes (35)	1 BP Réparations Carrosseries	Lycée des Métiers Bel Air Tinténiac – Rennes (35)	5	**7**	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
3	FISIIPEAU	Soane Paulo	03/05/00	Ha	Dde rnvlmt	1 BP Réparations Carrosseries	Lycée Maréchal Leclerc – Hautecloque (62)	T BP Réparations Carrosseries	Lycée Maréchal Leclerc – Hautecloque (62)	3	**7**	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
4	FULILAGI	Simione	29/06/2001	SI	Nlle dde	T CAP Peinture	Collège de Lano	1 BP Aménagement et Finition du Bâtiment	LP du Blavet – Pontivy	8	**4**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
5	HOLISI	Aimerick	20/09/2001	SI	Dde rnvlmt	1ère BP MEEEC (réorientation)	LEGT Borde Basse – Castres (81)	T BP MEEEC	LEGT Borde Basse – Castres (81)	10	**3**	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
6	KAFOVAILALA	Louis	#####	Hi	Nlle dde	T CAP REEP (Réparation Entretien des Embarcations de Plaisance)	Lycée d'Etat de Wallis et Futuna	2 BP TISEC (Technicien en Installation des Systèmes)	LP Henri Gaudier – Brzeska – St Jean de Braye (45)	8	**7**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
7	KALATO	Jean Marc Robert	12/11/04	Hi	Nlle dde	3è générale	Collège de Mataotama – Malae	2de Générale	Lycée Jacques Cartier de St Malo (35) – Ets conventionné avec le Pôle espoirs Volley-Ball de Dinard	6	**7**	**Favorable.**
8	KULIMOETOKE	Kaukelo Titako	06/08/01	Ha	Nlle dde	T CAP SM (Serrurier Métallier)	Lycée d'Etat de Wallis et Futuna	1 BP Construction des Carrosseries	LP Jean Mermoz – Bourges (18)	10	**0**	**. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
9	LUAKI	Petelo	03/01/01	Si	Dde rnvlmt	2 BP Maintenances Matériels	LP Louis Armand – Locminé (56)	1 BP Maintenances Matériels	LP Louis Armand – Locminé (56)	9	**7**	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
10	MANUOFIUA	Seilala	19/03/02	Ha	Nlle dde	1 BP ORGO	Lycée Jean Monnet – Quintin (22)	T BP ORGO (Technicien du bâtiment organisation et réalisation du gros œuvre)	Lycée Jean Monnet – Quintin (22)	11	**2**	**Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
11	MOLEANA	Malia Rosa Mystica	12/07/04	Mu	Nlle dde	3è PREPA PRO	Collège de Lano	2 BP CSR (Commercialisation et Service en Restauration)	LP du Rebberg – Mulhouse (68) - Pôle Espoir de Volley-Ball de Mulhouse	7	**7**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
12	MOTUHI	Malia Kalemeli	08/07/01	Ha	Dde rnvlmt	1 BP MMVF (Métier de la Mode Vêtement Flou)	Lycée Polyvalent Blaise Pascal – Colmar (68)	T BP MMVF	Lycée Polyvalent Blaise Pascal – Colmar (68)	6	**7**	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
13	POLELEI	Manuel Safei	09/07/01	Ha	Dde rnvlmt	1 BP MVA // T CAP Carrosserie	Lycée des métiers DUGAST - DUMOREY – Chalon-sur-Saône (71)	2 BP Maintenance des véhicules	Lycée des métiers DUGAST - DUMOREY – Chalon-sur-Saône (71)	6	**7**	**Favorable sous réserve inscription confirmée en Bac Pro et dossier complet.**
14	SEKEME	Feleisa Kavatoa	07/07/03	AL	Dde rnvlmt	2 BP SEN (Systèmes Electroniques Numériques)	Lycée Alfred Kastler – Talence (33)	1 BP SN	Lycée Alfred Kastler – Talence (33)	5	**7**	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
15	SEMOA	Aurore	13/08/01	Mu	Dde rnvlmt	1 BP MMVF (Métier de la Mode Vêtement Flou)	LP G.Sommeiller – Annecy (74)	T BP MMVF	LP G.Sommeiller – Annecy (74)	8	**7**	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
16	SIAKI	Petelo	15/08/01	Hi	Nlle dde	T CAP SM (Serrurier Métallier)	Lycée d'Etat de Wallis et Futuna	1 BP Construction des Carrosseries	LP Jean Mermoz – Bourges (18)	6	**7**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
17	TAGATAMANOGI	Nikotemo	21/03/02	AL	Dde rnvlmt	1 BP Menuiserie	Lycée Corbusier – St Etienne de Rouvray (76)	T BP Menuiserie	Lycée Corbusier – St Etienne de Rouvray (76)	12	**5**	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

18	TOLIKOLI	Peato Kiau	21/02/01	Ha	Nlle dde	1 BP MEI (Maintenance des Equipements Industriels)	Lycée des métiers Louis Blériot – Cambrai (59)	T BP MEI (Maintenance des Equipements Industriels)	Lycée des métiers Louis Blériot – Cambrai (59)	6	**1**	**Favorable sous réserve inscription confirmée en Terminale et dossier complet.**
19	TUFELE	Eutesio	21/10/02	Si	Dde rnvlmt	2 BP Technicien d'Usinage	Lycée Marcel Callo – Redon (35)	1 BP Technicien d'Usinage	Lycée Marcel Callo – Redon (35)	9	**2**	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
20	TUIPULOTU	Aymerick	14/12/02	Mu	Nlle dde	T CAP SM (Serrurier Métallier)	Lycée d'Etat de Wallis et Futuna	2 BP OBM (Ouvrage du Bâtiment Métallerie)	LP Yves Thépot – Quimper (29)	5	**0**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
21	TUKUMULI	Siokivaka	16/04/04	Mu	Nlle dde	1ère Gén. S	Lycée d'Etat de Wallis et Futuna	1ère Gén. S	Lycée Albert Schweitzer – Mulhouse (68) – Pôle Espoir de Volley-Ball de Mulhouse	9	**5**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
22	VAKAULIAFA	Sileno	08/05/03	Si	Dde rnvlmt	2 BP Maintenances Matériels	LP Louis Armand – Locminé (56)	1 BP Maintenances Matériels	LP Louis Armand – Locminé (56)	7	**5**	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

Décision n° 2020-578 du 15 juillet 2020 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année scolaire et universitaire 2020-2021.

Sont attribuées des bourses territoriales d'enseignement supérieur aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé, durant douze mois (de septembre 2020 à août 2021). Le montant de la bourse est versé trimestriellement et est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de l'état nominatif de présence.
Le paiement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait été » est conditionné par la production des résultats d'examen de la 1ère session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.

Les intéressé(e)s bénéficient également :
- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau » ;
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc 23 s/rubr 230 nature 6513.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Métropole ainsi que le voyage retour à la fin des études sont imputables sur le Budget Territorial – Fonc 23 s/rubr 230 nature 6245.

La présente décision prend effet à compter du mardi 07 juillet 2020.

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE SUR CRITÈRES SOCIAUX

ANNÉE SCOLAIRE : 2020/2021

-

						ANNÉE 2018/2019		ANNÉE 2019/2020		ANNEE 2020/2021				
N°	Noms	Prénoms	né(e) le	O	Nlle dde / dde renvlmt	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Total points de charge	Échelon	Avis Commission des bourses
1	BOIVIN	Ayrton	05/08/00	Mu	Nlle dde	1 STMG	Lycée de Wallis et Futuna	T STMG	Lycée de Wallis et Futuna	Licence 1 STAPS	Université de Toulouse (31)	7	**0**	**Favorable s/r poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
2	FIAHAU	Erika Vaiana	20/01/01	Ha	Nlle dde	1 STMG	Lycée de Wallis et Futuna	T STMG	Lycée de Wallis et Futuna	Licence 1 Droit	Université de Toulouse (31)	7	**5**	**Favorable s/r poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
3	FIAHAU	Marie-Rose Motumotukakaha	21/02/02	Ha	Nlle dde	1 L	Lycée de Wallis et Futuna	T L	Lycée de Wallis et Futuna	Licence 1 LEA	UFR de Nantes – Angers	7	5	**Favorable s/r poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
4	HALAGAHU	Pierre	19/03/01	Hi	Nlle dde	1 BP Commerce	Lycée Léon Blum – Draguignan (83)	T BP Commerce	Lycée Léon Blum – Draguignan (83)	non renseigné	non renseigné	8	**4**	**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**

5	LAGIKULA	Selelino	24/01/00	Al	Dde renvlmt	T STI2D	Lycée Joliot-Curie	BTS 1 FED (Fluides Energies Domotique)	Lycée Pierre Mendes – Rennes (35)	BTS 2 FED	Lycée Pierre Mendes – Rennes (35)	#REF!	7	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée , contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
6	LIE	Atelemo	20/07/99	Al	Nlle dde	1 BP MVA (Maintenance des Véhicules Automobiles)	Lycée Ettoré Bugatti – Illzach (68)	T BP MVA	Lycée du Diadème – Piraé (987)	BTS 1 MVA	Non renseigné	8	**7**	**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
7	MALUIA	Jean-François Nelson	05/04/00	Mu	Nlle dde	1 BP MVA	LP Gustave Eiffel – Reims (51)	T BP MVA	LP Gustave Eiffel – Reims (51)	BTS 1 MVA	non renseigné	9	**7**	**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
8	MANIULUA	Soane Malia	29/12/00	Al	Nlle dde	1 BP CGEA (Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole)	LPA Vaimoana	T BP CGEA	LPA Vaimoana	BTS 1 CGEA	Non renseigné	12	**7**	**Favorable s/r poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
9	MASEI	Laurence	09/01/00	Al	Nlle dde	1 STI2D	Lycée Polyvalent de Nelson Mandela – Poitiers	T STI2D	Lycée Polyvalent de Nelson Mandela – Poitiers	Non renseigné	Non renseigné	12	**3**	**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
10	SIONE	Matahau	05/11/00	Hi	Nlle dde	1 BP MMV	Lycée Jacques Coeur – Bourges	T BP MMV	Lycée Jacques Coeur – Bourges	non renseigné	non renseigné	5	**7**	**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
11	TOLIKOLI	Jean-Baptiste	06/01/03	Ha	Nlle dde	1 STI2D	Lycée Louis Armand	T STI2D	Lycée Louis Armand	DUT 1 GMP (Génie Mécanique Productique)	UFR de Mulhouse	15	**6**	**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourse et dossier complet.**
12	VAITANOA	Sosefo Teotato	21/11/00	Ha	Nlle dde	1 BP MVA	LP Galliéni – Fréjus (83)	T BP MVA	LP Galliéni – Fréjus (83)	BTS 1 MVA	LP La Floride – Marseille (13)	5	**7**	**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**

Décision n° 2020-579 du 15 juillet 2020 portant attribution de l'aide dénommée « aide Covid-19 » aux lycéens et étudiants maintenus en Métropole ou en Polynésie Française durant les vacances d'été 2020.

L'aide financière dénommée « aide Covid-19 » est attribuée aux lycéens et étudiants figurant dans les tableaux ci-joints annexés et scolarisés en Métropole ou en Polynésie Française durant l'année scolaire 2019-2020.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial, exercice 2020, chapitre 932, ligne 20635 « Covid-19/ Aide aux lycéens et étudiants».

La présente décision prend effet à compter du mardi 07 juillet 2020.

Pays d'accueil : METROPOLE / POLYNESIE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Année scolaire 2019/2020

Liste des lycéens boursiers et non boursiers qui ont droit à un billet vacance d'été et ne percevant pas de bourse durant les vacances d'été

Délibération n°143/CP/2020 du 12/06/20

Montant mensuel de l'aide : 50 000 fcfp soit 100 000 fcfp pour 2 mois (juillet et août)

Pays d'accueil : METROPOLE

					Études suivies en 2018/2019		Études suivies en 2019/2020		
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**Origine**	**Classe**	**Établissement**	**Classe**	**Établissement**	**Avis commission**
1	BOUGHERARA	Mathieu	05/03/02	Wallis	Tle S	Lycée d'État de Wallis et Futuna (986)	Tle S	Lycée Charles Baudelaire (74)	Favorable
2	FANENE	Pierre	05/02/06	Futuna	5è G.	Collège St Félix – Hennebont (56)	4è G.	Collège St Félix – Hennebont (56)	Favorable
3	FOLOKA	Jean-Baptiste	24/06/00	Wallis	Tle BAC PRO Commerce	Lycée d'État de Wallis et Futuna (986)	RNCP Fondamentaux des techniques de vente	Le CNAM Bretagne Vannes (56)	Favorable sous réserve dossier complet
4	HALAGAHU	Pierre	19/03/01	Wallis	1 BP Commerce	Lycée Jean Léon Blum	T BP Commerce	Lycée Jean Léon Blum	Favorable sous réserve dossier complet
5	IKAKULA	Louis Marc	29/06/00	Wallis	1ère Bac Pro MVA (Maintenance des Véhicules Automobiles)	LP M.A RIESS – Mazamet (81)	TLE Bac Pro MVA (Maintenance des Véhicules Automobiles)	LP M.A RIESS – Mazamet (81)	Favorable sous réserve dossier complet

6	KALAUTA	Jérémy	15/01/07	Futuna	6è	Collège St Félix – Hennebont (56)	5è	Collège St Félix – Hennebont (56)	Favorabe
7	LAMATA	Leslye	19/06/99	Wallis	1 BP MMV	Lycée Le Golf – Dieppe	T BP MMV	Lycée Le Golf – Dieppe	Favorable
8	LAMATAKI	Falelavaki	12/03/06	Futuna	6è	Collège St Félix – Hennebont (56)	5è	Collège St Félix – Hennebont (56)	Favorable
9	LUAKI	Petelo Tavili	25/05/02	Futuna	3è	Collège St Félix – Hennebont (56)	2 BP Maintenance	Lycée Louis Armand – Locminé	Favorable
10	MAITRE	Thomas	09/12/2000	Wallis	Tle STI2D	LGT Deodat de Severac Toulouse (31)	Tle STI2D	LGT Deodat de Severac Toulouse (31)	Favorable sous réserve dossier complet
11	MAITUKU	Galutauava	17/02/2002	Futuna	1è STL	Lycée général et technologique Docteur Lacroix Montpellier (34)	1è BAC PRO LABO	LP Castelnau Le Lez (34)	Favorable sous réserve dossier complet
12	MOLEANA	Romarick	28/04/2000	Futuna	1 STMG	LWF	T STMG	LWF	Favorable
13	PUAKAVASE	Loanna	21/09/2002	Futuna	2nde G	Lycée Kastler Talence	1ère G.	Lycée Jacques Callot	Favorable
14	STEINEUR	Emilie	03/04/2002	Wallis	Tle S	Lycée d'État de Wallis et Futuna (986)	Tle S	Lycée Jean Jaures (12)	Favorable
15	TAGATAMANOGI	Nikotemo	21/03/2002	Futuna	T CAP Menuiserie	Collège de Lano	1 BP TMA	Lycée Le Corbusier	Favorable
16	TAOFIFENUA	Emmanuel	24/10/2001	Wallis	1 BP MELEC	Lycée du Parc Vilgénis	T BP MELEC	Lycée du Parc Vilgénis	Favorable
17	TOLIKOLI	Jean-Baptiste	06/01/03	Wallis	1ère STI2D	Lycée Louis Armand – Mulhouse (68)	T STI2D	Lycée Louis Armand – Mulhouse (68)	Favorable
18	TOLIKOLI	Peato	21/02/01	Wallis	Tle CAP MVA	Lycée d'État de Wallis et Futuna (986)	1BP MEI	LP Louis Bleriot	Favorable sous réserve dossier complet
19	TRANTY	Marjory	26/03/02	Wallis	Tle S	Lycée d'État de Wallis et Futuna (986)	Tle S	Lycée de la Lattre de Tassigny (85)	Favorable
20	VAITANOA	Sosefo Teotato	21/11/00	Wallis	1 BP MVA	Lycée Fréjus – Gallieni	T BP MVA	Lycée Fréjus – Galliéni	Favorable
21	VAITULUKINA	Fakafetai	19/05/2004	Futuna	3è	Collège St Félix – Hennebont (56)	3è	Collège St Félix – Hennebont (56)	Favorable
22	VAKAULIAFA	Sileno	05/08/2003	Futuna	3è	Collège St Félix – Hennebont (56)	2 BP Maintenance	Lycée Louis Armand – Locminé	Favorable

Pays d'accueil : POLYNESIE

					Études suivies en 2018/2019		Études suivies en 2019/2020		
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	Classe	Établissement	Classe	Établissement	Avis commission
1	LIE	Atelemo	20/07/99	Futuna	1 BP MVA	Lycée Bugatti	T BP MVA	Lycée Diadème	Favorable sous réserve dossier complet

Pays d'accueil : METROPOLE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - Année scolaire 2019/2020

Liste des étudiants bousiers dont le montant de la bourse est inférieur à l'aide Covid-19

Délibération n° 143/CP/2020 du 12/06/2020

Montant mensuel de l'aide : 50 000 fcfp soit 100 000 fcfp pour 2 mois (juillet et août)

A- BOURSIERS ETAT CROUS

						Études suivies en 2018/2019		Études suivies en 2019/2020					
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	NB/B	Classe	Établissement	Classe	Établissement	Echelon bourse	Montant de la bourse pour juillet et aout 2020	Complément aide covid-19	Avis commission
1	ATUVASA	Salafina Hoimata Toifale	18/02/00	Futuna	B	1è année Licence PCGS	Université de Rennes 1	1è année Licence Physique Chimie	Université de Rennes 1	0BIS	24 344	75 656	Favorable
2	BUSTILLO SAN CRISTOBAL	Yolas	16/03/97	Wallis	B	1è année Licence STU	Université de Strasbourg	2è année Licence Sciences de la terre, univers et environnement	Université de Strasbourg	1	40 215	59 785	Favorable sous réserve dossier complet

3	FALEMAA	Atumaimoana	04/08/00	Wallis	B	1è année Licence Sciences de la vie	Université de Tours	2è année Licence Sciences de la vie	Université de Tours	0BIS	24 344	75 656	Favorable
4	FALEMAA	Lataihahake Annaelle Kelly	19/02/99	Wallis	B	1è année Licence langues étrangères aplliquées	Université de Tours	1è année Licence langues étrangères aplliquées	Université de Tours	0BIS	24 344	75 656	Favorable
5	FELEU	Norman	19/06/2001	Wallis	B	Terminale S (redoublement)	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1è année BTS SIO	Lycée privé Saint Bénigne	0BIS	24 344	75 656	Favorable
6	FITIALEATA	Prisca	12/03/2001	Wallis	B	Terminale S	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1è année Licence Maths	Université de Lille	3	77 685	22 315	Favorable
7	FUIMAONO	Ernest	09/05/1999	Wallis	B	1è année BTS SAM	Lycée général Charles de Foucauld	2è année BTS SAM	Lycée général Charles de Foucauld	1	40 215	59 785	Favorable
8	FUIMAONO	Richard	21/01/01	Nouméa	B	Terminale S	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1è année Licence Physique Chimie	Université de Lorraine	4	94 630	5 370	Favorable
9	GOGO	Faka'amu	10/11/00	Wallis	B	BAC STMG – RH/C	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1è année BTS SAM	Lycée Douanier Rousseau	0BIS	24 344	75 656	Favorable
10	GUYENNE	Gracey	03/09/01	Wallis	B	Terminale ES	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1è année Licence MIA-SHS	Université de Caen Normandie	1	40 215	59 785	Favorable
11	HOLISI	Malia Falani	16/05/99	Wallis	B	2è année Licence Info-Comm	Université Paul Valéry Montpellier 3	3è année Licence Info-Comm	Université Paul Valéry Montpellier 3	0BIS	24 344	75 656	Favorable
12	ILOAI	Lotohe'emaau Koleta Nuiatoga	07/08/2000	Wallis	B	Terminale Littéraire	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1è année Licence LSH L1-Histoire	Université de Perpignan via Domitia	0BIS	24 344	75 656	Favorable
13	KALAUTA	Thérése	01/10/1998	Futuna	B	2è année BTS AM	Lycée Blaise Pascal	1è année Licence Economie gestion	Université Bretagne Sud	4	94 630	5 370	Favorable
14	KATOA	Alexandre	14/02/1999	Wallis	B	2è année DEUST	Université de Nouvelle-Calédonie	3è année Licence	Université Toulouse Paul Sabatier	0BIS	24 344	75 656	Favorable
15	KULIG	Caroline Hélène Falai	02/12/1999	Wallis	B	3è année Licence LEA	La Rochelle Université	Master 1 MEEF-Parcours professorat des écoles	La Rochelle Université	2	60 621	39 379	Favorable
16	KULIKOVI	Samuel de Jésus	30/08/2020	Wallis	B	Terminale EEEC	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1è année BTS Maintenance	Lycée polyvalent Raphaël Elizé	2	60 621	39 379	Favorable
17	LAKALAKA	Brittany Fataitukiga	13/04/1999	Wallis	B	2è année LLCER	Université Amiens Picardie Jules Verne	3è année Licence LLCER – Langues étrangères espagnoles	Université Amiens Picardie Jules Verne	2	60 621	39 379	Favorable
18	LIUFAU	Moana James	13/08/1997	Nouméa	B	3è année Licence Biologie/Physiologie	Université de Limoges	Master 1 Génie cellulaire	Université de Poitiers	4	94 630	5 370	Favorable
19	LIUFAU	Soana Mililani	28/09/2001	Mulhouse	B	Terminale Scientifique SVT	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1è année Licence STAPS	Université de Strasbourg	3	77 685	22 315	Favorable
20	MAILAGI	Maatoe Nanasi	06/01/2001	Wallis	B	Terminale Scientifique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1é année BTS Système numérique	Lycée Louis Rascol	0BIS	24 344	75 656	Favorable
21	MULIKIHAA MEA	Anémone	01/08/2001	Wallis	B	Terminale STMG	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1è année BTS SAM	Lycée Douanier Rousseau	1	40 215	59 785	Favorable
22	MULIKIHAA MEA	Malekalita Alanoa	10/10/1993	Wallis	B	3è année Licence Economie / Gestion	Université de Nouvelle-Calédonie	Master 1 MEEF Economie gestion	Université Toulouse Jean Jaurès	1	40 215	59 785	Favorable
23	MULIKIHAA MEA	Marie-Inés	09/10/1999	Wallis	B	1è année Licence Psychologie	Université d'Angers	2è année Licence Psychologie	Université d'Angers	1	40 215	59 785	Favorable
24	SUMOI	Flora Maurine	05/11/1996	Wallis	B	2è année Licence AES	Université Paul Valéry Montpellier 3	3è année Licence AES	Université Paul Valéry Montpellier 3	3	77 685	22 315	Favorable
25	SUMOI	Tuani Kevin	21/06/2000	Wallis	B	2è année BTS Electrotechnique	Lycée Jules Garnier	2è année BTS Electrotechnique	Lycée Victor Hugo	4	94 630	5 370	Favorable
26	TAOFIFENUA	Sofia Mataitaane	02/09/1995	Wallis	B	-	-	1è année de Licence Information communication	Université Catholique de l'Ouest Nantes	0BIS	24 344	75 656	Favorable

27	TAUVALE	Jean-Pierre	27/04/1995	Wallis	B	Master 1 MEEF SVT	Université de Limoges	Master 2 MEEF SVT	Université de Limoges	0BIS	24 344	75 656	Favorable
28	TOLIKOLI	Dominique	06/08/2000	Wallis	B	DUT GEA	Université Haute-Alsace	1è année Licence CLE	Université Haute-Alsace	2	60 621	39 379	Favorable
29	TOLIKOLI	Nasalio	18/09/1998	Wallis	B	2è année Licence GCAU	Université Polytechnique Hauts de France	3è année Licence Génie Civil Architecture urbaine	Université Polytechnique Hauts de France	1	40 215	59 785	Favorable
30	TRANTY	Antoine	15/02/2000	Wallis	B	1è année BTS Electrotechni que	Lycée Jean de Lattre de Tassigny	2è année BTS Electrotechni que	Lycée Jean de Lattre de Tassigny	0BIS	24 344	75 656	Favorable
31	TUFALE	Michèle Sophia Faihalamai	15/03/1999	Wallis	B	2è année BTS Comptabilité gestion	Lycée général et technologie	Licence PRO CSP	Université de Lille	3	77 685	22 315	Favorable
32	TUFELE	Serge Christophe	18/05/1999	Futuna	B	2è année BTS	Lycée Appolinaire Anova	1è année Licence Sociologie	Université de Lorraine	4	94 630	5 370	Favorable
33	UVEAKOVI	Tolifili	28/03/2001	Wallis	B	Terminal ES	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1è année Licence AES	Université de Caen	0BIS	24 344	75 656	Favorable
34	VAITANAKI	Etualeto	15/11/1999	Futuna	B	1è année BTS Fonderie	Lycée François Bazin	2è année BTS Fonderie	Lycée François Bazin	4	94 630	5 370	Favorable sous réserve dossier complet
35	VAITOOTAI	Tamai-Tapu	19/06/2000	Wallis	B	Terminal STI2D	Lycée Vauban Brest	DUT Génie électrique informatique industrielle	Université Mulhouse	3	77 685	22 315	Favorable sous réserve dossier complet

Etudiant promu à la liste principale (cf, note du stosve datée du 09 juillet 2020)

34	KULIKOVI	Lupeha	14/03/99	Wallis	NB	Non scolarisée	Non scolarisée	LIC 1 SVT	Université d'Orléans	2	60 621	39 379	Favorable

B - BOURSIER DU TERRITOIRE

						Études suivies en 2018/2019		Études suivies en 2019/2020					
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**Origine**	**NB/ B**	**Classe**	**Établissement**	**Classe**	**Établissement**	**Echelon**	**Montant de la bourse pour juillet et aout 2020**	**Complément aide covid-19**	**Observation s STOSVE**
1	LAGIKULA	Selelino	24/01/00	Futuna	B	T STI2D	Lycée Joliot Curie – Rennes	BTS 1 FED	Lycée Pierre Mendès	5	76 666	23 334	Favorable

Pays d'accueil : METROPOLE / POLYNESIE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - Année scolaire 2019/2020

Liste des étudiants non boursiers ne percevant aucune aide du Territoire de WF
Délibération n° 143/CP/2020 du 12/06/2020
Montant mensuel de l'aide : 50 000 fcfp soit 100 000 fcfp pour 2 mois (juillet et août)

Pays d'accueil : METROPOLE

					Études suivies en 2018/2019		Études suivies en 2019/2020		
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**Origine**	**Classe**	**Établissement**	**Classe**	**Établissement**	**Avis commission**
1	BLONDEL	Emile	28/01/99	Wallis	1è année BTS Electrotechnique	Lycée Technologique ORT (31)	2è année BTS Electrotechnique	Lycée Technologique ORT (31)	Favorable
2	BOTTARY	Axel	13/11/00	Wallis	1è année DUT Génie Biologique Option Diététique	Université Claude Bernard (69)	2è année DUT Génie Biologique Option Diétéque	Université Claude Bernard (69)	Favorable
3	DORNIC	Visesio	10/01/00	Wallis	1è année Licence Administration Economique et Sociale	Université de Nancy	1è année BTS SAM	Lycée Louis Laoicque (88)	Favorable sous réserve dossier complet
4	FAO	Sarah	13/01/00	Wallis	1è année PACES	Université d'Aix-Marseille (13)	1è année PACES	Université d'Aix-Marseille (13)	Favorable sous réserve dossier complet
5	FELEU	Niue	10/12/97	Futuna	2è année Licence STAPS	Université de Bourgogne (21)	3è année Licence STAPS	Université de Bourgogne (21)	Favorable sous réserve dossier complet
6	FOLOKA	Taiatea	09/11/98	Wallis	1è année Licence	Université Claude Bernard (69)	1è année BTS Systèmes Photoniques	Lycée Argouges Grenoble	Favorable sous réserve dossier complet

8	HALAKILIKILI	Brandon	10/03/00	Wallis	1è année BTS gestion PME	Lycée Pierre Bourdon (23)	2è année BTS gestion PME	Lycée Pierre Bourdon (23)	Favorable
9	HANISI	Panaki	16/04/98	Wallis	1è année BTS NDRC	Lycée Sainte Marguerite (37)	2è année BTS NDRC	Lycée Sainte Marguerite (37)	Favorable
10	HENSEN	Karima	28/11/00	Wallis	1è année Licence Droit	Université de Tours	1è année MPCI	Université de Versailles	Favorable
11	IKAFOLAU	Malia Nunusia	05/11/99	Wallis	1è année BTS SAM	Lycée Antoine de ST Exupèry (83)	2è année BTS SAM	Lycée Antoine de ST Exupèry (83)	Favorable
12	KIMI	Petelo	23/07/96	Wallis	3è année Licence Energie Electrique	Université Claude Bernard (69)	1è année Master Génie Electrique	Université Claude Bernard (69)	Favorable
13	LENISIO	Maureen	10/12/01	Wallis	1è année Licence Administration Economique et Sociale	Université d'Avignon (84)	2è année Licence Administration Economique et Sociale	Université d'Avignon (84)	Favorable
14	LIKILIKI	Corentin	27/01/01	Wallis	1è année DUT Génie Chimique	Université de Bordeaux (33)	2è année DUT Génie Chimique	Université de Bordeaux (33)	Favorable
15	MAILAGI	Steven	11/06/00	Wallis	1è année BTS Gestion Trans Log assoc	Lycée Paul Bourdon	1è année BTS Gestion Trans Log assoc	Lycée Paul Bourdon	Favorable sous réserve dossier complet
16	MORIZOT	Lucie	09/04/01	Wallis	Tle ES	Lycée d'État de Wallis et Futuna (986)	BTS Banque conseiller clientèle	Lycée Saint Marc	Favorable
17	MULIKIHAAMEA	Romain	14/06/99	Wallis	1è année Licence SPI	Université Bretagne	2è année Licence SPI	Université Bretagne	Favorable
18	NAU	Malino	01/03/97	Futuna	2è année BTS Métiers de l'eau	Ecole technique supérieure de chimie de l'ouest (49)	2è année BTS Métiers de l'eau	Ecole technique supérieure de chimie de l'ouest (49)	Favorable
19	PELLETIER	Togaikamui	02/03/98	Wallis	3è année Licence Lettres Modernes	Université de Nantes (13)	Master 1 Littérature comparée	Université de Nantes (13)	Favorable sous réserve dossier complet
20	POLUTELE	Kinaukovi Sonia	02/07/98	Wallis	Licence pro MACT	UFR de droit CAEN (14)	1è année master IPAG	Université de Poitiers (86)	Favorable sous réserve dossier complet
21	SAVEA	Jordana	11/09/98	Futuna	1è année Licence LLCER	Université Clermont Auvergne	1è année Licence LLCER	Université Clermont Auvergne	Favorable
22	SIULI	Petelo	25/09/98	Wallis	1è année BTS Electrotechnique	Lycée Aristide (44)	2è année BTS Electrotechnique	Lycée Aristide (44)	Favorable sous réserve dossier complet
23	SOULE	Cedric Petelo	10/10/97	Futuna	1è année Licence Parc ANG ETUD ANGLO	Université de Perpignan (66)	2è année Licence Parc ANG ETUD ANGLO	Université de Perpignan (66)	Favorable sous réserve dossier complet
24	SUVE	Yoan	16/04/00	Wallis	1è année Licence Histoire	Université de Lyon (69)	1è année BTS Attaché de direction	PIGIER Formation (69)	Favorable sous réserve dossier complet
25	TAHIMILI	Alexandre	09/07/00	Wallis			1è année Licence Droit	Université d'Orléans	Favorable sous réserve dossier complet
26	TELEPENI	Diederick	13/10/99	Wallis	Tle CGEM	Lycée Maritime-Etel	1è année BTS PGEM	Lycée Maritime Le Portel	Favorable sous réserve dossier complet
27	TRANTY	Joseph	17/02/00	Wallis	Terminale S	Lycée d'État de Wallis et Futuna (986)	1è année BTS SYST NUMER OPT INFO & RESEAUX	Lycée de l'Hyrome (49)	Favorable sous réserve dossier complet
28	TUISEKA	Felipe	11/10/98	Futuna	2è année BTS TRAV PUBLICS	LPO « Les pannevelles » (77)	2è année BTS TRAV PUBLICS	LPO « Les pannevelles » (77)	Favorable
29	ULUTUIPALELEI	Lusia	17/06/99	Wallis	1è année Licence Géographie	Université Clermont Auvergne	1è année Licence Géographie	Université Clermont Auvergne	Favorable
30	ULUTUIPALELEI	Peauafi	12/09/98	Wallis	1è année Licence Anglais Espagnol	Université Gustave Eiffel	2è année Licence Anglais Espagnol	Université Gustave Eiffel	Favorable
31	VAISALA MANAKOFAIVA	Eutokia	26/05/1999	Wallis	2è année BTS SP3S	Lycée Tristan Corbière de Morlaix (29)	Licence Sciences Sanitaires et Sociales	Université Sorbonne Paris Nord (93)	Favorable
32	VAKALEPU	Finau	03/07/1998	Wallis	2è année Licence LLCER Anglais monolingue	Université de Nantes (13)	3è année Licence LLCER Anglais monolingue	Université de Nantes (13)	Favorable
33	VEHIKITE	Noemie	09/04/01	Futuna	Tle S	Lycée d'État de Wallis et Futuna (986)	1è année Licence Chimie	Université de Bordeaux (33)	Favorable

Etudiant promu à la liste principale (cf. note du stosve datée du 09 juillet 2020)

34	VAKALEPU	Leone	24/10/99	Wallis	2ème année DTS IMRT	Lycée La Martinière Duchère (69)	3ème année DTS IMRT	Lycée La Martinière Duchère (69)	Favorable
35	TELEPENI	Julien	10/01/99	Wallis	2ème année BTS CPI	Lycée Philippe de girard	Licence Part 66 B1,1	IAAG - La Motte au bois (59)	Favorable

Pays d'accueil : POLYNESIE

					Études suivies en 2018/2019		Études suivies en 2019/2020		
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**Origine**	**Classe**	**Établissement**	**Classe**	**Établissement**	**Avis commission**
1	BAUDRY	Elena	25/09/01	Futuna	Terminale S	Lycée d'État de Wallis et Futuna (986)	1è année PACES	Université de la Polynésie Française (967)	Favorable sous réserve dossier complet
2	MAILEHAKO	Lafaele	09/09/97	Wallis	1è année BTS DARC	Lycée Agricole OPUNOHU	2è année BTS DARC	Lycée Agricole OPUNOHU	Favorable

ANNONCES LÉGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 2020 à PAPEETE TAHITI POLYNESIE FRANCAISE, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes

FORME : **SARL**
DENOMINATION : **PACIFIC OFFLOAD**
SIEGE SOCIAL : **Paepaeta TEESI MUA WALLIS**
OBJET : **La société a pour objet à Wallis et Futuna, et à l'étranger :**

- L'important, l'acquisition, la vente & la location de tous matériels et équipements informatiques et réseaux.
- La conception, la construction, l'exploitation, la commercialisation et la location :
  - de réseaux informatiques payants ou gratuites par tous les moyens de transmissions incluant l'ensemble des fréquences radio de type WIFI, FTTA, HF ainsi que le déploiement des réseaux câble filaire de type FO, FTTH, etc…
  - de systèmes et de services permettant le déploiement d'un BACKBONE serveur & d'un BACKBONE radio incluant la conception des logiciels informatique et leurs maintenances.
  - de réseaux de téléphonie sur le protocole IP.
  - de réseaux de télévisions payantes ou gratuites par tous les moyens de transmissions y compris internet.
  - de services vidéo et audio en ligne ou par tous les autres moyens.
  - de tous services publicitaires sur tous les supports audios et vidéos

- La location, l'alimentation et la gestion de canaux vidéo ou de chaînes de télévision.
- La prise de participation dans les sociétés ou entreprises appartenant aux mêmes industries.
- L'achat et la vente de tout matériel et logiciel y afférent.
- Tout commerce international.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières de nature mobilière ou immobilières, se rattachant à l'objet social défini ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

DUREE : **99 ANS**
CAPITAL : **100.000 Francs CFP**
GERANCE: **Mr Francesco CARCHIDI et Mr Mihimana TEAI**
IMMATRICULATION : **RCS Mata'Utu**
Pour avis, les représentants légaux
Francesco CARCHIDI **Mihimana TEAI**

NOM : VANAI
Prénom : Susana
Date & Lieu de naissance : 29/07/1983 à Futuna
Domicile : Toloke Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Conception et réparation de divers produits informatiques
Enseigne : **AGI AGI INFORMATIQUE**
Adresse du principal établissement : Toloke Sigave Futuna
Fondé de pouvoir : VANAI Setefano né le 13/05/1987 à Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FINAU
Prénom : Atonia Toga
Date & Lieu de naissance : 17/01/1986 à Sigave Futuna
Domicile : Olovehi Gahi Mua B.P 691 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Prestations comptables
Enseigne : **TOGA FINAU**
Adresse du principal établissement : Olovehi Gahi Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Par décision en Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juillet 2020 de la SARL ALIZEE, il a été décidé :
Ancienne Gérance : M.GOUSSARD Julien
Mme VERGÉ Laurianne
Nouvelle Gérance : Mme VERGÉ Laurianne

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FAKATAHIAGA DES FEMMES DE HIHIFO »

Objet : Renouvellement partiel du bureau directeur, projets de l'association et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	SAILOFA Malia Kihii
Vice-présidente	TAUFANA Filita
Secrétaire	FILIMOKAILAGI M.Jo
2ème secrétaire	KIKI Nikoleta
Trésorière	KALATO Epifania
2ème trésorière	PILIOKO Eva

Les membres de l'association ont désigné la Présidente et la trésorière comme signataires du compte bancaire tenu à la Paierie. En cas d'absence de l'un des deux, la vice-président et la 2ème trésorière sont habilités à les suppléer.

N° et date d'enregistrement
N° 247/2020 du 02 juillet 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1003690 du 01 juillet 2020

Dénomination : « UVEA BADMINTON »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	LIKAFIA Denise
Secrétaire	CHARPY Juliette
Trésorière	NAU Endrina

N° et date d'enregistrement
N° 249/2020 du 08 juillet 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000237 du 07 juillet 2020

Dénomination : « FAMILI TAPU »

Objet : Modification de l'article 2 du statut de l'association comme suit :

Cette association a pour but de promouvoir et développer les diverses activités sportives, culturelles et religieuses de tous les habitants du village de Malae – Hihifo – Wallis. De plus elle effectuera :

- tous travaux de maçonnerie générale (plomberie, peinture, électricité et carrelage) au falé fono et chez l'habitant (à titre social)
- de l'hébergement touristique (personne en transit-en pèlerinage sur Futuna)
- des travaux d'élagage et entretien des espaces verts.

N° et date d'enregistrement
N° 255/2020 du 15 juillet 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000281 du 14 juillet 2020

Dénomination : « ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES DEFAVORISEES ET HANDICAPEES »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MULILOTO Napolé
Vice-présidente	SAKO Ana
2ème vice-présidente	LEALOFI Susana
Secrétaire	HANISI M.Ana
2ème secrétaire	SELUI Helena
Trésorière	TAUFANA Viki
2ème trésorière	FAUPALA Tahilelei

Les signataires du compte bancaire sont le Président et la Trésorière en cas d'empêchement de ces derniers, l'une de la 1ère et 2ème vice-présidente et la deuxième trésorière pourront les remplacer.

N° et date d'enregistrement
N° 256/2020 du 15 juillet 2020
N° et date de récépissé
N°W9F100176 du 14 juillet 2020

Dénomination : « ASSOCIATION BOXE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MALAU Johan
Secrétaire Général	FIAHAU Otepe
Secrétaire	HUKAETAU Telesia
Trésorier	UATINI Rudy
2ème trésorier	COMBES Cédric

Le nouveau bureau donne pouvoir à MALAU Johan en tant que président de l'ASB-WF, et à UATINI Rudy en tant que Trésorier de l'ASB-WF pour toutes opérations concernant le compte ouvert au Trésor public au nom de l'association. Dans le cas où un ou plusieurs des 2 signataires n'est pas présent sur le territoire, les signatures de leurs suppléants suffiront (FIAHAU Otepe secrétaire général et COMBES Cédric 2ème trésorier).

N° et date d'enregistrement
N° 257/2020 du 15 juillet 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000502 du 14 juillet 2020

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF



TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

STRATÉGIE DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE WALLIS ET FUTUNA 2020-2025



Wallis – lagon vu du Nord Auteur : Anthony Taitusi, propriété du Territoire des îles Wallis et Futuna

Futuna – Poï vu depuis matakiuvea Auteur : Sylvain Paoli, propriété de l'auteur

PARTIE 1 : ETAT ACTUEL DU TOURISME SUR LE TERRITOIRE 11
I – DIAGNOSTIC **11**
1. L'offre touristique existante à Wallis et Futuna 11
a. Wallis 11
b. Futuna et Alofi 13
2. Le tourisme dans le Pacifique en quelques chiffres 15
3. Evolution du trafic aérien à Wallis et Futuna 17
4. Les actions entreprises pour le tourisme depuis 2015 19
5. Les atouts sur lesquels bâtir 19
6. Les freins au développement du tourisme 20
7. Analyse Atouts – Faiblesses – Opportunités – Menaces (AFOM) 21
II – CONCEPTION ET ELABORATION D'UNE STRATEGIE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ADAPTE AUX ILES DE WALLIS ET FUTUNA 22
1. Processus d'élaboration 22
2. Présentation de la stratégie 22

PARTIE 2 : LES OBJECTIFS DE LA STRATEGIE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 23
I – GOUVERNANCE ET COORDINATION 23
1. Création d'un Conseil Territorial du Tourisme (CTT) 23
2. Création d'un office du tourisme 23
a. Missions de l'office de tourisme 23
b. Choisir un type de structure adapté 24
3. Mise en place d'une réglementation du tourisme 24
4. Création d'un observatoire du tourisme 24
II – RENFORCER LES CAPACITES, PROFESSIONNALISER 25
1. Former et accompagner 25
a. Impliquer l'ensemble de la population dans le projet touristique 25
b. Former des professionnels du tourisme 25
c. Accompagner les porteurs de projets en lien avec le tourisme 26
2. Utiliser le développement touristique comme levier pour d'autres secteurs d'activité 26
a. Favoriser les passerelles entre secteur primaire et tourisme 26
b. Le tourisme en tant que vitrine de la culture et de l'artisanat 27
III – FAIRE DE WALLIS ET FUTUNA UNE DESTINATION TOURISTIQUE CREDIBLE 27
1. Promouvoir Wallis et Futuna grâce aux outils traditionnels 28
a. Création d'une image de marque et de supports de communication variés 28
b. Organisation d'éductours 28
c. Utilisation du réseau de partenaires régionaux 28

2. Le numérique au service de la promotion ... 29
a. Création d'un site internet de l'office de tourisme ... 29
b. Communication sur les réseaux sociaux ... 29
c. Améliorer la visibilité du portail du Territoire ... 29
d. Renforcer la présence en ligne des professionnels ... 30
IV – RENFORCER L'OFFRE POUR UN TOURISME RAISONNABLE ET RAISONNE ... 30
1. Améliorer et diversifier et augmenter l'offre en hébergement touristique ... 30
a. Etablir un système de classification des hôtels ... 30
b. Développer une offre alternative d'hébergement chez l'habitant ... 30
c. Inciter à la création d'un projet de boutique hôtel 4 ou 5* ... 31
2. Augmenter le nombre de produits touristiques disponibles ... 31
a. Mettre en tourisme de sites supplémentaires ... 31
b. Organiser des itinéraires thématiques ... 32
c. Créer deux centres culturels polyvalents de Wallis et Futuna ... 32
d. Développer les activités de loisir ... 32
3. Création d'un tour opérateur local ... 33
4. Améliorer les conditions d'accueil des pèlerins ... 34
5. Encourager l'accueil et l'organisation d'événements sportifs ... 34
6. Développer l'activité croisière ... 35
a. Inciter les compagnies de croisières à faire escale à Wallis et Futuna ... 35
b. Améliorer les conditions d'accueil des croisiéristes ... 35
7. Amélioration des infrastructures d'accueil ... 36
a. Les aéroports ... 36
b. Accueil des plaisanciers ... 36
c. Développement des moyens de transports doux ... 37
V – RENFORCER L'INTEGRATION REGIONALE ... 37
1. Mettre à profit les accords avec la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ... 37
2. Renforcer les liens avec les îles Fidji, Tonga et Samoa ... 37
3. Adhésion à d'autres organismes régionaux et internationaux ... 37
a. Atout France et le Cluster tourisme des outre-mer ... 38
b. Le South Pacific Sailing Network (SPSN) ... 38

PARTIE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE ... 38
I – FICHES ACTIONS ... 38
II – SUIVI ET EVALUATION DE LA STRATEGIE ... 47
1. Les instances de pilotage ... 47
2. Evaluation de la stratégie ... 48

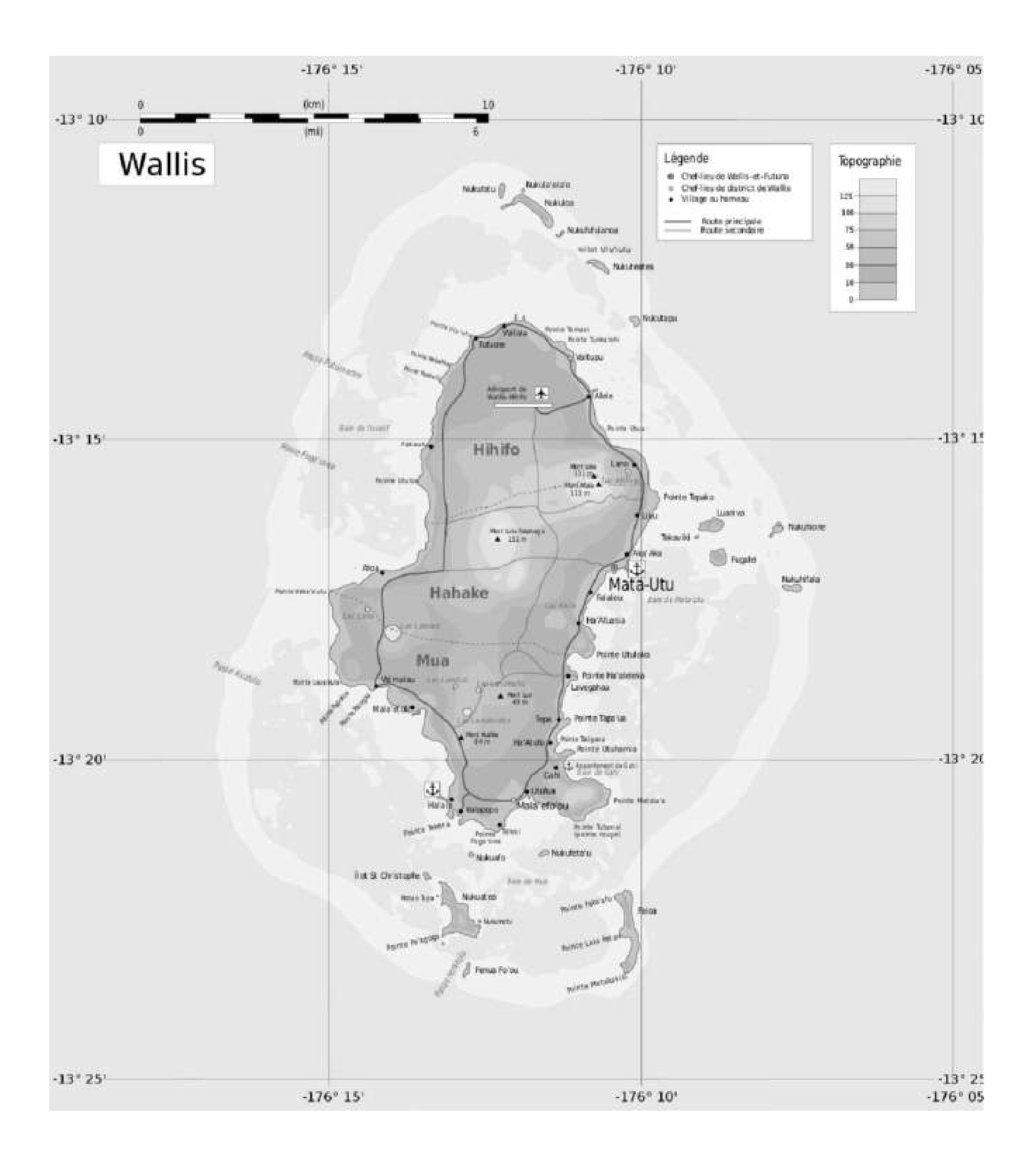
CONCLUSION 48

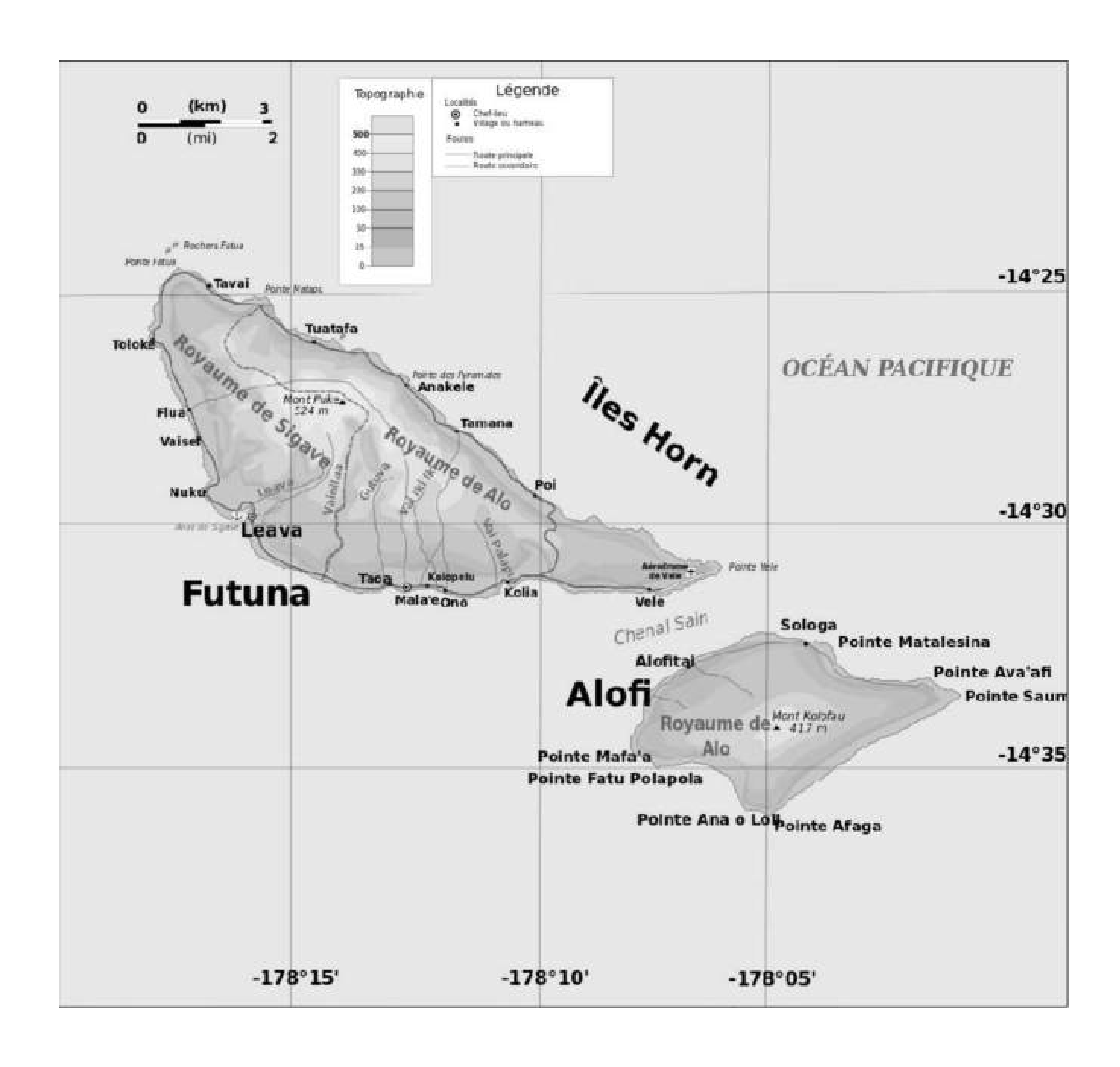
ANNEXES 49
1 – Les Cibles 49
2 – Données enquête passagers depuis 2016 (données STSEE).. 50
3 – Tableau comparatif des structures pour un Office de Tourisme... 66
4 – Etude sur la notoriété et l'images des destinations ultramarines sur le marché hexagonal 76
5 – Outils de financement au service du tourisme en Outre-Mer de la BPI (2017)................................ 89
6 – Liste des institutions, services et personnes rencontrés pendant la phase de diagnostic 94
7 – Benchmark des pays et Territoires du Pacifique 95
8 – Diagnostic AFOM et recommandations de SPTO suite à leur visite à Wallis 95
9 – Délibération de l'Assemblée Territoriale portant création du CTT.. 99

Acronymes

ADIE	Association pour le droit à l'initiative économique
ADSUP	Administration Supérieure
AFOM	Atouts – Faiblesses Opportunités – Menaces
AG	Assemblée Générale
AT	Assemblée Territoriale
BIVAP	Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire
CA	Conseil d'Administration
CCIMA	Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture
CCT	Contrat de Convergence et de Transformation
CESE	Conseil Économique, Social et Environnemental
CGEDD	Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
CS	Conseil de surveillance
CTI	Code Territorial de l'Investissement
CTT	Conseil Territorial du Tourisme
DG	Direction générale
DSA	Direction des services de l'Agriculture
EPIC	Établissement public industriel et commercial
FNTOF	Fédération Nationale des Offices du tourisme de France
IEOM	Institut d'Émission d'Outre-Mer
MOU	Memorandum of Understanding
MT	Mission tourisme
NC	Nouvelle-Calédonie
NZ	Nouvelle-Zélande
OT	Office de tourisme
OTWF	Office de tourisme de Wallis et Futuna
PAF	Police aux frontières
PF	Polynésie française
PMT	Palmes Masques Tubas
PNG	Papouasie Nouvelle Guinée
RNTOM	Rencontres Nationales du Tourisme de l'Outre-Mer
SAED	Service des Affaires Économiques et de Développement
SAMPPB	Service des Affaires maritimes, des ports, des phares et balises
SCOPPD	Service de coordination des politiques publiques et développement
SEM	Société d'économie mixte
SITAS	Service de l'Inspection du travail et des affaires sociales
SPA	Service public administratif
SPCA	South Pacific Cruise Alliance
SPIC	Service public industriel et commercial
SPL	Société publique locale
SPSN	South Pacific Selling Network
SPTO	*South pacific tourism organisation* (Organisme du tourisme du Pacifique)
STAC	Service territorial des affaires culturelles
STE	Service territorial de l'Environnement
STJS	Service territorial de la Jeunesse et des Sports
STSEE	Service territorial de la statistique et des études économiques
THD	Très haut débit
TO	Tour opérateur
TP	Travaux publics
ULM	Ultra léger motorisé
UMS	Uvea marine service

UNESCO *United nations educational, scientific and cultural organization* (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)
VR Vice rectorat
WF Wallis et Futuna
WV Wallis voyages


Wallis
-176° 15'
-176° 10'
-176° 05'
-13° 10'
-13° 15'
-13° 20'
-13° 25'
Légende
Topographie
Hihifo
Hahake
Mua
Mata-Utu



0 (km) 3
0 (mi) 2
Topographie
Légende
Tavai
Tuatafa
Toloke
Royaume de Sigave
Anakele
Mont Puke
524 m
Fiua
Vaisei
Tamana
Royaume de Alo
Poi
Nuku
Leava
Futuna
Taoa
Kolopelu
Mala'e
Ono
Kolia
Vele
Îles Horn
OCÉAN PACIFIQUE
Chenal Sain
Sologa
Pointe Matalesina
Alofitai
Alofi
Pointe Ava'afi
Pointe Saum
Royaume de Alo
Mont Kolofau
417 m
Pointe Mafa'a
Pointe Fatu Polapola
Pointe Ana o Loi
Pointe Afaga
-14°25
-14°30
-14°35
-178°15'
-178°10'
-178°05'

INTRODUCTION

Identifié comme étant un des domaines d'activité essentiel au développement économique de Wallis et Futuna dans la Stratégie de Convergence, le tourisme représente un enjeu important pour le Territoire. Suite à l'audit touristique réalisé par Atout France en 2015, le Territoire a acté sa volonté de développer ce secteur en créant une Mission Tourisme (MT) au sein du Service des Affaires Economiques et du Développement (SAED) en recrutant un chargé de mission et une adjointe.
La mise en place de la MT a pour vocation, dans un premier temps, d'élaborer, concevoir et rédiger la stratégie pour le développement du tourisme, en l'inscrivant dans la continuité des différentes stratégies sectorielles, dont celle du Développement Numérique, et du Contrat de Convergence et de Transformation (CCT), ainsi que la future stratégie culture, secteur intimement lié au tourisme.

La volonté du Territoire de développer le tourisme n'est pas nouvelle, en 1986 le Président de l'Assemblée Territoriale, M. Clovis Logologofolau, déclarait déjà[1] :

« Les fréquences des liaisons aériennes, l'installation de relais permettant les communications téléphoniques sans transiter par la Nouvelle-Calédonie, font que nous ne sommes plus isolés. Nous allons nous ouvrir au tourisme, mais nous voulons garder intacte notre identité, notre accueil cordial en restera le plus sûr garant. Notre manière de vivre, notre respect du visiteur et nos sites enchanteurs sont les éléments essentiels de notre raison d 'espérer un avenir touristique. Un tourisme que nous souhaitons dominer et qui ne sera jamais envahissant. Des hôtels se construisent afin de compléter ceux existants. Notre lagon, un des plus beau du monde, sera préservé, notre artisanat sera notre ambassadeur à travers le monde et sera le symbole du goût de notre peuple qui aime le travail bien fait. Wallis et Futuna s'avance démocratiquement vers le progrès mais veulent garder à jamais la douceur de vivre de leurs habitants. Iles préservées mais accueillantes, îles préservées mais désireuses de se faire connaître, puisse cet album vous donner l'envie de nous rencontrer. Nous vous attendons. *Malo te fagona*[2]. »

Si la situation a bien évolué depuis, le tourisme demeure une activité marginale et les voyageurs venant découvrir Wallis et Futuna rares. Il existe pourtant de nombreux atouts pour y développer ce secteur. Cette stratégie a pour vocation de définir les moyens de parvenir à créer une activité touristique durable, raisonnable et raisonnée, qui corresponde aux spécificités de ce Territoire et qui veillera à ne pas reproduire les dérives auxquelles font face certaines îles du Pacifique. S'atteler à cette tâche maintenant permet d'intégrer les principes d'un tourisme durable d'emblée « qui tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels, futurs en répondant aux besoins des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des communautés d'accueil »[3]

Un certain nombre de cibles ont été identifiées[4] pour développer le tourisme à court et moyen terme sur le Territoire. Il est important de garder à l'esprit que la population locale, notamment les

[1]Frédéric Angleviel (et al.), « Hommes et espaces d'Océanie », Nouméa, 1994
[2] Merci d'être là, ou « Bienvenue »
[3] Définition de l'Organisme Mondial du Tourisme (OMT) des Nations Unies
[4] Voir annexe 1

« expatriés », représente une cible à part entière, susceptible de consommer les produits touristiques que Wallis et Futuna peuvent offrir.

PARTIE 1 : ETAT ACTUEL DU TOURISME SUR LE TERRITOIRE

I – DIAGNOSTIC

1. L'offre touristique existante à Wallis et Futuna

Si les îles de Wallis et Futuna possèdent chacune des atouts forts pour le développement du tourisme, elles ne jouissent pas des mêmes atouts et n'en sont pas au même stade de développement. Qu'il s'agisse des infrastructures d'accueil, de la diversité des produits touristiques ou plus généralement de l'offre touristique globale, des différences notables méritent d'être relevées ici.

a. Wallis

→ L'offre

Le trait de différenciation le plus notable en termes d'offre touristique s'observe dès l'approche de Wallis. Grâce au récif corallien qui l'entoure, la plus grande île du Territoire bénéficie d'un lagon aux nombreuses nuances de bleu et dans lequel se trouvent une quinzaine d'îlots aux plages de sable fin. Le littoral de Wallis ne comporte que très peu de plages (Vailala, RFO) et ce sont ces îlots qui font de Wallis une destination du Pacifique, telle qu'elle est attendue par les touristes amenés à voyager en Polynésie. Des taxis-boats desservent ces îlots depuis différents endroits de la côte est et de la pointe sud de Wallis.
Le lagon et les îlots constituent un cadre idéal pour la pratique d'activités nautiques telles que la voile, le kite-surf, les activités de rame (va'a, kayak, stand up paddle), la pêche sportive et la plongée. Plusieurs associations œuvrent déjà en ce sens (Vakala, Wallis Kite Academy) et un club de plongée organise également des sorties dans le lagon. Deux nouvelles bases d'activités nautiques doivent voir le jour d'ici 2023, sous l'impulsion du Service Territorial de la Jeunesse et de Sports (STJS).
L'association Nukuteatea de Vaitupu (district de Hihifo, au nord) propose également des sorties à l'îlot du même nom, à bord d'une pirogue traditionnelle à voile. Ce produit touristique comporte une dimension culturelle importante, invitant ses participants à vivre une expérience authentique imprégnée du mode de vie traditionnel wallisien.

Sur la terre ferme, il existe deux sites majeurs déjà accessible au public : le lac de Lalolalo et le fort tongien de Talietumu. Un belvédère et des sanitaires ont récemment été aménagés (septembre 2018) aux abords du premier, l'accès étant particulièrement difficile jusqu'alors. Le second est en réalité la résidence du roi tongien, Talietumu, et fait partie d'un ensemble fortifié bien plus vaste nommé Kolonui. Il a été restauré à la fin des années 1990 sous la direction de l'archéologue Daniel Frimigacci.
Des vestiges liés à la présence de l'armée américaine pendant la seconde guerre mondiale, entre 1942 et 1946, sont encore visibles à travers Wallis. Une association locale organise des visites de ces sites et a également créé un musée (le seul du Territoire) sur ce thème.
Il est également possible de découvrir Wallis par les airs en faisant un tour en ULM, offrant un panorama complet de l'île et son lagon.

→ Accessibilité

La desserte aérienne internationale de Wallis et Futuna fait l'objet d'un monopole d'Air Calédonie International (AirCalin – ACI), à raison de deux liaisons hebdomadaires. Les rotations s'effectuent depuis Nouméa les lundi et samedi ; la première desservant également l'aéroport international de Nadi, Fidji. Une troisième rotation est également mise en place lors des périodes de pointe, le mercredi.
Cette situation de monopole représente un premier frein au développement du tourisme sur le Territoire. La situation n'est pas nouvelle mais demeure cependant un sujet très largement abordé par l'ensemble des interlocuteurs rencontrés. Si le coût moyen des billets de/vers Nouméa ou Nadi (Fidji) est cité de manière quasi systématique, ce facteur ne représente pas l'unique frein au développement du tourisme. La suppression d'une escale à Nadi (en 2019), principal hub du Pacifique, isole encore un peu plus Wallis et Futuna.
La possibilité de voir –au moins– une autre compagnie aérienne desservir Wallis permettrait de briser ce monopole et de rendre le Territoire plus accessible, tout en offrant des perspectives de réduction de coûts des billets. L'ouverture à des compagnies aériennes régionales pourrait également permettre de relier les différentes îles voisines, sans avoir à passer par la Nouvelle-Calédonie ou les Fidji.

→ Les infrastructures

Wallis dispose du seul aéroport international du Territoire, desservi deux fois par semaine (trois en période de vacances scolaires) depuis Nouméa. Une de ces rotations fait également escale par le hub du Pacifique de Nadi, aux Fidji.
Côté mer, le wharf de Mata Utu permet d'accueillir des bateaux de croisière d'une longueur maximum de 140 mètres à quai (sur dérogation).
Pour les déplacements routiers, quatre prestataires proposent des voitures à la location et un hébergeur propose également la location de véhicule pour ses clients. Il n'existe pas de transports en commun. Les bus utilisés pour le transport scolaire peuvent toutefois être utilisés pour déplacer de larges groupes, ainsi que cela a été fait lors de l'escale de l'Austral du Ponant, en 2018.

→ Les hébergements[5]

- Hôtel Lomipeau : 14 chambres + 3 studios + 1 suite familiale (30 lits)
- Hôtel Albatros : 3 bungalows + 4 chambres (16 lits)
- Hôtel Ulukula : 21 chambres + 4 studios (55 lits)
- Hôtel Moana Hou : 18 chambres (27 lits)
- Hôtel Moana Hou (extension) : 10 chambres + 4 studios (18 lits)
- Chambre d'hôtes Lausikula : 4 chambres (7 lits)
- Gîte Océania : 4 chambres + 1 studio + 1 appartement (11 lits)
- Auberge Tanoa : 5 chambres en dortoir (50 lits)

Avec 214 lits, Wallis est pourvue d'une capacité d'hébergement intéressante au vu de la faible activité touristique de l'île. Les quatre hôtels sont de standards relativement semblables, trois d'entre eux sont à Hahake (district du centre) et un à Hihifo (district nord), à proximité immédiate de l'aéroport international. Il n'y a pas d'hôtel à Mua (district sud). Les hébergements de type gîte/chambre d'hôte sont répartis dans les trois districts.

[5] Source : CCIMA

A ce jour, ces hébergements sont essentiellement occupés par des personnes voyageant pour raisons professionnelles. Dans la perspective du développement de l'activité touristique, il sera nécessaire de prévoir une augmentation de la capacité d'accueil et une diversification de la nature des hébergements. Un développement de l'hébergement chez l'habitant inspiré des pensions de familles en Polynésie française ou de l'hébergement en tribu de Nouvelle-Calédonie apporterait une plus value certaine à l'offre d'hébergement et offrirait la possibilité aux voyageurs de vivre une expérience authentique en immersion dans un foyer Wallisien. L'adjonction d'un établissement haut de gamme de petite capacité est également à envisager.

→ La restauration

On recense dix restaurants, dont deux hébergés par des hôtels (Lomipeau et Albatros) et six « snacks » à Wallis. Cette offre en restauration est importante pour la taille de l'île et offre de belles perspectives pour les voyageurs en termes de choix et de diversité. Il convient toutefois de noter un approvisionnement irrégulier en produits de la mer et en produits locaux (jus frais et fruits locaux rares). D'une manière générale, la transformation de produits locaux est encore trop peu répandue. Des filières d'approvisionnement entre producteurs/pêcheurs et restaurateurs sont à développer.
Il n'existe pas non plus la possibilité de déguster des plats traditionnels cuits au '*umu* (four traditionnel). Des soirées thématiques ponctuelles pourraient être envisagées dans cette optique.

b. Futuna et Alofi

→ L'offre

Futuna, l'île sœur, est directement au contact de l'océan et possède un relief important qui la différencie de Wallis. Alofi, qui fait face à la pointe de Vele, au sud-est de Futuna est inhabitée mais constitue un atout majeur dans l'attrait touristique de ces deux îles, séparées par un bras de mer (Vasa) de deux kilomètres.
Comme à Wallis, les plages ne sont pas nombreuses (Tuatafa, Vele) et il faut se rendre à Alofi, en taxi boat, pour profiter de la grande plage de sable fin d'Alofitai, qui fait face à la pointe de Vele. Sur place, il est possible de faire de la plongée en PMT (palmes, masque, tuba), d'y prendre un repas de poisson frais et de crabes de cocotiers et de profiter de la végétation luxuriante de l'île. Certains sites sont directement accessibles depuis Alofitai tel que les premiers puits (Sosoni) et les sources d'eau chaude. L'eau douce est d'ailleurs abondante sur l'île et des robinets sont disposés à intervalles réguliers à Alofitai.
L'intérieur de l'île est occupé par une forêt primaire bien préservée qui constitue un attrait éco-touristique majeur. Un projet de demande de classification au Patrimoine Mondial de l'UNESCO est à l'étude entre la chefferie d'Alo et le service de l'environnement.
De nombreux sentiers sont accessibles sur l'île de Alofi pour rejoindre des coins paradisiaques tel que des plages sauvages aux sables fins (Plage de Alofitai, Plage de Vaika, de Sa'avaka, Plage de Ganiu), le sommet l'île (Mont Kolofau à 417 m) et d'une forêt vierge.
Deux sentiers relient la grotte de Lokà, par le littoral en passant par la belle plage de Ganiu, puis par l'intérieur des terres en passant près du Mont Kolofau au moyen d'une randonnée à travers la forêt primaire. Cette grotte de Lokâ, où se trouvent la statue de la Vierge et de Sainte Bernadette, constitue un lieu de pèlerinage des Futuniens.
A Futuna, le relief important offre également la possibilité de faire des randonnées dans le massif. Les efforts consentis pour arriver aux sommets sont récompensés par des vues époustouflantes, à l'image de celles offertes au sommet du Mont Puke, point culminant de l'île (524 mètre). Les sentiers de randonnées sont en réalité les anciens sentiers utilisés par les habitants de Futuna pour accéder aux plantations de taro et de kava, délaissés au fil des ans. La réhabilitation de ces sentiers

confère à ces randonnées un intérêt culturel et historique, en plus de celui lié à la pratique de l'activité en elle-même.

→ Accessibilité

La liaison entre Wallis et Futuna constitue le second frein d'importance en termes d'accessibilité. L'incertitude de pouvoir partir et, surtout, revenir aux dates envisagées ne permet pas de développer le tourisme sur Futuna de façon pérenne à l'heure actuelle.
La fréquence actuelle des vols inter-île (2 vols A/R journaliers sauf le dimanche) et la capacité limitée des Twin-Otter (± 10 places) ne permettent pas de satisfaire la demande actuelle de la population, en particulier en raison de la vulnérabilité aux conditions climatiques. L'utilisation d'un avion plus grand, de type ATR-42, est régulièrement évoquée pour répondre à ces contraintes mais doit encore être étudiée plus en avant. Une délibération de l'Assemblée Territoriale devrait par ailleurs acter la reprise d'étude de faisabilité, lors de la session de juin 2020.

Une liaison maritime entre Wallis et Futuna pourrait permettre une desserte plus régulière et offrir une solution plus fiable aux voyageurs. D'un point de vue touristique cela pourrait également être un produit à part entière à développer. La possibilité d'établir des liaisons triangulaires avec des destinations voisines (Samoa, Tonga, Fidji) et Wallis pourrait être envisagée en ce sens.

→ Les infrastructures

L'aérodrome de Vele qui accueille les vols intérieurs depuis Wallis n'est pas en mesure d'accueillir des vols internationaux actuellement. La configuration de la piste ne permet pas l'atterrissage d'avions plus grands que les Twin-Otter qui assurent la liaison inter-îles. L'aérodrome n'étant pas un aéroport international, celui-ci n'est pas doté de police aux frontières (PAF), de service des douanes, ni de service de biosécurité. L'accueil de vols directs depuis des destinations étrangères n'est donc pas envisageable sans une profonde révision de l'organisation de l'accueil et de travaux importants de la piste.
Ne disposant pas d'éclairages, la piste ne permet pas de rotations nocturnes. Un dispositif d'éclairage mobile peut cependant être mis en place en cas d'urgence, grâce à un dispositif mobile testé par l'armée en avril 2019.
Les travaux de rénovations et d'agrandissement de l'aérodrome devraient permettre de rendre l'endroit plus accueillant et accessible.
La configuration de la baie de Leava, où se trouve le quai maritime de Futuna, ne permet pas l'accueil de navire de croisière à quai. Sa vétusté pose également problème en ce sens. La rénovation et l'agrandissement du quai, en cours, pourra éventuellement permettre l'accueil de petits navires de type « expédition » dans le futur.
Tout comme à Wallis, il n'existe pas de transports en commun et les bus scolaires servent occasionnellement pour déplacer les croisiéristes en escale. A Futuna, deux prestataires proposent des voitures à la location et deux hébergeurs disposent également de voitures à louer pour leurs clients.

→ Les hébergements

Hôtel Fiafia : 9 chambres (12 lits)
Hôtel Somalama : 8 chambres + 4 studios en cours (10 lits)
Gîte Mani : 5 chambres (5 lits)

De part son isolement plus prononcé et la présence plus rare de voyageurs (touristes et professionnels), les vingt-sept lits touristiques de Futuna semblent suffirent à ses besoins en termes d'hébergement. Les périodes de fêtes telle que celle de Saint Pierre Chanel (28 avril) occasionnent toutefois des pics de fréquentation que l'île n'est pas en mesure d'absorber sans avoir recours à une part importante d'hébergement chez l'habitant.

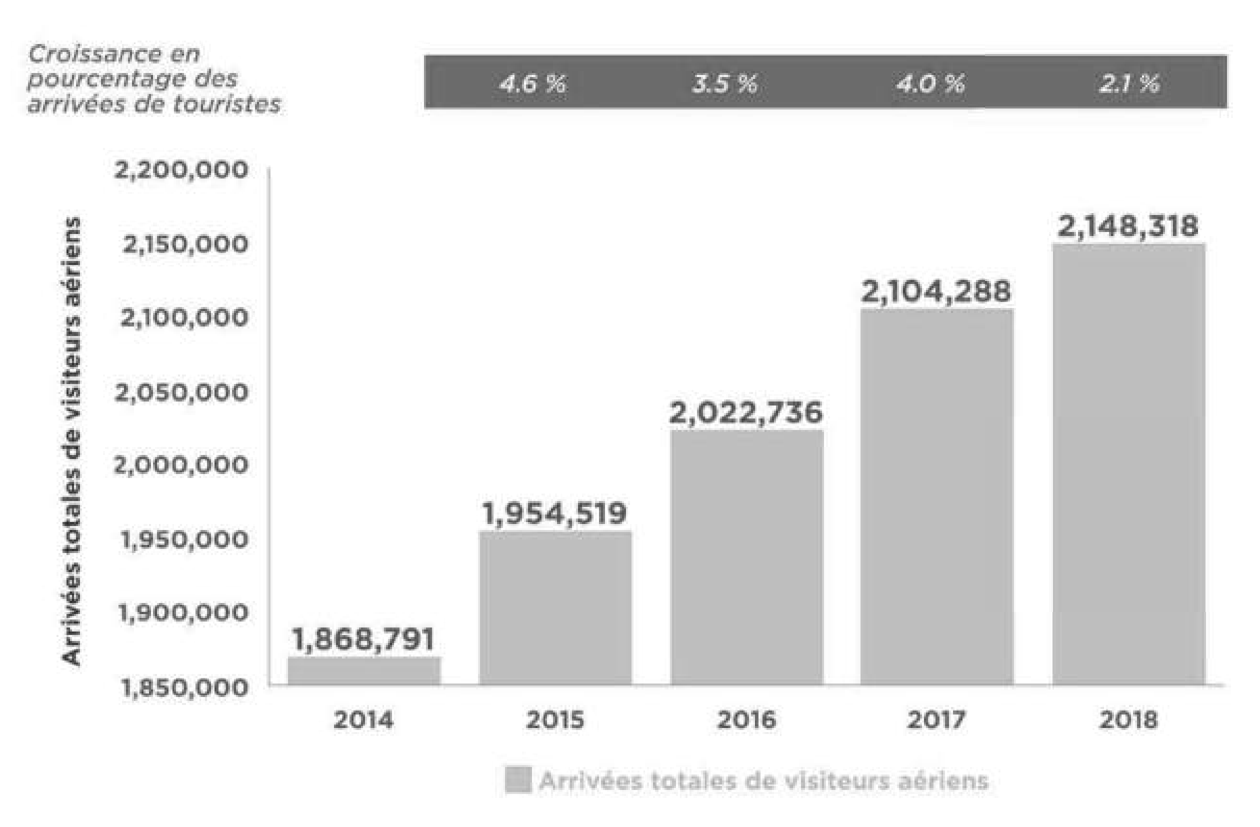
Il convient également de rappeler que des dortoirs existent sur le site du sanctuaire, à Poï, pouvant accueillir entre 60 et 80 pèlerins. L'absence d'équipements pour la restauration sur le site est toutefois problématique ; les pèlerins devant avoir recours à la population locale pour la préparation des repas.
La création d'une offre alternative chez l'habitant, en immersion, doit également être développée comme cela a été expliqué pour Wallis.

→ La restauration

Il n'y a que deux restaurants (dans les hôtels) à Futuna, ainsi que deux snacks (le non-Stop et le Bambou) et une offre de livraison de pizzas. L'offre mériterait d'être étoffée et la création de filières d'approvisionnement en produits locaux étudiée.

2. Le tourisme dans le Pacifique en quelques chiffres





Source: Offices Nationaux du Tourisme (*NSOs*) et Services Nationaux des statistiques (*NTOs*) du Pacifique, SPTO

Le nombre de touristes venant dans le Pacifique est en constante progression depuis plusieurs années. Si cette tendance a stagné quelque peu en 2018, la hausse du nombre de voyageurs a eu un impact significatif sur l'économie et l'emploi des différentes destinations du Pacifique.

Avec plus de 870 000 touristes annuels, Fidji est la destination la plus populaire auprès des voyageurs du Pacifique. En plus du nombre important de voyageurs à proximité du Territoire que cela représente, Fidji est le hub international du Pacifique, desservant le monde entier. La courte distance qui la sépare de Wallis et Futuna et l'existence d'une liaison aérienne avec ce pays ouvre des perspectives intéressantes pour le projet de développement touristique du Territoire.

Prévisions pour le tourisme pour les Pays Insulaires du Pacifique (PIC) :

L'impact économique prévu est de 4,9 milliards de dollars US[6] d'ici 2019 (SPTO)

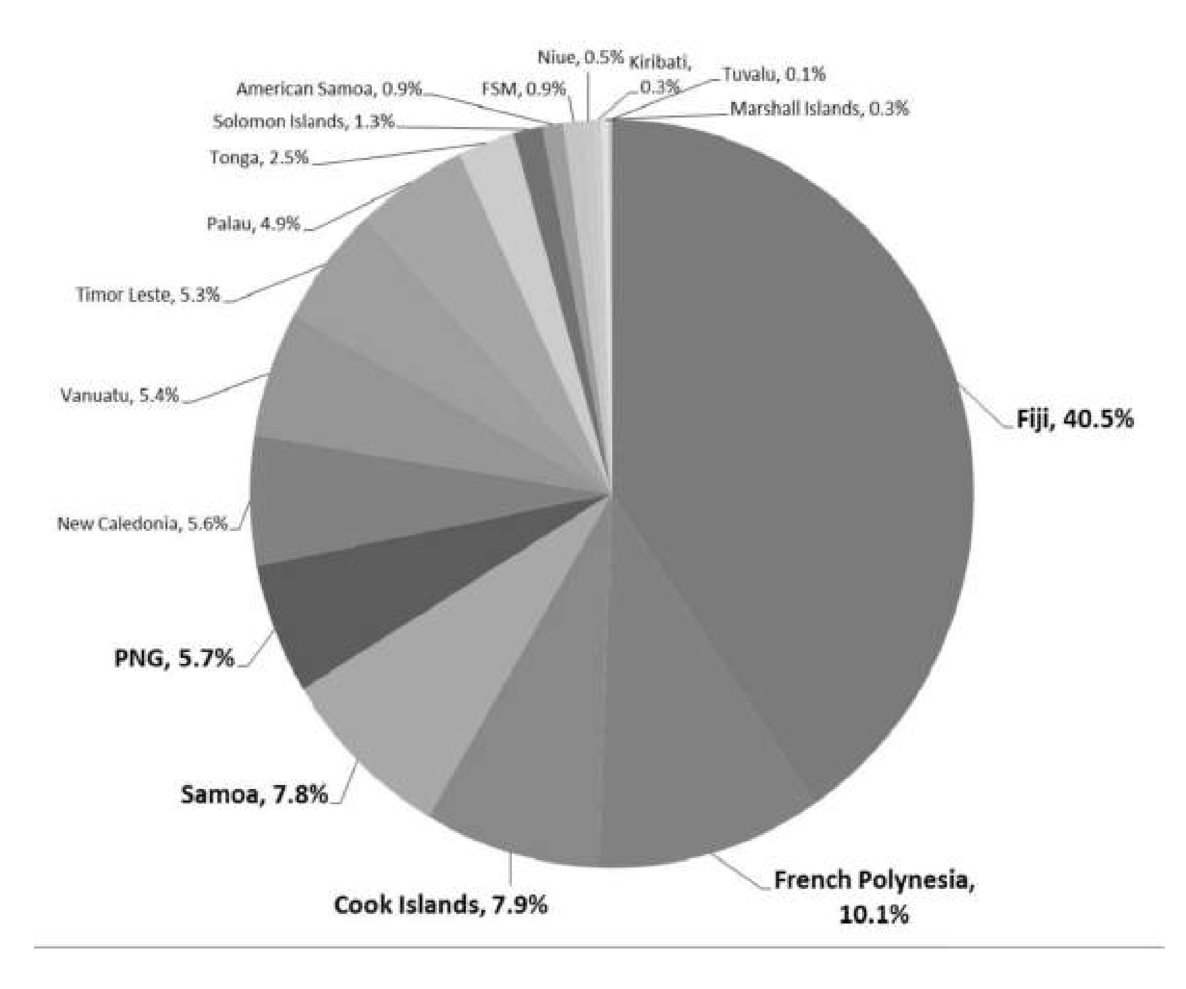
Le taux annuel de croissance des arrivées des touristes de 3 % (Banque mondiale).

Création de 127 600 emplois supplémentaires dans la région d'ici 2040 (Banque mondiale).

Ces chiffres démontrent toute l'importance que peut avoir le tourisme en termes de retombées économiques et de création d'emploi, objectifs recherchés par le développement de cette activité sur le Territoire.

[6] Soit 525 milliards de francs pacifique ou 4,4 milliards d'euros

Répartition des touristes par pays dans le Pacifique :



Source: Offices Nationaux du Tourisme (*NSOs*) et Services Nationaux des statistiques (*NTOs*) du Pacifique, SPTO
Note: Graphiques basés sur les données soumises. Données révisées : Niue 2018.

3. Evolution du trafic aérien à Wallis et Futuna

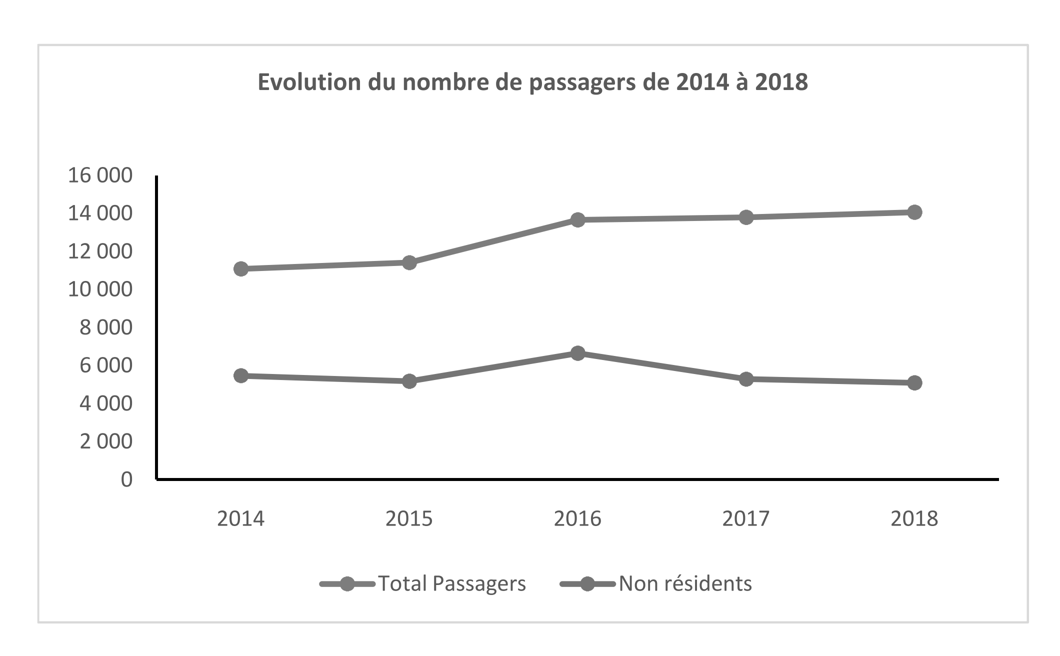
A l'heure actuelle il n'existe que très peu de chiffres nous permettant de mesurer l'activité touristique du Territoire (cf. page 20). Il est toutefois facile de constater que les volumes de voyageurs concernant Wallis et Futuna sont anecdotiques en comparaison à bon nombre des voisins du Pacifique. Le nombre annuel de touriste avancé chaque année pour Wallis et Futuna est de 100 personnes, ainsi que le montrent ces tableaux ici du rapport annuel de l'IEOM de 2018 :

Évolution du trafic aérien international

	2014	2015	2016	2017	2018	Variation 2018/2017
Mouvements d'avions	280	278	280	280	276	-1,4%
Passagers	25 505	28 846	30 936	30 467	31 032	1,9%
Arrivées	*12 488*	*14 287*	*15 480*	*15 076*	*15 525*	3,0%
Départs	*13 017*	*14 559*	*15 456*	*15 391*	*15 507*	0,8%
Fret (tonnes)	113,3	131,3	125,4	136,5	132,4	-3,0%
Fret postal (tonnes)	57,2	54,9	55,4	57,8	54,7	-5,4%
Taux de remplissage	62,4%	71,1%	75,7%	74,5%	77,0%	+2,5 pts

Source : service d'État de l'Aviation civile

Malgré un nombre de rotations en légère baisse, le trafic aérien international est en légère hausse et connait son meilleur taux de remplissage depuis cinq ans. En 2018, un peu plus de 3 000 personnes affirment être venues à Wallis pour des vacances[7]. Le delta important entre ce chiffre et les 100 touristes annoncés chaque année reflète l'importance pour le Territoire de se doter d'outils de récolte et de traitement statistiques réguliers et fiables.



Source : STSEE

On note également en 2018 une baisse significative de 23% des passagers non résidents depuis 2016[8]. Il s'agit du nombre le plus bas de ces cinq dernières années. Les données des fiches passagers, traitées par le STSEE, sont disponibles en annexe 2. Le trafic aérien domestique est quant à lui en baisse depuis 2016, malgré une augmentation du nombre de rotations entre Wallis et Futuna entre 2017 et 2018.

Évolution du trafic aérien domestique

	2014	2015	2016	2017	2018	Variation 2018/2017
Mouvements d'avions	1 659	1 513	1 712	1 549	1 623	4,8%
Passagers	12 789	13 793	15 020	14 298	13 640	-4,6%
Fret (tonnes)	22,8	26,3	29,2	27,0	28,3	4,8%
Fret postal (tonnes)	9,7	9,3	8,4	8,0	7,8	-2,7%
Taux de remplissage	70,1%	82,9%	79,8%	83,9%	76,4%	+4,2 pt

Source : service d'État de l'Aviation civile

Le taux de remplissage est donc lui aussi en baisse sur cette même période. Les fiches « enquête passager » ne comportant pas de mention de Futuna et ce type de document n'existant pas sur la liaison inter-îles, nous ne disposons pas de données concernant les motivations et la nature des voyageurs qui empruntent cette liaison.

[7] Source : STSEE, enquête passagers, voir Annexe 2
[8] 5 091passagers non résidents en 2018, contre 6 49 en 2016

4. Les actions entreprises pour le tourisme depuis 2015

En 2015 Atout France (AF) est venu à Wallis et Futuna réaliser un audit touristique des deux îles, à la demande des autorités locales. Cette mission s'est inscrite dans le cadre de la convention de partenariat entre le Ministère des Outre-mer et AF pour la relance du secteur du tourisme dans les destinations ultramarines.
Cette mission avait pour but d'identifier le potentiel touristique de Wallis et Futuna, ainsi que les enjeux et les clés du succès pour y développer le tourisme de manière raisonnable. Une série de 14 recommandations en a découlé, donnant une trame pour le projet de développement touristique de Wallis et Futuna.
Parmi celles-ci, la création d'une cellule dédiée au tourisme s'est concrétisée avec la validation en 2017 par l'Assemblée territoriale du recrutement du chargé de mission tourisme financé par le Territoire. Celui-ci ayant pour premier objectif d'élaborer une stratégie visant à coordonner les acteurs du secteur touristique et d'établir un plan d'action pour son développement, notamment la création d'un office de tourisme (OT)

En amont de la venue du navire du Ponant, l'Austral, en septembre 2018, de nombreux travaux d'aménagement ont été effectués : installation de panneaux signalant les sites touristiques, la construction du belvédère du lac Lalolalo et l'aménagement du wharf de Mata'Utu.

Le Territoire a adhéré à deux organismes régionaux, la *South Pacific Tourism Organisation* (SPTO), en octobre 2018, et la South *Pacific Cruise Alliance* (SPCA), en avril 2019. Tous deux étaient également cités dans le rapport d'AF comme étant des vecteurs d'insertion régionale, de structuration et de visibilité de l'offre touristique au sein de la destination régionale Pacifique Sud.
Une délégation de la SPTO s'est depuis rendue à Wallis (déplacement à Futuna annulé en raison des conditions météorologiques) lors d'une mission d'expertise en juillet 2019. L'analyse et les recommandations faites par les membres du bureau de la SPTO ont d'ailleurs été prises en compte lors de l'élaboration de cette stratégie.[9]

La Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA) a également œuvré pour le développement du tourisme avant la création de la MT, portant notamment le projet d'adhésion du Territoire à la SPTO. La création du site internet du futur Office du Tourisme (OT) lui a également été attribuée dans le cadre de la stratégie sectorielle du développement numérique.

Le 19 juin 2019, par délibération, les élus de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna réaffirment leur volonté de doter le Territoire d'une stratégie du développement touristique.

5. Les atouts sur lesquels bâtir

La faible fréquentation touristique de Wallis et Futuna représente paradoxalement un des principaux atouts de la destination, lui permettant de jouir du statut de « destination nouvelle » et en dehors des sentiers battus. Cet isolement relatif a également permis de préserver les deux atouts principaux de la destination : sa culture et son environnement. Suite à la visite de juillet 2019, le directeur général de la SPTO résumait ainsi la situation : « Wallis et Futuna est une destination virtuellement inconnue, dotée d'un potentiel certain pour attirer et retenir des visiteurs grâce à la singularité de sa culture et un environnement extrêmement bien préservé »[10].

[9] Voir annexe 19
[10] Phrase d'ouverture du communiqué de presse de la SPTO diffusé suite à la visite de leur délégation à Wallis

Dans un marché touristique global toujours plus concurrentiel, les attributs d'une destination du Pacifique (plages de sable fin, lagon, climat), bien qu'importants, ne suffisent plus pour attirer les voyageurs. La dimension culturelle joue désormais un rôle prépondérant dans le choix de la destination des voyageurs, ainsi que le démontre l'enquête Harris Interactive produite dans le cadre des Rencontres Nationales du Tourisme de l'Outre-Mer (RNTOM) de 2017[11]

La culture vivante et singulière de Wallis et Futuna lui confère donc un atout de taille sur lequel il faut s'appuyer pour le développement touristique de la destination, de paire avec le patrimoine naturel.

Un certains nombres d'activités et de produits touristiques s'articulent déjà autour de ces deux atouts phares, ainsi que décrit précédemment.

6. Les freins au développement du tourisme

Bien que disposant d'atouts indéniables, Wallis et Futuna doit également faire face à certains freins importants pour le développement de son activité touristique.

Le premier obstacle à surmonter pour construire une activité touristique durable à Wallis et Futuna est de surmonter l'anonymat relatif dont pâtit la destination. On peut constater que même parmi les voyageurs lointains français, très peu citent Wallis et Futuna spontanément parmi les destinations ultramarines.[12]

L'accessibilité est une autre contrainte notable. Des deux îles, seule Wallis dispose d'un aéroport international et n'est desservie que par une seule compagnie aérienne, à des tarifs élevés. La desserte aérienne inter-îles, vulnérable aux conditions climatiques, représente également un frein important pour le développement touristique de Futuna qui ne dispose pas de desserte maritime alternative.

Au-delà du coût important des billets d'avions, Wallis et Futuna est une destination chère (sans non plus être « haut de gamme ») comparée à d'autres destinations proches du Pacifique comme les Iles Fidji.
L'absence d'office de tourisme, de tour opérateur, de guides touristiques et de structuration de l'offre de manière générale représente également un frein, pour ceux qui, malgré les contraintes citées précédemment, viennent découvrir Wallis et Futuna.

Le développement du tourisme pourra s'opérer avec un secteur privé fort, pour développer l'offre de produits touristiques et une diversification des prestations à destination des voyageurs. En ce sens, la difficulté d'accès au financement par emprunt représente également une contrainte de même que la difficulté à assurer les activités touristiques, et à avoir accès à une expertise ou ingénierie techniques. Enfin, l'absence de sécurisation des baux commerciaux représente également une difficulté. Ces aspects sont d'autant plus importants qu'il est essentiel que le projet de développement touristique de Wallis et Futuna soit porté par les acteurs locaux et que ceux-ci se l'approprient.

---

[11] Voir annexe 4
[12] Voir annexe 4

7. Analyse Atouts – Faiblesses – Opportunités – Menaces (AFOM)

Atouts

- Offre culturelle riche : coutume et tradition vivantes, patrimoine religieux et historique importants
- Attributs d'une destination du Pacifique
- Patrimoine naturel varié et préservé
- Accès à des activités de loisir sportif ou de plein air variées (va'a, voile, kite surf, plongée, randonnée…)
- Lagon de Wallis, vaste plan d'eau pour les activités nautiques
- La haute mer autour de Futuna
- Population accueillante
- Attrait de la destination France
- Offre hôtelière familiale
- Agriculture quasi exclusivement biologique et saine
- Destination nouvelle, méconnue, authentique
- Liens historiques fort avec Tonga et Samoa
- Proximité avec les Fidji, 1ère destination touristique du Pacifique
- Accords bilatéraux avec la Nouvelle-Calédonie (NC) et la Polynésie française (PF)
- Facilité d'accès aux soins

Faiblesses

- Coût du billet d'avion
- Manque de fiabilité des liaisons inter-îles
- Absence de structures d'accueil des touristes : office de tourisme, tour opérateur, guides
- Accès aérien coûteux
- Manque de visibilité de la destination
- Sites historiques insuffisamment valorisés
- Absence d'itinéraires et de sentiers balisés
- Manque de personnel qualifié et absence de formations spécialisées
- Coût de l'hébergement touristique
- Absence d'offre d'hébergement alternative « chez l'habitant »
- Difficulté d'accès au crédit pour les porteurs de projets
- Absence de réglementation touristique
- Perception erronée ou incomplète de l'impact positif que peut avoir le tourisme au sein de la population et du développement économique en général
- Faible disponibilité de données statistiques et système de collecte inefficace
- Pratique de l'anglais peu répandue
- Manque de signalétique
- Absence de transports en commun, de location de vélos, de taxis/VTC

Opportunités

- Développement et promotion d'expériences touristiques de niche
- Mise en tourisme de sites historiques délaissés
- Développement et promotion de packages
- Promotion de la destination autour des fêtes locales ; mise en valeur de la culture et des traditions coutumières
- Développement d'expériences touristiques en immersion
- Faire appel à l'expertise et l'expérience des partenaires régionaux (NC, PF, SPTO, SPCA)
- Création d'emplois et développement de l'économie locale
- Proximité du hub aérien de Nadi (Fidji)

Menaces

- Forte concurrence régionale
- Folklorisation et vulgarisation de la culture
- Impact environnemental
- Vulnérabilité à l'impact du changement climatique
- Vulnérabilité aux catastrophes naturelles
- Manque de fiabilité des liaisons entre Wallis et Futuna
- Régression identitaire, culturelle

II – CONCEPTION ET ELABORATION D'UNE STRATEGIE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ADAPTE AUX ILES DE WALLIS ET FUTUNA

1. Processus d'élaboration

Le rapport de la mission d'Atout France de 2015, le premier sur le tourisme à Wallis et Futuna, demeure une référence sur l'état du tourisme à Wallis et Futuna. Bien que l'expertise des représentants d'AF ne puisse être remise en cause, il était important d'établir un second diagnostic, le premier cité datant déjà de quatre ans et ayant découlé d'une mission d'une semaine. Fruit d'un travail de plusieurs mois, le diagnostic réalisé vient compléter le rapport de la mission d'Atout France.
Le premier segment nécessaire à l'élaboration de ce diagnostic a été de rencontrer l'ensemble des acteurs, institutionnels et privés, qui jouent ou peuvent jouer un rôle dans le développement du tourisme sur le Territoire. Le but de ces rencontres était de prendre connaissance des attentes des autorités locales (Coutumiers, Elus, Administration), mais aussi de relever ce qui était déjà en place, ce qui a été tenté, ce qui n'a pas marché et ce qui pourrait être fait pour développer l'activité touristique de Wallis et Futuna.[13]

Le second segment important a été de découvrir l'offre touristique de Wallis et de Futuna ; de voir les atouts et les sites pouvant constituer des produits touristiques, ainsi que de découvrir l'offre en termes d'hébergement et de services.

Pour parfaire la vision d'ensemble et afin de s'assurer que la stratégie du développement touristique s'inscrive dans la continuité des actions mises en œuvre par le Territoire, il a fallu prendre connaissance des diverses stratégies sectorielles et de la stratégie de convergence. La réalisation d'un premier cadre logique, en collaboration avec le SCOPPD, est venue s'inscrire dans cette logique pour définir les actions à mener, les objectifs et les indicateurs pour mesurer la réalisation de ceux-ci.
Des réunions de la commission du développement des affaires économiques et du tourisme de l'Assemblée Territoriale (AT) se sont tenues régulièrement pour faire des points de situation sur l'avancement de la stratégie.

En parallèle aux réunions de la commission, un groupe de travail[14] à également été constitué pour présenter les travaux menés et recueillir les impressions et commentaires de l'ensemble de ses membres : Chefferies, Assemblée Territoriale (AT), Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), Service de Coopération des Politiques Publiques et du Développement (SCCOPD) et le Service Territorial des Affaires Culturelles (STAC).
Des ateliers ont été organisés en ce sens, à l'issue desquels le cadre logique de la stratégie tourisme a été profondément remanié pour répondre aux commentaires et volontés exprimés par les membres du groupe de travail sur la méthodologie et les actions à mener.

2. Présentation de la stratégie

Ainsi qu'expliqué précédemment, cette stratégie est le fruit d'une large consultation de l'ensemble des acteurs de Wallis et Futuna. Son but est de permettre le développement d'une activité touristique durable qui soit bénéfique au Territoire dans son ensemble, sans mettre en péril l'environnement. La volonté d'orienter la stratégie vers un tourisme choisi, raisonnable et raisonné

[13] Liste disponible en annexe 5
[14] Action n°2 de la liste de recommandations du rapport d'AF 'Mettre en place un groupe de travail pour l'élaboration collective du projet touristique des deux îles'

à été au cœur de ce projet, loin du tourisme de masse qui s'est développé dans certaines îles voisines du Pacifique.

Cette stratégie s'articule autour de 5 grandes actions :

- Créer des instances et un cadre règlementaire à même de coordonner les acteurs du tourisme, d'encadrer l'activité et de recueillir les données nécessaires pour mesurer son évolution
- Renforcer les capacités du Territoire en donnant les moyens aux Wallisiens et Futuniens de s'approprier le projet de développement touristique et utiliser la transversalité de cette activité pour créer des passerelles entre différents secteurs d'activité
- Créer et faire connaître la destination touristique Wallis et Futuna grâce à une activité promotionnelle qui doit faire la part belle aux différents outils numériques disponibles
- Renforcer l'offre touristique en l'améliorant et en l'étoffant
- S'assurer d'une bonne intégration régionale pour la diffusion et la pérennisation de l'offre touristique

PARTIE 2 : LES OBJECTIFS DE LA STRATEGIE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

I – GOUVERNANCE ET COORDINATION

1. Création d'un Conseil Territorial du Tourisme (CTT)

Afin d'acter la volonté du Territoire de développer le tourisme à Wallis et Futuna, ce conseil représentatif de l'ensemble des acteurs du paysage socioprofessionnel émettra des avis et pourra faire des propositions sur la définition des politiques publiques de ce secteur, les orientations à lui donner et pourra également proposer des pistes de financement nécessaires à leur réalisation.

La création du Conseil Territorial du tourisme a été actée par délibération de l'Assemblée Territoriale le 4 décembre 2019[15]. Le CTT a démarré ses travaux avec l'instruction et la validation du projet de stratégie du développement du tourisme pour la période 2020-2025.

2. Création d'un office du tourisme

Les rapports d'AF et de la SPTO, ainsi que le diagnostic établi par la MT, ont démontré la nécessité de mettre en place un Office de Tourisme pour accueillir, informer et orienter les touristes. Le manque d'information à disposition du public (aussi bien sur place qu'en ligne) fait cruellement défaut au développement de l'activité touristique.

Le futur OT opérera en tant que bras armé opérationnel du CTT et sous la tutelle du Territoire.

a. Missions de l'office de tourisme

L'office de tourisme (OT) aura pour missions principales d'accueillir les visiteurs, de coordonner les acteurs locaux du tourisme, de promouvoir et valoriser les atouts de la destination et de commercialiser certains produits touristiques ou de souvenirs.

[15] Délibération en annexe

b. Choisir un type de structure adapté

Il existe un certain nombre de structures possibles[16] sous lesquelles un OT peut être créé ; il est important de choisir un mode de gestion adapté aux spécificités et à la taille du Territoire. Afin d'être réactif, il est nécessaire que l'OT dispose d'une certaine autonomie, tout en étant pleinement associé à la collectivité qui restera maitre de la politique touristique du Territoire. La Fédération Nationale des Offices de Tourisme de France (FNOTF) préconise d'éviter la gestion en régie directe et de privilégier la gestion déléguée (association, SEM) ou la gestion intégrée (EPIC ou SPL).

La création de l'office de tourisme fera l'objet d'un projet de délibération séparé à l'AT, qui sera ensuite joint en annexe de ce document.

3. Mise en place d'une réglementation du tourisme

Le code du tourisme français n'étant pas applicable à Wallis et Futuna, le Territoire doit se doter d'une réglementation pour encadrer les pratiques liées à l'activité touristique. Cette réglementation doit servir à :

- Protéger l'environnement
- Préserver et intégrer la culture locale
- Réglementer les pratiques liées au tourisme (hébergement, activités nautiques et terrestres, comportement à adopter sur les sites, etc)
- Instaurer des normes de sécurités (activités de loisir, services)

Un travail de fond avec le Pôle Juridique de l'Administration Supérieure doit permettre de déterminer s'il faut mettre en place une réglementation spécifique au tourisme ou inclure de nouveaux points spécifiques au tourisme dans les différents codes existant déjà, tel que celui déjà existant pour l'environnement et celui à venir pour le patrimoine.
Si la création d'une réglementation à part entière est retenue, une concertation de l'ensemble des acteurs du secteur touristique de Wallis et Futuna est nécessaire pour élaborer celle-ci. L'accompagnement de la SPTO et d'Atout France dans cette démarche sera également précieux de part leur expérience et leur connaissance du secteur, régionalement et internationalement.

4. Création d'un observatoire du tourisme

Les données liées à l'activité touristique sont essentielles pour mesurer l'évolution de celle-ci, connaître les marchés émetteurs, les habitudes des voyageurs, comprendre leurs attentes et permettre d'adapter l'offre en conséquence. Un avis du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE)[17] pointe la nécessité pour les territoires ultramarins de se doter d'un observatoire du tourisme dans le but d'analyser, d'anticiper et de promouvoir les flux touristiques. Le rapport d'AF a également identifié ce besoin parmi ses recommandations.

Ces informations sont également la clé pour mesurer la réalisation de nombreux objectifs de cette stratégie, sans ces indicateurs il sera compliqué de chiffrer l'évolution et l'impact du secteur touristique sur le Territoire.

[16] Voir l'annexe présentant les différents modes de gestion d'un OT.
[17] Avis *Promouvoir le Tourisme dans les Outre-mer*, porté par la Délégation à l'Outre-mer, adopté le 28 mars 2018

Le Service Territorial des Statistiques et des Etudes Economiques (STSEE) recueille et traite déjà les fiches d'informations remplies par les voyageurs à bord des vols à destination de Wallis. Le processus de traitement des données et le manque de moyens humains rendent la récupération des informations très irrégulière. La création d'un observatoire du tourisme au sein du STSEE procurerait les moyens humains nécessaires à la collecte et au traitement efficace des informations liées à l'activité touristique (fiches passagers, fiches hôteliers, données plaisanciers auprès des douanes, fréquentation des sites touristiques, etc) et permettrait d'envisager la réalisation d'enquêtes auprès des voyageurs, en complément.

Une révision de la fiche remplies par les passagers à bord des vols internationaux doit être menée, tout comme le projet de fiche passager pour les vols inter-îles, en concertation avec le BIVAP et le STSEE.

II – RENFORCER LES CAPACITES, PROFESSIONNALISER

1. Former et accompagner

Le tourisme doit être un vecteur de création d'emploi et de réalisation de projets entrepreneuriaux. Cette perspective entre dans l'Objectif de Développement Durable (ODD) n°4[18] et permettrait de retenir la population sur le Territoire. A l'heure actuelle, seules deux classes de lycée en lien avec le tourisme (cuisine et commerce/service en restauration) existent sur le Territoire.

a. Impliquer l'ensemble de la population dans le projet touristique

Un travail de sensibilisation de la population sera à conduire afin d'impliquer ceux-ci dans la construction du projet touristique et faire de chaque Wallisien et de chaque Futunien un ambassadeur de la destination. Pour que le tourisme soit bénéfique pour la population et pour que celui-ci soit générateur d'emploi, il est important que celle-ci se sente concernée et impliquée dans son développement. Pour cela, des campagnes médias ou de sensibilisation dans les villages pourraient être organisées.
A l'instar de ce qui est fait dans les classes de primaire aux îles Fidji, une sensibilisation dès le plus jeune âge pourrait être envisagée en développant davantage les « classes patrimoine ».

b. Former des professionnels du tourisme

Le développement touristique nécessite de former du personnel qualifié pour accueillir les visiteurs en mettant l'accent sur les domaines suivants :

- Guides accompagnateurs
- Métiers d'accueil
- Anglais professionnel
- Animateurs/moniteurs d'activités de loisir
- Communication – médias

[18] Parmi les 17 ODD des Nations Unies, le 4 entend « Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long d'une vie.

Le raccordement au très haut débit (THD) doit faciliter l'accès à des formations sur le Territoire, notamment grâce au programme de formation à distance du SITAS. Une salle d'e-formation a par ailleurs été inaugurée le 28 février 2020 à cet effet.
Des formations dans le cadre des accords entre le Territoire, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie doivent également être développées.

c. Accompagner les porteurs de projets en lien avec le tourisme

Le secteur touristique doit s'appuyer sur un secteur privé dynamique, actif dans les domaines de l'hébergement, des loisirs et des services. En dehors des structures d'hébergement et de la restauration, il n'existe que très peu d'acteurs du secteur privé actifs auprès des touristes.
La construction à venir du Fale des entreprises de la CCIMA permettra un meilleur accompagnement des porteurs de projets en lien avec le tourisme.
Le Falé des entreprises permettra de faciliter les démarches et d'informer les investisseurs dans le tourisme, qu'ils soient locaux ou internationaux.
Le manque de perspective jusqu'ici explique en grande partie cette situation, accentuée par la difficulté d'accès à l'emprunt pour le financement des projets. Le soutien du code territorial de l'investissement (CTI) et les microcrédits proposés par l'ADIE ont permis à certains porteurs de projets de réussir dans leur entreprise, jusqu'ici mais l'accès aux aides financières doit être accru. Un renforcement des moyens du CTI est nécessaire pour permettre de soutenir efficacement les projets spécifiquement orientés vers le tourisme.

La recherche d'autres sources de financement doit être poursuivie : création d'une plateforme Initiative, accès aux prêts de la BPI dédiés aux outre mer et au tourisme en particulier.
Le problème de l'assurance doit être traité dans le même temps : de nombreuses entreprises ne sont pas assurées par choix de l'assureur, ce qui les place en situation de fragilité, en particulier face aux événements climatiques.
Enfin, les projets touristiques doivent être étayés et instruits par l'apport de compétences et ingénierie externes. L'intervention de la Banque des Territoire, principal opérateur du développement touristique des collectivités territoriales, est à ce titre souhaitable.

2. Utiliser le développement touristique comme levier pour d'autres secteurs d'activité

De part sa transversalité, le tourisme doit être un levier de développement pour différents secteurs d'activité tels que l'agriculture, la pêche ou l'artisanat. De façon évidente, le développement touristique de Wallis et Futuna ne peut avoir lieu sans qu'un lien fort avec le STAC ne soit établi. Le tourisme, en tant qu'activité nouvelle et transversale, doit être un moteur pour entrainer les autres secteurs dans son sillon.

a. Favoriser les passerelles entre secteur primaire et tourisme

Le secteur agricole est un des autres domaines sur lequel le Territoire mise pour son développement économique. Des liens avec le tourisme sont possibles et peuvent contribuer à l'essor de chacun d'entre eux.
L'approvisionnement régulier des hôtels et restaurants en produits issus de l'agriculture locale et en poisson frais est un de ceux-là. Des filières du type « de la ferme à l'assiette » doivent être organisées pour permettre un approvisionnement direct. La transformation et la préparation des produits locaux doivent être davantage valorisées dans les restaurants locaux.

La possibilité de créer des labels « bio » pour l'agriculture locale (déjà à l'étude) doit permettre de mettre en avant une alimentation saine et venir s'inscrire dans l'objectif 3 de la Trajectoire Outre-mer 5.0 : zéro polluant agricole. Ce type de label peut avoir un impact important aux yeux des voyageurs, garant de la qualité des aliments et trouvant un écho favorable auprès de toutes les cibles identifiées à ce jour. Les plaisanciers sont particulièrement sensibles à l'accès aux produits frais et de qualité lors de leurs escales et ont fait part de la difficulté à trouver ce genre de produits durant leurs traversées du Pacifique, en amont de Wallis et Futuna. Néanmoins, dans l'attente de l'obtention du label, Wallis et Futuna peuvent déjà communiquer autour de leur état de territoire « sain » si ce n'est quasi bio, au vu de la faiblesse des intrants chimiques et de leur non utilisation par les professionnels.

Des produits de pesca-tourisme permettant à des pêcheurs locaux d'emmener des touristes en mer pour pratiquer la pêche rencontrerait indéniablement des adeptes, notamment parmi les touristes affinitaires venant de Nouvelle-Calédonie et les touristes sportifs, ciblés respectivement à court et moyen terme.

b. Le tourisme en tant que vitrine de la culture et de l'artisanat

Si tourisme et culture vont souvent de paire, cela est sans doute encore plus vrai lorsque l'on évoque le projet touristique de Wallis et Futuna. La stratégie culture et la stratégie tourisme doivent être adossées l'une à l'autre pour permettre de valoriser la culture vivante et authentique du Territoire. Le calendrier culturel (produit par le STAC, recense toutes les fêtes de village) doit être mis en avant pour que l'ensemble des cibles visées puissent découvrir cette culture dans son expression naturelle.
La notion de patrimoine culturel englobe aussi les sites historiques. Le tourisme doit permettre de mieux valoriser ceux-ci

Au-delà de son importance dans la vie locale, l'artisanat peut et doit bénéficier du développement touristique en proposant une gamme de produits variés, reflétant le savoir faire local, qui constitueront l'essentiel des souvenirs que pourront rapporter les voyageurs.
La mise en place d'ateliers ouverts aux touristes pour découvrir la confection d'objets d'artisanat serait un excellent vecteur de promotion, permettant également de diversifier les sources de revenus pour les artisans.

Le tourisme doit permettre aux artisans d'augmenter leurs volumes de vente, en proposant des produits adaptés au transport. Un travail sur le conditionnement de certains souvenirs (tapas, siapos) pour le transport doit être mené pour permettre aux voyageurs de ramener ces pièces sans les endommager.

III – FAIRE DE WALLIS ET FUTUNA UNE DESTINATION TOURISTIQUE CREDIBLE

Wallis et Futuna est une destination qui demeure confidentielle à ce jour, notamment en raison de son manque de visibilité. Pour devenir une destination touristique crédible et reconnaissable, il est donc essentiel que l'archipel mette en place des mesures relatives à sa propre promotion.

L'objectif général de la présente stratégie est de faire connaître Wallis et Futuna, en valorisant les atouts spécifiques à chaque île, pour renforcer l'activité économique, favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle notamment des jeunes.

1. Promouvoir Wallis et Futuna grâce aux outils traditionnels

a. Création d'une image de marque et de supports de communication variés

La recherche de compétitivité et d'image devient une préoccupation majeure pour les territoires. De nos jours, les destinations sont à la recherche constante de moyens de se démarquer. Pour ce faire, de nombreuses destinations ont créés leur propre marque territoriale à l'image de la Nouvelle-Calédonie à travers son slogan « Pacifique au cœur ». Il convient alors de se questionner sur les impacts touristiques de cette démarche volontaire, qui tente de renforcer la cohésion entre les parties prenantes, souvent fières de leur patrimoine historique et culturel.

Un logo doit venir appuyer cette image de marque, également soutenue par une banque d'image de la destination (libres de droits).
La création d'un logo et d'une image de marque nécessite les compétences de professionnels de la communication.

Les actions pour renforcer la visibilité du Territoire porteront sur la production des documents de communication (guides, cartes, applications mobiles, brochures, site internet, films, etc.) et leur diffusion via les médias, internet et les réseaux professionnels et sociaux.

b. Organisation d'éductours

Dans le contexte du marketing touristique un éductour (raccourci anglais pour « *educational tour* ») est un « voyage de découverte » proposé gratuitement, ou à un prix dérisoire à des professionnels du tourisme.

Les agences de voyages et les tour-opérateurs sont la cible principale des éductours. Un tel voyage consiste à leur faire vivre une expérience complète de la destination pour qu'ils en tirent une image positive, avec l'objectif de voir ces professionnels ajouter la destination dans leurs catalogues.

Les éductours peuvent également être organisés pour des représentants de médias spécialisés dans le tourisme avec pour objectif, cette fois-ci, d'améliorer la couverture médiatique de la destination.

c. Utilisation du réseau de partenaires régionaux

Pour diffuser les futurs supports de communication il sera primordial de faire bon usage du réseau de partenaire régionaux et de leurs réseaux pour toucher un public le plus large possible. Des actions de promotions conjointes, lorsque les offres peuvent être complémentaires (Nouvelle-Calédonie, Fidji..), doivent être élaborées pour des retombées partagées.
Des participations à des événements professionnels (salons, tournées de promotion, etc) avec ces partenaires doivent également être prévues pour assurer la visibilité de Wallis et Futuna auprès des professionnels et du public.

Un plan de communication comprenant des actions spécifiques à chaque cible visée devra être déployé, en utilisant plusieurs relais de communication tels que les délégations du Territoire en Nouvelle-Calédonie, à Tahiti et à Paris.
La visibilité sera renforcée également à travers la représentation du Territoire à des évènements régionaux, nationaux et internationaux et la communication sur les évènements à multiplier à Wallis et à Futuna.

2. Le numérique au service de la promotion

Le Territoire s'étant doté d'une stratégie numérique, il est indispensable de faire usage de l'accès prochain au haut débit et des outils digitaux pour promouvoir Wallis et Futuna en tant que destination touristique et attirer les investisseurs.

a. Création d'un site internet de l'office de tourisme

Le premier outil dont le Territoire doit se doter pour sa promotion touristique numérique est un site internet dédié au tourisme.
La Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA) s'est vu attribuer la responsabilité du site internet du futur office de tourisme dans le cadre de la stratégie numérique. Avec la création récente de la MT, l'élaboration de ce site sera menée conjointement avec la CCIMA.

A terme, il est également envisageable de prévoir un service de réservation en ligne pour certaines prestations, voire pour des séjours packagés.

b. Communication sur les réseaux sociaux

L'OT devra être présent sur les réseaux sociaux avec des apports en contenu régulier pour faire vivre les comptes Facebook, Youtube et Instagram notamment.
Pour cela l'OT devra être doté d'une personne responsable de la communication avec pour mission, entre autres, de faire vivre ses comptes et le site internet pour générer du trafic.

Des actions impliquant des personnalités connues ou influenceurs (Maile Akln, rubgbymen originaire du Fenua…) de Wallis et Futuna doivent être initiées pour créer du buzz et utiliser la visibilité de ces personnes pour faire connaître la destination.

c. Améliorer la visibilité du portail du Territoire

Le portail créé par la Chambre de Commerce, d'Industrie des Métiers de l'Agriculture (C.C.I.M.A) et inauguré en février 2019, est à ce jour, la première porte d'entrée numérique de Wallis et Futuna. Cette vitrine s'articule autour de quatre invitations formulées par l'usage d'un verbe qui porte une ambition précise :

- « S'installer à Wallis et Futuna »
- « Découvrir Wallis et Futuna »
- « Investir à Wallis et Futuna »
- « Voyager à Wallis et Futuna »

La valorisation des atouts de Wallis et Futuna afin de construire une image économique du Territoire, à ce jour quasi-inexistante, paraît ensuite indispensable. Ce portail doit jouer un rôle de plate forme relais avec les sites partenaires afin de mieux transmettre l'information.
Enfin, la mobilisation de la population locale et de sa diaspora constitue un élément déterminant de l'attractivité du Territoire. L'implication de l'ensemble des acteurs socio-économiques dans cette démarche doit permettre de faire de l'Archipel une destination de référence dans le pacifique Sud.

d. Renforcer la présence en ligne des professionnels

Toujours dans un souci d'accroître la visibilité du Territoire et de ses prestataires, il est nécessaire que les professionnels utilisent les plateformes gratuites en ligne pour promouvoir leur activité, telles que Tripadvisor ou Airbnb, en complément de leur référencement sur le site de l'OT. Le fonds pour la création de sites internet qui sera mis en place en 2020, dans le cadre de la stratégie numérique, doit également permettre aux entrepreneurs de posséder leurs propres sites.

IV – RENFORCER L'OFFRE POUR UN TOURISME RAISONNABLE ET RAISONNE

Ainsi que décrit dans la partie diagnostic, les îles de Wallis et Futuna disposent déjà d'un certain nombre d'atouts et de produits touristiques susceptibles d'intéresser les voyageurs. Cette offre mérite d'être étoffée, voire améliorée, afin de répondre aux attentes des différents types de touristes identifiés dans les cibles et de susciter l'envie de venir découvrir la destination.

1. Améliorer et diversifier et augmenter l'offre en hébergement touristique

a. Etablir un système de classification des hôtels

La mise en place d'un système de classification hôtelier permettra de rendre l'offre plus lisible pour les voyageurs. Cette classification doit également permettre de faire correspondre l'offre et les services aux tarifs pratiqués.
Etant donné le faible nombre d'hôtels sur le Territoire, la mise en place d'un cahier des charges spécifique à Wallis et Futuna, élaboré avec les hôteliers, semble être la meilleure option. La classification des hôtels selon les normes françaises, gérée par Atout France, représente un coût important et les critères ne sont pas en adéquation avec le marché local.

b. Développer une offre alternative d'hébergement chez l'habitant

La diversification des offres d'hébergement touristiques à plusieurs buts :

- Élargir les options pour les voyageurs
- Permettre un impact économique direct du tourisme pour les habitants
- Proposer de véritables séjours en immersion pour les voyageurs, au contact de la population

Ce type d'hébergement s'intègre pleinement dans la volonté de développer un tourisme axé sur la culture, l'identité et l'authenticité de Wallis et Futuna. Les excursionnistes locaux allant visiter l'autre île que celle où ils vivent, les pèlerins, les touristes régionaux et les voyageurs internationaux à capter aux Fidji sont des cibles de ce type d'hébergement à court terme.

Ce mode d'hébergement conviendrait tout particulièrement aux voyageurs en séjour linguistique sur le Territoire, qui pourraient trouver une occasion de vivre en immersion totale pendant plusieurs semaines et leur permettant de pratiquer quotidiennement le français.

Cette activité doit être encadrée par la réglementation touristique citée précédemment.

c. Inciter à la création d'un projet de boutique hôtel 4 ou 5*

Le besoin d'améliorer et diversifier l'offre hôtelière a été plusieurs fois relevé[19]. La création d'un boutique hôtel haut de gamme permettrait de tirer l'ensemble du secteur vers le haut, tout en diversifiant la gamme d'hébergements hôteliers.
A titre d'exemple, Niue s'est doté d'un établissement 4* qui a permis d'attirer une clientèle nouvelle, entrainant une révision des standards, à la hausse, pour l'ensemble des hébergeurs. Ce type d'hébergement pourrait notamment permettre de capter plus de voyageurs en séjour aux îles Fiji, où la diversité du secteur hôtelier est bien plus importante.

Ce projet doit être porté localement, comme l'est actuellement l'ensemble du parc hôtelier de Wallis et Futuna. La recherche d'investisseurs et l'accompagnement du projet devraient être menés par la CCIMA.

2. Augmenter le nombre de produits touristiques disponibles

Bien que disposant d'un certain nombre de sites et d'activités disponibles, il est nécessaire d'étoffer l'offre touristique en développant le secteur des activités de loisir et en mettant en valeur le patrimoine historique et culturel de Wallis et Futuna. Augmenter le nombre de produits touristiques permettra de proposer une gamme plus large d'activités à même de convaincre des voyageurs aux aspirations différentes de venir passer des séjours plus longs sur le Territoire.

a. Mettre en tourisme de sites supplémentaires

A Wallis, comme à Futuna, un certain nombre de sites à fort potentiel sont encore inexploités, ne sont pas suffisamment aménagés ou ne permettent pas d'accueillir des visiteurs dans de bonnes conditions de sécurité. Certains d'entre eux représentent un intérêt historique de premier ordre dans l'histoire et la tradition orale de Wallis et Futuna (Utuleve-Malamatagata-Toogatoto, Nanu'u, Anakele…).

Un travail du STAC, appuyé par les Chefferies, doit permettre de mettre en tourisme ces sites importants en les rendant accessibles et en les aménageant de manière à fournir la meilleure expérience possible aux visiteurs, tout en garantissant leur sécurité. Le rôle du STAC en tant qu'interlocuteur des propriétaires des différents sites doit être maintenu.
La Stratégie culture et patrimoine prévoit également d'utiliser le numérique, à travers la reconstitution virtuelle de scène historique / de monuments culturelles afin de valoriser les sites et d'offrir une nouvelle expérience aux visiteurs.

Wallis possède également un patrimoine historique important lié à la présence américaine au cours de la seconde guerre mondiale. Une mise en valeur de ce patrimoine permettrait de mettre en lumière l'histoire contemporaine de l'île, déjà rapportée dans le musée associatif dédié à cette partie de l'histoire wallisienne.

Ce travail sur les sites touristiques serait un argument supplémentaire pour attirer l'ensemble des cibles identifiées et aurait un intérêt particulier pour les voyageurs originaires de la région (diaspora wallisienne et futunienne de Nouvelle-Calédonie, îles Samoa, Tonga) qui pourraient découvrir des sites en lien avec l'histoire de leurs îles d'origine.

[19] Rapport Atout France, diagnostic SPTO, Stratégie de Convergence

b. Organiser des itinéraires thématiques

La création d'itinéraires permettra de structurer l'offre et de proposer aux voyageurs des programmes construits autour d'une même thématique. En regroupant ainsi les sites et monuments par thèmes l'offre devient plus lisible et met en exergue la diversité des activités possibles sur le Territoire.
Différentes thématiques sont à envisager pour répondre aux attentes des différentes cibles identifiées (histoire, patrimoine religieux, patrimoine naturel, présence américaine, faune, flore…).

Ces itinéraires pourront être créés et commercialisés par le futur office de tourisme, le futur tour opérateur ou d'autres professionnels du secteur.

c. Créer deux centres culturels polyvalents de Wallis et Futuna

Wallis et Futuna souffre d'une carence en matière d'équipements culturels par rapport à la métropole. Plus économique et plus rapide, la réhabilitation des lieux existants, notamment inoccupés (ex. : écoles fermées), est la solution privilégiée par la collectivité. Elle permettra de dynamiser ses infrastructures culturelles et artistiques. Cela étant, il apparaît indispensable dans un premier temps d'établir un état des lieux chiffrés des rénovations. Ce diagnostic prendra en compte, les problématiques spécifiques concernant l'entretien des infrastructures liées aux conditions climatiques et à l'insularité qui occasionnent un surcoût élevé par rapport à la métropole.

Dans cette démarche, la collectivité souhaite se doter de deux centres culturels polyvalents qui devraient comprendre respectivement une salle ou un espace dédié pour les spectacles vivants (concert, théâtre …), une salle de conférence, un musée équipé des magasins de conservation, d'atelier de travail et d'un espace d'exposition, une bibliothèque-médiathèque pour la lecture publique, des ateliers de travail ou de cours pour les formations ou les cours de musique ou artisanaux, des bureaux, etc.

d. Développer les activités de loisir

→ Activités sportives et de plein air

Ainsi que citées dans le diagnostic, un certain nombre d'activités de loisir sont déjà disponibles à Wallis et Futuna. Toujours dans la volonté de mettre en avant la spécificité du Territoire, le développement et la structuration d'activités mettant en avant le patrimoine naturel est nécessaire.
Le projet de création de bases d'activités nautiques mené par le STJS va dans ce sens mais doit être complété. La pratique du va'a est une activité locale qui doit être plus mise en avant. Des discussions avec les ligues va'a de Wallis et Futuna doivent être menées pour mettre en place des produits pour les voyageurs et personnes qui souhaitent pratiquer cette activité de manière ponctuelle.

La randonnée mérite également d'être mieux développée, surtout à Futuna où les reliefs du massif offrent aux adeptes de la marche un terrain adapté à la pratique de cette activité, dans un cadre de carte postale. Si un certain nombre de sentiers sont déjà entretenus, ou ont pour projet de l'être prochainement (Tuatafa-Mont Puke-Taoa) un balisage est nécessaire pour permettre aux randonneurs de trouver leur chemin. La formation de guides accompagnateurs capables d'expliquer la faune, la flore et l'aspect historique de ces sentiers doit également être envisagée.

Pour toucher la cible des touristes sportifs, mais aussi pour la cible locale, le développement de ces activités est essentiel.

Des itinéraires guidés dans le *vao tapu*[20] pourraient être organisé pour en expliquer l'importance dans la culture wallisienne, le rôle et l'utilisation des différentes essences et raconter les légendes de la tradition orale qui y sont liées. A Futuna, des itinéraires pour se rendre dans les plantations de kava et orientées sur le rôle important que joue cette plante dans la culture de Wallis et Futuna peuvent aussi être envisagés, ponctués par des ateliers sur la préparation de la racine.

→ Activités culturelles

Des ateliers axés autour de l'artisanat mériteraient d'être développés où les touristes pourraient apprendre le tressage des paniers ou des nattes, la confection de colliers de fleurs ou de coquillages, la confection des toits de *fale*, etc. La même chose est valable pour des ateliers de partage autour de la gastronomie locale et la préparation du *umu*. Les danses de Wallis et Futuna pourraient également faire l'objet de produits à destination des touristes.
Fortes d'une riche tradition orale, des soirées animées par des conteurs pourraient permettre son partage. Le nombre important d'histoires (*fakamatala*) et de légendes (*fanaga*) de la tradition orale de Wallis et Futuna trouverait à coup sûr un auditoire.
La Stratégie culture et patrimoine prévoit par ailleurs d'accompagner les acteurs des industries culturelles et créatives. En parallèle, plusieurs événements sont prévus tels que l'organisation de concours ou celle d'un mini-festival polynésien à Wallis et Futuna.

→ Activités bien être

Contrairement à la majorité des destinations voisines du Pacifique, il n'existe pas réellement d'offre axée sur le bien être. L'accès à des soins et des massages rencontrerait sans nul doute des adeptes, à commencer par la population locale.

Dans ce registre des ateliers pédagogiques axés sur l'utilisation des plantes dans la médecine traditionnelle pourrait se révéler intéressants.

3. Création d'un tour opérateur local

Les formules « tout compris » sont, après l'aspect culturel, ce que recherchent en priorité les voyageurs[21] lorsqu'ils organisent leur voyage. Il est il impératif qu'un tour opérateur (TO) voit le jour sur le Territoire pour être capable de répondre à cette demande et d'organiser des excursions pour les voyageurs sur place en proposant des produits « packagés ».

Le projet est actuellement coordonné et accompagné par la CCIMA, qui collabore avec Rosie Holidays (un des principaux TO des îles Fidji), pour la formation des futurs représentants du TO. Ce projet doit être soutenu financièrement pour permettre au TO d'être vite opérationnel.

Par ailleurs, la création d'offres de voyages multi-destinations doit également être développée pour attirer les voyageurs depuis les îles Fidji ou la Nouvelle-Calédonie[22]. L'ouverture possible de lignes

[20] Forêt sacrée autour du lac Lalolao
[21] Voir annexe 4
[22] Voir cibles prioritaires en Annexe 1

aériennes depuis les îles Tonga et les îles Samoa ouvre également des perspectives de *packages* avec ces destinations à moyen terme.

4. Améliorer les conditions d'accueil des pèlerins

Chaque année une centaine de pèlerins fait le voyage à Futuna pour se rendre à Poï, lieu du sanctuaire Saint Pierre Chanel, saint patron du Pacifique. Si l'accueil est assez bien organisé à Futuna, le passage à Wallis, avant leur transfert, mérite d'être mieux structuré : hébergement, transport ou encore activités doivent être coordonnées.
Une association locale pourrait être sollicitée, voire créé, pour coordonner l'ensemble de cette prise en charge, proposant une offre « packagée » aux pèlerins.

Si le dispositif d'accueil des pèlerins est mieux structuré à Futuna, certaines améliorations s'avèrent toutefois nécessaires. Ainsi que mentionné dans le diagnostic, le site de Poï abrite des dortoirs pouvant accueillir jusqu'à 80 personnes. Le site ne dispose pas de réfectoire, ni de cuisine. Le fait que ces dortoirs se trouvent sur le sanctuaire rend compliqué la facturation des services.
L'école désaffectée de Falevai, à proximité, pourrait être aménagée en ce sens, avec la mise en place d'un espace dédié à la restauration.
L'absence d'eau potable représente également un problème dont les solutions éventuelles restent à étudier.
La création d'un petit pèlerinage sur les traces du martyr depuis le sanctuaire vers le site religieux de Vilamalia à Léava (comme le sentier de Saint-Jacques de Compostelle) permettant de valoriser les monuments et sites religieux de l'île, est notamment à l'étude.

5. Encourager l'accueil et l'organisation d'événements sportifs

Si les grands rendez-vous sportifs contribuent souvent à une amélioration de la notoriété du lieu d'accueil et de son image, ils peuvent également favoriser les investissements sur des projets économiques structurants en matières de tourisme, d'accueil et de développement durable.

L'événement sportif des Mini-Jeux qui s'est tenu en 2013 sur le territoire peut en témoigner et s'est avéré être un excellent outil de marketing territorial, touchant à la fois un public externe et interne.

Il est indéniable qu'un tel évènement contribue :

- à fédérer l'ensemble des acteurs locaux
- favoriser la promotion ou améliorer la notoriété d'une destination
- à une meilleure intégration des îles Wallis et Futuna dans la zone Pacifique (la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et toutes les îles et pays voisins) grâce aux échanges sportifs et culturels qu'engendrera l'évènement
- à un renforcement de l'image de la France dans le Pacifique,

L'accueil et l'organisation par le territoire d'une future édition des Mini-Jeux du Pacifique, avec le concours du Comité Territorial et Olympique et Sportif de Wallis et Futuna (CTOS), doivent être encouragée.

A une moindre échelle, l'organisation de rencontres sportives avec des pays de la région est également à soutenir, notamment dans le cadre de sports considérés comme populaires dans nos îles et dans le Pacifique (va'a, volley-ball, rugby, pétanque…) et de compétitions d'athlétisme au niveau scolaire.

6. Développer l'activité croisière

Les escales de navires de croisière sont encore rares à Wallis et Futuna. En adhérant à la *South Pacific Cruise Alliance*[23] (SPCA) le Territoire a clairement acté sa volonté de développer ce secteur. Si le Ponant, qui immatricule tous ses navires sur le Territoire, rapporte des sommes non négligeables au Territoire, il reste le seul armateur de croisière à immatriculer ses navires au registre de Mata'Utu. Le développement du tourisme de croisière pourrait inciter de nouvelles compagnies à immatriculer les navires de leurs flottes à Wallis et Futuna.
L'accueil de l'Austral en septembre 2018 a démontré la capacité du Territoire à accueillir des navires de croisière et permet d'envisager le développement de cette activité, toujours de façon mesurée.

a. Inciter les compagnies de croisières à faire escale à Wallis et Futuna

L'objectif est d'attirer de nouvelles compagnies de croisière et les pousser à inscrire Wallis et Futuna sur leurs routes. Pour cela, les deux îles bénéficient d'un atout fort dans ce secteur : le facteur de destination nouvelle. En 2018, dans le Pacifique, les trois destinations ayant accueilli le plus grand nombre de navires de croisière étaient la Nouvelle-Calédonie (44,8%), le Vanuatu (23%) et les Fidji (18,4%)[24]. Leur proximité avec Wallis et Futuna est un autre atout de poids dans la perspective d'y développer ce secteur d'activité.
Il convient cependant de garder à l'esprit que les compagnies de croisières programment leurs itinéraires deux ans en amont ; le développement de cette activité est donc à envisager à moyen terme.

Pour cela il est important de structurer les acteurs de ce secteur localement. La création d'un Club ou Cluster Croisière regroupant l'ensemble de ces acteurs irait dans ce sens, en mettant en commun les compétences de chacun, notamment techniques.

La configuration de la passe de Honikulu, à Wallis, combinée à la taille des deux îles implique de miser sur les bateaux de type « expédition », de petite taille. Un certain nombre de compagnies opérant dans le Pacifique se sont spécialisées dans ce marché (Coral Expeditions, Silversea, Aurora Expeditions, Ponant). Ce sont ces compagnies qui doivent être visées.

L'aspect environnemental entre également en jeu et un regard particulier doit être porté sur les efforts consentis par ces compagnies dans leur volonté à limiter leur impact sur l'environnement, à l'instar du Ponant.

b. Améliorer les conditions d'accueil des croisiéristes

Un point d'amélioration notable relevé à la fois par les associations d'artisans, la CCIMA et le Ponant est l'accès à un bureau de change pour les croisiéristes. L'absence de dispositif pour la conversion de devises a représenté un frein aux achats d'objets d'artisanat lors des escales de l'Austral à Wallis et Futuna en septembre 2018. La mise en place d'un tel service, temporaire, constituerait une opportunité pour les artisans et commerçants des deux îles.

[23] Alliance du Pacifique Sud pour la Croisière
[24] Source : Rapport statistique 2018 de la croisière dans le monde de CLIA (*Cruise Lines International Association* ; Association Internationale des Lignes de Croisière)

En raison de l'âge moyen élevé des croisiéristes, la présence de commerces et de services à proximité immédiate du wharf et des zones de débarquement est importante pour que l'impact auprès des commerçants et artisans soit le plus important possible.

7. Amélioration des infrastructures d'accueil

a. Les aéroports

Un aéroport est le premier contact avec une destination pour les passagers aériens. Il est donc important de soigner cette première impression. La décoration de l'aéroport de Hihifo permettra de rendre l'endroit plus accueillant et ainsi donner un premier aperçu positif de la destination. L'installation de cadre-photos, d'un écran diffusant une vidéo de présentation ou encore un rafraichissement des peintures sont nécessaires à cet effet.

L'accès à une connexion internet à l'aéroport est également un service attendu de la part des voyageurs internationaux. La mise à disposition d'une connexion ouverte, même limitée dans la durée, offrirait une image positive et un service apprécié.

La gestion des flux à l'entrée dans le bâtiment de l'aéroport international peut également être améliorée pour éviter une image confuse à la sortie de l'avion, potentiellement après un voyage long.

A Wallis comme à Futuna, la mise en place de kiosques de l'OT offrant de la documentation et des informations est nécessaire pour aiguiller au mieux les voyageurs fraichement arrivés et leur donner un premier aperçu de l'accueil local. Une personne de l'OT devra être présente aux heures d'arrivée des vols.

b. Accueil des plaisanciers

Chaque année plusieurs dizaines de navires viennent mouiller dans les eaux du lagon de Wallis et/ou aux abords de Futuna. La majorité de ces bateaux ne vient que dans le but de renouveler leur visa pour les îles Fidji, surtout à Futuna, territoire étranger le plus proche de l'île de Vanua Levu.
A Wallis, 42 navires de plaisance sont venus se signaler aux autorités portuaires en 2018 et 24 à Futuna, dont seuls 8[25] ont passé plus de vingt-quatre heures à Futuna. En 2019, 40 bateaux sont venus à Wallis (pour un total de 131 passagers) et 27 à Futuna (80 passagers), dont 15 qui ont passé vingt-quatre heures ou moins.
L'absence de structures pour les accueillir représente un obstacle évident dans le développement de ce segment du tourisme. La mise en place d'infrastructures d'accueil (accès à l'eau, l'électricité, internet, sanitaires) et d'une mise à disposition d'informations sur les activités touristiques possibles pourra permettre de voir les plaisanciers passer plus de temps sur l'île.

Des échanges avec plusieurs plaisanciers ont permis de relever le besoin d'installer des corps-morts sur les zones de mouillage. Cela pourra éviter que les ancrages de bateaux endommagent les fonds marins et permettre une entrée d'argent supplémentaire en facturant raisonnablement leur utilisation. En regroupant les bateaux de plaisance dans des zones de mouillage communes, la création de services pour les plaisanciers deviendra alors plus facile (livraison de produits frais, pain…).

[25] Source : Service des Douanes

c. Développement des moyens de transports doux

La question des déplacements est aussi à prendre en considération puisqu'il n'existe pas de transports en commun à Wallis et Futuna. Le développement de moyens de transports de moyens dits « doux » serait à développer pour permettre aux touristes de se déplacer librement ; vélos, vélos à assistance électrique, véhicules électriques... La mise en place d'un système de location de vélos pourrait séduire les touristes sportifs ciblés par cette stratégie.

V – RENFORCER L'INTEGRATION REGIONALE

1. Mettre à profit les accords avec la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie

Les accords qui lient Wallis et Futuna aux deux autres territoires ultramarins du Pacifique doivent permettre le développement de partenariats autour du tourisme.
La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ayant entamé la structuration de leur offre touristique depuis de nombreuses années, le Territoire peut bénéficier de leur expertise, leur savoir faire et le partage de bonnes pratiques en la matière.

Des partenariats axés sur la formation de professionnels du tourisme doivent être mis en place pour permettre au Territoire de se doter de personnel qualifié du secteur privé.
Les réseaux de communication et la visibilité importante de ces deux destinations permet également d'envisager des partenariats en termes de promotion touristique.

Des accords avec l'Université de Nouvelle-Calédonie doivent également être trouvés pour permettre des séjours linguistiques pour ses étudiants en français langue étrangère (FLE). Cela permettrait de développer des projets de séjours en immersion longue durée profitables pour les particuliers.

2. Renforcer les liens avec les îles Fidji, Tonga et Samoa

De part sa proximité géographique et sa place de première destination touristique du Pacifique (40% des voyageurs aériens, soit 870 000 touristes/an), les îles Fidji sont un partenaire de choix pour le développement touristique de Wallis et Futuna. Parvenir à capter ne serait-ce que 0.1% de ce marché représenterait déjà un bond significatif pour la fréquentation touristique du Territoire.
Les relations établies avec la SPTO (basée à Suva) ou entre certains partenaires du secteur privé et la CCIMA sont une base pour construire des passerelles entre les deux territoires.
Le projet en cours portant sur un accord bilatéral entre les îles Wallis et Futuna et les îles Fidji pourrait notamment comporter un volet sur le tourisme.

Les liens historiques qui lient Wallis et Futuna à Tonga et Samoa, ainsi que leur proximité géographique doivent être exploités pour renforcer les échanges et le flux de voyageurs.

3. Adhésion à d'autres organismes régionaux et internationaux

Le Territoire a déjà adhéré à la SPTO et la SPCA pour renforcer son intégration régionale, ouvrant des perspectives de collaborations intéressantes en termes de visibilité, de promotion et d'ingénierie. D'autres organismes peuvent apporter une plus value importante à l'offre touristique de Wallis et Futuna dans ces domaines.

a. Atout France et le Cluster tourisme des outre-mer

Une fois la stratégie adoptée et l'OT créé, celui-ci devra adhérer à Atout France et au Cluster Outre-mer pour bénéficier de l'accompagnement stratégique, promotionnel et en ingénierie.

b. Le South Pacific Sailing Network (SPSN)[26]

Une adhésion au SPSN irait dans ce sens, permettant de placer Wallis et Futuna sur les cartes et les itinéraires de plaisance dans le Pacifique en offrant une meilleure visibilité à la destination grâce aux actions menées par cet organisme :

- Représentation des membres au début de la saison des alizées lors d'événements informatifs au Panama, a Puerto Vallarta (Mexique) et en Polynésie française
- Guides des destinations pour l'accueil de plaisanciers *Yellow Flag Guides*[27]
- Création d'outils promotionnels ciblés et couverture médiatique pour promouvoir le Pacifique Sud en tant qu'entité
- Collecte de données, rapports statistiques sur la pratique de la plaisance dans le Pacifique
- Organisation d'événements pour les plaisanciers en traversée, organisation de régates trans-Pacifique
- Participation à des salons nautiques à travers le monde pour promouvoir l'entité Pacifique Sud

Un *memanrodum of understanding*[28] (MOU) existe déjà entre le SPSN et la SPTO sur la partie plaisance.

PARTIE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE

I – FICHES ACTIONS

ACTION 1 : COORDONNER LES ACTEURS DU TOURISME

Objectif spécifique 1.1 :
CRÉER UN CONSEIL TERRITORIAL DU TOURISME (CTT)

Justification de l'action	Le projet de développement touristique du Territoire nécessite la collaboration de l'ensemble des acteurs (tout secteur confondu). Le CTT sera l'instance de concertation et d'information mutuelle entre les représentants des acteurs, publics et privés, sur des actions à mettre en œuvre en matière de tourisme.	
Mise en œuvre de l'action	Création d'un Conseil Territorial du Tourisme formé des différentes instances de Wallis et Futuna : Membres votants (voix délibérative) Membres associés (voix	Territoire : Frais annuels de déplacement des membres du CTT de Futuna (2 réunions/an) :

[26] Réseau du Pacifique Sud pour la Voile de Plaisance
[27] Litt : Guide des Drapeaux Jaunes ; couleur de drapeau à hisser en arrivant dans un nouveau territoire pour signaler que les formalités douanières n'ont pas encore été réalisées.
[28] Protocole d'accord

	consultative) Différentes sous-commissions selon les thèmes abordés	380 000 XPF/an (2020-2025)
Acteur(s)	Membres du CTT	
Bénéficiaire(s)	Le Territoire	
Indicateurs de suivi	Adoption de la délibération portant sur la création du CTT	
Dates de mise en œuvre	2020	
Coût TOTAL	380 000 XPF/an	

Objectif spécifique 1.2 :
CRÉER L'OFFICE DE TOURISME DE WALLIS ET FUTUNA (OTWF)

Justification de l'action	Nécessité de doter le Territoire un point d'information et d'accueil pour les voyageurs. L'OTWF centralisera également toutes les actions de promotion relatives au Territoire.	
Mise en œuvre de l'action	- Création de l'OTWF (2020-2025)	- Territoire : Location du local pour l'OTWF : 2 400 000 XPF/an (à partir de 2021) Frais d'aménagement : 5 000 000 XPF (2020) Frais annuels de fonctionnement : 1 800 000 XPF (2021-2025)
	- Création d'antennes de l'OTWF : Aéroports (Hihifo et Vele) Leava	- Territoire : Création de 3 kiosks (Hihifo, Vele et Leava) en 2021 : 6 000 000 XPF CFP Frais annuels de fonctionnement : 1 800 000 XPF CFP (2021-2025)
	- Recrutement : Directeur de l'OTWF 2 Chargé(e)s de communication (1 à Wallis et 1 à Futuna) Chargé(e) d'accueil de l'OTWF	- Territoire : Coût annuel des 3 agents recrutés à Wallis (2020-2025) : 9 360 000 XPF/an Coût annuel des 2 agents recrutés à Futuna (2021-2025) : 5 760 000 XPF/an
Acteur(s)	L'État, le Territoire, le secteur privé, CTT, OTWF	
Bénéficiaire(s)	Le Territoire, le public	
Indicateurs de suivi	- Délibération portant sur la création de l'OTWF - Ouverture de l'OTWF - Fréquentation de l'OTWF	
Effets attendus	- Amélioration de l'accueil des visiteurs - coordination des acteurs locaux du tourisme - promotion et valorisation des atouts de la destination - commercialisation de certains produits touristiques et de souvenirs.	

Dates de mise en œuvre	2021 - 2025
Coût TOTAL	2020 : 11 780 000 XPF 2021 : 26 120 000 XPF 2022-2025 : 21 120 000 XPF/an

Objectif spécifique 1.3 :
ADOPTER UNE RÉGLEMENTATION TOURISTIQUE

Justification de l'action	Le code du tourisme français n'étant pas applicable à Wallis et Futuna, le Territoire doit se doter d'une réglementation pour encadrer les pratiques liées à l'activité touristique.
Mise en œuvre de l'action	Mise en place d'une réglementation du tourisme adaptée au Territoire des Îles Wallis et Futuna, en tenant compte des spécificités de la destination liées à sa culture et son environnement.
Acteur(s)	Pôle juridique ADSUP, CTT, STAC, l'OTWF, MT, AT
Bénéficiaire(s)	Le Territoire
Indicateurs de suivi	- Un cadre règlementaire est adopté par délibération de l'AT
Effet attendu	Le Territoire est doté de lois encadrant les pratiques liées à l'activité touristique pour permettre un développement pérenne et durable du tourisme.
Dates de mise en œuvre	2020 - 2025
Coût TOTAL	

Objectif spécifique 1.4 :
CRÉER UN OBSERVATOIRE DU TOURISME

Justification de l'action	Dans une logique d'amélioration et de pérennisation de l'offre touristique, il est nécessaire de recueillir et de traiter les données relatives aux différents flux d'arrivée (fiches passagers, fiches hôtels…etc).	
Mise en œuvre de l'action	- Créer, au sein du STSEE, un observatoire du tourisme chargé de recueillir et d'analyser les données.	Territoire : Coût de l'agent en poste au STSEE affecté à la cellule Observatoire du tourisme : 2 400 000 XPF CFP /an (2020-2025)
	- Mettre en place un questionnaire pour les passagers entre Wallis et Futuna.	Territoire : 1 152 000 XPF/an (2020-2025)
Acteur(s)	L'État, Service Territorial de la Statistique et des Études Économiques (STSEE), Service de l'Aviation, STAC, Service des Douanes et Contributions diverses	
Bénéficiaire(s)	Le Territoire	
Indicateurs de suivi	- Délibération de l'AT portant sur la création de l'observatoire - Relevés de données mensuels fournis par l'observatoire	
Effet attendu	Les données relatives au tourisme sont recueillies et analysées de façon	

	régulière, permettant un suivi chiffré de la fréquentation touristique de Wallis et Futuna
Dates de mise en œuvre	2020 à 2025
Coût TOTAL	3 552 000 XPF/an

ACTION 2 : RENFORCER LES CAPACITÉS, PROFESSIONNALISER

Objectif spécifique 2.1 :
FORMER ET ACCOMPAGNER

Justification de l'action	Le développement touristique nécessite de former du personnel qualifié mais aussi d'accompagner les porteurs de projets et les professionnels.	
Mise en œuvre de l'action	Formation : - Identifier les besoins - Élaborer un programme de formation	Territoire : Mise en place de formations : 5 000 000 XPF/an (2020-2025)
	Accompagnement : - Développer des sources de financement pour les porteurs de projets et les professionnels - Permettre aux professionnels d'assurer leurs prestations - Sécuriser les baux commerciaux/contrats juridiquement - Développer des outils d'accompagnement en termes d'expertise et d'ingénierie	Territoire : 50 000 000 XPF/an (2020-2025)
Acteur(s)	L'État, le SITAS, le Vice Rectorat, la CCIMA	
Bénéficiaire(s)	Le Territoire	
Indicateurs de suivi	- Nombres de formations liées ou tourisme suivi par des personnes du Territoire - Nombre de projets touristiques soutenus financièrement ayant abouti - Nombre d'outils juridiques mis en place pour protéger l'activité des professionnels - Nombre d'outils d'accompagnement	
Effet attendu	- Des acteurs locaux formés et compétents - De nouveaux projets de développement innovants portés par des acteurs locaux	
Dates de mise en œuvre	2020 à 2025	
Coût TOTAL	55 000 000 XPF	

Objectif spécifique 2.2 :
SUCITER ET DEVELOPER LES EXPERIENCES TOURISTIQUES

Justification de l'action	Le tourisme, de par sa transversalité, se développe et permet de consolider les liens avec d'autres secteurs (artisanat, secteur privé…).
Mise en œuvre de l'action	Cf Activité 4.2 : Développement des activités culturelles, de loisir

	Territoire : **2 000 000 XPF**/an
Acteur(s)	L'État, le Territoire, CCIMA, STAC, OTWF
Bénéficiaire(s)	Le Territoire
Indicateurs de suivi	- Nombre d'expériences/prestations proposées - Liens entre le secteur primaire et le tourisme
Effet attendu	Développement de la culture entrepreneuriale des activités du secteur primaire et de l'artisanat traditionnel
Dates de mise en œuvre	2020 – 2025
Coût TOTAL	2 000 000 XPF/an

ACTION 3 : FAIRE CONNAÎTRE LA DESTINATION TOURISTIQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Objectif spécifique 3.1 :
UTILISER LES OUTILS TRADITIONNELS

Justification de l'action	Le Territoire doit produire des supports de communication afin de gagner en lisibilité et visibilité. L'organisation d'éductours permet de faire connaître l'offre touristique de Wallis et Futuna auprès des professionnels du tourisme, régionaux et internationaux, ainsi qu'à la presse spécialisée.	
Mise en œuvre de l'action	- Produire des supports de communication	Territoire : 3 433 931 XPF (2020) 6 000 000 XPF (2021) 1 491 000 XPF (2023)
	- Événementiel	Territoire : (2020-2025) Participation à des salons 10 000 000 XPF/an Achat d'espaces publicitaires 3 000 000 XPF/an Organisation d'évènements 5 000 000 XPF/an Missions/déplacements de la MT 5 000 000 XPF/an
	- Organiser des éductours	Territoire : **4 120 000 XPF**/an (2020-2025)
Acteur(s)	L'État, le Territoire, CTT, OTWF, CCIMA	
Bénéficiaire(s)	Le Territoire	
Indicateurs de suivi	- Nombre de supports créés et diffusés - Nombre d'éductours organisés - Nombre de salons auxquels le Territoire a été représenté - Nombre d'évènements organisés	
Effet attendu	- Amélioration de la visibilité du Territoire - Faire connaître les atouts touristiques de la destination	
Dates de mise en œuvre	2020 – 2025	

Coût TOTAL	2020 : 30 553 931 XPF 2021 : 33 120 000 XPF 2022 : 27 120 000 XPF 2023 : 28 611 000 XPF 2024 – 2025 : 27 120 000 XPF/an

Objectif spécifique 3.2 :
LE NUMÉRIQUE AU SERVICE DE LA PROMOTION

Justification de l'action	L'utilisation des outils numériques permet de renforcer l'image de WF en tant que destination touristique et facilite l'accès à l'information au plus grand nombre.Le site web de l'OTWF regroupe toutes les informations nécessaires à l'organisation d'un voyage à WF. La visibilité en ligne des professionnels doit également être développée grâce au fonds pour la création de sites internet prévu par la stratégie numérique.
Mise en œuvre de l'action	- Création du site web de l'OTWF (cf stratégie numérique) - Mise en place du portail internet du Territoire (cf stratégie numérique) - Création de pages officielles de la destination WF (Facebook, Instagram, Twitter, Linkedin…). - Accompagnement des professionnels
Acteur(s)	L'État, le Territoire, CCIMA, OTWF, STAC
Bénéficiaire(s)	Le Territoire
Indicateurs de suivi	- Un site internet de l'OTWF est mis en ligne - Fréquence de visite des sites et pages officielles créés -Nombre de sites de professionnels créés
Effet attendu	- La destination Wallis et Futuna est reconnue par les voyageurs, le nombre de voyageurs augmente - Une image attrayante de la destination est véhiculée - Grâce à une meilleure visibilité en ligne, l'activité des professionnels croît
Dates de mise en œuvre	2020 – 2025
Coût TOTAL	

ACTION 4 : RENFORCER L'OFFRE POUR UN TOURISME RAISONNABLE ET RAISONNE

Objectif spécifique 4.1 :
AMÉLIORER ET DIVERSIFIER L'OFFRE EN HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

Justification de l'action	La mise en place d'un système de classification hôtelier permettra de rendre l'offre plus lisible pour les voyageurs. Le développement de l'hébergement chez l'habitant est une alternative intéressante tant pour les tarifs proposés que pour la découverte de la culture et le quotidien du Wallisien et du Futunien.
Mise en œuvre de l'action	- Établir un système de classification des hôtels - Développement de l'offre d'hébergement chez l'habitant - Création d'un hôtel 4 ou 5 étoiles.

Acteur(s)	L'État, le Territoire, CCIMA
Bénéficiaire(s)	Le Territoire
Indicateurs de suivi	- Un système de classification est adopté - Nombre d'hébergement chez l'habitant créés - Un hôtel haut de gamme est créé sur le Territoire
Effet attendu	Une offre d'hébergement diversifiée et adaptée
Dates de mise en œuvre	2020 – 2025
Coût TOTAL	

Objectif spécifique 4.2 :
AUGMENTER LE NOMBRE DE PRODUITS TOURISTIQUES DISPONIBLES

<table>
<tr><td>Justification de l'action</td><td colspan="2">Le nombre de produits touristiques culturels s'étoffe rapidement et permet au Territoire de proposer un catalogue suffisamment riche pour un développement du tourisme.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Mise en œuvre de l'action</td><td>- Création de parcours thématiques touristiques</td><td>Territoire :
Aménagement des sites à WF
10 000 000 XPF en 2020
25 000 000 XPF en 2021
25 000 000 XPF en 2022
15 000 000 XPF en 2023
15 000 000 XPF en 2024
10 000 000 XPF en 2025
(maintenance inclue)
Mise en tourisme de sites et monuments
2 000 000 XPF en 2020
5 000 000 XPF en 2021
5 000 000 XPF en 2022
5 000 000 XPF en 2023
5 000 000 XPF en 2024
5 000 000 XPF en 2025</td></tr>
<tr><td>- Création de deux centres culturels polyvalents, muséal, multimédia à WF</td><td>Territoire :
15 000 000 XPF en 2021
15 000 000 XPF en 2022</td></tr>
<tr><td>- Organisation d'activités de loisir et culturelles (sport, artisanat...)</td><td>Territoire :
2 000 000 XPF/an (2020-2025)</td></tr>
<tr><td>Acteur(s)</td><td colspan="2">L'État, le Territoire, CTT, OTWF, CCIMA, STAC, Banque des Territoires (pour expertise)</td></tr>
<tr><td>Bénéficiaire(s)</td><td colspan="2">Le Territoire</td></tr>
<tr><td>Indicateurs de suivi</td><td colspan="2">- Nombre de sites aménagés
- Nombre d'itinéraires créés
- Nombres de nouvelles activités créées
- Deux centres culturels polyvalents sont créés, 1 à Wallis et 1 à Futuna</td></tr>
<tr><td>Effet attendu</td><td colspan="2">Mise en valeur du patrimoine culturel, naturel et historique de WF</td></tr>
<tr><td>Dates de mise en œuvre</td><td colspan="2">2020 – 2025</td></tr>
<tr><td>Coût TOTAL</td><td colspan="2">59 000 000 XPF</td></tr>
</table>

Objectif spécifique 4.3 :
CRÉATION D'UN TOUR OPÉRATEUR (TO) LOCAL

Justification de l'action	Un TO est créé et permet aux voyageurs de réserver leurs séjours et d'organiser leurs activités au travers d'un seul interlocuteur
Mise en œuvre de l'action	Le projet de création d'un TO local est en cours d'instruction au niveau de la CCIMA.
Acteur(s)	L'État, le Territoire, CCIMA, OTWF
Bénéficiaire(s)	Le Territoire
Indicateurs de suivi	- Un TO est créé à WF - Nombre d'excursions organisées par an
Effet attendu	Des offres packagées sont disponibles et contribuent à offrir une expérience positive de la destination.
Dates de mise en œuvre	2020 – 2025
Coût TOTAL	

Objectif spécifique 4.4 :
DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ « CROISIÈRE »

Justification de l'action	Les escales de navires de croisière sont encore rares à Wallis et Futuna
Mise en œuvre de l'action	- Créer d'un club de croisière regroupant les acteurs de ce secteur - Mettre en place d'un bureau de change - Promouvoir le pavillon français au registre de Mata-Utu - Augmenter le nombre d'escales annuelles à WF
Acteur(s)	L'État, le Territoire, la CCIMA
Bénéficiaire(s)	Le Territoire
Indicateurs de suivi	- Nombre d'escales par an - Un club ou cluster croisière est créé à WF - Nombre d'immatriculation de navires par an
Effet attendu	Le secteur est structuré localement et l'activité croît
Dates de mise en œuvre	2020 – 2025
Coût TOTAL	

Objectif spécifique 4.5 :
AMÉLIORER LES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL

Justification de l'action		
Mise en œuvre de l'action	- Mise en place de kiosks info dans les aéroports	Territoire : Aménagement des kiosks (cf objectif spécifique 1.2) Décoration des aéroports 2 000 000 XPF (2020)
	- Mise en place d'infrastructures pour les plaisanciers	Territoire : Mise en place de sanitaires/douches/bornes wifi : 10 000 000 XPF (2022) Installation de corps morts 10 000 000 XPF (2021)

	- Déploiement d'une signalétique visible et efficace	Territoire : 20 000 000 XPF (2021)
Acteur(s)	L'État, le Territoire	
Bénéficiaire(s)	Le Territoire	
Indicateurs de suivi	- BDD de croisièristes débarquant sur le Territoire - Nombre d'eà WF par an - Traitement des fiches passager	
Effet attendu	Amélioration et structuration des infrastructures et prestations d'accueil	
Dates de mise en œuvre	2020 – 2022	
Coût TOTAL	2020 : 2 000 000 XPF 2021 : 30 000 000 XPF 2022 : 10 000 000 XPF	

Objectif 5 : RENFORCER LA COOPÉRATION REGIONALE

Objectif spécifique 5.1 :
DEVELOPPER LE RESEAU DE PARTENAIRES REGIONAUX

Justification de l'action	Des partenariats axés sur la formation de professionnels du tourisme doivent être mis en place pour permettre au Territoire de se doter de personnel qualifié du secteur privé. Les réseaux de communication et la visibilité importante de ces deux destinations permet également d'envisager des partenariats en termes de promotion touristique. Plus généralement, une collaboration avec les pays et territoires voisins est nécessaire pour assurer une bonne intégration régionale du projet touristique de Wallis et Futuna et augmenter les flux de voyageurs venant de ces pays et territoires voisins.
Mise en œuvre de l'action	Développement des liens avec de potentiels partenaires régionaux (Fidji, Tonga) et avec les partenaires déjà établis (PF, NC)
Acteur(s)	L'État, le Territoire, CCIMA, Vice Rectorat, SITAS
Bénéficiaire(s)	Le Territoire
Indicateurs de suivi	Nombre d'accords signés dans le domaine du tourisme
Effet attendu	Renforcement des liens avec les territoires Français voisins
Dates de mise en œuvre	2020 – 2025
Coût TOTAL	

Objectif spécifique 5.2 :
ADHÉRER À D'AUTRE ORGANISMES RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX

Justification de l'action	Le Territoire a déjà adhéré à la SPTO et la SPCA pour renforcer son intégration régionale, ouvrant des perspectives de collaborations intéressantes en termes de visibilité, de promotion et d'ingénierie. D'autres organismes peuvent apporter une plus value importante à l'offre touristique de Wallis et Futuna dans ces domaines.

Mise en œuvre de l'action	- Adhésion à la Pacific Tourism Organisation (SPTO)	Territoire : 1 525 000 XPF (2020) **765 000 XPF**/an (2021-2025)
	- Adhésion à la South Pacific Cruise Alliance (SPCA)	**110 000 XPF**/an (2020-2025)
	- Adhésion à la South Pacific Sailing Network (SPSN)	**86 000 XPF**/an (2020-2025)
	- Adhésion à Atout France (OT)	**120 000 XPF**/an (2021-2025)
	- Adhésion au cluster Tourisme des Outre-mers d'Atout France (OT)	**150 000 XPF**/an (2021-2025)
Acteur(s)	L'État , le Territoire, OTWF	
Bénéficiaire(s)	Le Territoire	
Indicateurs de suivi	Nombre d'organismes auxquels le Territoire a adhéré	
Effet attendu	Renforcement de la présence du Territoire au niveau régional, national et international	
Dates de mise en œuvre	2020 – 2025	
Coût TOTAL	1 721 000 XPF (2020) 1 231 000 XPF/an (2021-2025)	

II – SUIVI ET EVALUATION DE LA STRATEGIE

1. Les instances de pilotage

Le groupe de travail tourisme constitué durant la phase d'élaboration de la stratégie sera remplacé par le Conseil Territorial du Tourisme. Ce dernier sera constitué des mêmes protagonistes que le groupe de travail, auxquels viendront s'ajouter des représentants du paysage socioculturel de Wallis et Futuna.

Le Conseil Territorial du Tourisme aura pour mission :

- d'examiner et donner un avis non contraignant sur tout dossier et projets relatifs au développement du tourisme sur le Territoire faisant l'objet d'une délibération de l'Assemblée Territoriale ;

- de coordonner l'action des socioprofessionnels et tous les acteurs locaux du tourisme : concertation et information mutuelle entre les représentants des acteurs, publics et privés, sur les actions à mettre en œuvre en matière de tourisme ;

- d'assister le Chef du Territoire dans l'élaboration des différentes actions relatives au tourisme ainsi que la mise en cohérence des orientations.

Le CTT devra se réunir au moins deux fois par an durant la période de déploiement de la stratégie.

2. Evaluation de la stratégie

Un point annuel devra être fait pour évaluer la stratégie et observer si les indicateurs sont atteints et réajuster les orientations de certaines actions si cela est nécessaire.

CONCLUSION

Après une période de consultation et d'évaluation des besoins, la stratégie du tourisme fixe les grandes orientations pour le développement de son activité.

Cinq champs d'actions ont été identifiés pour permettre au tourisme de se développer durablement à Wallis et Futuna. Ces actions doivent être soutenues par une véritable politique publique pour atteindre les objectifs présentés dans ce document. Il conviendra de déterminer des moyens spécifiques pour atteindre les différentes cibles identifiées comme prioritaires. Le réseau de partenaires régionaux et nationaux doivent permettre d'atteindre ces différents objectifs grâce à la mise en commun de moyens.

Le tourisme est encore un secteur d'activité balbutiant à Wallis et Futuna. Il est important de veiller à ce que son développement n'affecte pas les populations et l'environnement mais, au contraire, soit une source de développement économique pour le Territoire et ses habitants, tout en veillant à la préservation de sa culture et de son cadre naturel jusqu'ici préservés.

NOTE

Cette stratégie a été élaborée dans un contexte de crise, lié au Covid-19. L'impact des flux de personnes sur la propagation du virus amène forcément à prendre en considération ce facteur dans le développement touristique d'une destination.
Grace aux mesures prises par les autorités du Territoire, Wallis et Futuna compte parmi les seuls territoires au monde encore préservés par le virus. Le choix de se couper un temps du monde, et donc des flux de personnes, en est la principale raison.
Dans les Territoires et pays voisins du Pacifique, où le tourisme représente une grande partie de l'économie, l'impact a été vécu comme un séisme suite à la mise à l'arrêt forcée du secteur touristique. Pour certains, comme la Polynésie française (60% du PIB), ou les Fidji, la situation est particulièrement compliquée.
Dans d'autres, qui n'ont pas su s'adapter assez vite à la situation, c'est la situation sanitaire qui est devenu préoccupante.

Il paraissait important de rappeler l'interdépendance entre le tourisme et la nécessité de flux de passagers continus pour son succès. Bien que le tourisme y soit naissant, les îles de Wallis et Futuna ont pu mesurer l'impérative nécessité de bien penser son développement localement, pour que cette activité devienne un atout et non un risque.

ANNEXES

1 – Les Cibles

	Segments prioritaires	Provenance	Cellule de voyage	Durée de séjour	Comportements / motivations
COURT TERME	Excursionnistes Locaux	Résidents de Wallis et Futuna, professionnels en mission	Couples, Familles, voyageurs en mission	Visite à la journée, 2 à 3 jours pour Futuna	Itinéraires pré-établis, découverte patrimoine, sortie bateau, renouvellement de l'offre disponible Hébergement hôtel ou chez l'habitant pour Futuna
	Voyageurs affinitaires	Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, métropole	Couples, Familles	3 à 4 jours, jusqu'à une semaine	Découverte d'une ou de deux îles, ambiance française, musique, randonnée, hébergement chez la famille
	Touristes en séjour à Fidji	Europe / Asie / Australie / NZ	Couples sans Enfants, voyageurs Seuls	3 à 4 jours au cœur d'un séjour de deux semaines	Découverte d'une ou de deux îles, histoire et culture , patrimoine, hébergement hôtels / B&B
	Pèlerins	Nouvelle-Calédonie / Pacifique	Groupes, voyageurs seuls, familles	une à deux semaines	Voyages organisés, patrimoine religieux, périodes de fêtes religieuses, patrimoine culturel, artisanat, logement en auberge, chez l'habitant, paroisses
	Touristes régionaux	Tonga, Samoa	Familles, Couples	3 à 4 jours, jusqu'à une semaine	Découverte d'une ou de deux îles, patrimoine historique, liens avec histoire de leurs îles d'origine, culture, patrimoine religieux, hébergement en hôtel, B&B ou chez l'habitant
	Plaisanciers	Pacifique – Océanie	Couples sans enfants, groupes	5 à 15 jours	Découverte d'une ou de deux îles, ambiance française, histoire, culture locale, artisanat
MOYEN TERME	Groupes séjours Linguistiques	Australie et NZ via UNC	Groupes universitaires, groupes enfants	5 à 10 jours	langue et culture française, patrimoine, animations, rencontres, hébergement en famille d'accueil
	Nomades Digitaux	Europe / Asie / Australie / NZ	Voyageurs seuls, familles	Plusieurs semaines/mois	Découverte d'une ou de deux îles, connexion internet de bonne qualité, restaurants, B&B, chez l'habitant, auberges, culture, plage, soleil
	Croisiéristes	Pacifique – Océanie	Couples sans enfants, couples avec enfants	Visite à la journée	Histoire, culture locale, ambiance française, artisanat local
	Sportifs	Australie et NZ – Europe via Fiji	Couples sans enfants, voyageurs seuls, groupes	5 à 10 jours	Découverte d'une ou de deux îles, randonnée, sports nautiques (pêche, plongée, kite surf, voile...) hébergement chez l'habitant, hôtel /B&B
	Touristes événementiels	Nouvelle-Calédonie, Pacifique	Groupes, couples avec enfants	5 à 10 jours	Motivation première pour événement sportif, musical ou culturel,

2 – Données enquête passagers depuis 2016 (données STSEE)

Enquête Passager : chiffres sur les passagers non résidents de l'année 2016

2016	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Pays de résidence													
Afrique	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Allemagne	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	2	4
Antille-Guyanne	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	4
Australie	12	6	3	0	4	14	5	8	0	2	6	4	64
Autre Amerique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Autre Asie	0	0	7	0	0	1	1	1	0	0	0	0	10
Autre Europe	0	2	1	1	3	0	7	0	2	0	11	4	31
Autre Océanie	1	0	0	0	0	0	1	1	3	6	0	1	13
Canada	0	3	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	6
Chine	0	0	1	1	7	0	0	0	0	0	0	0	9
Fidji	2	1	2	1	5	3	6	13	0	6	7	1	47
France	81	54	71	33	52	79	211	102	52	130	62	99	1 026
Grande-Bretagne	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	3
Italie	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	4	7
Japon	2	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	5
Nouvelle-Calédonie	331	173	249	179	139	208	371	304	202	409	241	459	3 265
Nouvelle-Zélande	1	1	3	1	5	1	1	3	2	4	0	2	24
Polynésie-française	1	4	5	2	0	10	21	14	2	14	11	15	99
Réunion-Mayotte	3	0	1	0	1	1	3	2	1	2	0	1	15
Suisse	1	0	1	0	1	8	3	1	0	0	0	0	15
USA	2	6	1	0	2	1	0	0	0	0	0	4	16
Vanuatu	2	1	2	0	0	2	1	0	0	5	0	0	13
Wallis et Futuna	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	3

Indéterminé	70	15	94	2	22	0	0	0	0	5	3	5	216
Total	511	266	443	220	247	331	631	450	265	586	345	603	4 898

Source : STSEE, Enquête Passagers

2016	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Motif de séjour													
vacances	365	147	224	163	162	241	483	351	194	429	199	512	3 470
affaires	45	66	94	37	56	50	82	61	47	113	88	58	797
autre	30	39	46	17	13	38	65	38	23	41	49	29	428
indeterminé	71	14	79	3	16	2	1	0	1	3	9	4	203
Total	511	266	443	220	247	331	631	450	265	586	345	603	4 898

Source : STSEE, Enquête Passagers

2016	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
1ème viste à Wallis													
Oui	112	79	110	55	58	93	192	171	67	180	101	124	1 342
Non	271	187	333	165	189	238	439	279	197	406	244	479	3 427
Indéterminé	128	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	129
Total	511	266	443	220	247	331	631	450	265	586	345	603	4 898

Source : STSEE, Enquête Passagers

2016	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Mode d'hébergement													
hotel	54	91	117	29	78	74	92	71	46	109	109	91	961
location	16	12	8	6	3	13	18	16	12	27	6	5	142
amis, famille	323	147	229	176	144	237	515	363	205	424	222	484	3 469

indeterminé	118	16	89	9	22	7	6	0	2	26	8	23	326
Total	511	266	443	220	247	331	631	450	265	586	345	603	4 898

Source : STSEE, Enquête Passagers

Enquête Passager : chiffres sur les passagers non résidents de l'année 2017

2017	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Sexe													
Homme	254	153	248	124	143	159	352	243	143	297	209	318	2 643
Femme	239	113	192	94	103	172	279	207	122	289	135	283	2 228
Indéterminé	18	0	3	2	1	0	0	0	0	0	1	2	27
Total	511	266	443	220	247	331	631	450	265	586	345	603	4 898

Source : STSEE, Enquête Passagers

2017	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Tranches d'âge													
0-9ans	56	10	23	16	13	35	54	40	11	59	20	75	412
10-19ans	84	17	14	21	10	60	99	87	10	36	17	96	551
20-29 ans	71	45	56	35	36	42	114	51	43	87	58	114	752
30-39 ans	70	51	87	35	46	52	106	61	54	116	77	89	844
40-49ans	69	61	104	40	42	59	93	79	47	93	72	86	845
50-59ans	53	34	63	36	49	42	85	63	46	111	48	63	693
60-69 ans	48	33	61	27	38	23	36	38	35	54	29	44	466
70-79 ans	27	10	20	6	10	13	17	14	10	19	11	20	177

80 ans et +	33	3	4	1	1	1	6	5	4	2	1	1	62
Indéterminé	0	2	11	3	2	4	21	12	5	9	12	15	96
Total	511	266	443	220	247	331	631	450	265	586	345	603	4 898

Source : STSEE, Enquête Passagers

2017	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Durée de séjour à WF													
<7j	77	111	158	69	114	116	173	145	102	182	131	111	1 489
8-14j	53	48	78	49	25	63	130	110	34	102	47	69	808
15-21j	105	36	96	40	41	53	70	76	38	138	64	104	861
22-28j	19	11	6	2	4	4	23	14	3	12	5	25	128
29-31j	60	7	40	18	19	24	105	52	42	55	41	151	614
<2mois	33	22	18	7	21	36	64	20	19	23	27	90	380
<3mois	28	7	14	10	10	19	25	13	10	24	13	27	200
<6mois	21	5	23	16	6	5	10	10	5	11	7	14	133
<1an	14	19	10	9	7	11	31	10	12	39	10	12	184
Indéterminé	101	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	101
Total	511	266	443	220	247	331	631	450	265	586	345	603	4 898

Source : STSEE, Enquête Passagers

2017	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Natio/Passager													
Afrique	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Allemagne	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	3
Australie	3	2	0	0	4	13	4	6	0	1	5	0	38
Autre Amérique	1	0	3	0	0	0	0	0	0	0	2	1	7
Autre Océanie	2	1	1	1	2	0	7	13	4	12	4	2	49

Autre Asie	2	0	7	0	0	0	0	1	0	0	0	0	10
Autre Europe	1	1	3	0	1	1	7	3	2	0	13	3	35
Canada	0	1	0	0	1	0	0	0	0	2	0	0	4
Chine	0	0	1	1	6	0	0	0	0	0	0	0	8
France	467	254	418	217	217	306	610	424	258	559	321	589	4 640
Grande-Bretagne	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3
Italie	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	2
Japon	2	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	5
Nouvelle-Zélande	0	2	2	1	6	1	1	2	1	5	0	3	24
Suisse	0	0	1	0	2	8	1	0	0	0	0	0	12
USA	5	5	0	0	2	1	0	0	0	0	0	3	16
Vanuatu	1	0	1	0	0	0	1	0	0	4	0	0	7
indeterminé	24	0	5	0	4	0	0	0	0	0	0	0	33
Total	511	266	443	220	247	331	631	450	265	586	345	603	4 898

Source : STSEE, Enquête Passagers

2017	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Cat/Prof													
Agriculteur	3	1	2	0	1	1	5	3	0	9	1	1	27
Artisan	11	15	19	6	15	13	35	19	13	36	26	23	231
Autre inactif	43	50	56	24	27	42	48	33	31	54	32	37	477
Cadre Supérieur	33	52	66	28	38	25	76	59	33	67	63	68	608
Chômeur	42	30	44	34	20	40	87	52	36	100	40	63	588
Clergé	52	24	50	33	33	14	33	24	38	39	39	58	437
Employé	8	4	17	3	3	15	15	9	6	15	10	27	132
Etudiant	2	0	4	0	1	2	7	1	2	6	0	6	31
Militaire	62	29	21	14	22	88	174	121	18	62	33	156	800
Ouvrier	42	7	39	11	18	0	19	14	1	5	2	8	166

Profession intermédaire	42	15	40	21	31	15	39	38	25	37	31	35	369
Retraité	7	10	0	1	7	37	46	42	35	55	32	43	315
Indéterminé	164	29	85	45	31	39	47	35	27	101	36	78	717
Total	511	266	443	220	247	331	631	450	265	586	345	603	4 898
Source : STSEE, Enquête Passagers													

2017	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Résidence													
Résident	621	1 165	522	531	452	774	662	823	694	914	667	931	8 756
Non résident	511	266	443	220	247	331	631	450	265	586	345	603	4 898
Indéterminé	151	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	151
Total	1 283	1 431	965	751	699	1 105	1 293	1 273	959	1 500	1 012	1 534	13 805
Source : STSEE, Enquête Passagers													

Enquête Passagers : chiffres sur les passagers non résidents de l'année 2018

2018	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Sexe													
Homme	214	118	194	144	138	220	203	225	165	250	155	229	2 255
Femme	171	77	147	125	84	197	168	180	146	279	114	258	1 946
Indéterminé	0	1	0	0	0	1	0	3	0	1	0	0	6

Total	385	196	341	269	222	418	371	408	311	530	269	487	4 207

Source : STSEE, Enquête Passagers

2018	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Tranches d'âge													
0-9ans	43	7	18	19	9	41	28	26	29	45	15	61	341
10-19ans	58	7	11	21	11	51	61	56	9	44	12	83	424
20-29 ans	53	44	60	42	39	70	92	78	51	63	43	64	699
30-39 ans	59	40	60	48	38	79	41	76	58	109	66	72	746
40-49ans	66	29	42	40	38	67	60	68	55	103	46	73	687
50-59ans	52	35	84	56	48	47	49	52	52	86	45	62	668
60-69 ans	28	21	48	26	26	43	23	35	48	52	16	39	405
70-79 ans	15	9	11	11	8	13	14	8	7	21	16	20	153
80 ans et +	6	0	1	3	2	2	0	0	0	2	4	2	22
Indéterminé	5	4	6	3	3	5	3	9	2	5	6	11	62
Total	385	196	341	269	222	418	371	408	311	530	269	487	4 207

Source : STSEE, Enquête Passagers

2018	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Durée de séjour													
<7j	73	75	133	121	91	96	78	127	101	174	96	79	1 244
8-14j	50	29	33	51	44	68	62	100	63	89	45	65	699
15-21j	108	30	59	29	23	84	56	74	60	113	45	104	785
22-28j	17	2	11	5	7	11	5	6	6	14	3	25	112
29-31j	69	25	42	22	13	30	61	37	27	58	15	112	511
<2mois	28	13	29	11	14	61	63	11	21	36	37	61	385

<3mois	18	7	7	9	17	26	22	13	14	18	17	19	187
<6mois	11	8	22	11	8	11	7	22	10	9	3	12	134
<1an	11	7	5	10	5	31	17	18	9	19	8	10	150
Total	385	196	341	269	222	418	371	408	311	530	269	487	4 207

Source : STSEE, Enquête Passagers

2018	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Natio/Passager													
Afrique	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Allemagne	0	1	1	0	0	2	2	0	0	2	0	0	8
Australie	6	1	1	3	1	5	4	3	0	2	0	8	34
Autre Amerique	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Autre Océanie	2	1	2	5	0	7	4	16	1	3	2	2	45
Autre Asie	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	6
Autre Europe	0	4	8	4	0	2	3	2	4	5	4	3	39
Canada	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	2
Chine	0	1	9	0	0	0	0	0	0	1	1	0	12
Coree du Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
France	370	183	310	251	218	391	349	380	295	500	256	466	3 969
Grande-Bretagne	1	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	4
Italie	0	0	0	1	0	0	1	0	1	1	0	0	4
Japon	0	0	0	0	1	0	0	0	2	1	0	0	4
Nouvelle-Zélande	1	1	1	2	0	0	2	2	3	4	1	0	17
Suisse	0	0	5	1	2	9	0	0	0	1	1	1	20
USA	3	0	2	0	0	2	4	4	3	1	1	0	20
Vanuatu	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	6
Indéterminé	0	1	0	0	0	0	0	0	0	6	0	6	13
Total	385	196	341	269	222	418	371	408	311	530	269	487	4 207

Source : STSEE, Enquête Passagers

2018	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Cat/Prof													
agriculteur	0	0	0	1	0	0	1	0	2	4	1	4	13
artisan	22	5	27	12	13	16	12	12	13	22	22	22	198
cade supérieur	31	23	43	28	30	33	26	44	43	28	26	34	389
profession intermediaire	39	46	41	27	40	53	43	72	38	90	44	48	581
employé	42	25	43	46	30	43	54	41	34	38	47	35	478
ouvriers	40	28	37	24	30	33	19	51	43	91	19	66	481
militaire	5	9	10	7	11	13	15	10	5	13	9	13	120
clergé	5	1	1	6	0	0	1	3	0	8	0	2	27
etudiant	74	13	19	25	21	75	77	67	9	36	23	71	510
chomeurs	7	5	6	6	1	7	12	6	17	41	3	21	132
retraités	24	5	48	23	19	32	21	24	37	33	24	38	328
autre inactif	31	16	32	27	14	25	15	40	37	0	26	0	263
Indéterminé	65	20	34	37	13	88	75	38	33	126	25	133	687
Total	385	196	341	269	222	418	371	370	311	530	269	487	4 207

Source : STSEE, Enquête Passagers

2018	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Résidence													
Résident	1 160	1 097	678	762	563	950	529	980	592	1	586	931	9 867
Non résident	385	196	341	269	222	418	371	408	311	530	269	487	4 207
Total	1 545	1 293	1 019	1 031	785	1 368	900	1 388	903	531	855	1 418	14 074

Source : STSEE, Enquête Passagers

2018	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Pays de résidence													
Afrique	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Allemagne	0	0	1	0	0	1	2	1	0	2	0	0	7
Antille-Guyanne	0	0	2	0	1	0	1	0	0	1	0	0	5
Australie	9	1	3	3	2	7	4	4	0	3	0	10	46
Autre Amerique	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Autre Asie	3	0	1	0	1	0	0	0	0	1	4	0	10
Autre Europe	0	3	4	4	1	5	5	2	4	10	3	8	49
Autre Océanie	0	0	0	0	0	1	1	2	0	4	1	1	10
Canada	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	3
Chine	0	1	8	0	0	1	0	0	0	0	1	0	11
Fidji	3	1	2	5	0	7	3	15	2	4	2	3	47
France	68	68	73	53	58	109	188	118	63	105	81	79	1 063
Italie	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	3
Japon	1	0	0	0	1	0	0	0	2	2	0	0	6
Nouvelle-Calédonie	296	114	230	193	152	270	138	248	225	368	159	355	2 748
Nouvelle-Zélande	1	1	1	3	0	1	1	2	2	4	3	0	19
Polynésie-française	2	2	5	3	3	4	18	2	5	14	12	6	76
Reunion-Mayotte	0	0	0	0	0	1	2	1	0	2	1	3	10
Suisse	0	0	5	0	2	9	0	0	0	0	0	1	17
USA	1	0	3	0	0	1	4	5	3	1	1	0	19
Vanuatu	1	3	0	4	0	0	0	0	0	4	0	0	12
Wallis et Futuna	0	0	0	0	0	0	0	3	1	1	0	0	5
Indéterminé	0	1	1	0	1	1	3	4	2	3	1	21	38
Total	385	196	341	269	222	418	371	408	311	530	269	487	4

													207

Source : STSEE, Enquête Passagers

2018	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Motif de séjour													
vacances	316	112	220	191	145	305	295	277	220	395	185	416	3 077
mission	44	53	72	50	52	65	48	58	63	80	63	36	684
autre	24	30	40	25	22	34	20	61	26	39	20	17	358
indeterminé	1	1	9	3	3	14	8	12	2	16	1	18	88
Total	385	196	341	269	222	418	371	408	311	530	269	487	4 207

Source : STSEE, Enquête Passagers

2018	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
1ème viste à Wallis													
Oui	89	68	108	87	62	122	102	150	92	139	79	109	1 207
Non	296	128	233	182	160	296	269	258	203	391	190	378	2 984
Indéterminé	0	0	0	0	0	0	0	0	16	0	0	0	16
Total	385	196	341	269	222	418	371	408	311	530	269	487	4 207

Source : STSEE, Enquête Passagers

2018	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Total
Mode d'hébergement													
hôtel	51	66	114	58	71	80	67	88	66	112	73	44	890
location	12	6	10	11	2	9	7	13	15	15	14	6	120
amis, famille	303	111	184	191	135	289	276	271	216	362	168	391	2

												897
indeterminé	19	13	33	9	14	40	21	36	14	41	14	46	300
Total	385	196	341	269	222	418	371	408	311	530	269	487	4 207

Source : STSEE, Enquête Passagers

Enquête Passagers : chiffres sur les passagers non résidents au 1er trimestre de l'année 2019 (tableaux provisoires)

2019	JANVIER	FEVRIER	MARS	Total
Sexe				
Homme	197	123	280	600
Femme	234	92	248	574
Indéterminé	1	0	2	3
Total	432	215	530	1 177

Source : STSEE, Enquête Passagers

2019	JANVIER	FEVRIER	MARS	Total
Tranches d'âge				
0-9ans	36	11	19	66
10-19ans	63	13	17	93
20-29 ans	80	24	45	149
30-39 ans	65	43	78	186
40-49ans	71	36	102	209
50-59ans	45	43	103	191
60-69 ans	41	23	90	154
70-79 ans	14	10	52	76
80 ans et +	2	0	6	8
Indéterminé	15	12	18	45
Total	432	215	530	1 177

Source : STSEE, Enquête Passagers

2019	JANVIER	FEVRIER	MARS	Total
Durée de séjour à WF				
<7j	76	76	202	354
8-14j	67	32	117	216
15-21j	79	16	56	151
22-28j	7	2	4	13
29-31j	36	10	31	77
<2mois	24	7	12	43
<3mois	15	3	7	25
<6mois	16	5	21	42
<1an	22	13	18	53
1an et plus	21	8	6	35
Indéterminé	69	43	56	168
Total	432	215	530	1 177

Source : STSEE, Enquête Passagers

2019	JANVIER	FEVRIER	MARS	Total
Natio/Passager				
Allemagne	1	0	3	4
Australie	0	1	3	4
Autre Amérique	1	2	0	3
Autre Océanie	1	1	11	13
Autre Asie	0	1	0	1
Autre Europe	1	1	4	6
Canada	1	0	0	1
Chine	1	0	1	2
France	426	208	496	1 130
Japon	0	0	1	1

Nouvelle-Zélande	0	0	4	4
Suisse	0	1	0	1
Vanuatu	0	0	7	7
Total	432	215	530	1 177

Source : STSEE, Enquête Passagers

2019	JANVIER	FEVRIER	MARS	Total
Cat/Prof				
Agriculteur	1	0	1	2
Artisan	14	8	29	51
Autre inactif	23	20	70	113
Cadre Supérieur	23	23	44	90
Chomeur	21	6	8	35
Clergé	2	4	17	23
Employé	53	29	92	174
Etudiant	57	11	13	81
Militaire	2	2	16	20
Ouvrier	40	16	35	91
Profession intermédiaire	57	35	46	138
Retraité	33	14	89	136
Indéterminé	106	47	70	223
Total	432	215	530	1 177

Source : STSEE, Enquête Passagers

2019	JANVIER	FEVRIER	MARS	Total
Résidence				
Résident	691	1 010	560	2 261
Non résident	432	215	530	1 177
Indéterminé	33	14	51	98

Total	1 156	1 239	1 141	3 536

Source : STSEE, Enquête Passagers

2019	JANVIER	FEVRIER	MARS	Total
Pays de résidence				
Allemagne	1	0	3	4
Australie	0	1	6	7
Aut Amérique	1	2	0	3
Autre Europe	1	1	2	4
Autre Océanie	0	0	6	6
Chine	1	0	1	2
Fidji	1	2	3	6
France	74	44	99	217
Hong-Kong	1	0	0	1
Japon	0	0	1	1
Nouvelle-Calédonie	348	150	386	884
Nouvelle-Zélande	1	0	5	6
Polynésie française	0	6	7	13
Réunion-Mayotte	0	3	1	4
Suisse	0	2	0	2
USA	0	0	1	1
Vanuatu	0	0	9	9
Indéterminé	3	4	0	7
Total	432	215	530	1 177

Source : STSEE, Enquête Passagers

2019	JANVIER	FEVRIER	MARS	Total
Motif de séjour				
affaires	44	50	104	198
amis, famille	58	40	132	230

autre	21	21	79	121
installation	39	24	21	84
transit	8	1	2	11
vacances	256	73	175	504
Indéterminé	6	6	17	29
Total	432	215	530	1 177

Source : STSEE, Enquête Passagers

2019	JANVIER	FEVRIER	MARS	Total
1ème viste à Wallis				
Oui	134	54	143	331
Non	298	161	387	846
Total	432	215	530	1 177

Source : STSEE, Enquête Passagers

2019	JANVIER	FEVRIER	MARS	Total
Mode d'hébergement				
amis, famille	294	120	353	767
hôtel	62	46	122	230
location	44	21	14	79
Indéterminé	32	28	41	101
Total	432	215	530	1 177

Source : STSEE, Enquête Passagers

3 – Tableau comparatif des structures pour un Office de Tourisme[29]

	GESTION DELEGUEE			GESTION PUBLIQUE			
	Association	Société d'économie mixte (SEM)	Société publique locale (SPL)	Régie simple (régie directe)	Régie autonome	Régie personnalisée gestionnaire d'un SPA	Régie personnalisée gestionnaire d'un SPIC/ EPIC
Forme juridique	Personne morale de droit privé. Pas de capital.	Personne morale de droit privé. Société anonyme à capitaux mixtes. Capital minimum : 37 000 €	Personne morale de droit privé. Société anonyme à capitaux exclusivement publics. Capital minimum : 37 000 €.	Service communal sans personnalité juridique ni autonomie financière (pas de capital).	Service communal sans personnalité juridique mais doté de l'autonomie financière. Pas de capital.	Service communal sans personnalité juridique mais doté de l'autonomie financière. Pas de capital.	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière. Pas de capital.
Création	Décision de création par une délibération de la collectivité locale. Puis déclaration auprès de la préfecture.	Création par délibération des collectivités locales.	Création par délibération des collectivités locales.	Création par délibération des collectivités locales.	Création par délibération des collectivités locales.	Création par délibération des collectivités locales.	Création par délibération des collectivités locales.
Objet Social	Librement choisi par les fondateurs. Grande liberté statutaire.	Aménagement, construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général. Plusieurs activités possibles si elles sont complémentaires.	Aménagement, construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général. Plusieurs activités possibles si elles sont Complémentaires.	Activités et interventions exclusivement liées aux compétences de la collectivité locale de rattachement.	Activités et interventions exclusivement liées aux compétences de la collectivité locale de rattachement.	Gestion de services publics administratifs. Principe de spécialité : compétence limitée à l'objet social strictement défini dans les statuts.	Gestion (à titre principal) de services publics industriels et commerciaux. Principe de spécialité : compétence limitée à l'objet social strictement défini dans les statuts

[29] Basé sur la fiche juridique 58 de la Fédération Nationale des Offices de Tourisme de France

Contrôle par les collectivités locales	Pas d'influence déterminante des collectivités territoriales quand bien même l'office de tourisme est investi d'une mission de service public et bénéficie de financements publics. Eviter que l'association puisse être qualifiée de transparente vis-à-vis de la collectivité (risque potentiel de gestion de fait).	Les collectivités territoriales actionnaires maîtrisent les orientations de la SEM par la présence des élus dans toutes les instances dirigeantes, le rapport annuel du délégataire de service public et celui des élus mandataires.	Les collectivités territoriales actionnaires ont une maitrise totale (principe du in house)	La collectivité locale exerce une pleine tutelle.	La collectivité locale exerce une pleine tutelle.	La collectivité locale de rattachement exerce une tutelle administrative (+ contrôle de légalité par le préfet).	La collectivité locale de rattachement exerce une tutelle administrative (+ contrôle de légalité par le préfet).
Actionnaires et partenaires	Pas d'actionnaires mais des membres, personnes privées ou publiques physiques ou morales	Au moins 7 actionnaires dont au moins une personne privée. Capital: entre 50 et 85% détenus par les collectivités territoriales ; entre 15 et moins de 50% pour les autres actionnaires. Filiales et prises de participation autorisées.	Au moins 2 collectivités locales actionnaires. Capital: 100% collectivités territoriales et leurs groupements. Intervention au profit des seuls actionnaires. Impossibilité de créer des filiales et de prendre des participations	Pas d'actionnaire.	Pas d'actionnaire.	Pas d'actionnaire.	Pas d'actionnaire.

Organes dirigeants	Libre choix des conditions d'accès aux fonctions de dirigeants qui peuvent être des personnes physiques ou morales (représentées par des personnes physiques). Organe délibérant doit être composé d'élus et de socioprofessionnels	Système moniste (CA) ou Système dualiste (directoire et CS) Toute collectivité ou groupement de collectivités actionnaire a droit à au moins un représentant au CA/CS désigné par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement. Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes2 Rémunération des administrateurs possible par des jetons de présence. Protection spécifique des élus : - La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l'élu ; - Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux (pas de risque d'inéligibilité) ; - Protection contre la	Système moniste (CA) ou Système dualiste (directoire et CS) Les élus représentent la collectivité locale au sein du CA Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes. Rémunération des administrateurs possible par des jetons de présence. Protection spécifique des élus: - La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l'élu mandataire ; - Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux (pas de risque d'inéligibilité) ; - Protection contre la prise illégale d'intérêts. Interdiction pour un fonctionnaire de participer aux organes de direction d'une société commerciale	Absence d'organes de direction propres. Le maire et le conseil municipal assurent directement la Gouvernance	Conseil d'exploitation placé sous l'autorité du maire et du conseil municipal : membres désignés par l'organe délibérant de la collectivité ; majorité des sièges détenus par les représentants de la collectivité Président et vice-président désignés par le conseil d'exploitation en son sein.	Conseil d'administration majoritairement composé d'élus.	Conseil d'administration (comité de direction pour l'EPIC) majoritairement composé d'élus.

		prise illégale d'intérêts. Interdiction pour un fonctionnaire de participer aux organes de direction d’une société commerciale					

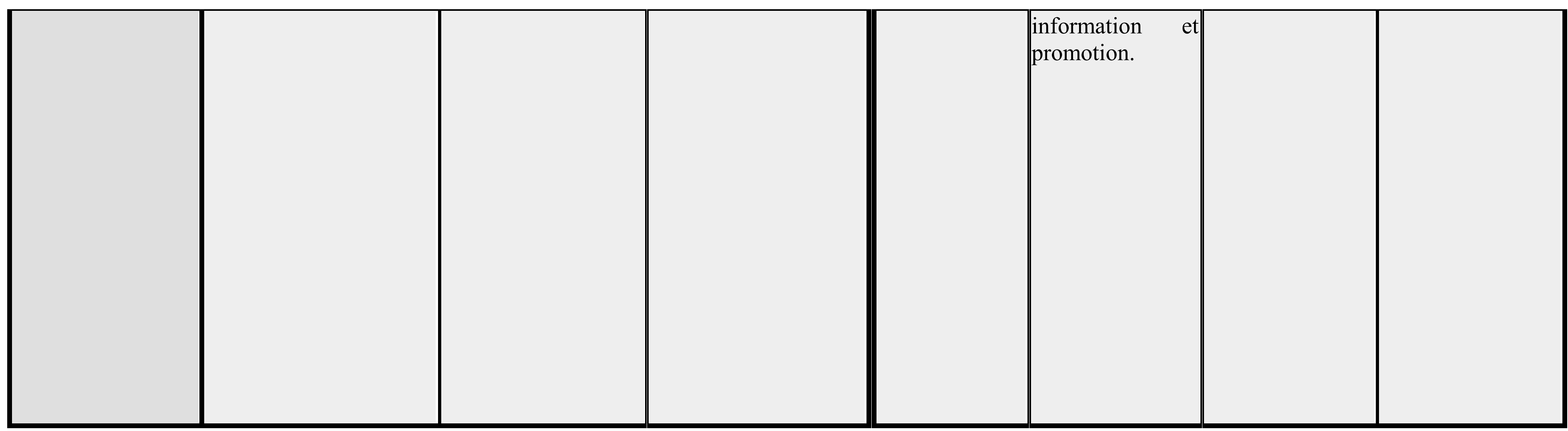
Représentant légale ou conventionnel	Président	Système moniste : DG Système dualiste : président du directoire (ou directeur général unique).	Système moniste : DG. Système dualiste : président du directoire.	Maire (représentant de la collectivité)	Maire (représentant de la collectivité)	Président	Directeur
Statut du personnel	Personnel de droit privé. Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou mises à disposition.	Personnel de droit privé. Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition.	Personnel de droit privé. Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition.	Personnel de droit public.	Personnel de droit public.	Personnel de droit public.	Personnel de droit privé, sauf comptable et directeur. Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition.
Directeur	En fonction des statuts, règlement intérieur, son contrat de travail et/ou sa délégation de pouvoirs	Système moniste : directeur (personne physique) désigné par le CA (cela peut être le président) Système dualiste : directoire composé de personnes physiques (actionnaires ou non) nommées par le CS ; président du directoire nommé par le CS.	Système moniste : directeur (personne physique) désigné par le CA (cela peut être le président) Système dualiste : directoire composé de personnes physiques (actionnaires ou non) nommées par le CS ; président du directoire nommé par le CS.	Agent de droit public responsable de la régie.	Nommé et révoqué par le maire Assure le fonctionnement des services de la régie : - prépare le budget ; - procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions.	Nommé par le président après avis du CA. Assure le fonctionnement des services de la régie.	Nommé par le président après avis du CA/comité de direction. Assure, sous l'autorité du président et du CA/comité de direction, le fonctionnement de la régie - exécution des décisions du CA/comité de direction, - direction des

							services, - passe tous actes, contrats et marchés en exécution des décisions du CA/comité de direction
Relations contractuelles avec les collectivités territoriales	Mise en concurrence pour des activités autres que celles résultant de la mission d'office de tourisme définie par le Code du tourisme.	Mise en concurrence pour des activités autres que celles résultant de la mission d'office de tourisme définie par le Code du tourisme.	Pas de mise en concurrence.	Pas de mise en concurrence.	Pas de mise en concurrence.	Pas de mise en concurrence.	Pas de mise en concurrence.
Relation contractuelles avec les tiers	Libre.	Libre.	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence

Commercialisation de prestations touristiques	Oui (doit veiller au respect du droit de la concurrence + inscription dans les statuts	Oui (doit veiller au respect du droit de la concurrence + inscription dans les statuts	Oui (inscription dans les statuts	Oui mais dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence en pratique difficile, risque de distorsion de concurrence (doit être prévu par les statuts)	Oui mais dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence en pratique difficile, risque de distorsion de concurrence (doit être prévu par les statuts)	Non	Oui (doit veiller au respect du droit de la concurrence + inscription dans les statuts
Ordonnateur	En fonction des statuts (en principe président)	Directeur général ou membre du directoire.	Directeur général ou membre du directoire.	Maire (représentant de la collectivité de rattachement).	Maire (représentant de la collectivité de rattachement).	Président.	Directeur
Budget	Budget propre préparé et adopté conformément aux statuts. Pas de reversement direct de la taxe de séjour.	Budget propre. Pas de reversement direct de la taxe de séjour	Budget propre. Pas de reversement direct de la taxe de séjour	Budget de la commune – taxe de séjour.	Budget spécial annexé au budget de la commune. Pas de reversement direct de la taxe de séjour	Préparé par l'ordonnateur et voté par le CA. Tarification des prestations et produits fixée par le CA.	Préparé par l'ordonnateur et voté par le CA/comité de direction. EPIC : bénéficie du reversement direct de la taxe de séjour.
Comptabilité	Privée	Privée	Privée	Publique : les recettes et les dépenses sont	Publique	Publique	Publique

				intégrées dans le budget de la collectivité locale.			
Comptable	Aucune obligation d'avoir un comptable	Comptable privé en interne	Comptable privé en interne	Comptable de la commune	Gestion d'un SPIC : comptable de la commune ; si les recettes dépassent 76 225 € possibilité de désigner un agent comptable (nommé par le préfet). Gestion d'un SPA : comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal (nommé par le préfet)	Comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal (nommé par le préfet).	comptable direct du Trésor ou agent comptable (nommés par le préfet)
Avantages	Souplesse de création, d'organisation et de fonctionnement. Liberté contractuelle. Application des règles de droit privé. Objet peut être assez large	Moyen de diversifier les activités de l'office de tourisme.. Contrôle de la collectivité Représentation de tous les	Contrôle de la collectivité. Non application des règles de la commande publique. Souplesse des règles de droit privé	Service de la collectivité	Contrôle de la collectivité. Non application des règles de la commande publique	Contrôle de la collectivité	Mixité juridique : contrôle de la collectivité mais souplesse du droit privé. Adapté à l'exercice d'une activité

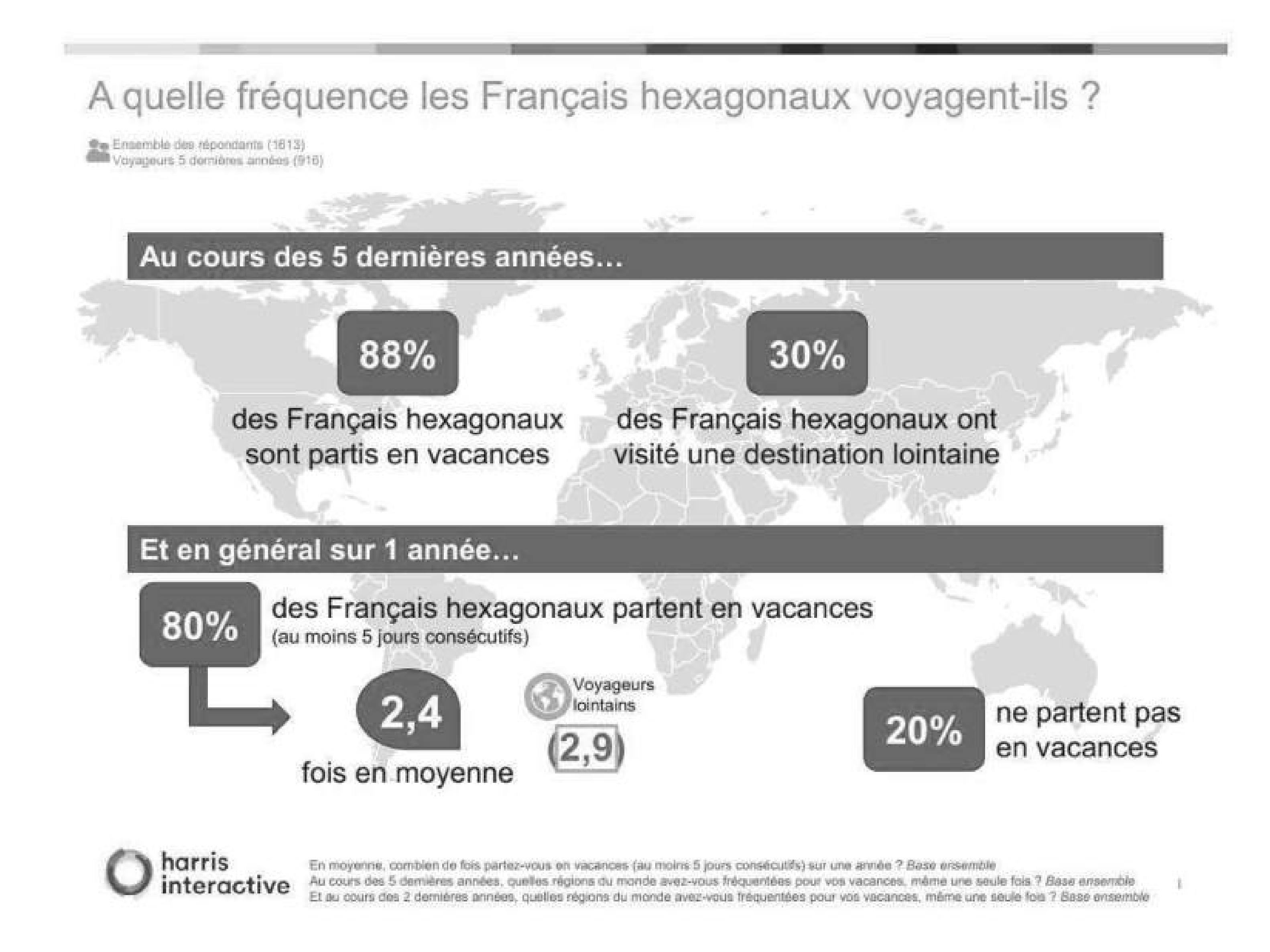
		acteurs du tourisme. Prise en compte de l'intérêt général. Objet peut être assez large					commerciale. Affection automatique du produit de la taxe de séjour.
Inconvénients	Peu de contrôle de la collectivité	Capital social minimum. Nombre minimum d'associés. Peu adaptée à des petites collectivités (surtout utilisée quand l'office de tourisme gère également des équipements publics tels que palais des congrès, etc.). Difficulté de concilier intérêt public et intérêts privés	Difficulté à trouver un associé. Peu adaptée à des petites collectivités. Non implication des socioprofessionnels (non représentés dans CA/Directoire) forme juridique de plus en plus souvent retenue pour les offices de tourisme importants gérant des équipements publics	Pas de budget propre. Pas d'organe délibérant autonome. en principe, un office de tourisme ne peut pas adopter cette forme juridique	Contrôle de la collectivité : inadaptée à la gestion d'activités commerciales (risque de distorsion de concurrence). Principe de spécialité : l'office de tourisme ne peut exercer que les missions qui lui sont déléguées. Forme juridique souvent retenue pour les offices de tourisme ne gérant que la mission de service public administratif : accueil,	Inadaptée à la gestion d'activités commerciales. Principe de spécialité : l'office de tourisme ne peut exercer que les missions qui lui sont déléguées	Principe de spécialité : l'office de tourisme ne peut exercer que les missions qui lui sont déléguées. Fonctionnement strictement règlementé (moins souple qu'une association).



					information et promotion.		

Liste des abréviations:
AG : assemblée générale
CA : conseil d'administration
CS : conseil de surveillance
DG : directeur général
EPIC : établissement public industriel et commercial
SPA : service public administratif
SPIC : service public industriel et commercial

4 – Etude sur la notoriété et l’images des destinations ultramarines sur le marché hexagonal

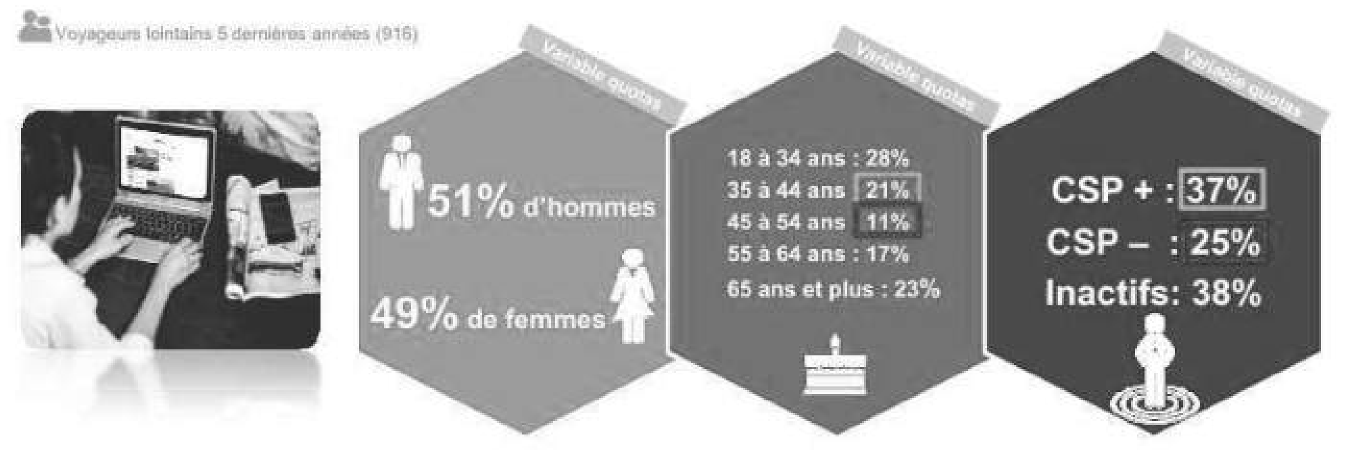


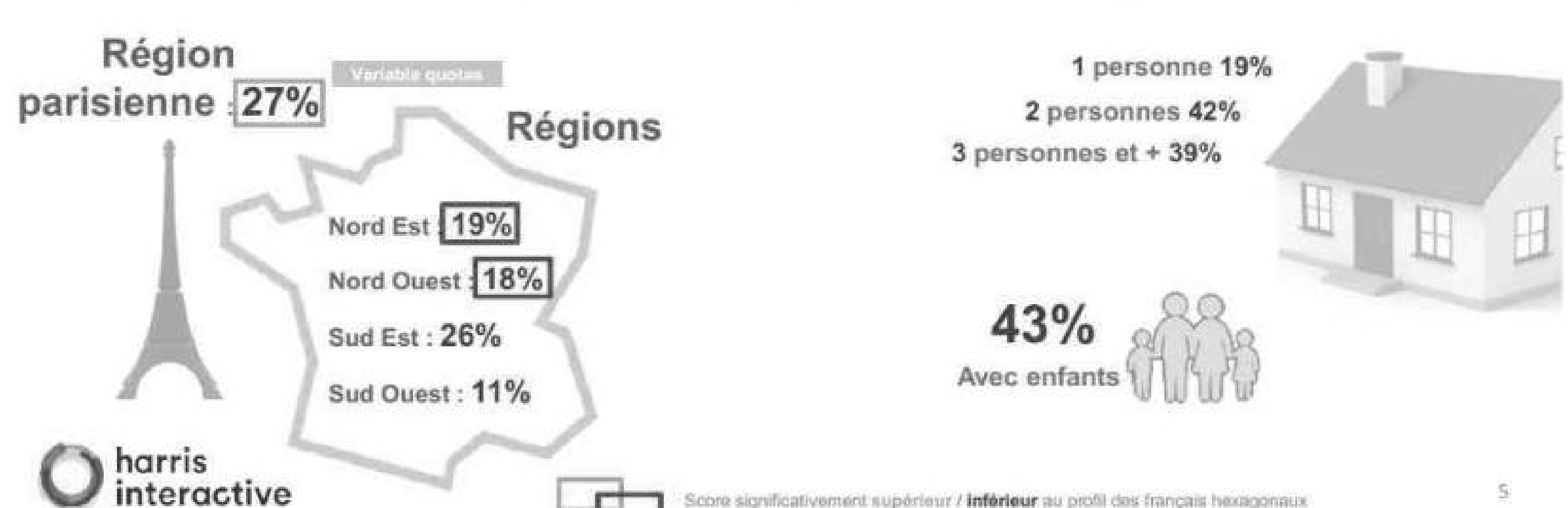


Quel est le profil des voyageurs lointains ?

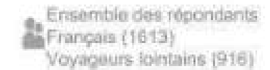
Personnes ayant voyagé hors Europe et Afrique du Nord au cours des 5 derniers années pour leurs vacances

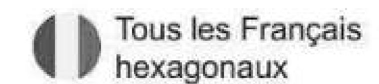


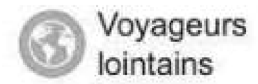




Quelles attitudes les Français hexagonaux adoptent-ils en vacances / en voyage?





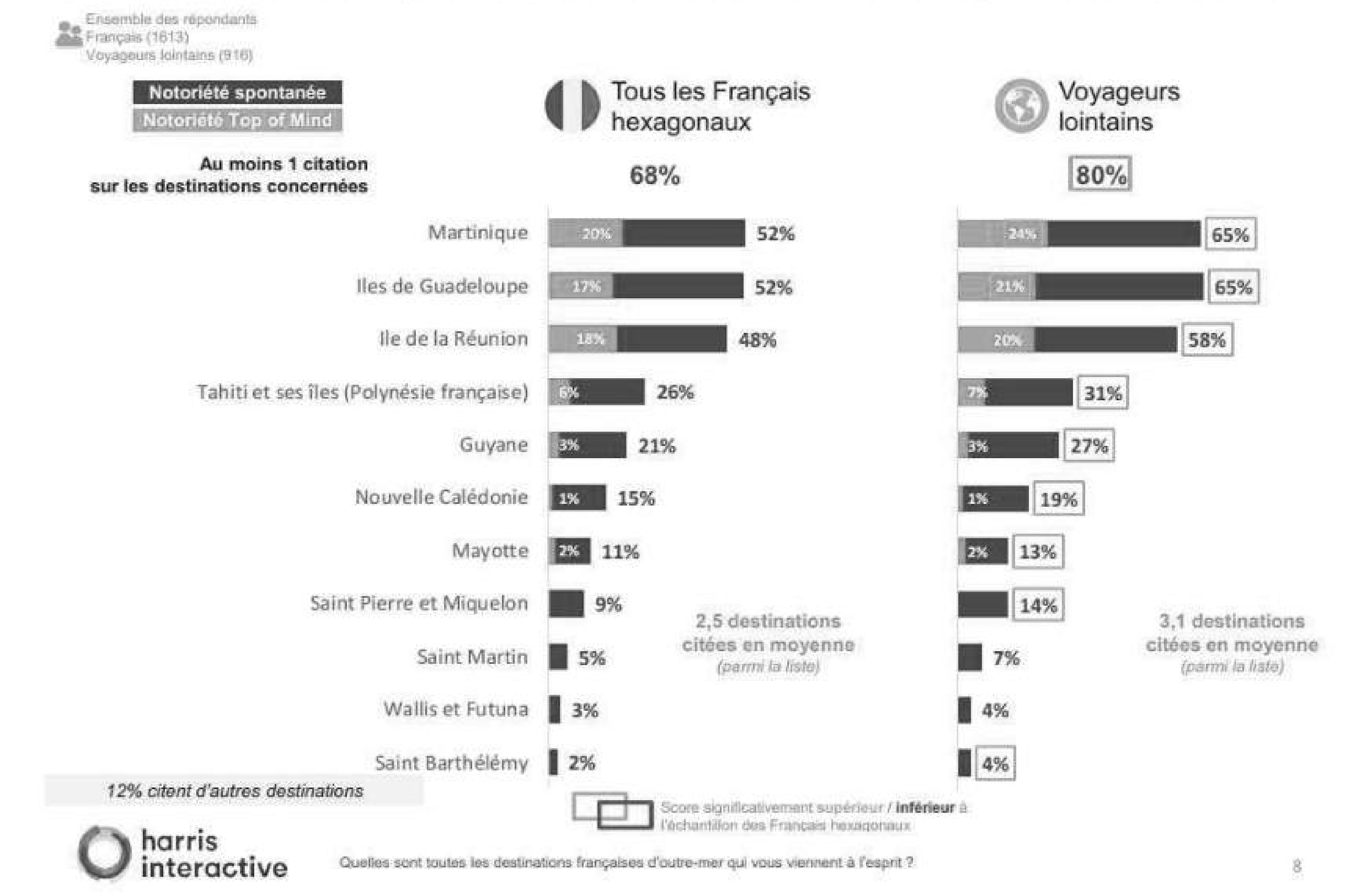


	Tous les Français hexagonaux – Tout à fait d'accord	Tous les Français hexagonaux – ST D'accord	Voyageurs lointains – Tout à fait d'accord	Voyageurs lointains – ST D'accord
Quand je voyage, je veux découvrir une autre culture	38%	86%	55%	95%
Je privilégie les formules tout compris pour ne pas avoir de surprises financières	24%	64%	27%	66%
Je suis très attentif(ve) à l'impact écologique et social de mes voyages	15%	63%	16%	64%
Je privilégie les formules qui me permettent de découvrir plusieurs destinations dans le même voyage	13%	55%	18%	61%
En vacances, je privilégie les clubs/resorts, où je peux disposer de tout ce dont j'ai besoin au même endroit	13%	51%	18%	53%
Je choisis toujours une destination de vacances où je peux faire du sport	7%	34%	11%	40%
Je privilégie les destinations haut de gamme	7%	32%	11%	40%

Score significativement supérieur / **inférieur** à l'échantillon des Français hexagonaux

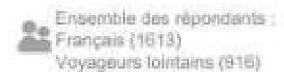


Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes concernant vos vacances et voyages ?



Quelle notoriété spontanée des destinations françaises d'outre mer ?
Ensemble des répondants
Français (1613)
Voyageurs lointains (916)
Notoriété spontanée
Notoriété Top of Mind
Tous les Français hexagonaux
Voyageurs lointains
Au moins 1 citation sur les destinations concernées
68%
80%
Martinique 20% 52% 24% 65%
Iles de Guadeloupe 17% 52% 21% 65%
Ile de la Réunion 18% 48% 20% 58%
Tahiti et ses îles (Polynésie française) 6% 26% 7% 31%
Guyane 3% 21% 3% 27%
Nouvelle Calédonie 1% 15% 1% 19%
Mayotte 2% 11% 2% 13%
Saint Pierre et Miquelon 9% 14%
Saint Martin 5% 7%
Wallis et Futuna 3% 4%
Saint Barthélémy 2% 4%
2,5 destinations citées en moyenne
(parmi la liste)
3,1 destinations citées en moyenne
(parmi la liste)
12% citent d'autres destinations
Score significativement supérieur / inférieur à l'échantillon des Français hexagonaux
harris interactive
Quelles sont toutes les destinations françaises d'outre-mer qui vous viennent à l'esprit ?
8

Quelle notoriété assistée des destinations d'outre-mer ?



	Tous les Français hexagonaux 11,3 destinations connues en moyenne	Voyageurs lointains 12,4 destinations connues en moyenne
Ile de la Réunion	86%	93%
Martinique	86%	92%
Iles de Guadeloupe	85%	91%
Tahiti et ses îles (Polynésie française)	83%	88%
Guyane	83%	88%
Ile Maurice	82%	88%
Mayotte	79%	86%
Nouvelle Calédonie	79%	86%
Républicaine Dominicaine	76%	85%
Saint Pierre et Miquelon	73%	80%
Iles Fidji	70%	76%
Saint Barthélémy	69%	76%
Saint Martin	64%	77%
Wallis et Futuna	63%	70%
Terre Neuve	58%	65%

Destinations étrangères (benchmark)

Score significativement supérieur / **inférieur** à l'échantillon des Français hexagonaux

harris interactive

Il se peut que vous nous l'ayez déjà dit spontanément, mais parmi les destinations suivantes, quelles sont celles que vous connaissez, ne serait-ce que de nom ?

9

Quelle notoriété qualifiée des destinations d'outre-mer ?





11,3 destinations connues en moyenne

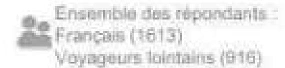
Destination	Notoriété	Base	De nom	Un peu	Assez bien	Très bien	TOTAL Bien connu
Ile de la Réunion	86%	Base=1420	53%	26%	13%	8%	21%
Martinique	86%	Base=1410	52%	27%	14%	7%	21%
Iles de Guadeloupe	85%	Base=1377	53%	26%	15%	7%	21%
Tahiti et ses îles (Polynésie française)	83%	Base=1355	63%	26%	8%	[illegible]	11%
Guyane	83%	Base=1359	62%	27%	8%	[illegible]	10%
Ile Maurice	82%	Base=1358	63%	23%	10%	4%	14%
Mayotte	79%	Base=1317	73%	20%	6%	[illegible]	7%
Nouvelle Calédonie	79%	Base=1315	67%	24%	6%	[illegible]	9%
Républicaine Dominicaine	76%	Base=1278	66%	22%	8%	4%	12%
Saint Pierre et Miquelon	73%	Base=1227	75%	19%	5%	[illegible]	6%
Iles Fidji	70%	Base=1164	82%	15%	3%	[illegible]	4%
Saint Barthélémy	69%	Base=1166	75%	18%	5%	[illegible]	7%
Saint Martin	64%	Base=1107	73%	19%	7%	[illegible]	9%
Wallis et Futuna	63%	Base=1077	82%	15%	2%	[illegible]	3%
Terre Neuve	58%	Base=983	79%	17%	4%	[illegible]	4%

Destinations étrangères (benchmark)



Il se peut que vous nous l'ayez déjà dit spontanément, mais parmi les destinations suivantes, quelles sont celles que vous connaissez, ne serait-ce que de nom ?
Et pour chacune des destinations que vous connaissez, diriez-vous que vous la connaissez juste de nom, un peu, assez bien ou très bien ?

Quelle envie de visiter les destinations d'outre-mer ?



	Attrait – Français	Attrait – Voyageurs lointains	Intention de visite dans les 2 prochaines années – Français	Intention de visite dans les 2 prochaines années – Voyageurs lointains
Ile de la Réunion	67%	79%	20%	37%
Tahiti et ses îles (Polynésie française)	67%	75%	15%	27%
Martinique	63%	73%	19%	33%
Iles de Guadeloupe	61%	72%	18%	34%
Ile Maurice	61%	74%	15%	29%
Nouvelle Calédonie	54%	66%	11%	20%
Républicaine Dominicaine	47%	61%	12%	24%
Iles Fidji	45%	53%	8%	14%
Guyane	43%	48%	8%	15%
Saint Barthélémy	43%	52%	9%	16%
Saint Martin	41%	53%	8%	16%
Mayotte	39%	44%	7%	13%
Wallis et Futuna	33%	39%	5%	10%
Saint Pierre et Miquelon	32%	36%	6%	10%
Terre Neuve	24%	27%	5%	8%

Destinations étrangères (benchmark)

Score significativement supérieur / **inférieur** à l'échantillon des Français hexagonaux

harris interactive

Ces destinations vous attirent-elles pour un séjour de vacances ?
Et avez-vous l'intention de visiter ces destinations au cours des 2 prochaines années ?

Quels critères importent dans le choix d'une destination lointaine ? (1/2)

Connait au moins une des destinations de nom :
Français (1521)
Voyageurs lointains (902)

TOP 13

	Note moyenne /10	Très important (9-10)	
Où l'on se sent en sécurité	8,0	49%	(8,0)
Qui dispose d'espaces naturels remarquables, de paysages d'exception	8,0	45%	(8,1)
Dont les habitants sont chaleureux, accueillants	7,8	39%	(7,9)
Dont le climat est favorable	7,7	38%	(7,9)
Accessible financièrement / Pas trop chère	7,7	40%	(7,5)
Qui offre dépaysement et expériences insolites	7,5	35%	(7,8)
Qui dispose d'un patrimoine, d'activités et d'événements culturels riches	7,3	33%	(7,5)
Reconnue pour sa culture locale (modes de vie, gastronomie	7,3	29%	(7,5)
Facilement accessible (vol direct)	7,3	34%	(7,2)
Qui offre des plages et espaces maritimes paradisiaques	7,2	33%	(7,4)
Qui propose des offres promotionnelles attractives	7,2	34%	(7,1)
Qui n'est pas trop fréquentée	6,8	24%	(6,8)
Où l'on peut aller toute l'année	6,8	26%	(6,9)

Score significativement supérieur / **inférieur** à l'échantillon des Français hexagonaux



Si vous deviez choisir une destination lointaine (comme par exemple une de celles que vous avez déclaré connaître) pour vos vacances, quelle importance accordez-vous à chacun des critères suivants ? Merci de donner une note entre 0 et 10.

Quels critères importent dans le choix d'une destination lointaine ? (2/2)

Connait au moins une des destinations de nom :
Français (1521)
Voyageurs lointains (902)

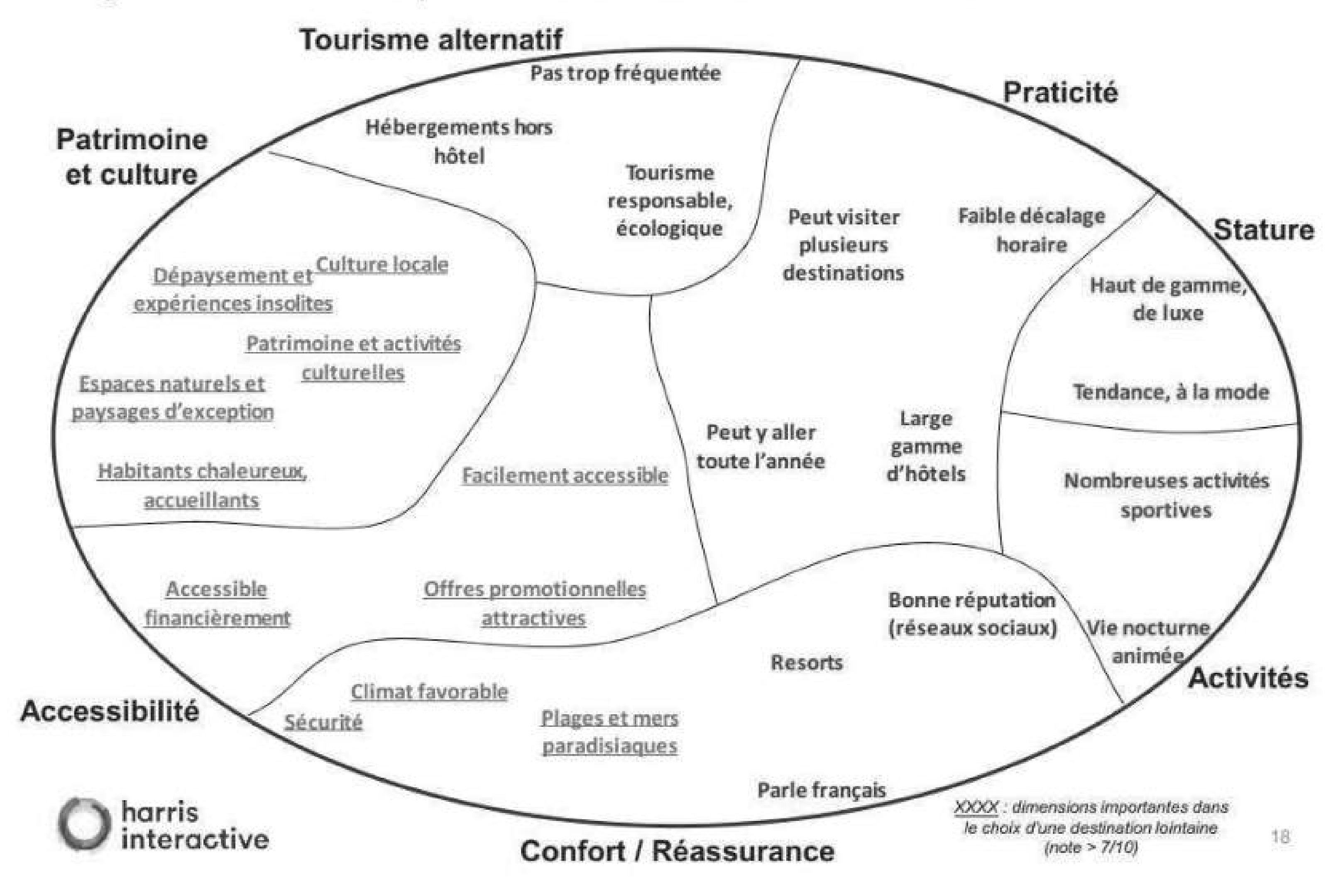
BOT 12

	Note moyenne /10	Très important (9-10)	
Où il est facile de trouver un hébergement autre qu'un hôtel (locations, chez l'habitant	6,6	24%	(6,6)
Engagée dans le tourisme responsable / écologique	6,5	21%	(6,5)
Qui propose des resorts (offres de séjour tout compris, hébergements, activités	6,4	25%	(6,3)
A partir de laquelle on peut visiter plusieurs destinations	6,4	21%	(6,5)
Où l'on parle français	6,4	26%	(5,8)
Qui propose une large gamme d'hôtels	6,3	20%	(6,3)
Qui a une bonne réputation, notamment sur les réseaux sociaux	5,8	19%	(5,8)
Qui propose de nombreuses activités sportives	4,7	10%	(5,1)
Qui propose une vie nocturne animée	4,6	10%	(4,8)
Haut de gamme, de luxe	4,5	8%	(4,8)
Où le décalage horaire n'est pas trop important	4,5	11%	(4,2)
Tendance, à la mode	3,8	8%	(4,0)

Score significativement supérieur / **inférieur** à l'échantillon des Français hexagonaux



Si vous deviez choisir une destination lointaine (comme par exemple une de celles que vous avez déclaré connaître) pour vos vacances, quelle importance accordez-vous à chacun des critères suivants ? Merci de donner une note entre 0 et 10.



Comment les besoins se structurent-ils ?
Les grandes dimensions qui structurent l'univers des destinations lointaines
Tourisme alternatif
Pas trop fréquentée
Hébergements hors hôtel
Tourisme responsable, écologique
Praticité
Peut visiter plusieurs destinations
Faible décalage horaire
Stature
Haut de gamme, de luxe
Tendance, à la mode
Patrimoine et culture
Dépaysement et expériences insolites
Culture locale
Patrimoine et activités culturelles
Espaces naturels et paysages d'exception
Habitants chaleureux, accueillants
Facilement accessible
Peut y aller toute l'année
Large gamme d'hôtels
Nombreuses activités sportives
Accessible financièrement
Offres promotionnelles attractives
Bonne réputation (réseaux sociaux)
Vie nocturne animée
Activités
Resorts
Accessibilité
Climat favorable
Sécurité
Plages et mers paradisiaques
Parle français
Confort / Réassurance
harris interactive
XXXX : dimensions importantes dans le choix d'une destination lointaine (note > 7/10)
18

Quelle(s) évocation(s) spontanée(s) pour les destinations du **Pacifique Sud** ?

NOUVELLE CALEDONIE



WALLIS ET FUTUNA



TAHITI ET SES ILES (Polynésie Française)

DANSE
SABLE BLANC
PARADISIAQUE
CHALEUR
PLAGE
FLEURS
LAGON
BEAUTE
REVE
COCOTIER
SOLEIL
MER
LAGONS
EAU
DEPAYSEMENT
ILE
VAHINE
BORA BORA
VACANCES
MAGNIFIQUE
PARADIS

ILES FIDJI







* Destination étrangère (benchmark)

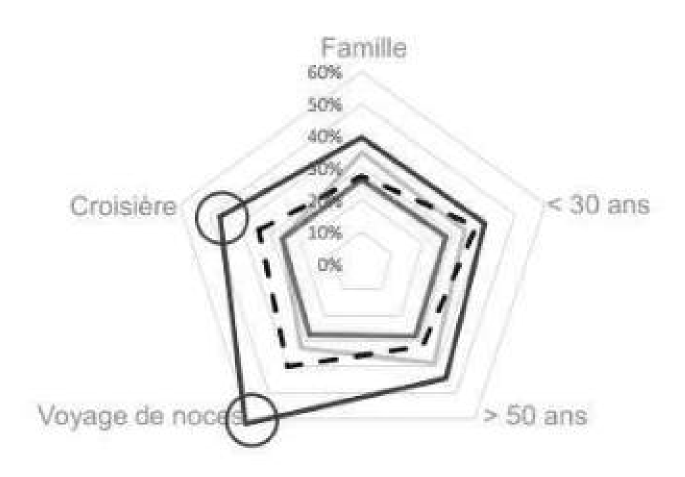
30

Quelle(s) sont les principales dimensions d'image des destinations **Pacifique Sud** ?

Dimensions les plus attribuées	Dimensions les moins attribuées
Dépaysement et expériences insolites	Accessible financièrement
Plages et mers paradisiaques	Offres et promo attractives
Espaces naturels et paysages d'exception	Tendance à la mode
Climat favorable	Vie nocturne animée
Peut y aller toute l'année	

(A noter : les destinations françaises sont également fortement caractérisées par le fait qu'on y parle français)

Types de visiteurs projetés



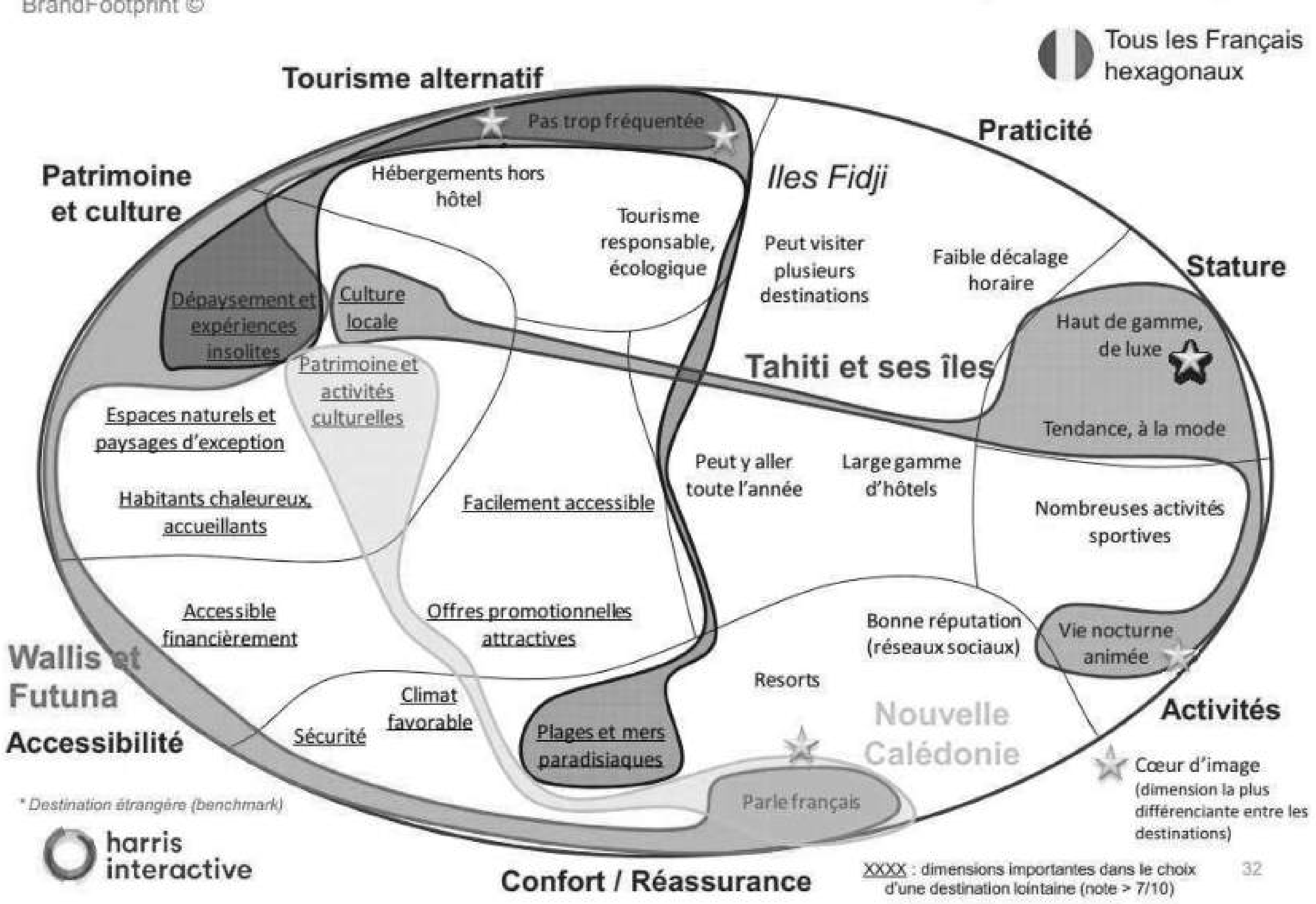
Nouvelle Calédonie
Wallis & Futuna
Polynésie
Iles Fidji

Destinations étrangères (benchmark)

XXXX : dimensions importantes dans le choix d'une destination lointaine



Pour chacune des destinations que vous connaissez, quels sont d'après vous tous les critères qui la caractérisent ?
Et toujours pour chacune de ces destinations, quels sont d'après vous tous les critères qui la caractérisent ?


Quelles dimensions différencient chacune des destinations Pacifique Sud ?
BrandFootprint ©
Tous les Français hexagonaux
Tourisme alternatif
Pas trop fréquentée
Patrimoine et culture
Hébergements hors hôtel
Tourisme responsable, écologique
Iles Fidji
Peut visiter plusieurs destinations
Faible décalage horaire
Praticité
Stature
Dépaysement et expériences insolites
Culture locale
Haut de gamme, de luxe
Patrimoine et activités culturelles
Tahiti et ses îles
Espaces naturels et paysages d'exception
Tendance, à la mode
Habitants chaleureux, accueillants
Facilement accessible
Peut y aller toute l'année
Large gamme d'hôtels
Nombreuses activités sportives
Accessible financièrement
Offres promotionnelles attractives
Bonne réputation (réseaux sociaux)
Vie nocturne animée
Wallis et Futuna
Resorts
Climat favorable
Nouvelle Calédonie
Activités
Accessibilité
Sécurité
Plages et mers paradisiaques
Cœur d'image (dimension la plus différenciante entre les destinations)
Parle français
* Destination étrangère (benchmark)
harris interactive
Confort / Réassurance
XXXX : dimensions importantes dans le choix d'une destination lointaine (note > 7/10)
32

5 – Outils de financement au service du tourisme en Outre-Mer de la BPI (2017)

PRODUITS DEDIES TOURISME

PRÊT CROISSANCE

- Objet : investissement, croissance externe, augmentation du besoin en fonds de roulement
- Bénéficiaires : PME et ETI indépendantes créées depuis plus de 3 ans
- Modalités : investissements immatériels, investissements corporels à faible valeur de gage, opérations de croissance externe, augmentation du besoin en fonds de roulement
- Montant : mini 300 000 € - maxi 5 000 000 €
- Durée : 5 ans sans différé ou 7 ans dont 2 ans de différé d'amortissement en capital
- Taux : selon barème en vigueur
- Garantie : retenue de 5 % du montant du prêt – restituée après remboursement complet - assurance décès PTIA requise pour les entreprises à coefficient personnel élevé -

2

PRÊT RESTAURATION

- Objet : investissement au titre de la modernisation, mise aux normes, ou d'équipement y compris pour les opérations de transmission
- Bénéficiaires : entreprises de la restauration créées depuis plus de 3 ans
- Modalités :

  - Modernisation (développement de l'activité, mise aux normes, équipement et numérique, développement de compétences, …)

  - Transmission (acquisition fonds ou majorité de parts, accompagnée de transmission avec travaux de modernisation de 20 % au moins du coût total)
- Montant : mini 40 000 € - maxi 600 000 €
- Durée : 6 ans dont 1 an de différé d'amortissement en capital
- Taux : fixe selon barème en vigueur (2,10 pour 09/2017)
- Garantie : aucune – assurance décès invalidité requise pour entreprises à coefficient personnel élevé

3

PRÊT HÔTELLERIE

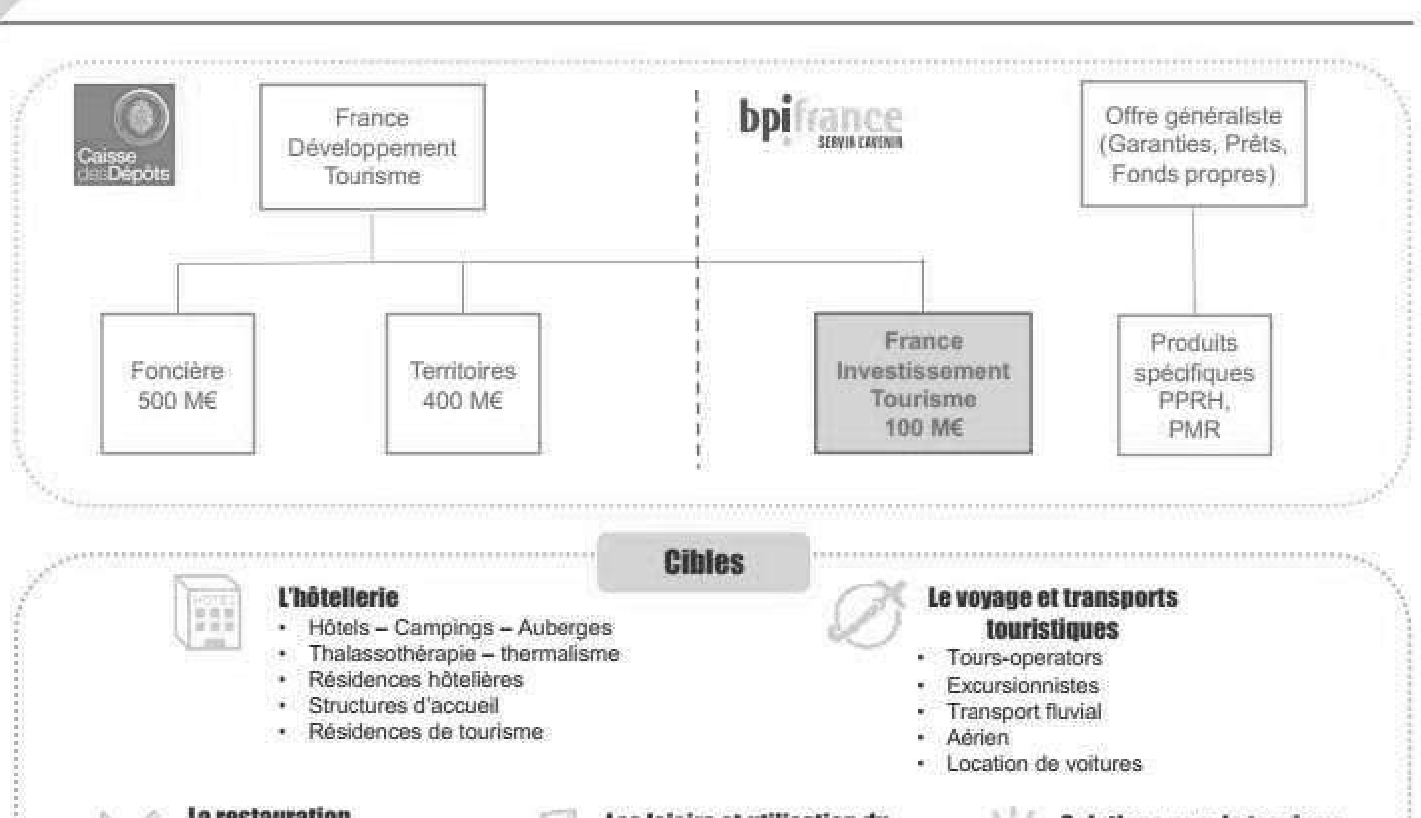
- Objet : rénovation avec mise en conformité
- Bénéficiaires : PME de + de 3 ans de l'hôtellerie et du tourisme
  - camping caravaning et parcs de loisirs -
- Modalités : travaux d'extension, mise aux normes, équipements, mobilier, matériels, dépenses liées au service au client (site internet, ……)
- Montant : mini 30 000 € - maxi 400 000 €
- Durée : 10 ans dont 2 ans de différé d'amortissement en capital
- Taux : fixe selon barème en vigueur (3,60 pour 09/2017)
- Garantie : aucune – assurance décès invalidité requise pour entreprises à coefficient personnel élevé

PRÊT DEVELOPPEMENT OUTRE-MER

- Objet : dépenses immatérielles, investissements corporels à faible valeur de gage, augmentation du besoin en fonds de roulement
- Bénéficiaires : PME de plus de 3 ans dans les DROM
- Montant : mini 10 000 € - maxi 300 000 € voire 500 000 € au cas par cas
- Durée : 5 ans dont 1 an de différé d'amortissement en capital
- Taux : fixe selon barème en vigueur (1,10 en 09/2017)
- Garantie : aucune

PRÊT DEVELOPPEMENT NOUVELLE CALEDONIE

- Objet : investissements immatériels, augmentation du besoin de fonds de roulement
- Bénéficiaires :TPE et PME de + de 3 ans éligibles à la garantie SOGEFOM et provinces de Nouvelle Calédonie
- Montant : mini 10 000 € - maxi 50 000 €
- Durée : 5 ans dont 1 an de différé d'amortissement en capital
- Taux : fixe selon barème en vigueur (3,95 pour 09/2017)
- Garantie : aucune


1. Un fonds créé en 2015 et entièrement dédié au tourisme
Caisse des Dépôts
France Développement Tourisme
bpifrance
SERVIR L'AVENIR
Offre généraliste (Garanties, Prêts, Fonds propres)
Foncière 500 M€
Territoires 400 M€
France Investissement Tourisme 100 M€
Produits spécifiques PPRH, PMR
Cibles
L'hôtellerie
Hôtels – Campings – Auberges
Thalassothérapie – thermalisme
Résidences hôtelières
Structures d'accueil
Résidences de tourisme
Le voyage et transports touristiques
Tours-operators
Excursionnistes
Transport fluvial
Aérien
Location de voitures
La restauration
Chaînes de restaurants
Vente à emporter
Restauration collective
Restauration rapide
Les loisirs et utilisation du temps libre
Installations sportives – ludiques
Parcs de loisirs
Stations de sport d'hiver
Loisirs événementiels
Solutions pour le tourisme
Distribution
Collaboratif
Services autour du tourisme
6





6 – Liste des institutions, services et personnes rencontrés pendant la phase de diagnostic

- Chefferies d'Uvea, d'Alo et de Sigave
- Elus : Président de l'AT, Présidents des commissions AEDT et Culture
- CCIMA
- STAC
- STJS
- DSA
- Service de l'Environnement,
- Douanes et Contributions Diverses
- Aviation Civile
- Travaux Publics
- SAMPP
- SITAS
- STSEE
- Déléguée aux droits des femmes
- Associations : Femmes artisanes d'Alo et de Sigave, Maisons Fleuries
- Hôteliers et hébergeurs de Wallis et Futuna
- Centre de plongée Evasion Bleue
- Agences de voyages : Wallis Voyages et SB Travel
- SWFT
- Air Calin
- UMS (Ponant)

Des rencontres ou discussions avec un certain nombre d'interlocuteurs en dehors du territoire ont également contribué à l'élaboration de ce diagnostic :

- Mission CGEDD
- SPTO
- SPCA
- Tahiti Cruise Club
- Archipelagoes
- Institutions touristiques de la Province Sud de Nouvelle-Calédonie
- Cluster Outre Mer d'Atout France

7 – Benchmark des pays et Territoires du Pacifique

Pays / Territoire	Superficie	Nb d'habitants (2019)	Nb d'arrivées (touristes)
WALLIS ET FUTUNA	142,4 km²	11 558[30]	200
FIDJI	18 333 km²	890 196	894 389
NOUVELLE-CALÉDONIE	18 575 km²	271 407	64 123
POLYNÉSIE FRANÇAISE	4 167 km²	278 509	216 465
SAMOA	2 830 km²	199 243	181 473
TONGA	749 km²	98 659	Non disponible
VANUATU	12 281 km²	285 359	50 820
ÎLES COOK	237 km²	17 328	171 549
NIUE	261 km²	2 545	1 717
TOKELAU	10 km²	1 556	Non disponible
TUVALU	26 km²	9 605	Non disponible
KIRIBATI	726 km²	114 698	7 240

Source : Rapport d'activité 2019 South Pacific Tourism Orgnaisation (SPTO)

8 – Diagnostic AFOM et recommandations de SPTO suite à leur visite à Wallis

Atouts :

- Tous les hébergements sont locaux et appartiennent à des familles
- Il existe une variété de logements qui va de l'accueil de l'auberge de jeunesse à une moyenne gamme
- La gamme d'activités terrestres et maritimes est assez variée
- Existence d'un bon choix de restaurants
- L'environnement est propre et préservé
- La végétation est riche et naturelle

[30]Source : Service Territorial de la Statistique et des Études Économiques (STSEE) – cf recensement 2018.

- Il est possible d'accéder un mélange de cuisine wallisienne et française
- AirCalin accorde des autorisations pour le transport d'équipements sportifs
- Existence de chambres d'hôtes et d'expériences locales
- Accès à des activités touristiques
- Existence de structures publiques et privées
- Utilisation de produits locaux dans la gastronomie
- Patrimoine culturel, religieux et historique (occupation américaine durant la seconde guerre mondiale)
- Population accueillante
- Existence d'un système de gestion des déchets
- Isolation et éloignement
- Utilisation de la langue française
- Liens historiques forts avec Tonga et Samoa

Faiblesses :

- L'accès aérien et maritime (internationaux et locaux) et leurs prix doivent être améliorés
- L'accès à internet est cher et peu fiable
- Peu d'activités touristiques sont signalées par des panneaux
- Absence d'office de tourisme
- Existence d'un nombre limité de guides professionnels
- Les tours et activités ne sont pas totalement développées ni travaillées
- Absence de tour opérateur local
- Manque de contextualisation des activités touristiques
- Manque de différenciation de l'expérience touristique à Wallis et Futuna par rapport à d'autres pays du Pacifique
- Conscience limitée parmi les acteurs (opérateurs touristiques, population) de l'importance du tourisme sur le long terme
- L'accès aérien et maritime (internationaux et locaux) et leurs prix doivent être améliorés
- L'accès à internet est cher et peu fiable
- Peu d'activités touristiques sont signalées par des panneaux
- Absence d'office de tourisme
- Existence d'un nombre limité de guides professionnels
- Les tours et activités ne sont pas totalement développées ni travaillées
- Absence de tour opérateur local
- Manque de contextualisation des activités touristiques
- Manque de différenciation de l'expérience touristique à Wallis et Futuna par rapport à d'autres pays du Pacifique
- Conscience limitée parmi les acteurs (opérateurs touristiques, population) de l'importance du tourisme sur le long terme
- Absence de réglementation relative au tourisme
- Inégalité de la qualité des services (nourriture, boisson)
- Absence de formation locale à l'accueil touristique
- Disponibilité faible de données statistiques et de systèmes de collecte
- Absence d'hébergement de charme haut de gamme (4 ou 5 étoiles)
- La zone d'arrivée à l'aéroport est encombrée, pas pratique ni accueillante pour les visiteurs
- Accès limité à des sites potentiellement intéressants (Lanutavake, Utuleve, Kolonui…)
- Manque de présentation de Wallis et Futuna en tant que destination touristique
- Faiblesse des relations entre les propriétaires d'activités ou sites touristiques et le secteur du tourisme
- Absence d'organisme établi et reconnu pour la promotion et le développement du tourisme

- Absence d’équipements publics sur les sites touristiques
- Wallis et Futuna ne sont pas une destination touristique compétitive en terme de prix en comparaison avec d’autres destinations du Pacifique
- Barrière de la langue pour les visiteurs qui ne parlent pas français
- La politique de visa est un inconvénient majeur
- Coût élevé de l’exercice d’une activité professionnelle

Opportunités :

- Développement et promotion d’expériences touristiques de niche : Culture, Religion, Histoire (Seconde guerre mondiale), activités nautiques, aventure, écotourisme, cyclotourisme, agritourisme, tourisme gastronomique, plaisance, kite surf, plongée, va’a, kayak, randonnée, observation des baleines, accueil de scolaires et groupes
- Développement de sites d’intérêt touristique
- Utilisation des possibilités de valorisation de la destination disponibles gratuitement en ligne (AirBnB, trip advisor)
- Wallis et Futuna est une destination touristique préservée par rapport à d’autres territoires français du Pacifique
- Développement et promotion de packages pour le week end
- Possibilités de formation et d’un plus grand engagement de la population dans le domaine touristique
- Les événements existants (culturels et religieux) doivent être davantage développés et diffusés
- Le tourisme offre l’opportunité de retenir les jeunes et les professionnels
- Développement et promotion de pass aériens inter-îles (domestiques et régionaux)
- Prolongement des visiteurs d’affaire et de loisir pour inclure le marché familial et relationnel
- Développement de l’expérience touristique à partir des produits existants
- Développement et promotion de l’économie bleue et verte au travers du tourisme
- Les nouveaux voyageurs cherchent des destinations riches de culture, environnementalement responsables, proches des populations locales et hors des sentiers battus

Menaces :

- Vulnérabilité aux catastrophes naturelles
- Vulnérabilité à l’impact du changement climatique
- Crise financière mondiale
- Epidémies
- Instabilité politique
- Problèmes fonciers
- Forte dépendance aux importations
- Interruptions aériennes et augmentation tarifaire vers Wallis et Futuna
- Interruption ou retard du fret
- Forte émigration
- Fuite des compétences et talents
- Manque d’intégration régionale (formation, économie, communication et services)

Recommandations :

- Améliorer les liaisons aériennes internationales et domestiques
- Nécessité de définir et adopter une réglementation relative au tourisme après une consultation large des différents acteurs
- Mettre en place une organisation en charge du tourisme à Wallis et Futuna responsable devant un conseil rassemblant les acteurs publics et privés
- La stratégie doit être rapidement définie après une consultation large des acteurs et adoptée au plus haut niveau
- Une politique, des actions et recherche doivent être développés pour appuyer la stratégie
- SPTO doit être associé aux projets de développement touristiques et de promotion
- Les représentant de Wallis et Futuna aux rencontres régionales et internationales doivent être bilingues
- Améliorer les liaisons aériennes internationales et domestiques en collaboration public/privé pour négocier et faire pression sur les compagnies aériennes
- Augmenter les activités de marketing de l'offre grâce aux outils digitaux
- Développer et promouvoir des expériences touristiques de niche
- Renforcer les outils de collecte de données statistiques
- Concevoir et mettre en œuvre une campagne de sensibilisation de la collectivité au tourisme durable
- Inclure le tourisme dans les programmes d'éducation, dans ses différents aspects (langue, culture, histoire…)
- Concevoir des programmes de renforcement des compétences touristiques (sens de l'accueil, scénarisation de l'expérience, promotion et gestion des événements, récupération et transformation des plastiques, etc.)
- Développer et promouvoir les activités touristiques existantes et potentielles
- Mettre en place un tour opérateur local et étudier les partenariats possibles avec des acteurs régionaux et internationaux
- Création de packages pour les voyageurs d'affaire et de loisir
- Renforcer les liens entre le tourisme et les autres secteurs (agriculture, pêche...)
- Soutien public aux équipements en énergies renouvelables
- Appui et diffusion des meilleures pratiques durables dans le secteur du tourisme
- Incitation et mise en place de forts partenariats innovants et d'engagements entre secteurs public, privé et non-gouvernemental (société civile)
- Augmentation de la zone d'arrivée de l'aéroport pour améliorer le flux de passagers et la rendre accueillante
- Les pouvoirs publics doivent favoriser un environnement propice au secteur du tourisme par des aides, incitations, etc.
- Amélioration des infrastructures publiques et des services qui participent au tourisme (internet, routes, écoulement des eaux, services maritimes inter-îles, trottoirs, équipements publics)

9 – Délibération de l'Assemblée Territoriale portant création du CTT



ASSEMBLEE TERRITORIALE

FALEFONO FAKA TELITUALE
O UVEA MO FUTUNA



Délibération n° 93/AT/2019 du 04 décembre 2019

« Portant création du Conseil Territorial du Tourisme des îles Wallis et Futuna »

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;

VU le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

VU l'arrêté modifié n°1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 susvisée, et notamment son article 49 ;

VU l'arrêté n°66/AT/2017 du 29 novembre 2017, relative au recrutement d'un chargé de mission tourisme au sein du Service des Affaires Économiques et du Développement ;

VU l'arrêté n° 2019 – 471 du 28 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°22/AT/2019 du 22 juin 2019 relative à l'adoption de la stratégie du tourisme du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU le rapport « d'Atout France » et de la « South Pacific Tourisme Organisation » et le diagnostic établi par la Mission Tourisme ;

VU le dossier présenté en session budgétaire par la Mission Tourisme ;

VU l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE

<u>Article 1er :</u> Objet.
Il est créé sur le Territoire des îles Wallis et Futuna un Conseil Territorial du Tourisme dénommé « Conseil Territorial du Tourisme de Wallis et Futuna»

<u>Article 2 :</u> Compétences et Missions.
Le Conseil Territorial du Tourisme de Wallis et Futuna est chargé, sous l'autorité conjointe du Préfet et du Président de l'Assemblée Territoriale :

- d'examiner et donner un avis non contraignant sur tout dossier et projets relatifs au développement du tourisme sur le Territoire faisant l'objet d'une délibération de l'Assemblée Territoriale ;

- de coordonner l'action des socioprofessionnels et tous les acteurs locaux du tourisme : concertation et information mutuelle entre les représentants des acteurs, publics et privés, sur les actions à mettre en œuvre en matière de tourisme ;

- d'assister le Chef du Territoire dans l'élaboration des différentes actions relatives au tourisme ainsi que la mise en cohérence des orientations.

<u>Article 3 :</u> Composition
Placé sous la coprésidence du Préfet, Administrateur supérieur et du Président de l'Assemblée territoriale, le Conseil Territorial du Tourisme est composé des membres suivants :

Les membres votants (*voix délibérative*) :

- Le Député des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le Sénateur des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le Conseiller économique, social, culturel et environnemental ou son représentant ;
- Le Président de la CCIMA ou son représentant ;
- Le Président de la commission des affaires économiques, du développement et du tourisme ou son représentant ;
- Le Président de l'association des hôteliers de Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le Président de l'association Haofaki te ulufenua de Wallis ou son représentant ;
- Le Président de l'association du comité des fêtes ;
- Le Président du comité territorial olympique et sportif de Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le Président de la fédération des professionnels de Wallis et Futuna ;
- Le Président de l'association Mataga Me'a Futuna ou son représentant ;
- Le représentant de la grande chefferie d'Uvea ;
- Le représentant de la grande chefferie d'Alo ;
- Le représentant de la grande chefferie de Sigave ;
- L'Evêque ou son représentant ;
- La Présidente du Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna ou sa représentante

Les membres associés (*voix consultative*) :

- Le Président de la commission de la condition féminine, de l'Artisanat et de la culture ou son représentant
- Le Président de la commission de la jeunesse et des sports et de l'insertion professionnelle ou son représentant ;
- Le Président de la commission de l'enseignement ou son représentant ;
- Le Président de la commission pour l'intégration régionale ou son représentant ;
- Le Chef de circonscription d'Uvea ou son représentant ;
- Le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant.

Pour intégrer le Conseil Territorial du Tourisme, les associations devront fournir leurs statuts, ainsi que le procès-verbal de leurs dernières élections.

Article 4 : Principe et Fonctionnement.
Le Conseil Territorial du Tourisme se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an et sur convocation des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres décisionnaires.
Il peut inviter, recevoir et entendre des personnes non membres à titre de personnes ressources ou experts.
Les avis émis par le conseil devront être approuvés par la majorité des membres décisionnaires avant proposition d'un projet de délibération à l'Assemblée Territoriale.
Des sous-commissions devront être formées pour travailler par thématique selon les différents projets à soumettre au conseil pour avis :

Sous-commission « Formation et accompagnement des professionnels »
- CCIMA, Vice-Rectorat, Direction de l'enseignement catholique Service des affaires économiques et du développement, Fédération des professionnels, un entrepreneur du secteur touristique, Service de l'inspection du travail et des affaires sociales.

Sous-commission « Hébergement et restauration »
- Deux professionnels de l'hébergement, deux professionnels de la restauration, Direction des services de l'agriculture, CCIMA.

Sous-commission « Réglementation »
- Service de l'environnement, Pôle juridique de l'Administration Supérieure, Service de la réglementation et des élections, un professionnel de l'hébergement, un professionnel « loisir », CCIMA.

Sous-commission « Activités et loisirs »
- Service territorial de la jeunesse et des sports, Service territorial des affaires culturelles, Comité Territorial Olympique et Sportif (CTOS), Association Territoriale pour l'Emploi Sportif et Socio-Educatif (ATESS), représentant des artisans, un taxi-boat, un professionnel loisir, CCIMA

Sous-commission « Coopération régionale et internationale »
- Service de coordination des politiques publiques et du développement, Service des affaires économiques et du développement, CCIMA, Aircalin, délégations.

Sous-commission « Croisière »
- SWFT, Service des affaires maritimes ports et balises, Service des douanes, Service territorial des affaires culturelles, représentant des artisans, UMS (Ponant), un pilote de navires.

Sous-commission « Infrastructures et équipements »
- Service des affaires maritimes, phares et balises, Service d'Etat de l'aviation civile, Service des travaux publics, deux loueurs de véhicules, Wallis Voyages, SB TRAVEL.

Sous-commission « Communication et promotion »
- Service des affaires économiques et du développement, Service de coordination des politiques publiques et du développement, CCIMA, Délégations, Wallis et Futuna la 1ère

Des observateurs ou experts pourront être invités afin de pouvoir échanger avec le conseil ou ses comités. Ces observateurs ou experts devront être proposés par les membres du conseil par courrier adressé au secrétariat.
Les invitations au conseil et les documents de travail doivent être envoyés par le secrétariat une semaine avant la date du dit conseil.

Article 5 : Secrétariat
Le secrétariat du Comité Territorial du Tourisme est assuré par le Service des Affaires Economiques et du Développement (Mission Tourisme).

Article 6 : Exécution
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,

Atoloto KOLOKILAGI

La secrétaire,

Yannick FELEU







Convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la Biodiversité de Wallis et Futuna

Entre

L'OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE, n° Siren 130025919 établissement public à caractère administratif, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES CEDEX,
Représentée par son Directeur général en exercice, M. Pierre DUBREUIL

Ci-après « **l'OFB »,**

Adresse de correspondance :
Office français de la biodiversité
Pôle d'Auffargis
Direction Stratégie d'intervention financière
Site de Saint-Benoît - 5 rue Saint-Thibault
78610 Auffargis

Et

- Le Territoire des îles Wallis-et-Futuna, représenté par Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna,

ET

- L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, dont le siège est BP 31 Mata'Utu, 98 600 Uvea, représentée par Monsieur Atoloto KOLOKILAGI en sa qualité de Président de l'Assemblée Territoriale,

Ci après dénommés « **le Territoire** »,

L'OFB et le Territoire étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique ;

Vu la Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu la convention cadre de partenariat entre l'AFB, l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna, la Collectivité de Wallis et Futuna et l'Etat signée le 20 juillet 2018 ;

PREAMBULE

L'OFB est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture qui a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

L'OFB exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche.

Il accompagne et apporte son appui aux acteurs publics pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques, et aux acteurs socio-économique pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité.

Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

Au 1er janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont transférés à l'OFB.

Le Territoire exerce la compétence dans le domaine de l'environnement et définit les orientations stratégiques de la politique territoriale de préservation de biodiversité. C'est le service territorial de l'environnement qui est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de ces politiques publiques. Cette structure dispose d'un pôle eau et biodiversité et d'un pôle énergie et déchets qui lui permettent d'agir sur certaines causes de la perte de biodiversité.

C'est à ce titre que le Territoire et l'OFB ont souhaité mettre en place un projet de coopération précisé dans le cadre d'une convention cadre de partenariat approuvé par les deux parties le 20 juillet 2018.

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPERATION

La coopération entre l'OFB et le Territoire, objet du la présente Convention, s'inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur, et concerne plus particulièrement :

- L'amélioration des connaissances sur la biodiversité des îles

- La mise en place d'une politique durable du Territoire afin de préserver et gérer les milieux naturels, les espèces et les paysages
- La mise en place d'une réflexion sur les vecteurs de développement respectueux de la biodiversité
- L'implication de tous les publics dans la protection et la valorisation de la biodiversité

Par conséquent, les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique susvisé.

En effet :

- d'une part, les actions menées conjointement relèvent des missions de service public confiées par le législateur aux parties et obéissent à des considérations d'intérêt général ;
- d'autre part, le Territoire et l'OFB réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20% des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux conditions fixées à l'article L. 2511-5 du Code de la commande publique). Le Territoire garantit le respect de ce seuil.

Cette coopération permettra de garantir que les services publics dont les deux entités ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITION

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention (ci-après « la Convention »), ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

Convention : désigne la présente convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Connaissance Antérieure : désigne les demandes de brevets, brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégées et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet du présent Convention, et obtenues hors du présent Convention, nécessaires à la réalisation des prestations du présent Convention, et dont elle peut disposer librement selon des modalités définies ci-après.

Publication : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus du présent Convention, tout projet de mémoire, ou projet d'article dans quelque revue que ce soit.

Résultat : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution du présent Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Résultat Propre : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus par une seule Partie lors de l'exécution des travaux de la présente Convention ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Résultat Commun : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus en commun par les Parties, lors de l'exécution des travaux de la présente Convention dont les contributions à l'obtention de ces derniers sont indissociables, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Savoir-faire : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l'expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le Savoir-faire n'est pas généralement connu ou facilement accessible ; « identifié » signifie que le savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définit et organise les relations entre l'OFB et le Territoire aux fins de favoriser une meilleure préservation et gestion de la biodiversité aussi bien marine que terrestre, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives. Les parties veillent à ce que les autorités traditionnelles et coutumières, véritable levier social, soient impliquées dès la phase d'élaboration des projets au même titre que les autres acteurs œuvrant pour la protection de l'environnement (associations, etc.).

Elle a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur coopération dans le cadre des missions communes et de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des Résultats issus de la coopération.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à la date de la signature par les Parties (année 2020 = année n) pour une durée de trois ans.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Nonobstant le terme ou la résiliation de la Convention, les articles 8, 9, et 10 demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

3.1. Objectifs de la coopération

La coopération entre l'OFB et le Territoire a pour objectif général de garantir un niveau de préservation élevé de la biodiversité du Territoire des îles Wallis et Futuna sur l'ensemble des milieux terrestres et marins, y compris la zone économique exclusive. Elle a pour objectif spécifique le renforcement de l'appropriation et de l'adhésion des acteurs publics et privés et des populations à la mise en œuvre de la stratégie territoriale et des plans d'action dans le domaine de la biodiversité.

Plus particulièrement, la coopération entre l'OFB et le Territoire s'articule autour la mise en œuvre d'un programme d'action centré autour de quatre thèmes prioritaires inscrits dans la stratégie territoriale (programme d'action pluriannuel en annexe 1).

- Thème 1 Sensibiliser à la préservation de la biodiversité ;
- Thème 2 : Impliquer/Mobiliser les autorités coutumières et la population dans la gestion et soutenir les initiatives ;
- Thème 3 : Gérer pour préserver les écosystèmes et garantir les services rendus par ces écosystèmes ;
- Thème 4 : Renforcer les capacités.

Le programme d'action détaillé des années n+1 et n+2 sera précisé annuellement par voie d' avenant sur la base des thèmes de travail définis conjointement dans la présente convention et détaillés dans

l'annexe 1. Le programme d'action amendé et complété par voie d'avenant s'inscrira toujours dans le cadre coopératif défini à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

3.2. Rôle de l'OFB

L'OFB contribue de façon générale au projet en lien avec le Territoire par un suivi technique régulier de la mise en œuvre du programme d'action. Dans le cadre du Thème 3 : Gérer pour préserver les écosystèmes et garantir les services rendus par ces écosystèmes, l'OFB met en œuvre de façon spécifique la première année un appui méthodologique pour la réalisation d'un diagnostic territorial terre et mer et la définition d'actions prioritaires.

L'OFB participe financièrement au projet selon les modalités de l'article 6.

3.3. Rôle du territoire

Le Territoire, par le biais du Service territorial de l'environnement (STE), est chargé de la mise en œuvre opérationnelle et sur site des activités identifiées dans le cadre de la présente Convention ainsi que leur suivi.

Les activités prioritaires identifiées sont présentées dans l'annexe 1 et s'inscrivent dans quatre thèmes prioritaires de la stratégie territoriale pour la biodiversité.

ARTICLE 4 : LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

Aux fins d'exécution de la présente Convention, les actions de la coopération seront réalisées conjointement en associant le personnel de l'OFB et du STE.

Les actions de la coopération pourront être réalisées dans les locaux des Parties

Si la coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux de l'autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

Des réunions régulières notamment à l'occasion du comité de suivi mentionné à l'article 6 auront lieu, dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI

Le suivi de la Convention est assuré par un comité de suivi.

Il est constitué de :

- Des parlementaires de Wallis et Futuna ou leurs représentants ;
- 3 représentants des autorités coutumières désignés par les rois ;
- 3 représentants de l'assemblée territoriale désignés par son Président ;

Il est co-présidé par le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou son représentant et par le Directeur de l'OFB ou son représentant.

Le secrétariat du comité de suivi sera assuré par le STE.

Il se réunira autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an .Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le STE et transmis à l'ensemble des membres du comité de suivi au plus tard un mois après la réunion.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

L'Annexe financière 2 fixe les modalités prévisionnelles de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération.

Premièrement, l'annexe financière indique les charges que chaque partenaire supporte :

- charges directes, affectées au programme d'actions ;

- charges indirectes par application de clés répartition sur des dépenses partagées avec d'autres activités.

Elle indique également les éventuels concours financiers des tiers à la Convention ainsi que la partie qui encaissera.

Il en résulte un coût par partenaire et coût complet général.

Deuxièmement, l'annexe financière indique le financement du coût complet général par l'application à celui-ci d'une clef de répartition entre l'OFB, d'une part, le Territoire, d'autre part.

Troisièmement, l'annexe financière détermine la soulte à la charge de l'OFB, déterminée comme la différence entre les charges qu'elle supporte et la part du coût complet général qui lui incombe.

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOULTE

L'OFB, à laquelle il revient de s'acquitter de la soulte d'un montant de **295 000 euros nets de taxe** au Territoire procèdera à son versement selon le rythme suivant :

- un premier versement de 59 000€, à la signature de la présente Convention, représentant 20 % du coût global du programme ;

- Un second versement de 88 500€ après la validation d'un rapport technique intermédiaire relatif au premier programme d'action et de ses Résultats par le comité de suivi dans les 12 mois suivant la signature de la Convention et un état récapitulatif des dépenses relatif au premier programme d'action ;

- Un troisième versement de 88 500 € après la validation d'un rapport technique intermédiaire relatif au second programme d'action et de ses Résultats par le comité de suivi dans les 24 mois suivant la signature de la Convention un état récapitulatif des dépenses relatif au second programme d'action ;

- Le solde 59 000 €, représentant 20% du coût global du programme, après la validation d'un rapport technique final par le comité de suivi avant la date d'arrivée à échéance de la Convention et d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses liées à cette convention.

Le montant de la soulte est forfaitaire, et en principe non actualisé.

Les versements seront effectués sur le compte du Territoire indiqué en annexe.

Il est établi en exonération de TVA, s'agissant d'un financement dans le cadre d'un contrat de coopération public-public d'un projet commun d'intérêt général au sens de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique. Ce financement ne constituant ni un complément de prix, ni la contrepartie d'une prestation de services, il n'est pas soumis à la TVA conformément à l'article 261 B du Code Général des Impôts.

Les parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière.

En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les parties se concerteront pour actualiser si besoin par avenant l'annexe financière.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures. Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la présente Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

8.2 Résultats issus de la coopération

8.2.1 Résultats Propres

Les Parties conviennent que les Résultats Propres sont la propriété entière et exclusive de la Partie qui les a obtenus seule. A ce titre, cette Partie décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre et engagera les procédures nécessaires à son nom et à ses frais.

8.2.2 Résultats Communs

Les Parties conviennent que les Résultats Communs sont la propriété conjointe des Parties à parts égales.

Les Parties conviendront d'un commun accord des mesures de protection à prendre concernant les Résultats Communs.

8.3 Exploitation des Résultats

8.3.1 Exploitation des Résultats Propres :

Chaque Partie pourra exploiter librement les Résultats Propres dont elle est propriétaire au titre de l'article 8.2.1 ci-avant.

8.3.2 Exploitation des Résultats Communs :

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats Communs dont elle est copropriétaire, susceptibles d'une protection au titre de la Propriété Intellectuelle ou non, pour d'éventuels besoins de recherche réalisés dans le cadre de ses missions de service public et celles de ses partenaires.

Dans le cadre de l'exploitation de Résultats Communs, les Parties peuvent envisager d'examiner la possibilité d'accorder de manière privilégiée des licences ouvertes permettant la diffusion et réutilisation des Résultats Communs à l'ensemble de la communauté.

Les Résultats Communs n'ont pas vocation à faire l'objet d'une exploitation commerciale.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux Résultats communs. Les Parties conviennent de définir d'un commun accord les modalités de diffusion de ces Résultats.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l’autre partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Il est convenu que si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l’autre partie.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu’elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu’elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu’elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu’elle les a reçues librement d’un tiers autorisé à les divulguer, ou qu’elle est légalement tenue de communiquer, ou
- qu’elles ont été divulguées en application d'ordonnances, de règlements, de règles juridiques ou administratives, ou dans le cadre d’une procédure judicaire, administrative ou arbitrale, sous réserve que la partie tenue de les divulguer ait préalablement informé la partie propriétaire desdites informations et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la convention et pendant les cinq (5) ans qui suivront son échéance ou sa résiliation.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l’une des parties de l’une des obligations résultant de la présente Convention, celle-ci pourrait être résiliée de plein droit par l’autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu’elle pourrait valoir, à l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

12.1 Dommages au personnel :

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

12.2 Dommages aux biens :

Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

En ce qui concerne les dommages aux matériels acquis, les Parties supportent les charges de réparation ou de remplacement desdits matériels au prorata de leurs apports financiers.

12.3 Dommages aux tiers :

Chaque Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers.

12.4 Couverture des risques :

Chaque Partie doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et notamment pour tout dommage survenu sur leurs installations respectives.

Sauf obligation légale, les établissements publics de l'Etat sont leur propre assureur.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations aussi bien au titre de la présente Convention provoquées par un évènement constitutif de force majeure.

La Partie invoquant le bénéfice d'un évènement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet évènement par le biais d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera la nature du cas de force majeure ainsi que sa durée et ses effets prévisibles.

Les délais d'exécution de la présente Convention seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE - LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.
En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de la Convention entre les Parties sur son objet.

Fait en trois (3) exemplaires originaux à Vincennes, le

Pour le Territoire de Wallis et Futuna,

Le Préfet, Administrateur supérieur des Iles de Wallis et Futuna, Chef du territoire,

M. Thierry QUEFFELEC

Pour l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna,

Le Président

M. Atoloto KOLOKIGALI

Pour l'OFB,

Le Directeur général de l'OFB,

M. Pierre DUBREUIL

Annexe 1 –
Descriptif du programme d'Actions

Annexe 1 - Descriptif du programme d'actions pluriannuel

Le programme d'actions pluriannuel suivant se concentre sur trois objectifs prioritaires de la stratégie territoriale pour la Biodiversité.

Le 1er thème concerne la prise en compte de la biodiversité, son appropriation et l'implication des différents acteurs de la société wallisienne et futunienne: les autorités coutumières, les circonscriptions, la société civile et l'ensemble de la population qui doivent ainsi connaître et être conscients de la valeur de la biodiversité de Wallis et Futuna pour pouvoir participer au mieux à la préserver et à l'utiliser durablement.

L'année 2020 (année n) permettra d'informer et mobiliser les villages par le biais des autorités coutumières pour identifier les enjeux prioritaires pour chaque village et définir un plan d'action par village. En parallèle, un travail conjoint en lien avec l'OFB sera réalisé afin de faire le lien entre les actions ainsi identifiées et celles des autres stratégies sectorielles existantes ou en cours d'élaboration du Territoire.

Le 2ème thème concerne la conservation des ressources naturelles par et pour les communautés locales et s'appuie sur la prise en compte des moyens de subsistance et le patrimoine culturel. Sur la base des plans d'actions définis pour chaque village, les années 2021 et 2022 permettront la mise en œuvre d'actions concrètes de préservation de la biodiversité impliquant/mobilisant les autorités coutumières et la population dans les opérations de préservation et de suivi participatif des ressources naturelles. Les initiatives publiques et privées en faveur de l'utilisation durable des ressources naturelles seront ainsi coordonnées et soutenues par les Parties.

Le 3ème thème concerne l'appui à la gestion pour préserver les écosystèmes et garantir les services rendus par ces écosystèmes.

L'année 2020 permettra le lancement d'un diagnostic territorial terre –mer basé sur une synthèse des connaissances à l'échelle du territoire sur la partie terrestre et à l'échelle des eaux intérieures, des eaux territoriales et de la ZEE de Wallis et Futuna pour la partie maritime. Ce diagnostic permettra de lister les lacunes majeures de connaissances et de guider le Territoire vers l'identification d'une étude d'acquisition de connaissances jugée prioritaire. Ce diagnostic permettra d'identifier des actions prioritaires à mener par les Parties sur la durée de la convention et soutiendra leur mise en œuvre sur la période 2020-2022 en cohérence avec les plans d'actions définis dans les villages sur le terrestre ou sur le côtier.

Le 4ème thème concerne l'appui au renforcement des capacités. Différentes problématiques pourront faire l'objet de cet appui : juridique et règlementaire, gestion des aires protégées et évaluation, suivi,… Différentes modalités pourront être proposées : formation, échanges techniques, compagnonnage entre gestionnaires/practiciens. L'année 2020 permettra de définir les actions précises menées en année 2 qui seront précisées par voie d'avenant.

Le programme d'action détaillé des années n+1 et n+2 sera précisé annuellement par voie d' avenant sur la base des thèmes de travail définis conjointement dans la présente Convention et détaillés dans la présente annexe.

Le programme d'action qui sera amendé et complété par voie d'avenant s'inscrira toujours dans le cadre coopératif défini à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique

Plan d'action détaillé 2020 (année n) qui sera défini par voie d'avenant à la Convention pour les années n+1 et n+2

THÈMES PRIORITAIRES	ACTIVITES PREVUES EN 2020
THEME 1 : SENSIBILISER	Concerter avec les autorités coutumières pour identifier les enjeux prioritaires de chaque village avec prospection sur le terrain: 21 villages sur Wallis (avec division coutumière 42 chefs de villages) et 12 sur Futuna et Alofi.- Analyser et rendre compte pour chaque village un diagnostic détaillé des problématiques, des causes et des impacts et proposer des solutions adaptées (mesures d'atténuation, de restauration, de compensation). En concertation avec les autorités coutumières, établir conjointement des plans d'actions pour chaque village (conventions STE/VILLAGE) : l'OFB apportera son appui technique au Territoire pour la définition des plans d'action à partir des enquêtes réalisées dans les villages. Coordonner/Intégrer les plans d'action des villages avec les stratégies du territoire pour l'assainissement, l'agriculture biologique, la transition écologique, la lutte contre les pollutions (déchets...), la lutte contre les espèces envahissantes, l'adaptation au changement climatique.
Theme 2 MOBILISER	*Pour mémoire, pas d'activités prévues en année N*
Theme 3 GERER	Sur la base d'une synthèse des connaissances scientifiques, lancer conjointement un diagnostic territorial terre-mer (y compris la ZEE) : l'OFB apportera son appui technique pour la définition des éléments de synthèse à intégrer au diagnostic territorial. Lancement d'une étude d'acquisition de connaissances complémentaire jugée prioritaires pour alimenter le diagnostic territorial terre/mer (thématique à préciser dans le cadre de la réalisation du diagnostic)
Thème 4 : RENFORCER LES CAPACITES	*Pour mémoire, pas d'activités prévues en année N*

Annexe 2 – Annexe financière

- Nature de crédit : Intervention ISCD /INTER 4
- Centre de ressource budgétaire : E1402
- Destination : D02.002
- Code analytique/compte utilisée : 18APNCWF

RIB DU TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA

TITULAIRE DU COMPTE : PAIERIE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
45 189	00005	00000133100	64	UVEA

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code
FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064	INDDWF21

ECHEANCIER AU TITRE DE LA CONVENTION

AE au titre de la convention : 295 000 € nets de taxe

CP au titre de la convention par année :

-Année 2020 : 59 000€

-Année 2021 : 88 500€

-Année 2022 : 88 500€

-Année 2023 : 59 000€

Autorisation d'engagement 2020	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023 (solde)
295 000 €	59 000 €	88 500 €	88 500 €	59 000 €

Répartition des coûts par nature de dépense

1/ coût complet du partenariat	Qui supporte directement la dépense?		
	Règle	OFB	Le Territoire
personnel et hébergement - frais d'accueil pour l'ensemble des effectifs	chacun son personnel	40 000 €	60 000 €
frais de déplacement	chacun pour son personnel	12 000 €	7 500 €
Frais annexes, matériel, fournitures, prestations de service, concourant à la mise en œuvre du programme	Le Territoire : salaires et charges de personnes recrutées (personnel non permanent) pour le projet	€	120 000 €
Etudes et renforcement connaissances, actions de préservation de la biodiversité	Le Territoire : prestation de services	€	200 000 €
TOTAL par partenaire		52 000 €	387 500 €
TOTAL Coût complet		439 500 €	

2/ Répartition du coût complet	**clé de répartition en % à titre indicatif**	78,9 %	21,1%
	montants respectifs:	347 000€	92 500 €

3/ flux financier induit (soulte) de l'OFB au Territoire en euros net de taxe::	295 000€	

Trame type de convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs – Article L. 2511-6 du Code de la commande publique









Convention de coopération relative à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna

Entre

L'OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE, n° Siren 130025919 établissement public à caractère administratif, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES CEDEX,

Représentée par son Directeur général en exercice, M. Pierre DUBREUIL

Ci-après **« l'OFB »,**

Adresse de correspondance :
Office français de la biodiversité
Pôle d'Auffargis
Direction Stratégie d'intervention financière
Site de Saint-Benoît - 5 rue Saint-Thibault
78610 Auffargis

Et

L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE. Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du Code de l'environnement, ayant son siège social au 20, avenue du Grésillé BP 90406 49004 Angers Cedex 01, immatriculée au Registre du Commerce d'Angers sous le n° 385 290 309, représentée par Monsieur Arnaud LEROY, en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après « l'**ADEME** »

Et

- **Le Territoire des iles Wallis-et-Futuna**, représenté par Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna,

ET

- L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, dont le siège est BP 31 Mata'Utu, 98 600 Uvea, représentée par Monsieur Atoloto KOLOKILAGI en sa qualité de Président de l'Assemblée Territoriale,

Ci après dénommés « **le Territoire** »,

Le Territoire, l'OFB et l'ADEME étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique ;

Vu la Loi n°2105-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire

Vu le Contrat d'Objectif et de Performances de l'ADEME validé en conseil d'administration de l'ADEME le 06 mars 2020

Vu la convention cadre de partenariat entre l'AFB, l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna, la Collectivité de Wallis et Futuna et l'Etat signée le 20 juillet 2018 ;

PREAMBULE

Le **Territoire de Wallis et Futuna** exerce la compétence dans le domaine de l'environnement et définit les orientations stratégiques de la politique territoriale de préservation de biodiversité, de l'eau, l'énergie et de la gestion de déchets. C'est le service territorial de l'environnement qui est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de ces politiques publiques. Cette structure dispose d'un pôle eau et biodiversité et d'un pôle énergie et déchets qui lui permettent d'agir sur certaines causes de la perte de biodiversité.

L'OFB est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture qui a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

L'OFB exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche.

Il accompagne et apporte son appui aux acteurs publics pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques, et aux acteurs socio-économique pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité.

Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

Au 1er janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont transférés à l'OFB.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.
La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe les objectifs, trace le cadre et met en place les outils nécessaires à la construction d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif. Il vise à engager le pays tout entier dans la voie d'une croissance verte créatrice de richesses, d'emplois durables et de progrès.

Dans ce cadre, l'ADEME a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations ayant pour finalité :

- la prévention et la lutte contre la pollution de l'air
- la limitation de la production de déchets, leur élimination, leur récupération et leur valorisation, la protection des sols et la remise en état des sites pollués
- la réalisation d'économies d'énergie et le développement des énergies et matières premières renouvelables
- le développement des technologies propres et économes
- la lutte contre les nuisances sonores

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPERATION

Le Territoire et l'AFB ont souhaité mettre en place un projet de coopération précisé dans le cadre d'une convention cadre de partenariat approuvé par les deux parties le 20 juillet 2018.

La coopération entre l'OFB, l'ADEME et le Territoire. objet du présent Convention, s'inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur, et concerne plus particulièrement :

- La mise en place d'une politique durable du Territoire afin de préserver et gérer les milieux naturels, les espèces et les paysages
- La mise en place d'une réflexion sur les vecteurs de développement respectueux de la biodiversité

Par conséquent, les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique susvisé.

En effet :

- d'une part, les actions menées conjointement relèvent des missions de service public confiées par le législateur aux parties et obéissent à des considérations d'intérêt général ;

- d'autre part, l'ADEME et l'OFB réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20% des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux conditions fixées à l'article L. 2511-5 du Code de la commande publique). L'ADEME et l'OFB garantissent le respect de ce seuil.

Cette coopération permettra de garantir que les services publics dont les deux entités ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

Trame type de convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs – Article L. 2511-6 du Code de la commande publique

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITION

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention (ci-après « la Convention »), ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

Convention : désigne la présente convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Connaissance Antérieure : désigne les demandes de brevets, brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégées et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet du présent Convention, et obtenues hors du présent Convention, nécessaires à la réalisation des prestations du présent Convention, et dont elle peut disposer librement selon des modalités définies ci-après.

Publication : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus du présent Convention, tout projet de mémoire, ou projet d'article dans quelque revue que ce soit.

Résultat : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution du présent Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Résultat Propre : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus par une seule Partie lors de l'exécution des travaux de la présente Convention ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Résultat Commun : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus en commun par les Parties, lors de l'exécution des travaux de la présente Convention dont les contributions à l'obtention de ces derniers sont indissociables, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Savoir-faire : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l'expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le Savoir-faire n'est pas généralement connu ou facilement accessible ; « identifié » signifie que le savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définit et organise les relations entre l'OFB, l'ADEME et le Territoire de Wallis et Futuna aux fins d'appuyer la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives.

Elle a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur coopération dans le cadre des missions communes et de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des Résultats issus de la coopération.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à la date de la signature par les Parties (année 2020=année n) et pour une durée de cinq ans.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Nonobstant le terme ou la résiliation de la Convention, les articles 8, 9, et 10 demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

3.1. Objectifs de la coopération

La coopération entre l'OFB, l'ADEME et le Territoire a pour objectif général de renforcer la mise en œuvre des politiques environnementales du Territoire des îles Wallis et Futuna sur un ensemble de thématiques : eau, déchets, énergie, lutte contre les pollutions et protection des milieux naturels.

Plus particulièrement, la coopération entre l'OFB, l'ADEME et le Territoire s'articule autour de la mise en œuvre d'un programme d'action centré autour des thèmes prioritaires suivants inscrits dans les politiques publiques du Territoire (programme d'action pluriannuel en annexe 1) :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement de l'économie circulaire, comprenant les thématiques de gestion des déchets, de demande et de comportement des consommateurs et de l'offre des acteurs économiques.
- la lutte contre les pollutions
- la réduction des impacts des activités sur les milieux naturels
- la promotion du développement durable et la sensibilisation et l'information auprès des acteurs du Territoire.

Le programme d'actions détaillé des années n+2, n+3 et n+4 sera précisé au bout de 2 ans par voie d'avenant sur la base des thèmes de travail définis conjointement dans la présente convention. Le programme d'actions amendé et complété par voie d'avenant s'inscrira toujours dans le cadre coopératif défini à l'article L.2511-6 du Code de la commande publique.

3.2. Rôle de l'OFB

L'OFB s'engage à contribuer au projet en appui à l'ADEME et au Territoire par un accompagnement et un suivi technique régulier de la mise en œuvre du programme d'actions pluriannuel pour les actions liées à la lutte contre les pollutions et à la réduction des impacts des activités sur les milieux naturels.

L'OFB prend en charge l'organisation d'échanges techniques (réunions et séminaires) entre l'ADEME, le Territoire et l'OFB au rythme d'un échange technique par trimestre à Nouméa et deux échanges techniques sur site à Wallis et Futuna.

L'OFB participe financièrement au projet selon les modalités de l'article 6.

3.3. Rôle de l'ADEME

L'ADEME s'engage à mener à bien le programme d'actions décrit dans l'annexe 1.

L'ADEME s'engage à mettre en œuvre un accompagnement et un suivi technique régulier de la mise en œuvre du programme d'actions pluriannuel pour les actions liées à la gestion et prévention des déchets, et le développement de l'économie circulaire.

L'ADEME sera appuyée par l'OFB et le Territoire pour la mise en œuvre des actions liées à la réduction des pollutions et la réduction des impacts des activités sur les milieux naturels.

3.4. Rôle du Territoire

Le Territoire, par le biais de son Service territorial de l'environnement (STE), fournit les moyens logistiques pour la bonne mise en œuvre du programme d'actions.

Le Territoire accompagne la mise en œuvre opérationnelle et sur site des activités identifiées dans le cadre de la présente convention ainsi que leur suivi.

ARTICLE 4 : LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

Aux fins d'exécution de la présente Convention, les actions de la coopération seront réalisées conjointement en associant le personnel de l'OFB, de l'ADEME et du Service territorial de l'environnement du Territoire de Wallis et Futuna.

Les actions de la coopération pourront être réalisées dans les locaux des Parties.

Si la coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux de l'autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

Des réunions régulières notamment à l'occasion du comité de suivi mentionné à l'article 6 auront lieu, dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI

Le suivi de la Convention est assuré par un comité de suivi.

Il est constitué de :

- Des parlementaires de Wallis et Futuna ou leurs représentants ;
- Trois représentants des autorités coutumières désignés par les rois ;
- Trois représentants de l'assemblée territoriale désignés par son Président ;
- Un représentant de l'OFB
- Un représentant de l'ADEME

Il est co-présidé par le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou son représentant, par le Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant, par le Président directeur général de l'ADEME ou son représentant et par le Directeur de l'OFB ou son représentant.

Il peut s'adjoindre les services d'experts si nécessaire.

Le secrétariat du comité de suivi sera assuré par le STE.

Il se réunira autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an. Il peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente. Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le STE et transmis à l'ensemble des membres du comité de suivi au plus tard un mois après la réunion.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

L'Annexe financière 2 fixe les modalités prévisionnelles de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération.

Premièrement, l'annexe financière indique les charges que chaque partenaire supporte :

- charges directes, affectées au programme d'actions ;

- charges indirectes par application de clés répartition sur des dépenses partagées avec d'autres activités.

Elle indique également les éventuels concours financiers des tiers à la Convention ainsi que la partie qui encaissera.

Il en résulte un coût par partenaire et coût complet général.

Deuxièmement, l'annexe financière indique le financement du coût complet général par l'application à celui-ci d'une clef de répartition entre l'OFB, d'une part, le Territoire, d'autre part.

Troisièmement, l'annexe financière détermine la soulte à la charge de l'OFB, déterminée comme la différence entre les charges qu'elle supporte et la part du coût complet général qui lui incombe.

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOULTE

L'OFB, à laquelle il revient de s'acquitter de la soulte d'un montant **de 44581,6 euros nets de taxe** à l'ADEME procèdera à son versement selon le rythme suivant :

- un premier versement de 8916,32 €, à la signature de la présente Convention, représentant 20 % du

coût global du programme ;

- Un second versement de 8916,32 €, après la validation d'un rapport technique annuel et l'état récapitulatif des dépenses validés par le comité de suivi dans les 12 mois suivant la signature de la Convention]

- Un troisième versement de 8916,32 €, après la validation d'un rapport technique annuel et l'état récapitulatif des dépenses validés par le comité de suivi dans les 24 mois suivant la signature de la Convention]

Un quatrième versement de 8916,32 €, après la validation d'un rapport technique annuel et l'état récapitulatif des dépenses validés par le comité de suivi dans les 36 mois suivant la signature de la Convention]

- Le solde 8916,32 €, après la validation d'un rapport final et de l'état récapitulatif des dépenses par le comité de suivi avant la date d'arrivée à échéance de la Convention.

Le montant de la soulte est forfaitaire, et en principe non actualisé.

Les versements seront effectués sur le compte de l'ADEME indiqué en annexe.

Il est établi en exonération de TVA, s'agissant d'un financement dans le cadre d'un contrat de coopération public-public d'un projet commun d'intérêt général au sens de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique. Ce financement ne constituant ni un complément de prix, ni la contrepartie d'une prestation de services, il n'est pas soumis à la TVA conformément à l'article 261 B du Code Général des Impôts.

Les parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière.

En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les parties se concerteront pour actualiser si besoin par avenant l'annexe financière.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures. Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la présente Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

8.2 Résultats issus de la coopération

8.2.1 Résultats Propres

Les Parties conviennent que les Résultats Propres sont la propriété entière et exclusive de la Partie qui les a obtenus seule. A ce titre, cette Partie décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre et engagera les procédures nécessaires à son nom et à ses frais.

8.2.2 Résultats Communs

Les Parties conviennent que les Résultats Communs sont la propriété conjointe des Parties à parts égales.

Les Parties conviendront d'un commun accord des mesures de protection à prendre concernant les Résultats Communs.

8.3 Exploitation des Résultats

8.3.1 Exploitation des Résultats Propres :

Chaque Partie pourra exploiter librement les Résultats Propres dont elle est propriétaire au titre de

l'article 8.2.1 ci-avant.

8.3.2 Exploitation des Résultats Communs :
Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats Communs dont elle est copropriétaire, susceptibles d'une protection au titre de la Propriété Intellectuelle ou non, pour d'éventuels besoins de recherche réalisés dans le cadre de ses missions de service public et celles de ses partenaires.

Dans le cadre de l'exploitation de Résultats Communs, les Parties peuvent envisager d'examiner la possibilité d'accorder de manière privilégiée des licences ouvertes permettant la diffusion et réutilisation des Résultats Communs à l'ensemble de la communauté.

Les Résultats Communs n'ont pas vocation à faire l'objet d'une exploitation commerciale.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux Résultats communs. Les Parties conviennent de définir d'un commun accord les modalités de diffusion de ces Résultats.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Il est convenu que si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre partie.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elle est légalement tenue de communiquer, ou
- qu'elles ont été divulguées en application d'ordonnances, de règlements, de règles juridiques ou administratives, ou dans le cadre d'une procédure judicaire, administrative ou arbitrale, sous réserve que la partie tenue de les divulguer ait préalablement informé la partie propriétaire desdites informations et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la convention et pendant les cinq (5) ans qui suivront son échéance ou sa résiliation.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente Convention, celle-ci pourrait être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

12.1 Dommages au personnel :

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

12.2 Dommages aux biens :

Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

En ce qui concerne les dommages aux matériels acquis, les Parties supportent les charges de réparation ou de remplacement desdits matériels au prorata de leurs apports financiers.

12.3 Dommages aux tiers :

Chaque Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers.

12.4 Couverture des risques :

Chaque Partie doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et notamment pour tout dommage survenu sur leurs installations respectives.

Sauf obligation légale, les établissements publics de l'Etat sont leur propre assureur.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations aussi bien au titre de la présente Convention provoquées par un évènement constitutif de force majeure.

La Partie invoquant le bénéfice d'un évènement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet évènement par le biais d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera la nature du cas de force majeure ainsi que sa durée et ses effets prévisibles.

Les délais d'exécution de la présente Convention seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE - LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la

contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de la Convention entre les Parties sur son objet.

Fait en quatre exemplaires originaux à Vincennes, le

Pour le Territoire de Wallis et Futuna,

Le Préfet, Administrateur supérieur des Iles de Wallis et Futuna, Chef du territoire,
M. Thierry QUEFFELEC

Pour l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna,

Le Président
M. Atoloto KOLOKIGALI

Pour l'ADEME,

Le Président,
Arnaud LEROY

Pour l'OFB,

Le Directeur,
Pierre DUBREUIL

Annexe 1 - Descriptif du programme pluriannuel d'actions

Le programme d'actions pluriannuel suivant se concentre sur quatre thèmes prioritaires.

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement de l'économie circulaire, comprenant les thématiques de gestion des déchets, de demande et de comportement des consommateurs et de l'offre des acteurs économiques.
- la lutte contre les pollutions
- la réduction des impacts des activités sur les milieux naturels
- la promotion du développement durable et la sensibilisation et l'information auprès des acteurs du territoire.

Le programme d'action détaillé des années n+2, n+3 et n+4 sera précisé au bout de deux ans par voie d'avenant sur la base des thèmes de travail définis conjointement dans la présente Convention et définis dans la présente annexe.

Le programme d'action qui sera amendé et complété par voie d'avenant s'inscrira toujours dans le cadre coopératif défini à l'article L.2511-6 du Code de la commande publique.

Plan d'action détaillé 2020 et 2021 (années n et n+1) qui sera défini par voie d'avenant à la Convention pour les années n+2, n+3 et n+4.

- **L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement de l'économie circulaire, comprenant les thématiques de gestion des déchets, de demande et de comportement des consommateurs et de l'offre des acteurs économiques.**

  - Suivi des projets de modernisation de la gestion des déchets, en particulier le CET de Wallis en lien avec l'ADEME NC

  - Suivi des actions du bureau d'étude en charge de l'AMO sur l'expérimentation de développement des installations de méthanisation sur Wallis et sur Futuna et le cas échéant dimensionnement pour déploiement à une plus large échelle.

- **La lutte contre les pollutions**

Les analyses effectuées en milieu terrestre ou dans la zone marine littorale, dans le cadre de l'observatoire de l'eau, mettent en évidence une pollution généralisée et importante de l'eau. Les principales sources de pollutions sont connues : une collecte partielle des déchets ménagers, des dispositifs d'assainissement autonome non conformes, le non traitement des eaux usées des élevages de porcs et l'absence de dispositifs de gestion et de traitement des eaux pluviales. Le plan d'action portera en particulier sur :

– Appui technique à la mise en œuvre et le suivi d'actions de réduction des pollutions issues de l'assainissement non collectif (en lien avec les démarches du territoire appuyées par le projet régional PROTEGE dans le cadre du 11eme FED)

En 2020 et 2021 : Suivi d'une étude visant la réduction des pollutions issues de l'assainissement non collectif.

– Appui à l'établissement des périmètres de protection des eaux (en lien avec les démarches du territoire appuyées par le projet régional PROTEGE dans le cadre du 11eme FED)

En 2020 et 2021 : Appui à la mise en œuvre des différents types de périmètres de protection des eaux à Wallis et de la définition des périmètres à Futuna.

- La réduction des impacts des activités sur les milieux naturels

Les études sur la faune et la flore ont permis d'identifier des espèces végétales ou animales d'intérêt aussi bien en milieu marin que terrestre. La mise en place de mesures appropriées de conservation des espaces où sont présentes ces espèces endémiques notamment, est une priorité. Des échanges avec les autorités coutumières et les villageois concernés seront entrepris pour définir en commun les modalités de mise en œuvre des mesures de protection. Les principales activités impactant ces milieux sont l'agriculture et la pêche

Pour les activités prioritaires déterminées conjointement avec le Territoire, les années 2020 à 2021 (années n et n+1) seront consacrés à l'élaboration de principes/éléments de doctrines en matière d'étude d'impact sur l'environnement des activités (hors ICPE). L'OFB apportera son appui technique pour l'élaboration des éléments de doctrine.

Pour ces activités, il sera établi, un recensement de mesures d'accompagnement proportionnées aux enjeux environnementaux et mises en œuvre pour des activités similaires et un descriptif le plus complet possible des suivis environnementaux à mettre en place en phase travaux et en phase d'exploitation en fonction des compartiments biologiques susceptibles d'être impactés.

- **La promotion du développement durable et la sensibilisation et l'information auprès des acteurs du territoire.**

Sur la période 2020 et 2021 (années n et n+1) : Réalisation conjointe de supports de communication contextualisés et promotion auprès des acteurs du territoire sur les bonnes pratiques de gestion des déchets et de prévention des déchets (sur la base des documents réalisés par l'ADEME au niveau national) et plus largement sur le développement durable y compris l'économie circulaire.

Annexe 2 – Annexe financière

- Nature de crédit : Intervention ISCD /INTER 4
  - Centre de ressource budgétaire : E1402
  - Destination : D01.001
  - Code analytique/compte utilisée : 18APNCWF

RIB DE l'ADEME
Code Banque : 10 071, code guichet 49000, n° de compte : 00001000206, clé RIB : 07
IBAN : FR76 1007 1490 0000 0010 0020 607

ECHEANCIER AU TITRE DE LA CONVENTION

AE au titre de la convention : 44 581,6 €

CP au titre de la convention par année :

-Année N [date de signature] : 8 916,32 €

-Année N+1 : 8 916,32 €

-Année N+2 : 8 916,32 €

-Année N+3 : 8 916,32 €

-Année N+4 : 8 916,32 €

Répartition des coûts par nature de dépense

1/ coût complet du partenariat	qui supporte directement la dépense?			
	règle	AFB	ADEME	Wallis et Futuna
personnel (valorisation temps agent en poste)	chacun son personnel			
personnel (hors valorisation temps agent en poste)	chacun son personnel	€	109 945,6 €	
Echanges techniques		30 838,4€	10 056 €	10 056 €
hébergement et frais d'accueil pour l'ensemble des effectifs	frais de fonctionnement VSC au service de l'environnement de WF	€	€	5 028 €
frais annexes, matériel, fournitures, prestations de service, concourant à la mise en œuvre du programme	La collectivité supporte les dépenses d'installation y compris les investissements (téléphone, ordinateur)			1 676 €
subventions sollicitées		€	€	
TOTAL par partenaire		30 838,4 €	120 001,6€	16 760 €
TOTAL Coût complet		167 600 €		

2/ Répartition du coût complet	clé de répartition en % à titre indicatif	45 %	45 %	10%
	montants respectifs:	75 420 €	75 420 €	16 760 €

3/ flux financier induit (soulte) de l'AFB à l'ADEME en euros net de taxe:	44 581,60 €	€	



CULTURE & PATRIMOINE
Stratégie 2020-2030
des îles Wallis et Futuna

Tohi fakatu'utu'u gaue
e tuha mo KOLOA FAKAFENUA
pea mo KOLOA TUKU FAKAHOLO
'o 'Uvea mo Futuna

Tosi fakatu'utu'u gā'oi
e tusa mo KOLOA FAKAFENUA
ti mo KOLOA TUKU FAKASOLO
'o 'Uvea mo Futuna

Table des matières

Préambule 5
Introduction 7
Méthodologie 13
Vocation de la stratégie 14
I-Contexte 15
Repères historiques pertinents 15
Les politiques internationales, régionales et nationales 17
Les politiques locales 17
Diagnostic 19
II-Une culture reconnue, partagée, valorisée et plurielle 20
Axe 1 – Parfaire la connaissance du patrimoine & Protéger la culture locale 20
1 - Renforcer le rôle de la chefferie, gardienne de la coutume et de la tradition 20
2- Mieux connaître la richesse culturelle 22
3 - Protéger et transmettre la culture 22
4 - Valoriser les langues vernaculaires (ALWF) 24
Axe 2 – Converger vers un accès égalitaire à la culture et maintenir un aménagement culturel équilibré du Territoire 26
1 - Promouvoir un aménagement culturel équilibré du Territoire 26
2 - Faciliter l'accès à une offre culturelle élargie et diversifiée 27
3 -Etendre l'accès à la culture et au patrimoine grâce au numérique 28
Axe 3 – Faire des industries culturelles et créatives un levier du développement & Favoriser le rayonnement et la visibilité du patrimoine de Wallis et Futuna 29
1 - Encourager les industries créatives et culturelles 29
2 - Valoriser la culture à travers le tourisme 30
3 - Favoriser la diffusion des œuvres et la promotion des artistes 30
Axe 4 – Renforcer les compétences et la collaboration dans la culture et le patrimoine 32
1 - Renforcer les moyens et les compétences de l'action publique 32
2 -Favoriser la formation et la professionnalisation des acteurs 32
III - Mise en œuvre, Suivi et Evaluation de la stratégie Culture et Patrimoine 34
La mise en œuvre de la Stratégie 34
Le Comité de pilotage 34
L'évaluation de la Stratégie 35
Conclusion 37
Lexique 38
Bibliographie 39



Annexes.. 40



Préambule

> *« Celui qui ne sait pas d'où il vient, ne peut savoir où il va car il ne sait pas où il est. En ce sens, le passé est la rampe de lancement vers l'avenir. » - Otto von Bismarck*

Le Territoire des îles Wallis et Futuna a décidé de se doter d'une stratégie en faveur de la culture dès 2019 et ce, pour accompagner les différents acteurs de la culture des deux îles dans leur dynamique de préservation et inscrire pleinement le développement culturel dans le développement économique et social de Wallis et Futuna.

En effet, à Wallis et Futuna, la culture se conjugue au pluriel : le pluriel des pratiques, des acteurs, des archipels et cette stratégie est née d'une volonté unanime des autorités politiques, administratives, religieuses et coutumières du Territoire, de structurer le domaine de la culture et d'en faire une politique publique d'envergure ; de la mettre en perspective afin qu'elle reste un marqueur déterminant de l'identité du peuple wallisien et futunien au sein de la République.

Autant dire que son élaboration a été fastidieuse et a fait l'objet d'une large concertation de tous les acteurs avec une déclinaison en langues vernaculaires pour que la vulgarisation facilite son appropriation, cet exercice a permis de l'enrichir. Ce sont également des discussions et des débats qui ont été menés durant deux années au sein de la Commission de la Culture de l'Assemblée territoriale mais également hors les murs.

C'est une stratégie qui s'enracine dans la stratégie de convergence et de transformation 2019-2030 et qui vient en transversalité de toutes les autres stratégies sectorielles comme celle du numérique, de la biodiversité, avec une gouvernance qui s'est naturellement organisée autour de la création d'un Comité de pilotage (COPIL) et d'un comité de rédaction.

À l'identique pour une démarche de développement durable, les futurs actions et projets publics menés dans cette stratégie culturelle sont inscrits dans les 17 objectifs de développement durable (ODD)[1] définis dans l'Agenda 2030 des Nations Unies en 2015 et a fortiori dans les cinq objectifs de la trajectoire outre-mer 5.0. Les échanges réguliers avec l'extérieur, la rencontre avec la globalisation, l'accès à la culture à garantir pour tous sont des objectifs de développement durable que poursuit le Territoire.

Or, ce travail d'élaboration de la stratégie de la culture de nos îles ne serait pas complet ni fidèle à la réalité du terrain, si l'on ne relevait pas le particularisme culturel entre Wallis et Futuna, puisque l'on constate une différence notable de pratique entre les deux îles. Pour diverses raisons qui s'expliquent et contrairement à Wallis, l'île de Futuna reste encore préservée et perpétue certaines pratiques et traditions ancestrales.

La singularité de cette culture est à considérer sous tous ses angles, sous toutes ses formes, dans toutes les disciplines, elle est partie intégrante de l'identité du Territoire des îles Wallis et Futuna. Une politique de la culture du Territoire doit embrasser tous les domaines de la

[1]Lien : https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/



culture[2] et doit concerner tous ses acteurs. Une politique publique qui ne délaissera personne, mais proposera au contraire une vision élargie de la culture et de l'action culturelle.

Parler de stratégie de la culture à Wallis et Futuna, c'est soulever la question de l'impact de la religion catholique sur le quotidien des insulaires, c'est aussi évoquer l'imprégnation des principes religieux dans la culture en terme de traçabilité dans les us et coutumes.

Enfin, résolument tournée vers la diversité et le décloisonnement, jetant des ponts entre les différentes générations, cette stratégie se met au service de la culture sous toutes ses formes, non pas en tant que prescripteur ou spectateur mais comme fédérateur des deux îles, des acteurs et des pratiques culturelles.

[2]Le spectacle vivant (cérémonies coutumières et religieuses, chants, musiques, danses, etc.), les arts visuels, le patrimoine, l'architecture, les industries culturelles et créatives (reportage, audiovisuel, réseaux sociaux, radio, livre, musique enregistrée, mode), les métiers d'art, les sculptures, galeries d'art, les formations et l'enseignement de la culture sont de fortes et riches réalités de la vie du Territoire des îles Wallis et Futuna, avec leurs acteurs, leurs coutumiers, leurs publics, leurs lieux, leurs associations et leurs bénévoles.



Introduction

La culture à Wallis et Futuna constitue un enjeu majeur de l'identité d'un peuple mais également du développement de la société wallisienne et futunienne. L'existence même d'institutions coutumières au sein du système de gouvernance et la reconnaissance de la coutume dans la République française reflètent l'importance de cet enjeu pour le Territoire.

Dans un contexte local où la culture est encore très ancrée dans l'oralité, à priori, la transmission du patrimoine et la préservation de l'identité culturelle deviennent problématiques face à la mondialisation et à l'émigration massive des jeunes.
Le patrimoine culturel immatériel est néanmoins toujours présent. En effet, ce patrimoine est reconnu et largement valorisé par la population locale mais également adopté et adapté par la diaspora.

Cependant, s'agissant des langues wallisienne et futunienne, elles sont directement impactées par les mutations sociétales et le vocabulaire a tendance à s'appauvrir car il doit inventer un nouveau lexique qui corresponde à son mode de vie actuel. Face à ce constat, il est créé en juillet 2015, l'Académie des langues de Wallis et Futuna avec pour principales missions de fixer les règles d'usage du wallisien et du futunien, de concourir à la promotion, à la sauvegarde et au développement de la transmission des langues et des cultures.

Souhaitant préserver et promouvoir son patrimoine culturel, source d'identité et de cohésion sociale, dans un contexte d'ouverture au monde, les instances du Territoire se sont engagées à élaborer, adopter et à mettre en œuvre une stratégie de la culture. Par délibération n°77/AT/2017 lors de sa session du 29 novembre 2017, l'Assemblée territoriale a affirmé sa volonté politique de soutenir l'élaboration de la stratégie de la culture.
La culture comme moteur du développement est une dimension à valoriser par le renforcement des productions culturelles et par le développement d'un tourisme axé autour de celle-ci.

Bien entendu, l'élaboration de la stratégie de la culture passe obligatoirement par une connaissance de l'histoire du Territoire, de son passé, de ses identités plurielles, de ses racines métissées, de ses langues premières, de ses traditions océaniennes, de son organisation administrative, politique et coutumière mais aussi de ses divinités polythéistes d'antan et de sa conversion au christianisme…en d'autres termes, d'une connaissance générale de ses arrière-plans culturels comme le disait Jürgen Habermas[3].

- **Un Territoire et son triumvirat[4]**

Le Territoire des îles Wallis et Futuna est composé de trois îles : Wallis, Futuna et *Alofi*. Il est réparti en deux groupes d'îles : Wallis (*Uvéa*), d'une part, d'une superficie de 75,64 km² et

[3]Jürgen HABERMAS : Sur le rapport de la théorie et de la pratique, dans *Etudes philosophiques* 2008/4 (n°87)
[4]Cf. Annexe 1



Futuna[5] et l'îlot voisin d'*Alofi*, d'autre part, avec une superficie de 64.06 km². Sa population est de 11 558 habitants en 2018[6].
Éloigné de 22 000 km de la France métropolitaine, de 2 100 km de la Nouvelle-Calédonie et de 2 700 km de la Polynésie française, il s'agit du Territoire ultra-marin le plus éloigné de la métropole.

Les îles Wallis et Futuna sont régies par la loi du 29 juillet 1961[7]. Cette loi garantit à la population locale le libre exercice de sa religion ainsi que le respect de ses croyances et de ses coutumes tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit[8]. Depuis le 28 mars 2003, le Territoire est devenu une collectivité d'outre-mer, sans que les fondamentaux du statut de 1961 ne soient modifiés. La collectivité est divisée en 3 circonscriptions, dont le découpage est calqué sur les 3 royaumes que compte le Territoire (*Uvea* pour Wallis, *Alo* et *Sigave* pour Futuna).

Ainsi, Wallis et Futuna est une collectivité française dotée d'une organisation institutionnelle particulière fondée autour de trois institutions : l'Administration supérieure représentant l'État, l'Assemblée territoriale et les chefferies. Chacune des 3 chefferies dispose d'une hiérarchie qui lui est propre. Futuna comprend deux royaumes, *Alo* et *Sigave*. L'île de Wallis (Uvéa) est placée sous l'autorité d'un roi[9].

Enfin, la religion catholique occupe une place très importante dans la vie quotidienne des habitants du Territoire, à tel point qu'elle est devenue indissociable de la coutume et joue un rôle essentiel dans le maintien de la cohésion sociale.

- **Un Territoire et des signes d'une culture morcelée**

Wallis et Futuna appartiennent à cet ensemble du Pacifique appelé le triangle polynésien où sont regroupées les îles où résident des populations de même origine et plus précisément dans un regroupement plus parlant, celui de la Polynésie occidentale.

Grâce aux récentes fouilles et aux recherches ethnologiques effectuées sur le Territoire par une équipe de chercheurs français du CNRS et de l'ORSTOM de Nouméa, Wallis et Futuna ont été, à la même période que les îles Fidji, Samoa et Tonga [berceau polynésien], peuplées, il y a 3000 ans, par une population fabriquant un type de poterie particulier appelé «Poterie Lapita». Ces recherches ont également permis de confirmer l'authenticité des traditions orales qui remontent jusqu'au XV[ème] siècle.

Peuplée vers 700 avant Jésus-Christ, Futuna gardera des contacts avec les îles voisines, en particulier Fidji et Samoa, ainsi que des échanges culturels avec la Micronésie, comme en attestent les herminettes en coquillage ou autres objets trouvés dans les fouilles archéologiques menées dans les années 1980 par Daniel FRIMIGACCI et Christophe SAND. La société futunienne subira de nombreuses transformations et peu à peu évoluera vers la

[5]Futuna : 46,28 km² et Alofi : 17,78 km²

[6]Service territorial de la statistique et des études économiques le 23 juillet 2018. Une baisse de 5,2 % entre 2013 et 2018 en raison d'une forte émigration des jeunes âgés de 25 à 35 ans.

[7]Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer

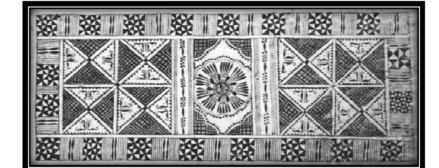
[8]Article.3 de la loi n°61-814 de 1961

[9]Depuis 2005 une crise coutumière à Wallis a vu l'émergence d'une seconde chefferie. Le roi actuel est reconnu officiellement par l'Administration. Le second a été également installé coutumièrement. Des discussions sont entretenues pour retrouver la concorde et l'unité.

mise en place d'une structure de chefferie autonome de type polynésien, jusqu'à cette chefferie à titre pyramidal que l'on connaît de nos jours.

Comme en témoignent de nombreux vestiges anciens tels les places fortifiées, les forts en terre ou en pierre, reliés par des routes, les monuments funéraires, l'île d'Uvéa (Wallis) a été envahie au XVème siècle par les Tongiens qui réussirent à installer un système de Chefferie à Titre, celui que l'on connaît actuellement. Leur démographie ainsi que leur dynamisme allaient permettre aux Tongiens de s'imposer culturellement et de transformer ainsi en partie la société et les traditions ancestrales de l'île. Cela explique l'existence aujourd'hui de cette affinité entre Wallisiens et Tongiens.

Plusieurs des éléments de la culture wallisienne et futunienne ont pu être conservés jusqu'à nos jours, tels la cérémonie du *kava*, le *Katoaga*, la fabrication de tapa, les relations coutumières, etc.



- **Un Territoire et une organisation coutumière atypique au sein de la République**

L'organisation traditionnelle de la société autochtone de Wallis et Futuna subsiste à côté des institutions officielles.

La loi statutaire de 1961 dispose que « la République garantit aux populations du Territoire des îles Wallis et Futuna le libre exercice de leur religion, ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes ».

L'île de Wallis constitue un royaume avec à sa tête un roi (Cf. Annexe 2) qui porte le titre de *LAVELUA*[10]. L'île de Futuna comporte deux royaumes : celui de Alo (Cf. Annexe 3), avec un roi appelé *TUIAGAIFO*[11] et celui de *Sigave* (Cf. Annexe 4) portant alternativement le titre de *TAMOLEVAI*, *TUISIGAVE* ou *KELETAONA*[12], selon la famille royale à laquelle il appartient.

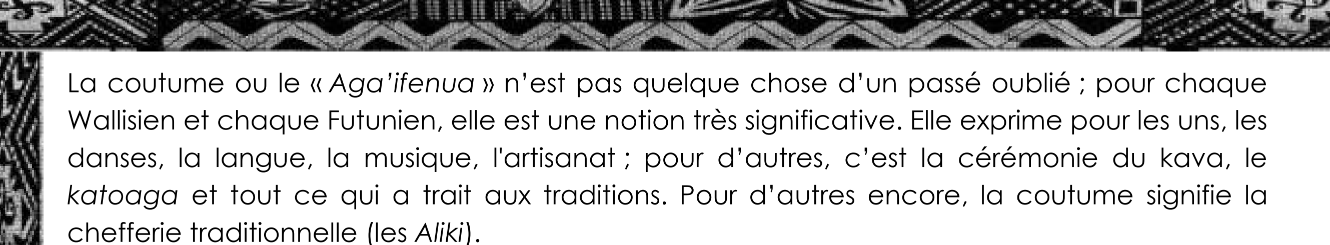
Chaque roi est désigné au sein de familles aristocratiques par les notables. Il exerce un pouvoir non négligeable pour tout ce qui relève de la coutume.

Par ailleurs, chaque roi exerce des fonctions administratives. Il préside tout d'abord le conseil de la circonscription administrative dont les limites sont celles du royaume. Il est aidé dans sa tâche par un premier ministre et des ministres coutumiers. La tutelle de l'action du roi coutumier et de ses conseillers est exercée par un délégué du chef du Territoire.

Chaque roi est, d'autre part, membre de droit au conseil territorial avec trois autres membres nommés par l'Administrateur supérieur, chef du Territoire. Le conseil territorial exprime des avis sur tous les projets de délibération soumis à l'Assemblée territoriale.

- **Un Territoire et la coutume**

[10]L'actuel roi d'Uvea reconnu par la France est le Lavelua Aisake Takumasiva Patalione KANIMOA
[11]L'actuel roi de Alo est le Tu'iagaifo Lino LELEIVAI
[12]L'actuel roi de Sigave est le Keletaona Eufenio TAKALA



La coutume ou le « *Aga'ifenua* » n'est pas quelque chose d'un passé oublié ; pour chaque Wallisien et chaque Futunien, elle est une notion très significative. Elle exprime pour les uns, les danses, la langue, la musique, l'artisanat ; pour d'autres, c'est la cérémonie du kava, le *katoaga* et tout ce qui a trait aux traditions. Pour d'autres encore, la coutume signifie la chefferie traditionnelle (les *Aliki*).

En fait, la coutume est un terme utilisé improprement à l'origine par les premiers Européens pour lesquels il n'existait pas de vraie culture locale, à l'exception d'une population avec ses coutumes ancestrales. La chefferie demeure actuellement encore le pivot de toute l'organisation politique traditionnelle de la société avec cependant un détournement marqué de la part des jeunes générations, la chefferie étant traditionnellement conservatrice.



La culture locale est fondée dans cette mémoire collective où s'expriment les traditions, les us et coutumes ainsi que les institutions traditionnelles.

L'expression « *aller faire la coutume* » désigne le geste coutumier qui doit s'établir entre deux ou plusieurs individus afin de maintenir de façon permanente des relations stables et étroites. Ce geste coutumier doit être réciproque et non à sens unique. Le geste coutumier est un tissu d'échanges culturels et de relations humaines qui permet aux individus de s'entraider mutuellement et d'entretenir un équilibre relationnel au niveau de la famille, au niveau des villages ou entre districts. Dans une société où la population continue de manifester son désir de mener la vie en communauté, on est marginalisé soit parce qu'on ne « fait pas la coutume », soit parce qu'on ne participe pas à la vie sociale du village. Les Européens ne sont évidemment pas concernés et excusés pour leur ignorance du système.

Réaliser le geste coutumier ne signifie pas que la « Coutume » a été faite. Il faut toujours que le geste relationnel coutumier soit accompagné d'un « support matériel », dont la valeur dépend de l'objet de la coutume à faire et du statut de la personne à qui on doit faire la coutume. On appelle « *Ma'ukava* » ou un «*Taumu'a*» le support matériel de la coutume, qui permet de vous introduire chez quelqu'un ; il peut s'agir d'une racine de kava, de tabac ou encore, de nos jours, d'une bouteille d'alcool (whisky, vin, champagne...), d'une enveloppe d'argent, d'un cadeau quelconque ou bien d'un apport de vivres accompagnées de nattes et de tapas, si l'objet de la coutume est très important.

- **Un Territoire et l'historique du service territorial des affaires culturelles (STAC)**

En 1977, un chargé culturel du Secrétariat d'État à l'Outre-mer, M. Géraud DE GALARD a effectué une mission sur le Territoire pour encourager les autorités à établir une structure culturelle. Ceci étant, le contexte n'était pas facile, car la culture correspondait à la coutume et seules les chefferies sont légitimes dans ce domaine. Il fut donc décidé en 1979 de créer une association socioculturelle Loi 1901pour la Culture et l'art wallisien et futunien. Les objectifs étaient les suivants :

- ✓ Créer et gérer un musée – centre culturel – bibliothèque ;



- Inventorier le patrimoine culturel et artistique et acquérir les biens culturels pour être conservés et exposés dans le Musée ;
- Promouvoir et diffuser la culture et l'art wallisien et futunien ;
- Conduire des recherches dans ce sens et favoriser les efforts qui peuvent être poursuivis dans cet esprit ;
- Développer la création artisanale et culturelle au meilleur niveau en offrant à chacun la possibilité de participer à ces activités ;
- Encourager la formation des jeunes pour qu'ils puissent, dans l'avenir, assurer leur responsabilité au sein d'une communauté vivante et évolutive.

Ladite association recevait une subvention de cinq cent mille francs (500 000FCFP) par an.

Dans la même année, Monsieur Georges PILIOKO intégrait le cadre d'agent permanent de l'administration supérieure qui dirigera, en 1982, le service territorial de l'action culturelle nouvellement créé par arrêté n°31 du 16 mars 1982. Ayant pour mission la coordination des moyens en matière d'animation, de diffusion, de création et de sauvegarde du patrimoine culturel, le service avait pour seul budget de fonctionnement l'enveloppe de l'association.

Depuis 1988, l'association socioculturelle de Futuna travaille en collaboration avec l'antenne du service des Affaires culturelles.

Ce n'est qu'en 1996 que le chef de service a eu la reconnaissance administrative de son statut avec une rémunération équivalente. Depuis 2006, les objectifs du service sont définis :

1. La conservation du patrimoine historique et culturel

- Des enquêtes sur le savoir-faire traditionnel sont effectuées auprès de la population.
- Le service s'attache à l'entretien des sites historiques majeurs tant à Wallis qu'à Futuna et en assure les visites guidées lorsqu'il est sollicité.
- La recherche généalogique est assurée au sein du service.
- La création d'une section archives en 2014 devenue depuis le 1er janvier 2019 un service à part entière. Le projet de construction du bâtiment des archives est en cours d'étude.

2. L'animation culturelle :

Une action de partenariat s'est créée entre le service et les associations socioculturelles, l'Enseignement et les villages à travers diverses manifestations telles que la fête de la musique, les journées du patrimoine, les sorties pédagogiques des élèves sur le thème de la culture…

Concernant l'académie des langues wallisienne et futunienne (ALWF), il s'agit d'un établissement public territorial de Wallis et Futuna, doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière. Si son statut a été voté depuis 2015, l'ALWF n'a réellement fonctionné qu'en 2018, l'année de prise de poste de sa Directrice. Administrée par un conseil d'administration et assistée par un conseil scientifique (qui intervient 1 à 2 fois par an à compter de 2020 en fonction des besoins des académiciens), l'ALWF est composée de deux antennes, l'une à Wallis et l'autre à Futuna. Chacune dispose d'une chargée de mission et est assistée par son propre conseil d'académiciens.

Ainsi, l'ALWF a pour mission de fixer les règles d'usage du wallisien et du futunien, de concourir à la promotion, à la sauvegarde et au développement de la transmission des



langues et cultures wallisienne et futunienne. La réalisation de ses missions comprend deux domaines d'actions :

- linguistique : définir les normes pour la transmission des langues wallisienne et futunienne (vocabulaire, orthographe, grammaire), apporter son concours à l'élaboration d'ouvrages didactiques et pédagogiques (validation) ;
- et culturel : renforcer la politique de collecte, de conservation et de diffusion des ressources relatives aux langues et cultures du territoire.

L'académie mène des actions de partenariat avec les services du Territoire, notamment celui de la culture, avec le Vice-rectorat et la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC) pour l'enseignement, et d'autres instituts ou Académies du pacifique (Académie des langues Kanak, Académie des langues polynésiennes…), ainsi qu'avec tout organisme poursuivant des activités de recherche (UNC, CRNS, IRD, IFREMER, ministère des Outre-mer, DGLFLF (Délégué général à la langue française et aux langues de France), d'enseignement et de diffusion.

Méthodologie

L'élaboration de cette stratégie culturelle de Wallis et Futuna fait suite à une démarche assez conventionnelle au cours de laquelle le Territoire a bénéficié d'un diagnostic culturel entrepris par la Communauté du Pacifique dans le cadre de l'élaboration de la stratégie culturelle océanienne[13]. À cette occasion, le Territoire a pu ainsi faire un état des lieux précis des connaissances et inventaires et bénéficier par là même d'une analyse type AFOM (**A**touts, **F**aiblesses, **O**pportunités, **M**enaces).

Par ailleurs et bénéficiant d'informations de premier ordre issues du diagnostic et de l'analyse AFOM, le service territorial des affaires culturelles a élaboré un questionnaire et procédé à des entretiens en 2015 sur un échantillon de 50 personnes[14] dont 12 de Futuna, sélectionnées selon leur engagement culturel à tous les niveaux de la société.

L'élaboration du plan de cette stratégie culturelle a nécessité de prendre en compte la stratégie de convergence et de transformation 2019-2030. Le Territoire a souhaité définir à travers ce dernier document une politique locale en cohérence avec les ambitions régionales, nationales et supra nationales.

La présente stratégie de la culture~~,~~ repose sur la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux du Territoire dans une perspective de développement durable avec le souci de préserver et valoriser le cadre de vie de la population tout en consolidant les fondements de la société wallisienne et futunienne.

Les travaux ont été menés de manière consultative et participative auprès des acteurs socio-économiques, des élus et des autorités coutumières, avec l'appui des services de l'État et du Territoire, formant ainsi le comité de rédaction du présent document.

Un comité de pilotage est créé par arrêté n°2019-158 afin d'étudier et valider le projet de stratégie culturelle, du suivi de sa mise en œuvre, de valider les rapports annuels d'exécution et de son évaluation.

Les objectifs de la stratégie de la culture de Wallis et Futuna concordent avec les objectifs de développement durable (ODD).

---

[13]Cf. Annexe : État des lieux en 2015

[14]Toutes catégories socioprofessionnelles confondues.



Vocation de la stratégie

La culture est le miroir de l'âme d'une nation, de son passé et de son présent en perpétuel mouvement/ transformation. La culture est un patrimoine, un héritage légué par les générations précédentes pour les générations suivantes.

Il s'agit d'une stratégie qui a pour objectif principal de reconnaître la culture comme une valeur fondamentale de l'identité du peuple de Wallis et Futuna, afin que cette culture soit partagée et valorisée le plus largement possible.

C'est une stratégie sectorielle qui porte sur du long terme, en rapport avec la stratégie globale de convergence et de transformation du Territoire pour la période 2020-2030.

Elle veut établir une vision claire et compréhensible de l'objectif principal à atteindre ainsi que des objectifs spécifiques qui constituent des priorités à décliner (cf. cadre logique).

Elle vise à mettre le focus sur l'importance qu'accorde la loi statutaire de 1961 à la culture par l'article 3 disposant ainsi que « la République garantit aux populations du Territoire des îles Wallis et Futuna le libre exercice de leur religion, ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes ».

Cette stratégie de la culture et du patrimoine du Territoire traduit la volonté clairement affirmée d'une approche inclusive et durable. Elle repose sur les conclusions des Assises des Outre-mer et les stratégies sectorielles élaborées en tenant compte des potentialités et des atouts dont dispose le Territoire. L'identification des potentiels et des opportunités de croissance du Territoire a servi d'ancrage à la préparation et la formulation des différentes stratégies sectorielles, de la stratégie culturelle notamment.

Wallis et Futuna s'est engagé à relever le défi d'un développement durable en concentrant ses efforts sur son désenclavement territorial, économique et numérique, indispensable pour pouvoir s'insérer dans l'économie mondiale et en premier lieu dans son environnement régional et ainsi compenser les handicaps liés à l'éloignement et à l'isolement géographique.

Dans ce contexte d'ouverture au monde et de digitalisation, la stratégie de la culture devra tenir compte de toutes ces évolutions et adapter, autant que faire se peut, les solutions aux situations contemporaines pour faire revivre de manière résiliente les traditions, le passé.

La stratégie de la culture de Wallis et Futuna 2020-2030 s'articule autour de 3 parties principales :

- Première partie : Présentation du contexte ;
- Deuxième partie : Une culture reconnue, partagée, valorisée et plurielle ;
- Troisième partie : Mise en œuvre, Suivi et Evaluation de la stratégie.



I-Contexte

Repères historiques pertinents

- **Une courte préhistoire (-1400 à 1616)**

Le peuplement de Wallis et Futuna s'inscrit dans le mouvement migratoire des Austronésiens, qui, partis de Taïwan il y a 5 500 ans environ, colonisent ensuite vers 1 500 ans av. JC une partie de l'Océanie. Les archéologues font remonter le premier peuplement de Wallis à 1400 ans avant J.C. et celui de Futuna à 800 av. J.C. Les plus anciens vestiges du peuplement préhistorique découverts sur la côte sud-ouest de Wallis proviennent du site Lapita de *Utuleve*. Ces familles de navigateurs arrivées en pirogues s'installèrent en bord de mer, près de sources d'eau douce et de zones riches en nourriture. Fabricants de poteries Lapita, ils apportaient également avec eux tout un ensemble de traditions culturelles et sociales.

A Futuna, des traditions orales ainsi que des similitudes architecturales indiquent des relations régulières avec des groupes originaires de Samoa.

Les guerriers du *Tu'i* Tonga réalisent vers 1450 la conquête du sud de *'Uvea*, d'où la construction des forts. Désormais, la tradition orale devient plus riche, ce qui atteste de l'apparition d'une continuité culturelle. C'est le début de la mise en place à Wallis du nouveau système de chefferie à titre pyramidal. La résistance des *aliki* de Futuna à toute invasion expliquerait le caractère moins centralisé de sa chefferie.
L'implantation tongienne entraîna l'édification de toute une série de constructions monumentales à Wallis. Les fortifications sont certainement les structures les plus impressionnantes, mais il faut également citer les grandes plates-formes d'habitat ainsi que les sépultures royales.

- **Une découverte mutuelle (1616 à 1837)**

Le premier contact avec les Européens remonte au début du 17e siècle. La découverte de Futuna par des Européens intervient dès 1616 lorsque des navigateurs hollandais accostèrent à Futuna. En effet, un marchand connu d'Amsterdam, Isaac Le Maire et un marin expérimenté de la ville de Horn, Cornelius Schouten, s'associent en 1614 pour essayer de découvrir de nouvelles contrées pleines de richesses. Le 28 avril 1616 l'archipel de Futuna est en vue et bientôt, le navire s'ancre devant *Leava*. Ils baptisèrent l'archipel: le Horn. Pendant leur court séjour, ils recueillirent une centaine de mots futuniens. Le 12 mai fut le jour du départ ; le silence retomba sur Futuna. Plus aucun Européen connu n'y fit escale jusqu'au 11 mai 1768. Comme le rappelle Marc Soulé, « Bougainville croise quelques heures devant l'archipel qu'il dénomma « l'Enfant perdu », n'ayant pas remarqué qu'il était constitué de deux îles. Aucun contact donc avec les Futuniens. Un demi-siècle d'isolement s'écoule encore avant que des navires baleiniers ne croisent à nouveau dans les parages ».

S'agissant de l'île d'*Uvea,* la découverte par l'Europe intervient elle aussi tardivement puisque ce n'est qu'en 1767 qu'eut lieu le premier contact avec des Européens, par l'intermédiaire du navigateur britannique Samuel Wallis, capitaine du H.M.S. Dolphin, qui mouille devant *'Uvea* sans y débarquer. Le lendemain, le navire quitta *'Uvea*-Wallis à l'aube. Le deuxième contact eut lieu les 21 et 22 avril 1781 lors du passage du capitaine Maurelle sur *le Princesse*. Il rebaptisa l'île « *Consolation* » car son équipage harassé y trouva d'amples provisions en échange de pièces de calicots. La troisième phase de la découverte de Wallis



intervint le 4 août 1791 lorsque le capitaine de la Pandora, E. Edwards, lancé à la recherche du célèbre Bounty, passa quelques heures devant l'île.

- **L'évangélisation et le temps des royaumes (1837 à 1887)**

Les deux archipels n'ont pas connu de présence européenne notable avant le 19e siècle. En effet, ayant pour mission d'évangéliser l'Océanie, Mgr Pompallier laisse à Wallis, le 1er novembre 1837, le P. Bataillon et débarque le Père Chanel à Futuna. Du fait de son caractère décidé voire impérieux, le P. Bataillon multiplie rapidement les conversions et en 1842, on peut dire que toute l'île est catholique. Consacré évêque d'ENOS en 1843, il est en charge de l'immense vicariat de l'Océanie centrale et des relations se nouèrent avec la France. A Futuna, c'est paradoxalement le martyr du P. Chanel en 1841 qui assure la conversion de *ʻAlo* et de *Sigave*. Il devint le premier Saint canonisé de l'Océanie en 1954. Dès lors, les pères maristes jouent un rôle important dans la société locale.

- **Le protectorat : stabilité et isolement (1888 à 1961)**

En 1886, sous l'influence des missionnaires catholiques, la reine Amélia de *'Uvea* signe le traité du protectorat qui est ratifié par le gouvernement français le 5 avril 1887. En septembre de la même année, les rois de Futuna demandent à leur tour le protectorat de la France qui l'accepte. Le ministère des colonies regroupe pour la première fois officiellement les deux archipels au sein d'un « protectorat des îles Wallis et Futuna ».

Durant la Seconde Guerre mondiale, Wallis fut utilisée à partir de 1942 comme base arrière par les États-Unis pour répondre à l'avancée des troupes japonaises dans le Pacifique. Le relief montagneux de Futuna explique que cette île n'accueillit aucun avion ni même aucune garnison. Ainsi, 6 000 soldats s'installèrent à Wallis, introduisirent des biens de consommation courante et réalisèrent des chantiers d'infrastructures commandités par l'armée. L'île de Wallis connut une période d'abondance jusqu'à l'après-guerre qui fut marqué par la crise économique et l'instabilité politique.

- **Le statut de T.O.M (1961)**

En 1958, le statut de Territoire d'Outre-mer est demandé par les trois chefferies afin de permettre enfin aux Wallisiens et Futuniens d'avoir un libre accès au marché du travail calédonien. Le référendum de 1959 est un succès et les îles Wallis et Futuna adoptent, à plus de 90 %, le statut de territoire d'outre-mer. Le statut du Territoire fut fixé un an et demi plus tard avec la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 prenant en compte les spécificités religieuses et coutumières des deux îles. Au début des années 1970, alors que les mines de nickel calédoniennes connaissent une forte expansion, le Territoire subit ses premières vagues d'émigration massives vers cette collectivité voisine, flux qui n'a jamais été interrompu depuis[15]. Dans la même année, l'éducation devient obligatoire et son développement repose sur une réelle concertation entre la Direction de l'Enseignement Catholique et le Vice-Rectorat. L'avion apparaît dans le ciel de Wallis en 1958 et il faut attendre 1974 pour que la construction de la piste de *Vele* permette le désenclavement de Futuna. L'isolement des hommes recule dès l'arrivée de la radio en 1979 et est confirmé lorsque la télévision s'invite dans les foyers wallisiens (1986) et futuniens (1992). À la suite de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, le Territoire de Wallis et Futuna devient une collectivité d'outre-mer à statut particulier, sans que le statut de 1961 ne soit modifié.

---

[15] Lors du recensement de la population de 2009 en Nouvelle-Calédonie, 21 300 personnes se sont déclarées appartenir à la communauté d'origine wallisienne ou futunienne.

Les politiques internationales, régionales et nationales

- **Politiques internationales et régionales**

À la fin des années 60, les chefs d'État et de gouvernement des pays océaniens se sont inquiétés des effets néfastes que pouvaient avoir des influences extérieures sur les cultures des peuples de la région. Conscients de la forte dimension identitaire de la culture dans une région où nombre de jeunes États faisaient leurs premiers pas sur la scène internationale, ils ont décidé d'agir pour combattre cette érosion culturelle, et ont notamment créé le Festival des arts du Pacifique Sud, dont la première édition s'est tenue à Fidji en 1972.

À ses débuts, le Festival était administré de façon plutôt souple par un Comité organisateur. Lorsque le festival devint officiellement le Festival des arts du Pacifique, le Conseil des arts du Pacifique (le « Conseil ») succéda au Comité organisateur. Il avait initialement pour principale fonction d'administrer le Festival, mais s'est vu confier par la suite d'autres responsabilités culturelles régionales.

Dans ce cadre, le Conseil des arts et de la culture du Pacifique a élaboré une stratégie culturelle régionale à partir de 2008. La *Stratégie culturelle régionale : Investir dans les cultures océaniennes 2010-2020* a été publiée et approuvée par les ministres de la Culture du Pacifique lors de leur deuxième Conférence aux Îles Salomon, en juillet 2012. Cette stratégie a été complétée par un autre document intitulé « Investir dans les cultures océaniennes 2010-2020 – Deuxième phase : 2017-2020 »[16]. Ce dernier cible quatre domaines prioritaires : le renforcement des mécanismes institutionnels, l'intégration de la culture à tous les secteurs, la production culturelle, la communication et la mobilisation des ressources.

- **Politiques nationales**

Autrefois centralisées par l'État, les politiques culturelles ont été implantées tardivement dans les territoires d'outre-mer. Produit d'une histoire mouvementée et fondée sur les expériences douloureuses de la colonisation et de l'esclavage, la culture dans les outre-mer est aujourd'hui foisonnante et plurielle. Malgré l'immense richesse culturelle des territoires ultramarins, ces derniers restent marginalisés dans l'espace culturel national. Tel est le constat partagé unanimement par les citoyens ultramarins à l'occasion des Assises des Outre-mer organisées sur le Territoire en 2017-2018. En conséquence, le Ministère de la culture, les exécutifs locaux et le Ministère des Outre-mer se sont donné pour objectif de « Faire rayonner les cultures ultramarines ». Cela se traduit en 5 ambitions dans le Livre Bleu :

- Ambition 1 : Garantir l'accès à l'éducation artistique et culturelle et renforcer la formation aux métiers de la culture ;
- Ambition 2 : Recenser et valoriser le patrimoine matériel et immatériel ;
- Ambition 3 : Améliorer la diffusion des artistes et des œuvres ultramarines ;
- Ambition 4 : Mieux administrer la politique culturelle Outre-mer ;
- Ambition 5 : Renforcer la visibilité Outre-mer

Les politiques locales

[16] https://www.spc.int/fr/documentation/publications/strategie-culturelle-regionale-investir-dans-les-cultures-oceaniennes



La compétence culturelle relève du Territoire. L'action publique en matière de culture s'est concrétisée par la création en 1982 du Service des affaires culturelles, faisant écho à la nécessité de préserver le patrimoine culturel.

Cela étant, l'action publique en matière de culture s'est vue structurée récemment par la mise en place au sein du Service des affaires culturelles d'une section archives en 2014 (devenue depuis le 1er janvier 2019 un service à part entière) et par la création en 2015 d'une Académie des langues de Wallis et Futuna qui a été officiellement inaugurée à Wallis par la Ministre des Outre-mer en mars 2019.

Longtemps le parent pauvre des politiques publiques, la culture est désormais au cœur des préoccupations. Depuis quelques années, les initiatives privées et publiques réalisées en matière de culture sont foisonnantes, sous l'impulsion du Service des affaires culturelles, du monde associatif et éducatif.

Diagnostic

L'histoire autrefois asymétrique des deux archipels a contribué à la construction d'identités culturelles wallisienne et futunienne, en apparence similaires, mais fortes de leurs spécificités. En effet, la présence occidentale, beaucoup plus notable à Wallis qu'à Futuna, s'est accompagnée d'un processus d'assimilation culturelle plus prégnant. En revanche, l'isolement de Futuna a contribué à la préservation, en partie, de son patrimoine culturel.

Wallis & Futuna

FORCES

Une culture vivante, pratiquée au quotidien

Des langues wallisienne et futunienne parlées par la population et à l'école

Un environnement et des paysages préservés, une bonne qualité de vie, peu de nuisances

Des valeurs traditionnelles d'accueil et de partage, des lieux de vies

Ouverture d'esprit de la jeunesse avec de nouvelles inspirations liées à l'influence extérieure et aux NTIC

FAIBLESSES

Moyens insuffisants tant au niveau technique que financier des politiques culturelles

Absence de réglementation sur le patrimoine et la propriété intellectuelle

Pas de secteur professionnel structuré, notamment en lien avec le tourisme

Peu ou pas d'association dédiée à la culture traditionnelle avec des capacités d'encadrement pour des activités pour le public, les enfants, les scolaires.

OPPORTUNITES

Développement du tourisme

Potentiel pour les industries créatives et culturelles. Potentiel du réseau des diasporas, canaux de diffusion locaux, religieux et coutumiers efficaces,

Accès THD en développement, développement de l'usage des NTIC

Des activités culturelles notamment sur des aspects traditionnels sont organisées pour les enfants dans les centres de loisirs ou en milieu scolaire (classes patrimoine)

Reprise de l'organisation des jeux traditionnels (cricket, lancer de javelots)

Partenariats en faveur de la coopération régionale

MENACES

Dégradation du patrimoine culturel

Disparition des connaissances , des usages, des activités traditionnelles

Personnes ressources / réceptrices présentes mais absence de transmission dans les familles

Personnes ressources / réceptrices absentes (émigration des jeunes, des actifs et des grands-parents),

Changement des modes de vie, modification des mœurs par les influences extérieures, dénaturation des langues (travaux académiques en cours),

Aménagement non planifié, non contrôlé, mitage du paysage,

La Stratégie Culture et Patrimoine de Wallis et Futuna est un vecteur privilégié de valorisation des identités culturelles et de l'histoire des deux archipels. Couplée à la Stratégie tourisme, la politique culturelle du Territoire constituera un levier important du développement de Wallis et de Futuna.

II-Une culture reconnue, partagée, valorisée et plurielle

Axe 1 – Parfaire la connaissance du patrimoine & Protéger la culture locale

La culture est un patrimoine, un héritage légué par les générations précédentes pour les générations suivantes. Ce que l'on entend par « patrimoine culturel » a changé de manière considérable au cours des dernières décennies, en partie du fait des instruments élaborés par l'UNESCO. Il ne s'arrête plus aux monuments et aux collections d'objets. Il comprend également les coutumes, les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres, de nos chefferies et transmises à nos descendants.

1 - Renforcer le rôle de la chefferie, gardienne de la coutume et de la tradition

a – Le tandem « coutume » et « tradition »

La culture locale de Wallis et Futuna est fondée, d'abord et avant tout, dans une mémoire collective où s'expriment les traditions, les us et coutumes ainsi que les institutions coutumières. La culture locale s'exprime de différentes manières et est ressentie différemment selon des postures individuelles souvent ancrées par des lieux communs; pour les uns, la culture ce sont les danses, la langue, la musique, l'artisanat ; pour d'autres, c'est la cérémonie du kava, le « *katoaga* » et tout ce qui a trait aux traditions. Pour d'autres encore, la coutume signifie la chefferie traditionnelle.

Et ce qui ne fait pas de doute dans le cadre de ce tandem « coutume et tradition », c'est l'omniprésence et le rôle essentiel joué par la chefferie à rappeler autant que nécessaire l'origine de ces notions souvent galvaudées et portant à confusion au fil des temps.

Ainsi, le Kalae Kivalu[17] Premier ministre du Lavelua Aisake Takumasiva Patalione KANIMOA indiquait à ce propos qu'au royaume de 'Uvea : *« La coutume d´un point de vue ethnique, c'est un héritage culturel qui vient de nos ancêtres et qui peut varier et changer selon le temps, selon les générations. C'est l'exemple de certaines règles relatives au protocole royal, à certaines corvées d'antan (fatogia) qui ont été abolies par le Lavelua lui-même pour des raisons d'allégement des pratiques. En revanche, s'agissant la tradition, c'est ce bloc des valeurs qui est constitué par le respect et le caractère immuable des us et des pratiques ancestrales. Les règles de la cérémonie du Kava suivi du Katoaga en sont des exemples visibles de nos jours ». S'agissant des royaumes d'Alo et de Sigave, le « fatogia » est encore très présent dans la vie sociale des futuniens.*

[17]M. Mikaele HALAGAHU

La culture ou le patrimoine culturel du peuple wallisien et futunien est ancré dans ses traditions et ses coutumes, elle demeure immuable au fil des générations, au sens que c'est parce que les traditions sont respectées d´une génération à la suivante à travers la transmission par l'oralité notamment, qu´elles se conservent.

Il y a donc urgence, pour certains, dans le cadre de cette stratégie culturelle, à se préoccuper de la sauvegarde et de la préservation de cette tradition en optant désormais pour le passage à l'écriture et ce par la transcription des rituels, des cérémonies (kava, katoaga…), des discours de préséance, des protocoles coutumiers, enfin tout ce qui peut relever d'urgent à sauvegarder de la tradition orale et dont on est sûr qu'il sera difficile de maintenir si l'on persiste à rester dans une culture de l'oralité.
C'est pourquoi, il est important que la transmission de cette tradition soit la feuille de route de l'Académie des langues wallisienne et futunienne (ALWF).

b – Le rôle de la chefferie

L'élaboration de cette stratégie culturelle nous incite aux bonnes questions : Est-ce que nous nous occupons bien de nos traditions ? Est-ce que nous les conservons ?

Heureusement, malgré toute la modernisation qui se diffuse à travers le monde et sur le Territoire en particulier, avec l'arrivée notamment en 2018 du câble numérique Tuisamoa, la chefferie reste très attentive au développement des nouvelles technologies sur le Territoire mais elle est circonspecte et prudente quant aux bouleversements des mentalités et aux différents changements dont elle n'a pas la maîtrise.

La chefferie demeure actuellement encore le pivot de toute l'organisation coutumière de la société wallisienne et futunienne, étant traditionnellement conservatrice et garante de la cohésion sociale avec une autorité naturellement respectée.

Par ailleurs, si l'architecture de l'organisation coutumière des trois royaumes de Wallis et Futuna repose sur des traditions et des principes immuables de désignation, de nomination, les difficultés à pourvoir certains postes de chefs et autres dignitaires aux responsabilités coutumières démontrent d'un désintérêt de plus en plus grandissant au niveau de la jeunesse.

Il s'agira donc dans ce cadre précis de la stratégie culturelle de faire en sorte que la chefferie procède à plus d'ouverture envers les jeunes, à alléger s'il est encore temps certaines pratiques contraignantes de la tradition et de la coutume.

Et pour ce faire, des réunions d'information et des formations initiées par la chefferie elle-même sont à proposer au niveau des responsables (*fa'u* et *pule kalasi*) et chefs de villages (*pule kolo*/ *aliki tausi kakai*) et des districts (*faipule* / *sa'akafu*) sur des thématiques diverses intéressant les chefs coutumiers, comme la pratique gestuelle ou langagière adaptée aux cérémonies, et autres circonstances de l'organisation et de la vie coutumière.

Tout comme la sauvegarde de la tradition, il sera question probablement, s'agissant de la chefferie, de mesures urgentes à mettre en œuvre comme la transcription des textes, des palabres, des rituels des réunions coutumières. Parmi les priorités, figure la nécessité d'établir un « vade-mecum » qui regroupera les conseils et les outils pratiques pour mieux comprendre



les protocoles à suivre lors de cérémonies coutumières[18]. Ce document est d'autant plus nécessaire compte tenu du développement touristique à venir.

2- Mieux connaître la richesse culturelle

a – Recenser le patrimoine culturel

Ainsi et à très court terme, il s'agira dans le cadre de cette stratégie de poursuivre l'inventaire général du patrimoine culturel des deux îles, en fixant des priorités sur la préservation, la valorisation et l'animation du patrimoine local avec un accompagnement renouvelé de la part du Territoire et de l'État. Cet accompagnement qui pourrait être en ressources financières ou humaines portera sur les manifestations culturelles en lien notamment avec les thématiques de l'inventaire : aide à l'organisation d'expositions, des journées du patrimoine, de rencontres, aide aux structures qui accompagnent la professionnalisation et le démarrage d'activité.

La démarche consistera également à développer un programme d'inventaire, de conservation et de valorisation du patrimoine matériel et immatériel rassemblant notamment les traditions orales, les coutumes, les savoir-faire, les façons d'habiter, la gastronomie des deux îles. S'agissant du patrimoine linguistique, l'Académie des langues entend publier un dictionnaire du wallisien et du futunien à partir des dictionnaires déjà élaborés.

b – Favoriser et poursuivre les travaux de recherche

En concertation avec l'ensemble des partenaires agissant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, le Territoire favorisera la recherche ethnographique et l'enrichissement des bases de données territoriales avec les fonds photographiques, visuels et sonores déjà réunis par les acteurs institutionnels et associatifs. A cet égard, la convention Formation Cadres avenir avec l'Université de Nouvelle-Calédonie représente une opportunité.

Le Territoire soutiendra, en lien avec le Ministère des Outre-mer et le Ministère de la Culture, les actions relatives à la recherche archéologique (fouilles) des sites historiques sur les deux archipels et encouragera l'émergence d'un lieu d'exposition non seulement tourné vers la sauvegarde du patrimoine, mais aussi proposant tout au long de la période de la stratégie des activités culturelles et éducatives à destination du plus grand nombre et des scolaires en particulier.

3 - Protéger et transmettre la culture

a – Entretenir et classer le patrimoine

La conservation du patrimoine est au cœur des préoccupations, dans la mesure où celui-ci est une ressource importante pour le développement du tourisme.

[18] Action menée à l'initiative de l'association socioculturelle de Futuna pour les royaumes d'Alo et de Sigave

S'agissant du patrimoine culturel matériel, le Territoire prévoit d'une part de multiplier la restauration des sites et monuments recensés et, d'autre part, de poursuivre l'entretien des sites existants. Dans ce cadre, une réflexion sera lancée afin d'établir un mode de gestion des sites historiques adapté au Territoire.

L'ouverture éventuelle au public de ces sites historiques devra être accompagnée d'une campagne de sensibilisation à la protection du patrimoine, en utilisant les canaux de diffusion modernes (TV-Radio la 1ère, réseaux sociaux) et traditionnels (conseil des ministres coutumiers, « *tauasu* », « *faikava* ») pour informer les différentes instances coutumières, religieuses, politiques et administratives ainsi que la population de l'état réel de conservation et de l'évolution du patrimoine dans son ensemble.

A l'horizon 2030, le Territoire souhaiterait mieux valoriser et protéger son patrimoine à travers la labellisation, l'obtention d'appellations, voire l'inscription à l'UNESCO de certains de ses sites culturels et des éléments de son patrimoine immatériel.

Des artéfacts et des œuvres de Wallis et Futuna sont disséminés à travers le monde. Suite à leur recensement, le Territoire prévoit de rapatrier ce patrimoine culturel perdu.
Il est cependant important d'en laisser un peu ailleurs dans différents musées du monde, pour la reconnaissance des îles Wallis et Futuna par l'ensemble des peuples.

b – Adopter un cadre réglementaire

La protection du patrimoine et des productions locales fait partie des premières actions à conduire. Il s'agira d'établir, d'adopter puis d'appliquer une réglementation en faveur de la conservation du patrimoine et en cohérence avec les ambitions de la collectivité en matière de tourisme.

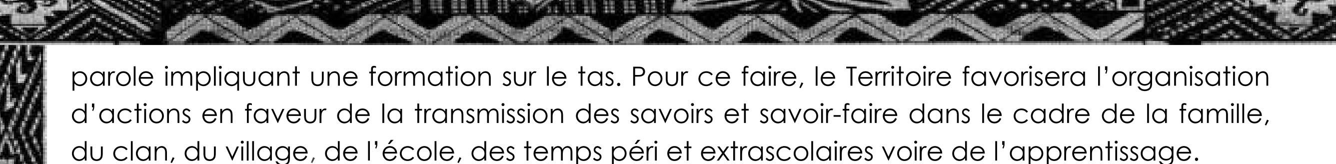
Ce droit de protection, inédit dans l'histoire institutionnelle du Territoire, sera défini en cohérence avec les valeurs universelles et ne devra pas se limiter à un statut juridique type, qui risque d'entraver à l'authenticité de sa valeur réelle et de son essence morale. Ce droit de protection doit demeurer fidèle à chaque identité culturelle respective d'un clan ou d'un peuple citant deux îles bien distinctes dotées de monarchies, marqueurs de patrimoines culturels forts.

En outre, il est indispensable de protéger la propriété intellectuelle. Une prise de contact avec les organismes tels que l'Institut National de la Protection Industrielle (INPI) est plus qu'indispensable afin d'entrevoir la sauvegarde et la protection de marques, d'objets, de rituels, de cérémonies.

c – Transmettre les savoirs et savoir-faire

Face à l'émigration et à un certain désintérêt des jeunes pour le patrimoine culturel, la transmission des savoirs et des savoir-faire est devenue problématique. Cela est d'autant plus vrai que la culture à Wallis et Futuna est ancrée dans l'oralité.

Parallèlement à la transmission écrite des savoirs et savoir-faire, qui fera l'objet d'une vulgarisation, à laquelle contribueront la presse grand public ou spécialisée, la radio et la télévision, les réseaux sociaux, le Territoire proposera des actions en faveur de la transmission orale. La transmission des savoirs et des savoir-faire s'exprime avant tout par les gestes et la



parole impliquant une formation sur le tas. Pour ce faire, le Territoire favorisera l'organisation d'actions en faveur de la transmission des savoirs et savoir-faire dans le cadre de la famille, du clan, du village, de l'école, des temps péri et extrascolaires voire de l'apprentissage.

4 - Valoriser les langues vernaculaires (ALWF)

Wallis et Futuna a longtemps été préservé des apports linguistiques extérieurs en raison de son isolement. Le wallisien (*faka'uvea*) et le futunien (*fakafutuna*), qui sont des langues polynésiennes appartenant à la grande famille des langues austronésiennes, se sont donc maintenues jusqu'à nos jours. Ainsi, un quart de la population adulte se déclare francophone, car elle n'a pas été scolarisée en français, tandis que le reste de la population est bilingue voire trilingue. Cela étant, le Territoire, à travers l'Académie des langues de Wallis et Futuna, entend conforter l'assise des langues vernaculaires.

Dans le cadre de ses missions, l'académie pourra organiser des actions de partenariat avec d'autres instituts ou académies du Pacifique (Académie des langues Kanak, académies des langues polynésiennes…) ainsi qu'avec tout organisme poursuivant des activités de recherche (UNC, CNRS, IRD, IFREMER, etc.), d'enseignement et de diffusion.

a – Transmettre la langue

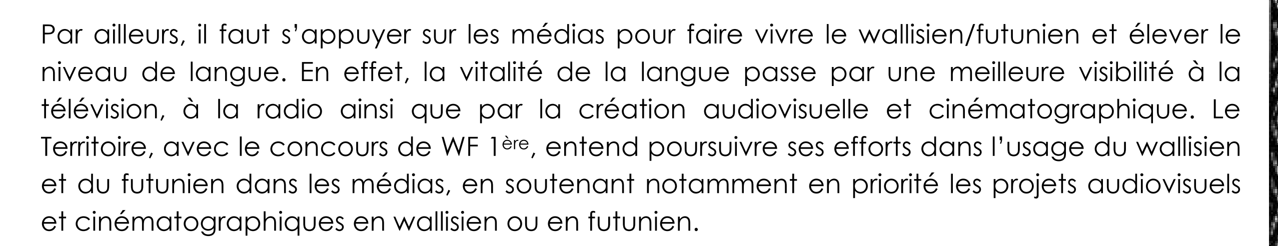
La transmission du wallisien et du futunien au sein de la famille est devenue un véritable enjeu. De nombreuses familles ont privilégié la transmission et l'usage du français, langue perçue comme celle de la réussite scolaire et sociale pour l'enfant, au détriment du wallisien et du futunien. L'Académie des langues projette de sensibiliser prioritairement les parents à l'importance d'acquérir plusieurs langues dès le plus jeune âge.

Outre la cellule familiale, l'Ecole joue également un rôle primordial dans la transmission des langues vernaculaires. Avec le concours de la Direction de l'enseignement catholique et du Vice-rectorat, l'Académie des langues projette de structurer et de développer l'apprentissage du wallisien et du futunien à l'école. L'enseignement des langues vernaculaires doit être valorisé auprès des enseignants.

b – Vivre la langue : mettre en valeur le wallisien et le futunien

Nos langues apprises, doivent être pratiquées, vues et entendues. Cela se traduira à horizon 2025 par des actions concrètes dans les services publics, les médias, l'édition et les loisirs.

Dans les services publics, il serait pertinent que les fonctionnaires, agents publics et personnels affectés ou détachés à Wallis et Futuna, reçoivent une formation d'accueil permettant une meilleure compréhension des langues et de la culture wallisienne et futunienne. En outre, sans compromettre les obligations légales d'usage du français dans l'administration, le Territoire souhaite multiplier les pratiques de traduction, d'interprétation et d'accompagnement en wallisien et futunien pour favoriser l'accès à la santé, à l'éducation, au droit et à la justice. En ce sens, la signalétique, les supports et outils d'information et de communication (y compris numériques) de l'Administration, des services et des établissements publics seront systématiquement traduits à l'écrit, garantissant ainsi le principe d'égalité face au service public.



Par ailleurs, il faut s'appuyer sur les médias pour faire vivre le wallisien/futunien et élever le niveau de langue. En effet, la vitalité de la langue passe par une meilleure visibilité à la télévision, à la radio ainsi que par la création audiovisuelle et cinématographique. Le Territoire, avec le concours de WF 1ère, entend poursuivre ses efforts dans l'usage du wallisien et du futunien dans les médias, en soutenant notamment en priorité les projets audiovisuels et cinématographiques en wallisien ou en futunien.

Vivre la langue passe également par l'édition, où il est projeté de faciliter la structuration d'une chaîne opérante pour l'édition en langue vernaculaire en veillant à ce que l'offre soit attractive et accessible dans un marché très limité. Enfin dans les loisirs, l'usage du wallisien et du futunien sera promu.

L'obligation d'utiliser le français dans tous les actes publics n'a « ni pour objet ni pour effet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée » - Art.76 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer

c – Poursuivre les ateliers d'apprentissage

L'Académie des langues projette de multiplier les ateliers d'apprentissage des adultes. Ceux-ci permettront d'apprendre et de perfectionner nos langues et de stimuler l'usage privé et professionnel. Cette action apparaît comme une condition nécessaire à la mise en valeur du wallisien et du futunien dans les services publics et les médias.

Parallèlement, l'Académie des langues nourrit l'ambition permanente et partagée d'améliorer la qualité de la langue enseignée, pratiquée et diffusée. Pour ce faire, elle s'appuiera sur la recherche pour :

- élever le niveau de qualité de l'enseignement de la langue ;
- renforcer la pertinence de l'action publique ;
- et accroître le rayonnement de la langue.

Enfin, l'Académie prévoit des actions ambitieuses et innovantes qui permettront de susciter, de maintenir et d'accroître la motivation, en vue de créer une dynamique d'apprentissage, d'usage et de transmission du wallisien et du futunien. Cela se traduira dès l'année 2020 par l'organisation d'un colloque international sur les langues régionales au mois de février.



Axe 2 – Converger vers un accès égalitaire à la culture et maintenir un aménagement culturel équilibré du Territoire

En raison d'un sous-équipement en infrastructures artistiques et culturelles de Wallis et Futuna, l'offre culturelle n'est pas en adéquation avec les besoins de la population. L'isolement géographique entrave l'accès des Wallisiens et des Futuniens à la culture. Il est devenu primordial de démocratiser l'accès à l'offre culturelle et ce notamment, grâce au numérique qui offre de nouvelles opportunités. En outre, le développement de l'offre culturelle contribuera à promouvoir l'attractivité touristique de Wallis et de Futuna.

1 - Promouvoir un aménagement culturel équilibré du Territoire

a – Entre le Territoire et la France métropolitaine

Wallis et Futuna souffre d'une carence en matière d'équipements culturels par rapport à la métropole. Plus économique et plus rapide, la réhabilitation des lieux existants, notamment inoccupés (ex. : écoles fermées), est la solution privilégiée par la collectivité. Elle permettra de dynamiser ses infrastructures culturelles et artistiques. Cela étant, il apparaît indispensable dans un premier temps d'établir un état des lieux chiffrés des rénovations. Ce diagnostic prendra en compte, les problématiques spécifiques concernant l'entretien des infrastructures liées aux conditions climatiques et à l'insularité qui occasionnent un surcoût élevé par rapport à la métropole.

Dans cette démarche, la collectivité souhaite se doter de deux centres culturels polyvalents qui devraient comprendre respectivement une salle ou un espace dédié pour les spectacles vivants (concert, théâtre …), une salle de conférence, un musée équipé des magasins de conservation, d'atelier de travail et d'un espace d'exposition, une bibliothèque-médiathèque pour la lecture publique, des ateliers de travail ou de cours pour les formations ou les cours de musique ou artisanaux, des bureaux, etc.

A horizon 2030, le Territoire se dotera de bâtiments d'archives qui accueilleront les archives administratives du Territoire et qui seront consultables par le public.

Parallèlement, les projets d'aménagements, à l'image des projets de village financés par le CCT ou des projets d'infrastructures aéroportuaires et portuaires, sont l'occasion de valoriser le savoir-faire et savoir des artisans de Wallis et Futuna. Cela passe notamment par l'intégration dans ces projets d'une dimension culturelle, à travers l'architecture et la décoration par exemple.

b – Entre Wallis et Futuna

L'enclavement et la faible population de Futuna sont à l'origine aujourd'hui d'une offre culturelle moindre tant en qualité qu'en quantité par rapport à Wallis. Fort de ce constat,

une attention particulière sera portée à l'aménagement de Futuna dans un souci de rééquilibrage de l'offre culturelle.

2 - Faciliter l'accès à une offre culturelle élargie et diversifiée

a – Mieux communiquer

Parmi les actions prioritaires, figure la nécessité de mieux informer le public de l'offre culturelle existante. A titre d'exemple, la communication auprès du public d'un programme annuel d'activités culturelles et d'un annuaire des associations œuvrant notamment dans les domaines de la culture est une action à mener à court terme.

En outre, le Territoire proposera, suite au recensement du patrimoine réalisé, la mise en place d'un atlas des patrimoines afin de permettre au public non spécialiste de découvrir le patrimoine par l'approche géographique.

Enfin, la collectivité entend mieux informer le public des horaires d'ouvertures des espaces culturels (sites, musée, etc.).

Il sera pertinent d'intégrer l'ensemble de ces informations dans une application mobile.

b – « Ouvrir plus et ouvrir mieux »

Au-delà des actions de communication, le Territoire projette d'ouvrir plus et d'ouvrir mieux ses infrastructures culturelles. Dans ce cadre, les sites et monuments historiques de Wallis et Futuna seront mis en valeur en accueillant des événements culturels : défilés de mode, expositions de photographies, FIFO, etc.

c – Favoriser les populations marginalisées ou éloignées de l'offre culturelle

Soucieux de permettre à tout habitant de Wallis et de Futuna, où qu'il vive et quelle que soit sa condition physique, d'avoir un accès à une meilleure offre culturelle, le Territoire prévoit la mise en place de mesures financières incitatives en faveur des populations marginalisées ou éloignées de l'offre culturelle. Cela se traduira notamment par la mise en accessibilité des infrastructures culturelles aux PMR[19] et la mise en place de mesures incitatives en faveur des ménages en situation de précarité.

Dans ce cadre, le fonds d'encouragement aux initiatives artistiques et culturelles des amateurs (FEIAC) du Ministère de la culture conçu pour soutenir les initiatives des amateurs en matière artistique et culturelle, constitue une opportunité de financements qu'il conviendra de saisir.

Enfin, conformément au Livre Bleu, la collectivité avec le concours de l'Etat mettra en place le « *Pass culture* » sur Wallis et Futuna. Il s'agira d'une application mobile offrant une prescription géolocalisée et personnalisée des offres culturelles mais aussi l'accès aux

[19]Personnes à mobilité réduite



pratiques artistiques avec un crédit pour les jeunes de 18 ans, permettant ainsi de les accompagner dans la découverte de nouveaux horizons.

3 -Etendre l'accès à la culture et au patrimoine grâce au numérique

a – Proposer un accès aux connaissances par le numérique

Le numérique réinvente la consommation culturelle. La révolution numérique a « pénétré » divers domaines de la culture (la musique, le livre, le cinéma, l'art, les musées, etc.) et cela s'est notamment traduit par un bouleversement des modes de consommation.

Témoin de cette révolution, le Territoire projette désormais d'utiliser le numérique à son avantage. Cela se traduira de manière opérationnelle dans les établissements scolaires par la promotion de l'e-book afin de redonner goût à la lecture dès le plus jeune âge, la mise en place de visites « virtuelles » des monuments et sites du monde, etc.

b – (Re) découvrir le patrimoine de Wallis et Futuna grâce au numérique

A horizon 2030, le Territoire prévoit de favoriser l'usage du numérique dans la valorisation de son patrimoine culturel. Ainsi, le Territoire entend notamment mettre en valeur son patrimoine culturel matériel grâce à la réalité virtuelle ou la réalité augmentée, en reconstituant des sites/scènes historiques, créant un musée virtuel. Ces solutions seront privilégiées concernant les œuvres n'étant pas en état d'être présentées au public.

Ces actions permettront d'élargir l'offre culturelle du Territoire, et ce dans l'optique d'un développement du tourisme. Elles permettront par ailleurs de contribuer au rayonnement de Wallis et Futuna.

Axe 3 – Faire des industries culturelles et créatives un levier du développement & Favoriser le rayonnement et la visibilité du patrimoine de Wallis et Futuna

La culture constituant un secteur à part entière ainsi qu'un domaine transversal, il est important de comprendre qu'elle représente aujourd'hui un secteur pourvoyeur d'emplois et un véritable levier du développement économique. Il est aujourd'hui primordial de mieux structurer et d'accompagner ce secteur, si l'on souhaite notamment développer le tourisme.

1 - Encourager les industries créatives et culturelles

En prenant comme référence le cadre des statistiques culturelles de l'UNESCO (2009),les industries culturelles et créatives sont entendues comme les secteurs d'activités ayant comme principal objet la création, le développement, la production, la reproduction, la promotion, la diffusion ou la commercialisation de biens, de services et d'activités qui ont un contenu culturel artistique et/ou patrimonial (*Cf. Annexe 5*).

a – Établir un diagnostic de l'économie culturelle et créative à Wallis et Futuna

Dans un premier temps, il apparaît primordial d'établir un état des lieux du secteur, en termes d'emplois et d'impact direct et indirect sur l'économie. Ce diagnostic devra déboucher sur des recommandations opérationnelles à mettre en place pour la structuration et le développement des industries créatives et culturelles. A cet égard, une attention particulière sera portée à « l'artisanat traditionnel », compte tenu de son importance dans l'économie locale.

« L'artisanat traditionnel à Wallis et Futuna repose sur la confection d'objets divers tels que les colliers de fleurs ou de coquillages, les nattes en feuilles de pandanus tressés, les tapas en écorce de mûrier, l'huile parfumée, etc. » Rapport de l'IEOM 2017

b – Soutenir la création d'entreprises et la professionnalisation des artistes

Dans le prolongement de la création du statut et de la carte professionnelle des artistes, il est primordial de favoriser la professionnalisation des entrepreneurs culturels. Outre la formation de ces derniers, le Territoire entend encourager la création et le développement des entreprises dans ce secteur. Cela pourra se traduire par l'élargissement de l'exonération de la patente des artisans « traditionnels »[20] à d'autres métiers dans le domaine de la Culture.
En parallèle, il est essentiel d'accompagner ces artisans « traditionnels » vers la structuration en entreprise. En effet, ils sont exonérés de la patente, la plupart se regroupent encore aujourd'hui en association.

c – Accompagner de la création à la consommation

Le Territoire entend stimuler la création à l'horizon 2030. Au-delà des échanges régionaux qui seront sources de créativité et d'inspirations pour de nombreux professionnels, le Territoire souhaite encourager l'organisation de concours dans les divers domaines de la culture

[20]Délibération n°03/AT/2003 du 24 janvier 2003



(mode, film, chant, bijoux, sculpture, etc.) qui permettront de stimuler et mettre en valeur le travail des créateurs locaux.

Avec le concours de la CCIMA, le Territoire appuiera les professionnels dans la production des biens culturels en vue notamment de leur distribution sur le marché local, national, voire international (ex. mise aux normes des biens culturels selon le marché ciblé, etc.)

A cet égard, la mise en place en place en 2020 d'un fonds d'aide à la création de site internet dans le cadre de la Stratégie territoriale de développement du numérique, permettra aux entrepreneurs de la collectivité d'étendre leur marché en exportant les biens culturels à l'échelle régionale voire internationale.

2 - Valoriser la culture à travers le tourisme

Dans le cadre de la Stratégie de développement du tourisme 2020-2025 du Territoire, la culture est identifiée comme un enjeu touristique. A l'inverse, le tourisme représente un enjeu culturel fort dans le présent document.

Les industries culturelles et le tourisme culturel ouvrent de nouvelles perspectives et offrent de nouvelles possibilités de développement pour les producteurs, les communautés et le Territoire. L'élaboration d'une réglementation et la création d'un environnement favorable pour les parties prenantes apparaît comme prioritaire. La mise en valeur de la culture de Wallis et Futuna doit être élaborée de façon intelligente afin de pérenniser l'image de nos îles en tant que « *vitrine du monde polynésien dans le Pacifique et dans le monde* » (*D.FRIMIGACCI, 1999*). Les paramètres de ce développement touristique sont clairement définis dans la Stratégie touristique de la collectivité de manière à ce que son développement garantisse des bénéfices partagés.

Au-delà des actions prévues dans le cadre des axes 1 et 2 qui contribueront indirectement à améliorer l'attractivité touristique du Territoire à horizon 2030, il s'agira avec le concours actuel de la Mission tourisme et à venir de l'Office du tourisme de : créer des itinéraires touristiques, de mettre en tourisme les sites historiques et culturels, de renforcer la synergie entre tourisme et culture, etc.

3 - Favoriser la diffusion des œuvres et la promotion des artistes

a – Encourager les déplacements des artistes et des œuvres de Wallis et Futuna dans la région et à l'international

En plus du Festival des Arts et de la Culture Océaniens qui se déroule tous les quatre ans – 13ème version à Hawaii en juin 2020- et qui réunit tous les artistes de 26 pays et territoires insulaires de la région, il existe plusieurs autres fora tout au long de l'année.
En Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie, les manifestations culturelles se succèdent allant du festival du conte traditionnel, au salon du livre, les expositions artisanales, spectacles de théâtre et concerts musicaux etc. Dans le Pacifique insulaire, les îles Fidji, Samoa et Tonga, nos proches voisins géographiques et culturels, organisent aussi plusieurs manifestations dans l'année. Un peu plus loin, les grandes métropoles de la région que sont l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont très riches en manifestations dont le festival polynésien qui se tient tous les ans à Aotearoa. Les voisins asiatiques tels que la Corée du Sud, Taiwan, et



Singapour organisent des manifestations culturelles tous les 2 ans telles que la sculpture Asie-Pacifique et autres, et invitent les pays et territoires océaniens à y participer.

Les artistes locaux ne manquent pas d'opportunités pour sortir aux niveaux régional et international. Le Territoire souhaite structurer le milieu artistique local et lui fournir l'accompagnement logistique et financier nécessaire afin de pouvoir accéder à ces divers fora de rencontres culturelles qui contribueront d'une part, à l'enrichissement et à la promotion des artistes locaux et de leurs œuvres, et d'autre part, à améliorer la visibilité du Territoire au niveau régional, voire international. La politique du Territoire fait écho à la volonté de l'Etat de renforcer l'Office national de diffusion des artistes[21] (ONDA) afin qu'il élargisse et intensifie ses efforts en faveur de la culture ultramarine.

Il existe également le fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels (FEAC) qui peut être sollicité pour les échanges.

« Elle veille à ce que ses programmes donnent une image la plus impartiale possible de la société française. Elle accorde également une attention particulière au traitement qu'elle offre des différentes composantes de la population. A cet égard, elle contribue à la visibilité des populations et cultures ultramarines sur l'ensemble de ses services notamment par la présence de programmes, de fictions et de documentaires relatifs à l'Outre-mer » - Art.37 du cahier des charges de France télévisions

b – Promouvoir les produits culturels dans les médias et notamment l'audiovisuel

« *La présence des outre-mer sur les chaînes publiques nationales se résume généralement à des clichés de carte postale ou à des images de catastrophe* »[22]. Cela est d'autant plus vrai pour Wallis et Futuna dont la visibilité sur les chaînes nationales est quasi-inexistante.

Face à ce constat, le Territoire souhaite renforcer sa visibilité et celle de ses produits culturels dans les médias, en particulier les réseaux sociaux et l'audiovisuel. Le portail créé par la CCIMA et inauguré en février 2019 est à ce jour la première porte d'entrée numérique de Wallis et Futuna. La création du site internet de l'Office du tourisme[23] sera l'occasion de mettre en valeur la richesse culturelle de Wallis et Futuna.

Au-delà d'un appui à la formation pour la production de documentaires et de films, il s'agira de favoriser l'accueil de tournages à Wallis et à Futuna, de soutenir les productions locales quel que soit leur format (documentaire, court métrage, films, etc.) en vue de les exporter. Dans l'optique de développer le secteur touristique, le Territoire et sa richesse culturelle doivent être plus visibles tant à l'échelle régionale que nationale.

[21]Subventionné par le ministère de la Culture, l'ONDA encourage la diffusion d'œuvres de spectacle vivant qui s'inscrivent dans une démarche de création contemporaine soucieuse d'exigence artistique. Son domaine d'intervention couvre l'ensemble des champs, théâtre, danse, musiques (contemporaines et improvisées), cirque, marionnette, espace public ; que ces œuvres soient créées en France ou à l'étranger; qu'elles s'adressent aux adultes ou à l'enfance et à la jeunesse.
[22]Rapport sur la représentation et la visibilité des outre-mer dans l'audiovisuel public - 2019
[23] Objectif III-2 de la Stratégie de développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025



Axe 4 – Renforcer les compétences et la collaboration dans la culture et le patrimoine

Le Territoire joue un rôle fondamental dans la création d'un environnement propice au développement du secteur, notamment grâce à l'adoption de politiques et de réglementations ainsi qu'au renforcement des capacités des ressources humaines. Pour stimuler le développement des arts, de la culture et du patrimoine à Wallis et Futuna, des associations bien établies ainsi qu'un secteur privé solide sont également essentiels. En outre, ceux-ci ont besoin d'un cadre favorable et de ressources humaines aux capacités renforcées.

Le renforcement des mécanismes institutionnels vise à développer et professionnaliser les ressources humaines du secteur culturel dans sa globalité. Ceci inclut non seulement les effectifs du STAC à Wallis et à Futuna mais aussi le réseau associatif socioculturel et le secteur privé.

1 - Renforcer les moyens et les compétences de l'action publique

a – Doter les services et établissements culturels des moyens humains et financiers à la hauteur des ambitions

Pour répondre aux ambitions définies dans cette stratégie, le Territoire prévoit de renforcer le Service des affaires culturelles, le Service des archives et l'Académie des langues. Cela se traduit dès 2020 par l'affectation de moyens humains et la mobilisation de moyens financiers au profit de la politique culturelle.

b – Encourager la montée en compétences des services et établissements publics du Territoire

Soucieux de renforcer les compétences de ces acteurs et de leurs partenaires (Vice-rectorat, DEC, etc.), des formations seront proposées pour qu'ils soient à même de mener à bien les actions du présent document. La montée en compétence doit être au centre des préoccupations.

2 -Favoriser la formation et la professionnalisation des acteurs

a – Moderniser la formation professionnelle continue

Dans le cadre du Livre Bleu, le Ministère des Outre-mer avec le concours du ministère de la culture et de l'OPCA du secteur culturel, prioriseront et renforceront les dispositifs de formation initiale, de formation innovante et les dispositifs de e-formation.

Une offre de formation dans les fonctions supports (et notamment en ingénierie culturelle, gestion de projet, gestion financière et budgétaire de structures culturelles) sera déployée à l'attention du monde associatif et de l'entreprise. Dans ce contexte, le Territoire prévoit à travers la GPECT d'identifier notamment dans le domaine de la culture, les besoins prévisionnels en matière de compétences.



b – Encourager la formation en mobilité des acteurs de la filière artistique

Il est énoncé dans le Livre Bleu que LADOM déploiera un dispositif de financement des déplacements effectués dans le cadre de la formation professionnelle dans les domaines culturels. Elle proposera à la collectivité de contribuer au financement du dispositif pour en étendre le champ.

La mobilité pour le suivi de formations sera renforcée dans le cadre de l'abondement du fonds d'échanges artistique et culturel (FEAC) et du partenariat entre le ministère des outre-mer et l'Office national de diffusion artistique (ONDA) qui ouvrira le bénéfice des bourses mobilité de manière prioritaire aux artistes ultramarins désirant suivre des formations hors de leur territoire d'origine.

Dans le domaine des métiers de l'audiovisuel et du cinéma, la région offre beaucoup d'ateliers de formation pour la production de documentaires et de films sous la direction du centre des media de la CPS à Suva. Ils s'adressent surtout aux jeunes pas nécessairement journalistes. Il serait judicieux d'encourager nos jeunes à s'intéresser à cette activité et développer cette vocation.



III - Mise en œuvre, Suivi et Evaluation de la stratégie Culture et Patrimoine

La mise en œuvre de la Stratégie

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente stratégie, les sources de financement possibles sont le budget du Territoire, le concours de l'Etat, de l'Union européenne, des organisations régionales, notamment à travers les programmes pluriannuels (contrat de convergence, Fonds européens de développement, accord de coopération régionale, …), les prêts, les dons, le secteur privé.

Le renforcement des capacités locales pourront faire l'objet de partenariat à conclure avec les organisations ou pays de la région ou avec les ministères, en particulier ceux de la culture et des outre-mer.

Le Comité de pilotage

Afin de suivre la progression de la stratégie de la culture de Wallis et Futuna 2020-2030 et d'en évaluer les effets sur ce dernier, un comité de pilotage (COPIL) a été créé par l'arrêté n°2019-158 qui est chargé d'étudier et de valider le projet de stratégie culturelle, ses révisions, le suivi de sa mise en œuvre, de valider les rapports annuels d'exécution et les rapports d'évaluation.

Ce comité de pilotage de la stratégie constitué de dix-neuf (19) membres est présidé par le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire, ou son représentant. À ses côtés, siègeront en tant que membre de droit le :

- ✓ Roi de 'Uvea, ou KULITEA, Ministre de la Culture ;
- ✓ Roi de 'Alo, ou TUIASOA, Ministre de la Culture;
- ✓ Roi de Sigave, ou MANAFA, Ministre de la Culture ;
- ✓ Evêque de Wallis et Futuna ;
- ✓ Sénateur des îles Wallis et Futuna ;
- ✓ Député des îles Wallis et Futuna ;
- ✓ Conseiller économique, social et environnemental ;
- ✓ Président(e)de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ou son représentant ;
- ✓ Président(e) de la Commission Culture ou son représentant ;
- ✓ Président(e) de la Commission Jeunesse et Sports ou son représentant ;
- ✓ Chef de service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) ou son représentant ;
- ✓ Chef de service des Affaires culturelles ou son représentant ;
- ✓ Chef de service de la Jeunesse et des sports ou son représentant ;
- ✓ Chef de service des Archives ou son représentant ;
- ✓ Chef d'antenne du service du service des Affaires culturelles ou son représentant ;
- ✓ Directeur (-trice) de l'enseignement catholique ou son représentant ;



- ✓ Directeur (-trice) de l'académie des langues wallisienne et futunienne ou son représentant ;
- ✓ Président(e) du comité des artistes professionnels ou son représentant.

Le comité de pilotage se réunira tous les ans, ou exceptionnellement, à la demande de son président. À l'occasion de ces réunions, un bilan annuel des indicateurs retenus sera transmis à l'ensemble des membres.

Le Comité de pilotage pourra décider de modifier partiellement, voire totalement, la présente Stratégie, à mi-parcours ou en cas de modifications substantielles apportées aux outils de planification et de programmation qu'elle contient.

Le STAC est chargé de la mise en œuvre de la Stratégie culturelle et de l'animation du Comité de pilotage.

L'évaluation de la Stratégie

Une évaluation de la stratégie sera réalisée par un intervenant extérieur sous la supervision du Service des affaires culturelles :

- **à mi-parcours** : en liaison étroite avec le Comité de pilotage, ce premier diagnostic permettra de définir les réorientations nécessaires pour une réussite optimale du présent document qui se traduiront notamment par l'adoption du second plan d'actions 2025-2030 ;
- **et à la fin de la période d'exécution** : cette évaluation ex-post permettra de mesurer les impacts globaux de la stratégie Culture et Patrimoine de Wallis et Futuna 2020-2030.

En outre, ces évaluations se baseront sur deux niveaux d'indicateurs : des indicateurs sur les effets directs et indirects de la Stratégie Culture et Patrimoine Wallis et Futuna 2020-2030 et des indicateurs particuliers, annexés au présent document, qui permettent l'appréciation de la mise en œuvre des projets. Un dispositif de suivi d'évaluation sera mis en place sur la base de tableaux de bord.
L'objectif de ces évaluations sera de vérifier si la Stratégie Culture et Patrimoine de Wallis et Futuna 2020-2030 est :

- ✓ **Efficiente** : évaluer le rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats des actions réalisées.
- ✓ **Efficace** : les résultats obtenus au regard des objectifs fixés et les rapports de causalité entre les objectifs, implicites et explicites, et les effets réels des actions menées.
- ✓ **Cohérente** dans sa conception et dans son déploiement. La cohérence interne vise l'adéquation entre les objectifs fixés dans le présent plan et les moyens qui leurs sont alloués. La cohérence externe désigne l'adéquation entre la Stratégie Culture et Patrimoine et les autres politiques.
- ✓ **Pertinente :** l'adéquation entre les objectifs explicites de la Stratégie et les besoins ou les problèmes qu'elle est supposée résoudre.

Le STAC, en tant qu'opérateur principal chargé de la mise en œuvre de la stratégie, assure également son suivi, la collecte des informations et des données auprès des autres opérateurs et partenaires (Académie des langues de Wallis et Futuna, DEC, VR, associations,



etc.), la rédaction d'un rapport annuel d'exécution technique et financier (suivi des indicateurs), sa présentation au comité de pilotage, ainsi que l'organisation des missions d'évaluation.

Les évaluations devront être réalisées à mi-parcours et à la fin de la période de la stratégie par un organisme indépendant.



Conclusion

La culture est un bien en soi, désirable par et pour tous.

Le patrimoine est un héritage porteur d'histoire, de mémoire et de valeurs qui crée un devoir immédiat de préservation et de transmission. La culture est un enjeu d'attractivité, de développement et d'emploi.
C'est le paradoxe auquel doit se confronter cette stratégie culturelle digne de ce nom.

Le Territoire soutient une politique culturelle qui conciliera cette double exigence : Une politique publique identifiée et en même temps partagée, partenariale et concertée ; une politique qui privilégiera la culture comme élément transversal des politiques publiques. Pour cela, il conviendra :

- ✓ de surmonter les divergences et de souligner les points de convergence et de complémentarité entre les élus, entre les deux archipels de Wallis et Futuna, entre la culture et l'économie, entre le populaire et l'élitiste ;
- ✓ de permettre le décloisonnement, la rencontre, les fertilisations croisées ;
- ✓ de jouer le rôle d'assembler des projets et de rassembleur des publics.

Ainsi notre Territoire a-t-il l'ambition de conduire et d'animer, avec tous les acteurs de la culture, les chefferies d'*Uvéa*, *Alo* et *Sigave* principalement, une politique au service de l'identité d'un peuple de l'océan Pacifique.



Lexique

Ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur particulière du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science

Monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur particulière du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.

Patrimoine culturel immatériel comprend les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés :

- Les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les contes et légendes, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, l'organisation de la société, les mœurs ;
- Les réseaux communautaires et de centres d'activité culturelle tels que les églises et les associations de jeunes, la diaspora, leurs idées et activités ;
- Les arts du spectacle, les danses contemporaines et traditionnelles, les réseaux d'artistes, les festivals, les défilés de mode et événements sportifs (et notamment les sports traditionnels) ;
- Les stations de télévision et de radio locales, les studios d'enregistrement ;
- Les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers (fonctionnement des milieux naturels en lien avec le calendrier lunaire et les saisons, orientation dans l'espace terrestre et maritime…) ;
- Les connaissances et savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel (sculpture, tapa, nattes, sisi, huiles, colliers, parfums, la tenue vestimentaire wallisienne traditionnelle et moderne, etc.), la pharmacopée, les connaissances sur les plantes médicinales, cosmétiques et cosmétopée, les remèdes traditionnels et la médecine, l'art culinaire (umu), les techniques de conservation des aliments ;
- L'architecture de l'habitat (fale) et des pirogues traditionnelles (vaka), l'organisation de l'habitation (jardin de case), du village (fale fono), les techniques agricoles et de pêche.

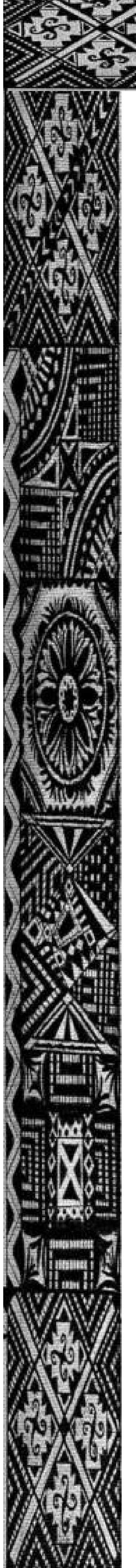
Patrimoine culturel matériel comprend : les monuments, les ensembles, et les sites.

Sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones incluant les sites archéologiques qui ont une valeur particulière du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.



Bibliographie

- Rapport annuel de l'IEOM 2018 ;
- Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État Outre-mer – Rapport Biennal 2015-2016, L'accès à la culture,
- Rapport d'information fait au nom de la Délégation sénatoriale aux outre-mer sur la représentation et la visibilité des outre-mer dans l'audiovisuel public, 2019.
- Livre Bleu Outre-mer, juin 2018
- Valorisons les langues des Outre-mer pour une meilleure cohésion sociale – Document provisoire - ¨Projet d'avis présenté à l'assemblée plénière du mardi 25 juin 2019
- 3400 ans d'histoire - Frédéric ANGLEVIEL
- Stratégie culturelle régionale: *Investir dans les cultures océaniennes 2010–2020 – Deuxième phase* : *2017–202, CPS 2017*



Annexes

Annexe 1 : Organigramme des institutions territoriales…………….…………………….……P41

Annexe 2 : Organigramme de la chefferie – Royaume de ’Uvea… ……………..…..…..P41

Annexe 3 : Organigramme de la chefferie – Royaume de Alo………………….……….P42

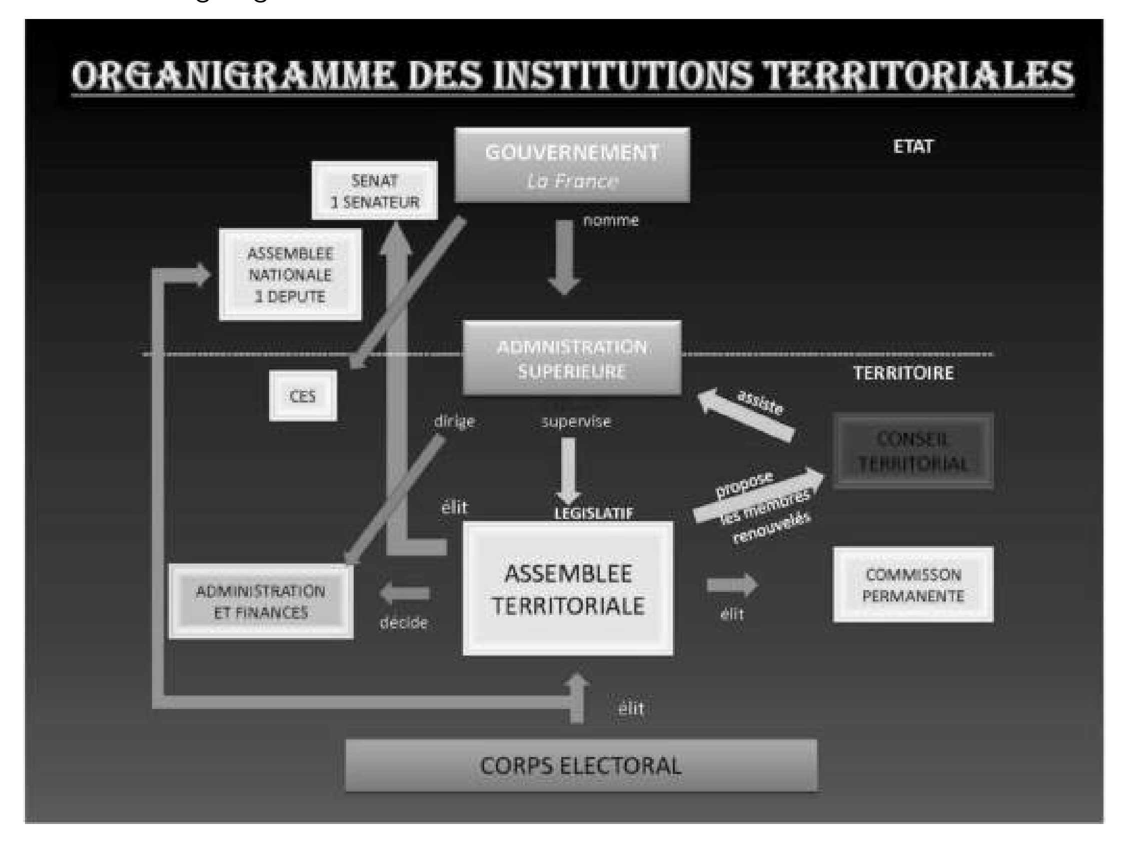
Annexe 4 : Organigramme de la chefferie – Royaume de Sigave……………….………P42

Annexe 5 : Les domaines du cadre pour les statistiques culturelles de l’UNESCO……..P43

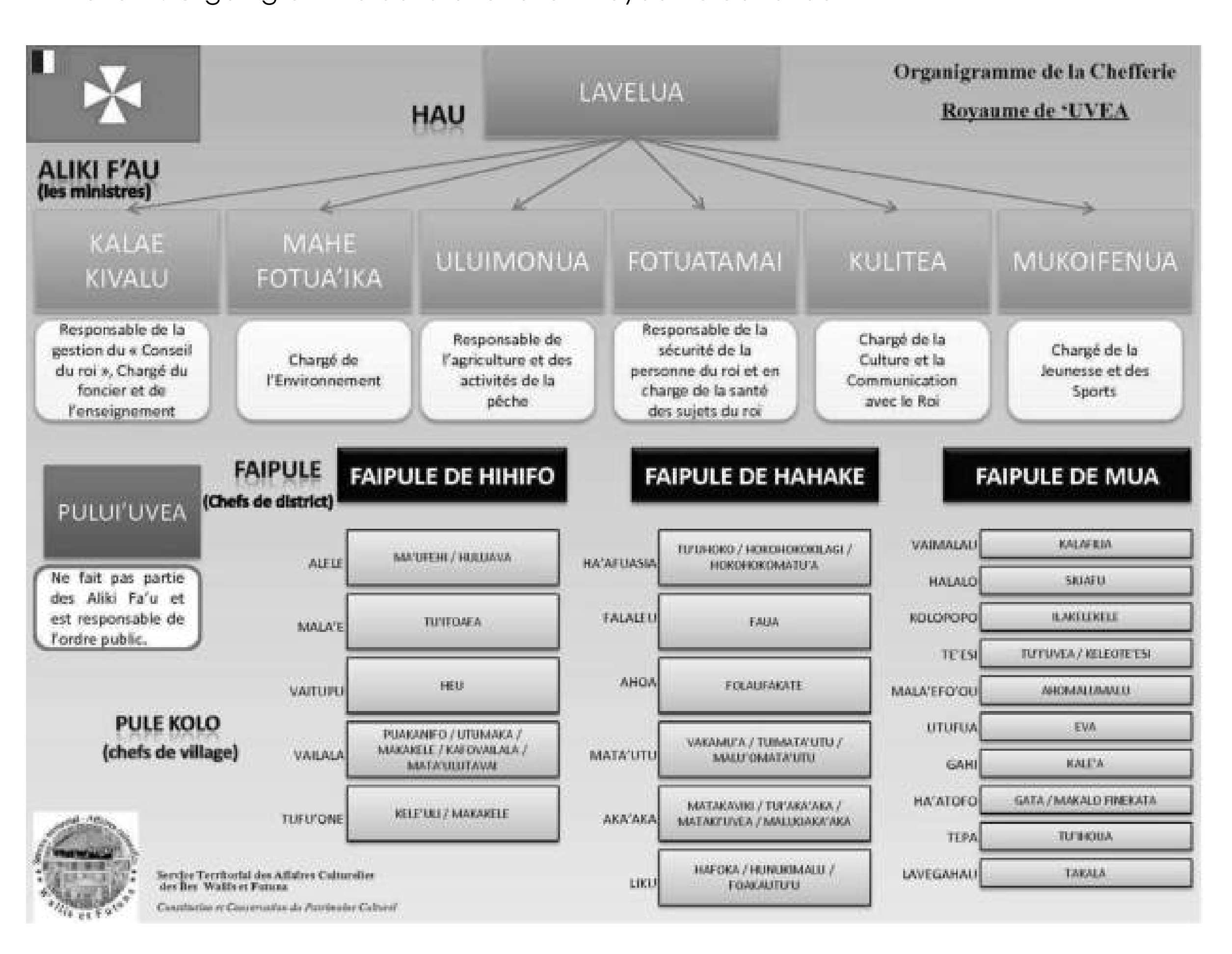
Annexe 6 : Cadre logique………………………………..…………………………………P44-45

Annexe 7 : Fiches actions 2020-2025………………………………………………………...P46

Annexe 1 : Organigramme des institutions territoriales



Annexe 2 : Organigramme de la chefferie – Royaume de 'Uvea





Annexe 3 : Organigramme de la chefferie – Royaume de Alo

Organigramme de la Chefferie

Royaume de ALO

ALIKI SAU

TUIAGAIFO

ALIKI F'AU

Chaque Aliki Fa'u est désigné par son clan qui peut le destituer lorsqu'il l'estime nécessaire.

TIAFO'I	SA'ATULA	TU'ISA'AVAKA	TU'IASOA	VAKALASI
Chargé de la Santé	Chargé de la Jeunesse et des Sports	Chargé de l'Education	Chargé de la Culture	Chargé de l'Environnement

SA'AKAFU de ALO

Le SA'AKAFU ne fait pas partie des Aliki Fa'u. Il est responsable de l'ordre public et a la charge des chefs de village

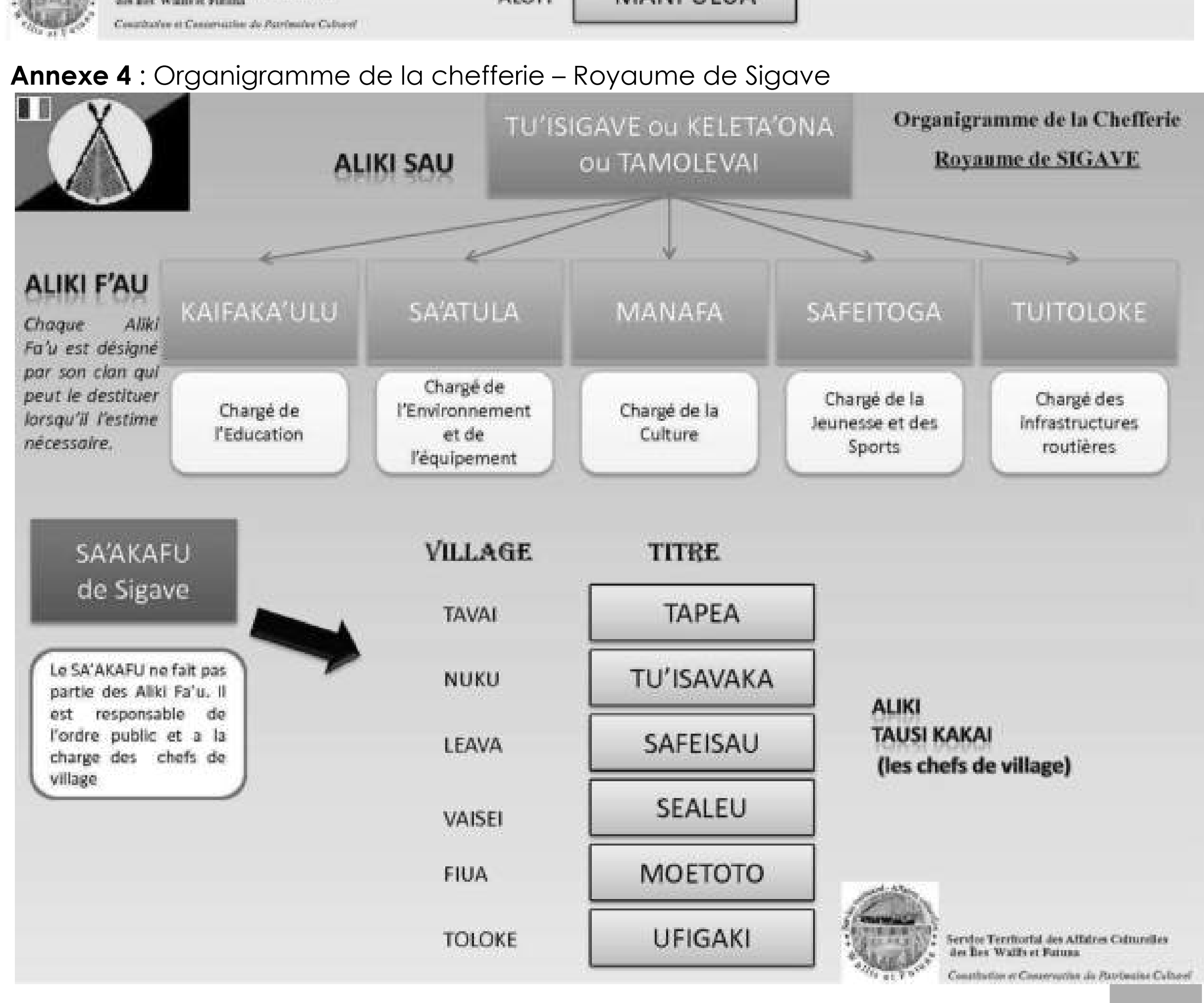
Village	Titre
TAOA	SA'AGOGO
TAOA	FAINUMAUMAU
KOLIA	FAINUMALAFU
KOLIA	FAINUAVA
MALA'E	SAFEISAU
MALA'E	SAFEITOGA
ONO	FAINUVELE
ONO	MA'UIFA
ALOFI	MANI'ULUA

ALIKI TAUSI KAKAI (les chefs de village)

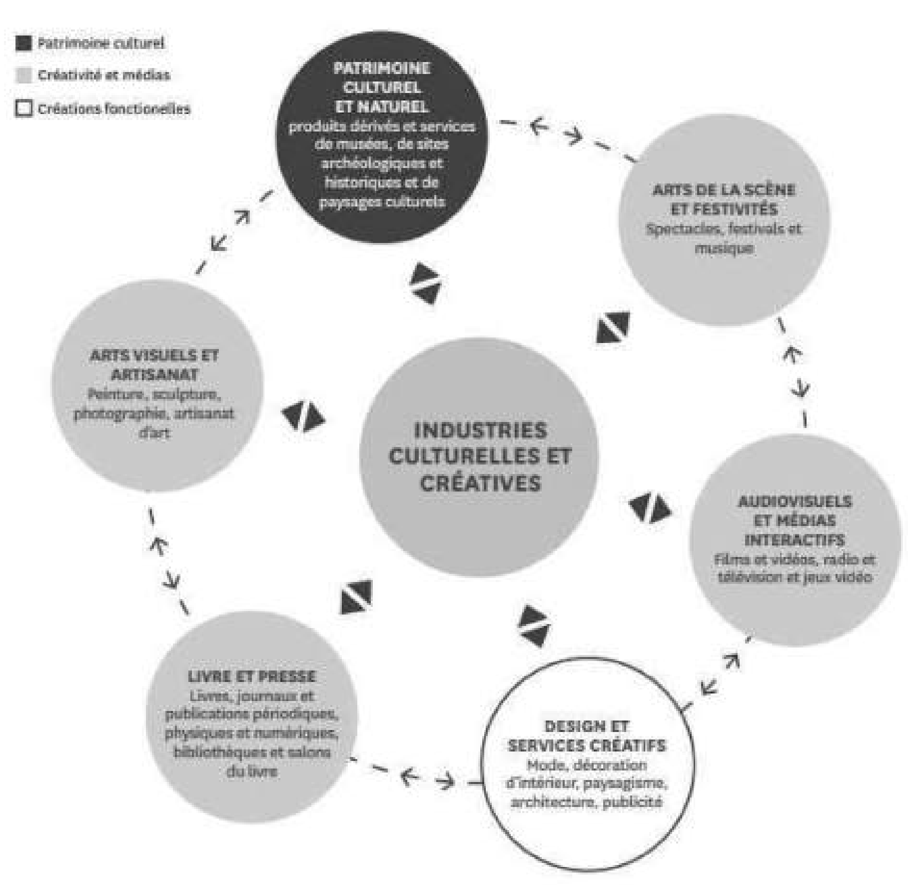
Service Territorial des Affaires Culturelles des Îles Wallis et Futuna

Constitution et Conservation du Patrimoine Culturel

Annexe 4 : Organigramme de la chefferie – Royaume de Sigave



Annexe 5 : Les domaines du cadre pour les statistiques culturelles de l'UNESCO



Source : « Politiques pour la créativité – Guide pour le développement des industries culturelles et créatives » UNESCO

Annexe 6 : Cadre logique

	Logique d'intervention	Budget (XPF)	Prog. (années)	Indicateurs objectivement vérifiables	Valeurs de référence	Valeurs cibles	Sources de vérification	Hypothèses et risques	Opérateurs
Objectif général	**Une culture reconnue, partagée, valorisée et plurielle**								
Résultats attendus	La connaissance du patrimoine culturel a progressé. La culture et le patrimoine sont protégés et valorisés. Il est accessible sur place et à distance. Les jeunes WF maîtrise leur langue WF. La population à accès à une offre culturelle égalitaire. Les industries culturelles et créatives sont créatrices d'emplois et un levier du développement économique. Les compétences sont renforcées. La culture et le patrimoine rayonnent.								
Objectif spécifique A	**Parfaire la connaissance du patrimoine & Protéger la culture locale**								
Action A1 – Recenser pour mieux connaître la richesse culturelle	• Finaliser les inventaires (connaissances en danger*, biens dispersés) et codifier les pratiques et coutumes • Dresser sous forme de publication, le bilan des infrastructures, fréquentation des publics. • Poursuivre et encourager les travaux de recherches anthropologiques, archéologiques, Ethnologiques et de toute discipline scientifique. • Publier un dictionnaire. (Acad. Langues)			• Nb d'inventaires réalisés, Nb d'ouvrages publiés • Nb de rapports, nb d'articles publiés, Nb d'équipes de recherches accueillies • Nb de dictionnaires publiés	• 0 inventaire complet (2018) • 0 équipe de recherche (2018) 0 semaine de travaux sur place (2018) • 0 rapport, 0 article publié (2018)	1 équipe accueillie (2019), 3 (2020-2022) 4 rapports ou articles publiés (2022) 1 ou 2 dictionnaires en vente (2023)	Inventaires (base de données, SIG), Rapport d'activité du service, rapports d'études	Les moyens financiers permettent de conduire les travaux et études envisagés et de les développer	STAC Ac. des Langues
Action A2 – Protéger et transmettre	• Entretenir, restaurer et classer les sites et monuments. • Rapatrier les œuvres et artefacts perdus • Doter le Territoire d'un bâtiment des archives pour conserver les artefacts et matériels audio, vidéo, écrits, etc. • Réaliser des campagnes de sensibilisation à la conservation des sites et monuments • Organiser des ateliers intergénérationnels propice à la transmission du patrimoine immatériel • Adopter une réglementation de la propriété intellectuelle • Adopter une réglementation de protection du patrimoine			• Nb de sites et monuments restaurés, entretenus et classés • Nb de collections rapatriés • Nb de campagnes, de support de communication réalisés • Nb de collections classées • Bâtiments des archives construits à Wallis, à Futuna. • Nb d'ateliers intergénérationnels organisés • Réglementation adoptée • Réglementation adoptée, Nb agents assermentés	• 0 collections classées (2018) • 0 collection biens (2018) • 0 bâtiment des archives • 0 spot tv • 0 arrêté (2018) • 0 agent asserrmenté (2018)	2 collections classées (2020) 1 collection biens (2030) 1 bâtiment des archives construit à F (2022), à W (2025) 1 spot tv (2023) 1 arrêté (2020) 2 agents assermentés (2023)	Rapport de cartographie, rapport d'activité du STAC, collections, rapport activ. Serv. Archives JOWF Rapports d'activité du STAC	Les propriétaires des sites à entretenir, restaurer ou auxquels donner accès au public adhèrent à la démarche et permettent de conserver et donner accès aux sites et monuments. Les propriétaires des biens dispersés à l'extérieur de WF adhèrent à la démarche et permettent l'inventaire, les descriptions et photographies. Les autorités considèrent que la protection du patrimoine culturel et de la propriété intellectuelle sont des priorités et s'engagent à appliquer une réglementation, compte-tenu de la vulnérabilité du Territoire (vide juridique en 2018)	STAC, Archives
Action A4- Valoriser les langues vernaculaires	• Mettre en œuvre l'apprentissage académique des langues vernaculaires. (Acad. langues) • Promouvoir l'usage des langues vernaculaires dans l'action publique (signalétique, administratif, etc.) • Promouvoir l'usage des langues vernaculaires auprès du public (concours de poésie, de chants, etc) • Poursuivre les ateliers d'apprentissage. (STAC)			• Nb élèves suivant des cours dispensés sur place ou à distance • , 1 programme, 1 spot, Nb d'évènements, 1 signalétique • Espace aménagé à W, à F Annexe réalisée à W, Antenne réalisée à F Nb d'ateliers d'apprentissage réalisés / an,	… dictionnaires datant de ….. 0 élèves suivant des cours sur place (2018), 0 à distance (2018) 0 étude, etc. (2018) 0 espace (2018) 0 annexe 0 antenne (2018) … ateliers / an (2017)	… élèves sur place (2020), … à distance (2022) 1 étude, 1 programme, 1 spot, Nb d'évènements, 1 signalétique (2019) 1 espace à W, 1 à F (2022) 1 annexe à W construite (2019), 1 antenne à Futuna construite (date ?)	Rapport d'activité et site internet de l'Académie des langues de WF, offre de cours sur place et à distance (sites internet Académie, Vice rectorat), rapport d'activité du STAC	Les dépositaires de connaissances devenues rares / en danger ont été repérés, adhèrent à la démarche de transmission permettent de les recueillir puis de les transmettre. La population / la diaspora souhaite acquérir ou améliorer ses connaissances des langues et des connaissances spécifiques à WF.	Académie des langues, STAC
Objectif spécifique B	**Converger vers un accès égalitaire à la culture**								
Action B1 -Promouvoir un aménagement culturel équilibré du Territoire	• Doter le Territoire d'un centre culturel polyvalent • Encourager la création de bibliothèques, de cinémas, de sentiers culturels, etc. • Soutenir financièrement les projets d'aménagements ayant une dimension culturelle aux projets d'aménagements			• Centre culturel polyvalent ouvert • Nb d'équipements culture /1000 habitants • % de l'enveloppe des projets d'aménagement dédié à la culture	0 centre culturel (2018)	1 centre ouvert (2022)	Rapport d'activité, sites internet du STAC et Préfecture		STAC TP
Action B2 – Faciliter l'accès à une offre culturelle élargie et diversifiée	• Établir et Communiquer un programme d'activités culturelles • « Ouvrir plus, ouvrir mieux » les sites archéologiques et historiques (hors patrimoine religieux) au public ; • Mettre en place l'équivalent d'un « Pass culture » en faveur des populations marginalisées • Mobiliser davantage autour des journées du patrimoine • Encourager/Accueillir les solutions mobiles ou itinérantes dans les domaines de la culture pour favoriser un offre de proximité complémentaire			• % de sites et monuments ouverts au public ; Fréquentation des sites et monuments historiques ; • « Pass culture » mise en place • Part des élèves participants aux journées du patrimoine, Fréquentation du public • Nombre de solutions mobiles accueillies	3 sites accessibles à W, 6 à F / nb de sites (2018) 50 visites WF/an (2018), 2 expo / an (2018) 270 visiteurs WF/an (2018)	+1 sites accessibles à W (2020), + 3 à F / nb de sites (2020) 70 visites WF/an (2020), 4 expo /an (2021) +3 % visiteurs (2021), +5 % visiteurs (2025)	Sites accessibles au public Rapport d'activité du STAC, compteur de fréquentation du site internet du STAC	La population et les visiteurs ont soif de connaissance et souhaitent apprendre, réapprendre l'histoire, les savoirs, les savoir-faire spécifiques de WF. Les anciens ont la volonté de transmettre leurs connaissances et techniques pour l'intérêt commun et la préservation de l'identité culturelle de WF. es moyens et les compétences ont été renforcés et permettent de développer les actions, notamment la sensibilisation et la conservation. La réglementation aura été adoptée.	STAC

		• Nb d'activités proposées (visites, expositions, etc.), Nb de bénéficiaires,					
Action B3-Garantir l'accès à l'éducation artistique, culturelle et au patrimoine grâce au numérique	• Proposer une reconstitution virtuelle des sites historiques de Wallis et Futuna • reDonner goût à la lecture dès le plus jeune âge grâce aux e-book • Proposer, en particulier dans les établissements scolaires, les visites virtuelles de musées et de monuments à travers le monde	• Musé virtuel créé accessible (en partie en ligne) • Nb d'e-book lu	0 musé virtuel (2018)	1 musé virtuel (2021)	Site internet du musé virtuel		
Objectif spécifique C	**Faire des industries culturelles et créatives un levier du développement & favoriser le rayonnement de la culture et du patrimoine de Wallis et Futuna**						
Action C1 – Encourager les industries créatives et culturelles	• Établir un diagnostic des industries culturelles et créatives • Soutenir la création d'entreprises dans le domaine des industries culturelles et créatives. • Créer la carte professionnelle des artistes • Encourager la création numérique dans le domaine du jeu vidéo et des arts du numérique • Promouvoir et Exporter les produits et savoir-faire des artisans locaux (sculpture, bijoux, mode, etc.) grâce au numérique	Nb activités professionnelles créées, Salle culturelle polyvalente dédiée à l'expression artistique et exposition Création de la carte professionnelle des artistes	… activités déclarées (2018) 0 salle (2018) 0 carte pro (2018)	+5% activités (2020), +10 % (2030) 1 salle (2023) 1 carte pro (2020)	Registre des patentes, Internet, site internet CCIMA, site internet STAC, délibération AT et arrêté	Les autorités du Territoire soutiennent la créativité, la création artistique et reconnaissent l'importance de l'implication des jeunes et des artistes dans la promotion de la culture.	STAC
Action C2 – Faire du tourisme culturel un levier du développement	• Réunir acteurs publics et privés en faveur d'une meilleure synergie • Financer les projets mettant en valeur ses 4 dimensions : innovation, numérique, tourisme et culture • Mettre en tourisme les sites et monuments						
Action C3 – Favoriser la diffusion des œuvres et la promotion des artistes	• Financer les déplacements des artistes de Wallis et Futuna dans la région et à l'international • Promouvoir la diffusion des productions culturelles locales (cinématographiques, etc.) dans les médias					Les créateurs et artistes de WF se manifestent à l'extérieur, souhaitent être visibles notamment via les médias, sont actifs pour diffuser et promouvoir leurs produits/créations.	
Action C4 – Faire des échanges culturels une priorité de la coopération régionale	• Mettre en valeur la culture dans les partenariats avec les Pays et Territoires du Pacifique ; • Multiplier les partenariats avec les organisations régionales, ONG, et autres structures en lien avec la culture et le patrimoine	Nb de partenariats avec l'extérieur Répertoire des artisans et artistes de WF et diasporas, Nb d'évènements culturels auxquels le Territoire participe	2 partenariats (2018) 0 répertoire (2018) 1 évènement tous les 4 ans (2018) conseil des arts	+2 partenariats (2022), +1 (2025) 1 répertoire édité et publié en ligne (2022) 1 évènement tous les deux ans (2022)	Rapport d'activité du STAC, Site internet du STAC, de la CCIMA, rapports annuels de la Stratégie culturelle	Les autorités, les politiques souhaitent la reconnaissance des spécificités et contribuent au développement des partenariats avec l'extérieur.	STAC
Objectif transversal D	**Renforcer les compétences et la collaboration dans la culture et le patrimoine**						
Action D1 – Renforcer les moyens et les compétences de l'action publique	• Former les intervenants du service et les partenaires pour conduire toutes les actions • Augmenter la dotation dédiée aux actions culturelles	Nb postes, Nb de bénéficiaires de formations	10 agents à Wallis (2018) 6 agents à Futuna (2018) 1 pers. Formée (2018)	+2 postes créés (2020), +2 postes créés (2022) 20 personnes formées (2020)	Rapport d'activité du STAC	Les autorités soutiennent et permettent les recrutements	STAC, AT
Action D2 – Accompagner la formation et la professionnalisation des acteurs	• Moderniser la formation professionnelle continue • Encourager la formation en mobilité des acteurs de la filière artistique						

FICHES ACTIONS

A1- Recenser pour mieux connaître la richesse culturelle 1

A2- Protéger et transmettre la culture 2

A3- Valoriser les langues vernaculaires (ALWF) 3

B1- Promouvoir un aménagement culturel équilibré du Territoire 4

B2- Faciliter l'accès à une offre culturelle élargie et diversifiée 5

B3- Etendre l'accès à la Culture et au Patrimoine grâce au numérique 6

C1- Encourager les industries créatives et culturelles 7

C2- Faire du tourisme culturel un levier du développement 8

C3- Favoriser la diffusion des œuvres et la promotion des artistes 9

D1- Renforcer les moyens et les compétences de l'action publique 10

D2- Favoriser la formation et la professionnalisation des acteurs 11

Budget global 12



Tohi fakatu’utu’u gāue ’e tuha mo KOLOA FAKAFENUA pea mo KOLOA TUKUFAKAHOLO o ‘Uvea mo Futuna ki te ‘ū ta’u 2020-2030



Fakahoahoa pāsina

Tala fakatomu'a 4

Kupu kamata 6

Fa'ahiga fakahoahoa gāue 12

Tupu'aga o te fakatu'utu'u gāue 13

I. Ko te fakamahino 'o 'otatou motú (ko 'alu'aga fuli e tonu ke tokaga'i) 14

Faka'iloga fakahisitolia tāfito... 14

Te 'ū politike fakavaha'a pule'aga fakamālama nei, fakapasifika pea mo fakafalanise 17

Te 'ū politike o 'Uvea mo Futuna 18

Te fakafuafua o mālohi'aga, o vaivai'aga, o faigamālie pea mo koga fakatu'ania 19

II. Ko he aga'ifenua kua 'iloa, mafola, ma'uhiga pea mo avaava 22

'Uluaki fou'aga gāue – Faiga'i ke lelei age 'ia te mālama ki te 'ū koloa tukufakaholo pea mo te malu'i o aga'ifenua 22

1. Ke fakamālohi'i te gāue 'a te kau 'aliki, i tanatou taupau 'ia 'aga fakafenua pea mo talatisio 22
2. Ke mahino lelei age ia koloa fakafenua 24
3. Ke puipui pea mo tukufakaholo 'ia koloa fakafenua.. 25
4. Ke fakama'uhiga 'ia lea fakafenua (ALWF) 26

Lua fou'aga gāue– Faiga'i ke matatau te iōiō a te haha'i ki te Fakafenua pea mo fakafua tonu te 'ū fakatu'utu'u fakatelituale 28

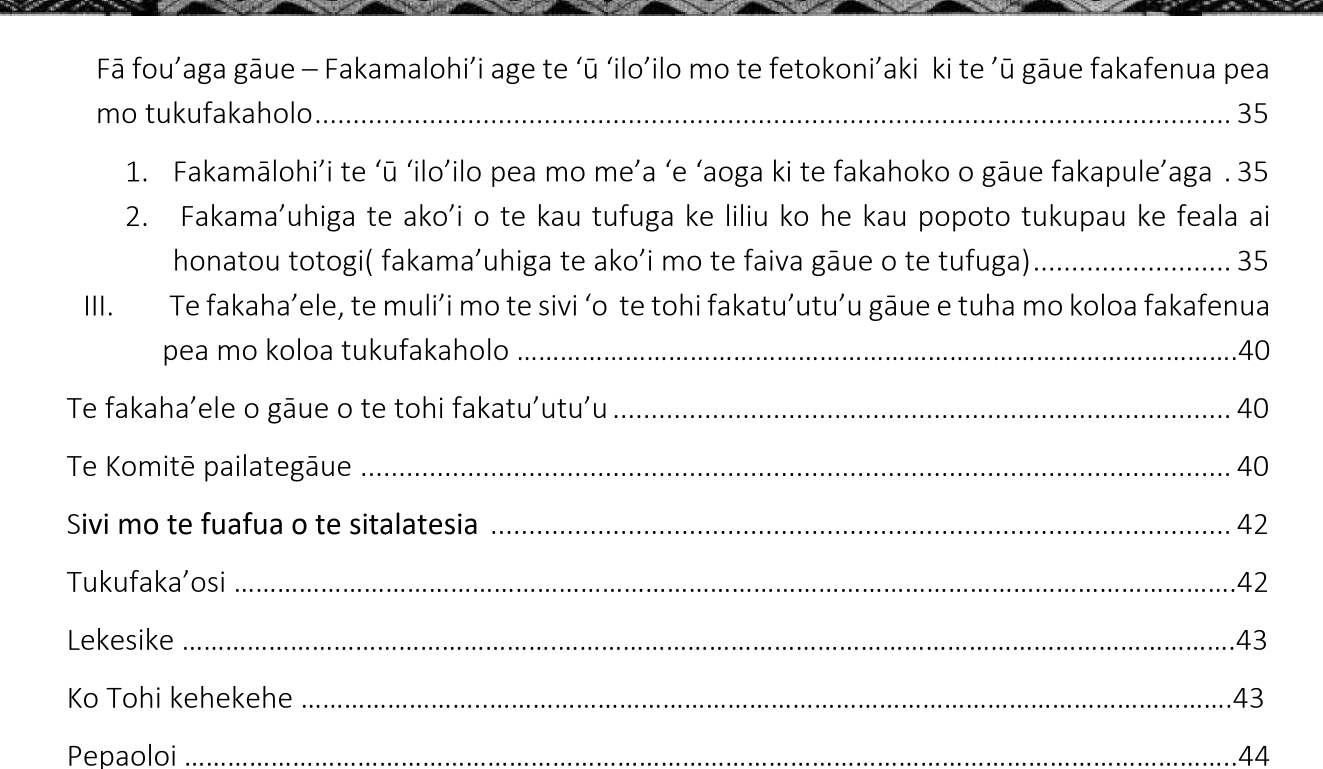
1. Faiga'i ke lelei age mo fua tonu te 'ū gāue fakakulutulele o te telituale 28
2. Fakafaigafua te iōiō a te haha'i kiā koloa fakakulutulele 'e faiga'i, 'aia 'e tonu ke laulahi mo kehekehe 29
3. Faiga'i ke fakakaku te tokaga'i o koloa mo hisitolia tukufakaholo 'aki te faka'aoga o te neti.. 30

Tolu fou'aga gāue – Faiga'i ke tekeni te laga fenua e te 'ū matanigāue fakakulutulele pea mo fakatu'ukimu'a te fakahā mo te fakamafola o koloa tukufakaholo o 'Uvea mo Futuna........ 31

1 - Tokoni ki te 'ū matanigāue lagakoloa fakafenua 31

2 – Fakama'uhiga te 'ū koloa fakafenua i te faitulisi.. 32

3 - Fakatu'u ki mu'a te fakahāhā o te fua o te 'ū gāue pea mo te talanoa'i o te kau Tufuga 33



Fā fou’aga gāue – Fakamalohi’i age te ‘ū ‘ilo’ilo mo te fetokoni’aki ki te ’ū gāue fakafenua pea mo tukufakaholo 35

1. Fakamālohi’i te ‘ū ‘ilo’ilo pea mo me’a ‘e ‘aoga ki te fakahoko o gāue fakapule’aga 35
2. Fakama’uhiga te ako’i o te kau tufuga ke liliu ko he kau popoto tukupau ke feala ai honatou totogi(fakama’uhiga te ako’i mo te faiva gāue o te tufuga) 35

III. Te fakaha’ele, te muli’i mo te sivi ‘o te tohi fakatu’utu’u gāue e tuha mo koloa fakafenua pea mo koloa tukufakaholo 40

Te fakaha’ele o gāue o te tohi fakatu’utu’u 40

Te Komitē pailategāue 40

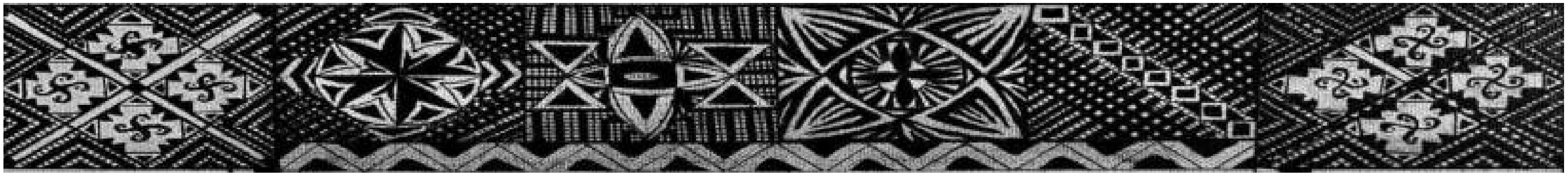
Sivi mo te fuafua o te sitalatesia 42

Tukufaka’osi 42

Lekesike 43

Ko Tohi kehekehe 43

Pepaoloi 44



Tala fakatomu’a

« Ko ia ‘aē ‘e mole ina ‘ilo’i pe’e ha’u mai fea, ‘e mole mo feala anai ke ina ‘ilo’i pe’e tau ki fea he’e mole ina ‘ilo’i pe’e tu’u i fea. Ko tona ‘uhiga ‘aenī, ko te temi kua hili atu ‘e fakatafito’aki ‘ia fakatu’utu’u ki te kāha’u. » Otto von Bismarck

Talu mai te ta’u 2019, ne’e to’o ai te tonu e te Telituale ke fa’ufa’u he tohi fakatu’utu’u ‘o gāue ‘e hu’u mo koloa fakafenua, ke tokoni ki te kau hohagāue o motu e luá, ki tanatou fia tā’ofi mo kau ki te lagalaga o koloa fakafenua, ‘aia ‘e ‘aoga foki ki te fakalakalaka ki mu’a o te ma’uli faka’ekonomika mo fakasōsiale o ‘Uvea mo Futuna.

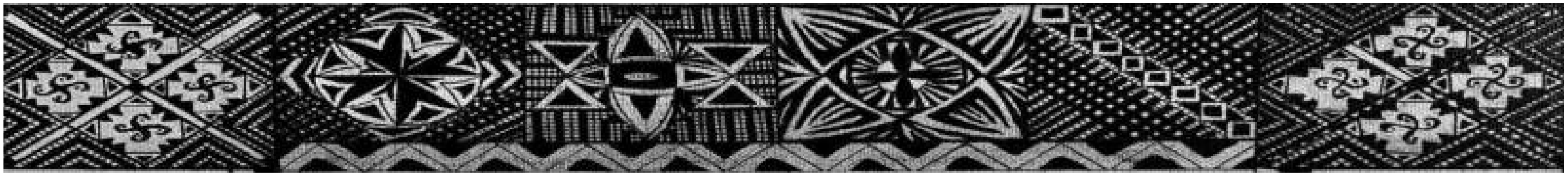
‘I tona mo’oni, i ‘Uvea mo Futuna, ko te ‘ū koloa fakafenua ‘e fa’u fakatahi pea lahi mo ‘ona ogaoga : ‘e tapuke ‘ona fa’ahiga fai, tokolahi mo te kau hohagāue, pea tu’u mo te pupuga motu ; pea ko te fakatu’utu’u gāue ‘aenī ne’e tupu mai te tu’utahi o te politike, te pule’aga, te lotu mo te fakafenua o te Telituale. Kua natou lototahi ke fakatu’utu’u lelei’i lā ‘ia te koga gāue ‘aenī pea mo fa’u fakatahi ‘ia he politike ma’uhiga, ’e feala ke tā’ofi tukupau ai o tu’uma’u ‘ia te ‘uhiga ‘Uvea mo Futuna o te haha’i, i te loto Lēpūpilika.

Koia lā ‘aē ne’e faigata’a ai tona ‘ekenaki pea ne’e fakahoko te gāue fekumi o faiga’i ke felōgoi mo nātou fuli ‘e tonu mo ma’ua ke palalau, o toe hiki ai mo pepagāue fuli i ‘atatou lea. Pea ne’e ko he fakakakano mo’oni ‘aia o te gāue. ‘O toe kau mai ki ai ni felōgoi pea mo ni vaevae manatu ne’e fakahoko lolotoga ta’u e lua, i te loto komisio o koloa fakafenua o te falefono fakatelituale pea mo tu’a atu pē lava.

Ne’e fakatafito te tohi fakatu’utu’u gāue ‘aenī ki te tohi fakatu’utu’u gāue o te « Faka’opo’opo mo faifaitaki Fetogi lelei mo ‘aoga » mai te ta’u 2019 ki te 2030, pea ‘e fetuilaki ai tohi gāue fakapule’aga fuli alā, o hagē lā ko te tohi gāue ki te ‘ū felōgoi i te neti ha’elevave pea mo ‘aē o te ‘ulufenua, o fakalogo ki tona pailate e te komitē taki pea mo te komitē tohi ne’e kua fakatu’u.

‘E feia pē mo te faiga’i o te Lagagāue Tologa (développement durable), he ko gāue mo fakatu’utu’u fuli o te tohi gāue ‘aenī ‘e taukāvei kiā fakatu’utu’u gāue e hogofulu mā fitu ne’e fakatu’u tohi i te 2015 i te kaletalio 2030 o te Fono Fakamālamanei (ONU), pea mo fakatu’utu’u e nima o te Fou’aga o te ‘atu motu mama’o o Falani 5.0. Ko te ava ki tu’a mo te felōgoi ki tu’apule’aga, te fehōkosi mo te kua fakamālamanei o me’a fuli, te kau fakatatau ki te ‘ū koloa fakafenua, ko taulaga tāfito ‘aia o te Lagagāue Tologa, ‘e tu’ulaki e te Telituale.

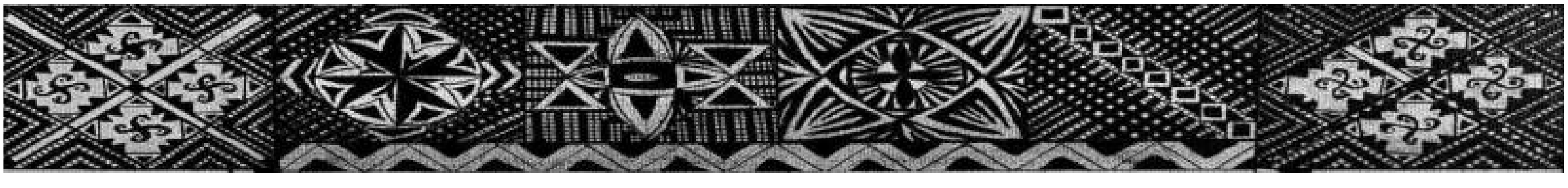
Ne’e feala pē ke mole kātoa mo agatonu ki te fakafenua o ‘otatou motu te tohi gāue ‘aenī, mokanapau ne’e mole tokaga’i ‘ia me’a ‘e kehekehe ai te ma’uli faka’uvea mo te ma’uli fakafutuna, kote’uhi, i ni ‘ihi fa’ahi, ’e tahi ‘alu pē te motu mo tana fa’ahiga fai. ‘E lahi ona tupu’aga ‘e feala ke fakamatala : tou tā’ofi pē, ko Futuna kei malu age tana tā’ofi mo tana pukepuke ‘ana agafai mo ‘ana talatisio faka’āfea.



‘E tonu ia ke tokaga’i kehe te agafakafenua, i ‘ona potu fuli, kote’uhi ‘e kau ia ki te ‘uhiga totonu o te Telituale o ‘Uvea mo Futuna. Ko he politike fakafenua o te telituale, ‘e ma’ua ke ina likofi ‘ia koga fuli pea mo nātou hohagāue kātoa pē. Pea mole tukuna anai he tahi e te politike ‘aenī, pea ‘e ina folahi anai he sio mo he aga gāue fakafenua.

Ko te talanoa tohi gāue fakafenua ko te toe kumi pē foki ‘aia o fua o te lotu katolika i te ma’uli māhani o te haha’i, pea ko te toe fakamanatu pē ‘aia o te kua ‘ulufia o te ma’uli fakafenua e te fakalotu.

Pea faka’osi leva ki te fakasiosio mo te fakaavaava o me’a fuli, ke felōgoi ai ‘ia te ‘ū ta’itupu mo te ‘ū ta’itupu, pea ko te tohi ‘aenī ‘e mole fia lagiaki mo mamata pē, kae ‘e fia tokoni kiā koga kehekehe o te ma’uli, pea mo ina fia fakatahi’i te ‘ū motu e luá, mo ‘anā haha’i hohagāue pea mo ‘anā agafai fakafenua.



Kupu kamata

Ko te Fakafenua ko te koga tāfito ia o te ‘uhiga totonu o te hahai ‘Uvea mo Futuna pea ‘e toe kau foki ki te fakalakalaka ki mu’a o te ma’uli fakatahi. ‘E hā te mo’oni ‘aia o te Telituale i te tu’u loto a te ‘u fono faka’aliki i te lagiaki fenua fakapule’aga pea mo te tokaga’i o te nofo fakafenua e te Lēpūpilika Falani.

‘Uhi ko te kei tāpiki mālohi a te nofo fakafenua ki te talagutu o me’a fuli, te fetāpiki’aki fakamālamanei pea mo te folau kaugamālie a te kau tūpulaga ki tu’apule’aga, ‘e faigata’a ‘aupitō ai te tukufakaholo o koloa fakafenua pea mo te taupau mo te malu’i o te ‘uhiga fakafenua totonu. Ko te ‘ū koloa fakafenua faka’atamai mo fakalaumālie, kei tā’ofi ma’u pē e te haha’i, pea ‘e fakamafola atu tona ma’uhiga mo ‘ona lelei, e natou kua ma’uli i tu’apule’aga.

Pea o ‘uhiga leva mo te ‘ū lea faka’uvea mo fakafutuna, kua nā lave’ia i te pākia mālohi mai o fetofetogi fakasōsietale fakamālamanei, pea kua taka ke masivakupu ai te ‘ū leā, ‘o ma’ua ai ke fatu he lekesike fo’ou ‘e tuha mo me’a o te temi nei. O ‘uhiga mo te fa’ahi ‘aia, ne’e fakatu’u ai te ‘Akatemī o te ‘ū lea faka’uvea mo fakafutuna i Sūlio 2015, ke tokaga tāfito ki te fakalēkula o te faka’aoga o te ‘ū lea, mo tonā fakama’uhiga, tonā taupau pea mo te fakalakalaka ki mu’a o tonā tuku fakaholo, o fēia pē ki te ‘ū koloa fakafenua.

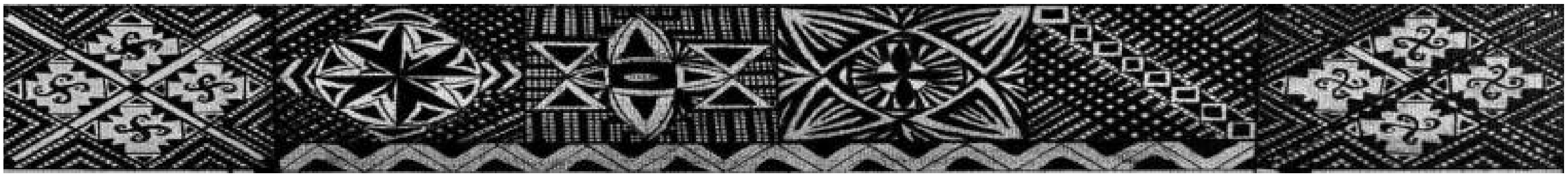
‘I te faka’amu ke puipui pea mo fakama’uhiga te ‘ū koloa fakafenua tukufakaholo, ‘aia ko te matapuna o te ‘uhiga tagata pea mo te fakatahi fakasōsiale, ne’e tonu ai e te ‘ū fonotaki o te Telituale, mo he loto ava ki mālamanei, ke natou teuteu’i mo vote’i pea mo faiga’i he tohi fakatu’utu’u gāue o koloa fakafenua. ‘I tana telipelasio nūmelo 77/AT/2017, i te fono ‘aho 29 o novepeli 2017, ne’e fakahā ai e te falefonó tona loto fakapolitike mo’oni, ke ina tekeni te fa’ufa’u o te tohi fakatu’utu’u gāue o koloa fakafenua ‘aia.

Ko te Fakafenuá, i tona ’uhiga me’agāue lagafenua, ko he fa’ahi e tonu ke fakama’uhiga ’aki te fakamālohi’i age o gāue fakafenua ’e fai, pea mo te faiga’i o he fa’ahiga fai tulisi ’e tuha.

Pea ko te ma’ua ia, i te fa’ufa’u o te fakatu’utu’u lagafenua nei ke tokaga’i kehe te hisitolia o te telituale, tona temi kua hili, te lahi o ’ona ’uhiga tāfito, te fiofio o ’ona ha’u’aga, ’ana matu’a lea, ’ana talatisio faka’ōseania, tana nofo fakapule’aga, fakapolitike mo fakafenua, o fēia ai mo tana lotu mohumohu ’atua mo ’atua ne’e tā’ofi ki ai, pea mo tana tafoki ki te lotu kilisitiano… ko tona ’uhiga ’e tonu ke ma’u he atamai laulahi ’aupito kiā laufata fakafenua fuli ’e fakatafito ki ai tona ma’uli o hagē ko tona lau e te tagata poto ko Jurgen Harbermas.

- Te telituale mo te tokotolu o tona taki

Ko motu e tolu o te Telituale o ’Uvea mo Futuna : ’Uvea, Futuna mo ’Alofi. Pea vae leva i ’ona vāega motu e lua : ko ’Uvea i te tahi fa’ahi, ko tona lahí ko kilometa tapafā ’e 75,64 ; pea mo Futuna mo ’Alofi i te tahi fa’ahi, ko tonā lahi ko kilometa tapafā ’e 64,06. Ko te kaugamālie o tona haha’i ne’e lau ki te 11 558 i te ta’u 2018.



ʼE vaha ia mo Falani i te kilometa e 22 000, vaha mo Kaletōnia ʼi te kilometa e 2 100, pea vaha leva mo Tahisi ʼi te kilometa e 2 700, pea ko te Telituale fakaevaha ʼaenī ʼe mamaʼo tahi mai Falani.
ʼE mulimuli te ʼū motu o ʼUvea mo Futuna ki te tohi lao o te ʼaho 29 o sūlio 1961. Pea ʼe fakaʼapaʼapa te lao ʼaia ki te fakahoko faʼitaliha o te tauhilotu a te hahaʼi, o fēia ai kiā moʼoni ʼe natou tui ki ai pea mo ʼanatou agaʼifenua, mokapau ʼe mole fehagai meʼa ʼaia ki te laumālie o te Faitotonu mo te ʼū Alikisiaʼaga. Talu mai te ʼaho 28 ʼo malesio 2003, neʼe liliu te Telituale ko he koleketivitē (kolo fakaevaha), kae malu pē te ʼū koga tāfito o te tohi lao 1961. ʼE vae te Koleketivitē ki ʼōna silikosekilipisio e tolu, o mulimuli pē kiā puleʼaga hau e tolu o te Telituale : ʼUvea, pea mo ʼAlo mo Sigave i Futuna.

Koia ko ʼUvea mo Futuna ko he Koleketivitē Falani e fakalogo ki he fakatuʼutuʼu fakapuleʼaga e fakafalala ki ʼona fonotaki e tolu : ko te Puleʼaga fakafofoga o Falani, te fono fakatelituale pea mo te Fakaʼaliki. ʼE tahi ʼalu pē te Puleʼagahau mo tana nofo fakakauʼaliki. Pea ko Puleʼagahau e lua o Futuna, ko ʼAlo mo Sigave, kae Puleʼaga hau tahi pē ia ʼUvea o fakalogo ki te Hau.

Pea fakamuli leva ki te maʼuhiga ʼaupito o te lotu Katoliká i te maʼuli ʼahofuli o te hahaʼi o te Telituale ; koia kua fealapē ke lau ia ko he koga maʼuhiga ʼaupito o te agaʼifenua pea toe tāfito foki mo tana ʼopoʼopo te maʼuli fakasosiale o te hahaʼí.

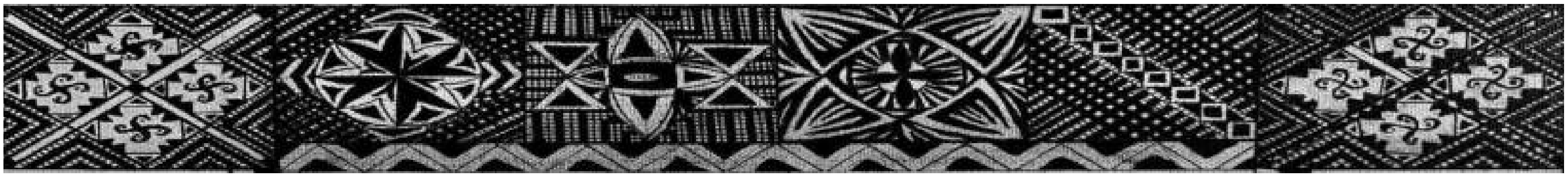
- ko he Telituale ʼe ʼiloga ai te kogakoga o tona maʼuli fakafenuá

E lau ia ʼUvea mo Futuna ki te ʼatu motu Polinēsia ʼaia ʼe natou mafola fakatapatolu i te Pasifika pea ʼe māʼuli ai ni vāega hahaʼi ʼe hifoga tahi tonatou haʼuʼaga pea ko tātou ʼe tou tāpiki ki te Polinēsia ʼuesitē.

Neʼe hā i te ʼū huke lalofenua pea mo fekumi fakaʼetenolosia neʼe fakahoko i te Telituale e te kau poto Falani mai te CNRS pea mo te ORSTOM i Nūmea, neʼe fuafuanofoʼi i te temi e tahi mo Fisi, Haʼamoa mo Toga (fātaʼiʼaga o te polinēsia), kua hili kiai taʼu e 3 000, ʼe he hahaʼi neʼe poto i te faʼu ʼipukele ʼe lau ko te ʼipukele «lapita ». Pea ʼuhi ko fekumi ʼaenī kua tou ʼiloʼi fakapapau ai te moʼoni o te ʼū talatuku talumai te XV sēkulō.

ʼE fakaʼapē te fakahahaʼi o Futuna ki te taʼu 700 av-jc pea talu pē mai ai mo tana nofo felōgoi mo Fisi, Haʼamoa pea mo te Mikolonesia pē lava. Pea ʼe hā te moʼoni ʼaenī i te ʼū kiʼi toki figota mo ʼihi atu meʼagāue neʼe maʼu i te ʼū fekumi fakapoto neʼe fakahoko i te ʼū taʼu 1980 e Daniel FRIMIGACCI pea mo Christophe SAND. Pea neʼe lahi ʼia fetogi, i te hoholo mai, o te nofo mo te maʼuli fakafutuna, o lakalaka mālie ai pē ki te fakatuʼu o te nofo fakakauʼaliki fakapolinesia, ʼaenī kei hoko atu ʼiā ʼahonei.

Neʼe mālohi te pule mai a Toga ki te motu ko ʻUvea i te 15 sēkulō, o fakatuʼu ai he nofo fakaʼaliki ʻe fai higoa mo fai tuʼulaga, ʻaenī pē kei muliʼi iā ʻaho nei, o hagē pē ko tona hā mai i ni fugasia (faitoka, tanuʼaga mate) pea mo ni kolotau, kele peʼe maka, ʻaia neʻe fefelōgoiʻaki i ni ala.



‘Uhi ko te kaugamāliē a te kau toga pea ‘uhi ko tanatou lagiaki gāue mālohi, ne’e ulufia gāfua ai pē te nofo mo te aga fakafenua ‘āfea o te motu ko ‘Uvea e te ma’uli fakatoga. Ko te tupu’aga lā ‘aia o te kei femamana’aki a ‘Uvea mo Toga i te temi nei.

’E lahi ni koga o koloa fakafenua o ‘Uvea mo Futuna ne’e feala ke tā’ofi o a’u mai ki te temi nei, o hagē lā ko te to’oto’oga o te Kava, te kātoaga, te tohi lafi pea mo felōgoi fakaaga’ifenua.

- Ko he Telituale pea mo he fakatu’u’tu’u fakaaga’ifenua makehe i te lotolotoiga o te Lēpūpilika

‘E kei ma’uli pē ia fakatu’utu’u fakafenua talumai o ‘Uvea mo Futuna, ‘iā tafa o te ‘ū poutaki fakapule’aga.

‘E tā’ofi mai e te lao o te ta’u 1961 : « ‘E faka’apa’apa ia te Lēpūpilika ki te ma’uli fakalotu, te ma’uli fakafenua mo te ‘ū aga’ifenua o ‘Uvea mo Futuna».

Ko ‘Uvea ko te pule’agahau ‘e ‘ulu ki te ‘afio a te Hau (Cf. Annexe 2) ‘e huafa ko LAVELUA. Ko Futuna ko ‘ona pule’agahau e lua : ko te pule’agahau o ‘ALO (Cf. annexe 3), ‘e huafa tona ‘alikihau ko TU’IAGAIFO, mo te pule’agahau o SIGAVE ‘e tau mo fetogi te huafa o tona ‘alikihau o mulimuli ki te fāmili ‘e kau ki ai : TAMOLEVAI, TU’ISIGAVE pe’e KELETA’ONA.

‘E hīno’i pē te hau e te kau ‘aliki mo te ‘ū fāmili hau. ‘E ina pule’i mo malu’i ‘ia koga fuli o te aga’ifenua.
Pea ‘e toe kau tana ‘afio ki te lagiaki fakapule’aga. Ko ia ‘e pelesitā i te fono o te silikō (silikosikilipisio) ‘e ina malu’i.

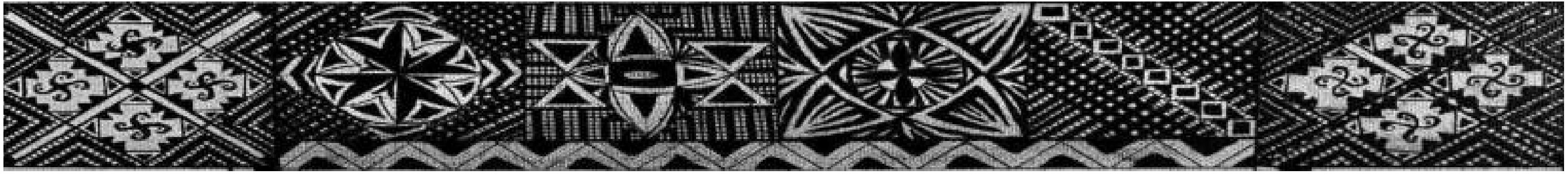
‘E tokoni gāue ki ai ‘ia tana ‘uluaki minisi mo te kau ‘alikifa’u. ‘E muli’i te gāue a te hau mo tana kau ‘aliki e he fakafofoga o te Pule o te Telituale.

‘E toe kau te hau i te kaufono fakakōvanā, fakatahi mo he fo’i tokotolu ‘e filifili e te kōvanā, Pule o te Telituale. ‘E tala manatu te fono ‘aenī kiā telipelasio fuli ne’e teuteu’i ke vote’i e te fono fakatelituale.

- Ko he telituale pea mo te aga’ifenua

Ko te aga’ifenua mole ko he me’a kua galo’i o te temi kua hili. ‘E ma’uhiga kehe ia ki te ‘Uvea mo te Futuna fuli. Ki ‘ihi ko te ‘ū me’e, te ‘ū lea, te mūsika, te ‘alatisana ; ki ‘ihi atu, ko te to’oto’oga o te kava, te kātoaga pea mo me’a fuli ‘e tuha mo te ‘ū talatisio. Pea ‘e toe lau leva e ‘ihi, ko te kutimi ko te faka‘aliki.

‘I tona hā mai, ko te kupu ko kutimi, ne’e faka’aoga hala e te kau papālagi ne’e ‘uluaki tau mai, he ne’e kiā nātoú, ne’e mole i ai he ma’uli fakafenua mo’oni ia, ko he haha’i pē mo ‘anatou agafai faka’āfea. Ko te faka’aliki, kei nofo ai pē ko te pou tāfito o te fakatu’utu’u fakapolitike faka’āfea o te ma’uli o te haha’i, logo te kua mafulifuli kehe a te sio a te ‘ū ta’itupu fo’ou, he’e kiā nātou, ko te faka’aliki kei nofo ai pē i te faka’āfea.



'E makatafito te ma'uli fakafenua ki he tā'ofi faka'atamai mo fakalaumālie a te haha'i, 'e hā mai ai te 'ū talatisio, te 'ū agafai, pea mo te 'ū poutaki faka'āfea.

Ko te 'uhiga o te palalau ae ko « tou olo o fai te aga'ifenua », ko te aga fakafenua 'e ina fakatahi'i loaloaga he tokolua pe'e ko he tokolahi 'i ni felōgoi 'e pau mo mo'oni. Pea 'e tonu te agafai 'aia ke fefai'aki.

Ko te aga'ifenua 'aia, ko te felāve'i'aga mo felōgoi'aga fakafenua o te haha'i, 'e feala ai tanatou fetokoni'aki, mo faifaitahi mo tokalelei i te nofo fakafāmili, fakakolo pea mo fakapalōkia.

'I te kei mālohi o te tā'ofi a te haha'i ki te ma'uli fakatahi, 'e feala ke fakakehe'i ia kita mokapau mole kita fai te kutimi, pe ko takita mole kau i te fatogia. 'E mole feala ke valoki fēia te kau papālagi he'e mole lau nātou ki te ma'uli fakafenua.

'E mole feala te fai o te aga'ifenua ki he tahi i te palalau pē. 'E tonu ke taumu'a'aki he me'a'ofa 'e tuha mo tāu mo te tupu'aga o tona fai, fēia ai foki mo te mamalu o 'aē 'e fakahagahaga ki ai.

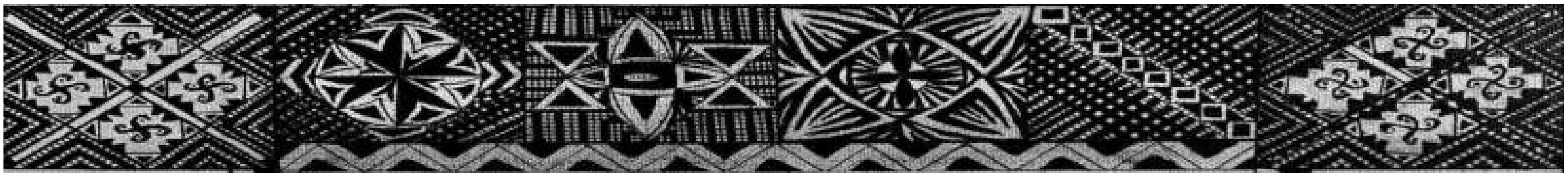
Ko te me'a'ofa 'aia 'e higoa ko te « Ma'ukava » pe ko he « Taumu'a » 'e ina fakafaigamālie tau 'alu ki he 'api ; i te aga māhani, 'e taumu'a pē 'aki he ma'ukavakuku mo hona oloi mokā 'e ma'u (pata, 'umu mo te moe'aga…), pea i te temi nei, kua toe feala pē lā te 'ave o he kava papālagi mo he oloi fakamatāpule (uisikī, vino, sōpani, sila pa'aga…), pe ko he me'a'ofa pē 'e ma'u, o mulimuli ki te ma'uhiga o te aga'ifenua 'e fai.

- Te telituale mo te hisitolika o te selevisi malu'i mo puipui o koloa fakafenua

I te 1977, ne'e folau mai ai ki te Telituale ia Misi Géraud de Galard, ko he tahi ne'e tokaga ki te fakakulutulele i te falefakaminisi o fenua fakaevaha o Falani, o faiga'i te kau taki o te fenua ke natou fakatu'u he selevisi o koloa fakafenua.

Kā ko te nofó ne'e mole faigafua, he ki te mahinó, ko te Fakafenuá, ko te aga'ifenua pē pea ko te faka'aliki pē 'e fakalogo ki ai. Koia ne'e to'o ai te tonu ke laga'i he 'āsōsiāsio fakasōsiale mo fakafenua 'e mulimuli ki te lao o te 1901, o fakahu'u ki te Fakafenua mo te faiva fakatufuga o 'Uvea mo Futuna.
Ko'enī gāue ne'e fakahagahaga ki ai :

- ✓ *Te fakatu'u mo te fakaha'ele o he fale taupaukoloatuku, he tau'aga fakafenua, pea mo he faletohi*
- ✓ *Te fakaauau o koloa tukufakaholo fuli, mo te faiga'i ke ma'u ia koloa fakafenua ma'uhiga ke taupau mo fakahāhā i te fale taupaukoloatuku*
- ✓ *Te fakama'uhiga mo te fakamafola o te Fakafenua mo te faiva fakatufuga o 'Uvea mo Futuna*
- ✓ *Te fai o ni fekumi fakapoto iā fa'ahi 'aia, mo te tokoni kehe kiā gāue 'e fou lelei i te sio 'aia*



- ✓ *Te faiga'i o gāue faka'alatisanā mo fakafenua ke tukupau, mo te fakaava o gāue 'aia ki 'aē 'e ina fealagia*

- ✓ *Te fakalotomālohi'i o te kau tūpulaga ki tonatou ako'i, ke feala ke natou fakahoko lelei i te kāha'u 'anatou kavega i he kominotē 'e mata'ala'ala mo fialaka aipē ki mu'a*

Ne'e kamata ma'u ai e te 'Āsōsiāsio ia he tokoni falā ko te 500 000FCFP tona lahi i te ta'u

I te ta'u pē 'aia, ne'e hū ia Sioli Pilioko ki te kau gāue fakapule'aga pea fili ai ke ina taki ia te selevisi fakatelituale o te fakafenua, 'aia ne'e hoki fakatu'u pē 'aki te 'aletē n°31 o te 'aho 16 o malesio 1982. Ne'e fakahagahaga te gāue a te selevisi ki te faka'alu'alu lelei o me'a 'e 'aoga ki te fakama'uli'uli, te fakamafola, te pule'aki'i fo'ou mo te haofaki o koloa fakafenua tukufakaholo, pea ne'e falala tahi pē tona fakaha'ele ki te tokoni pa'aga 'e foaki ki te 'Āsōsiāsio.

Talu mai te 1988 mo te gāue fakatahi a te 'āsōsiāsio fakasōsiale mo fakafenua o Futuna mo te pilo o te selevisi o te Fakafenua.

Ne'e hoki fakamo'oni fakapule'aga te tu'ulaga taki o te selevisi i te 1996 o fakatuha ai mo tona totogi. Pea talu mai te 2006, kua fakahagahaga te gāue a te selevisi ki :

1. *Te taupau o koloa tukufakaholo fakahisitolia mo fakafenua*

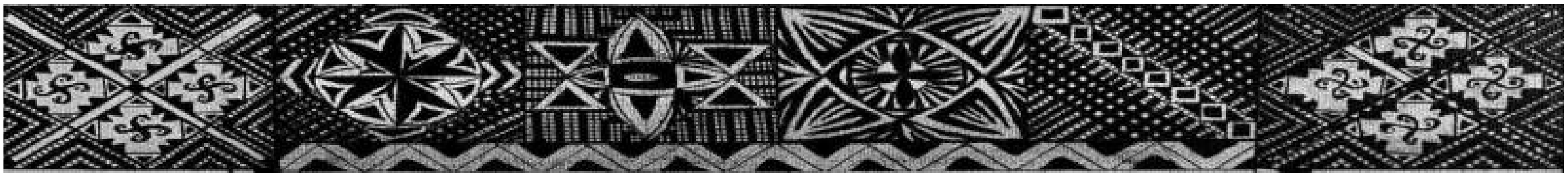
- ✓ *Ne'e fai ni fekumi ki te haha'i o 'uhiga mo te poto mo te faiva gāue fakafenua talu mai*
- ✓ *Ne'e faiga'i e te selevisi ia te tauhi o mātaga fakahisitolia ma'uhiga o 'Uvea fēia ai ki 'aē o Futuna, pea mo te fakahoko o ni mamata 'e ina takitaki tonu mokā 'e fakaui age*
- ✓ *'E toe fai i te loto selevisi te gāue kumitohihako*
- ✓ *Ne'e fakatu'u te pilo o gāue pepa pe'e tokumeto fuli 'e tonu ke taupau i te 2014 pea talu mai te 'uluaki 'aho o sānualio 2019, kua liliu ia ko he tahi selevisi. Pea 'e lolotoga fakakaukau'i nei ia te laga o he fale o tokumeto tā'ofi, pe'e fale o te 'ū 'alesive.*

2. *Te ueue'i o te ma'uli fakafenua*

Ne'e māfuta fakatahi te selevisi mo 'āsōsiāsio fakasōsiale mo fakafenua, te Ako mo te 'ū kolo, i ni fakahā'aga o koloa fakafenua, 'o hagē lā ko te 'aho o te musika, te 'ū 'aho o koloa tukufakaholo, te 'ū mamata fakapetakosia a te tamaliki ako 'e kupu taki ki te fakafenua…

O 'uhiga mo te Fono malu'i o lea fakafenua, ko te fale fakapule'aga fakatelituale ia o 'Uvea mo Futuna, 'e i ai tona ma'uhiga fakalao, pea 'e 'āteaina ia i tona takitaki mo tona ma'uli fakapa'aga.

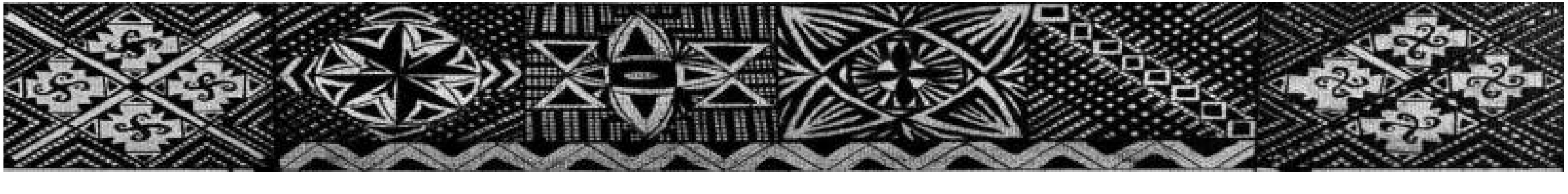
Logo te vote'i o tona tohilao i te 2015, ne'e hoki kamata gāue pē te ALWF i te 2018, 'aia ne'e toe filifili ai tona takitaki. 'E lagiaki te 'Akatemī e he fonotaki pea 'e tokoni ki ai te fonofakasienesia (tu'a tahi pe'e tu'alua i te ta'u o fakalogo pē ki tona 'aoga ki te kau 'akatemisia), pea ko 'ona pilo fakafofoga e lua, tahi i 'Uvea pea tahi i Futuna. E tahi pē te pilo mo tona takitaki mo tona kaufono 'akatemisia 'e tokoni ki ai.



Koia ko te gāue a te ALWF ko te fakalēkula o te fakaaoga'i o te faka'uvea mo te fakafutuna, te hagatahi ki te fakama'uhiga, te haofaki mo te fakalakalaka ki mu'a o te tukufakaholo o te 'ū lea mo tā'ofi fakafenua a 'Uvea mo Futuna. Pea ko te fakahoko o gāue 'aia 'e fa'ahi lua :

- *Te fa'ahi o te lea : te fakalēkula o te palalau mo te tukuholo o te lea faka'uvea mo te lea fakafutuna (te vokapulalio, te tohitonu, te kalamea), te tokoni ki te fa'u me'agāue fakaako mo fakapetakosia (fakapau mo fakamo'oni)*
- *Te fa'ahi o te Fakafenua : Te fakamālohi'i age o te tānaki, te taupau mo te fakamafola o koloa 'e tāpiki kiā lea mo te Fakafenua o te Telituale*

'E faiga'i e te 'Akatemī ke gāue fetokoni'aki mo selevisi o te Telituale, kae tāfito ia 'aē o te Fakafenua, te ako fakapule'aga mo te ako fakalotu (DEC), pea ke toe fetokoni'aki fēia pē mo 'Akatemī o te Pasifika ('Akatemī o te 'ū lea Kanak, 'Akatemī o te 'ū lea polinesia…) fēia ai kiā kautahi mo fa'ahi fuli 'e fai fekumi fakapoto (UNC, CNRS, IRD, IFREMER, Fale fakaminisi o fenua fakaevaha, Teleke lahi o te lea fakafalani mo lea o Falani [DGLFLF]) pea mo kautahi o te ako mo te tufaki logo.



Fa’ahiga fakahoahoa gāue

Ne’e fakatu’utu’u te tohigāue o koloa fakafenua o ‘Uvea mo Futuna ‘o hoko atu he gāue ne’e fai fakatahi mo te fono fakapasifika, i te teuteu’i o te tohi fakatu’utu’u gāue o koloa faka’ōseania, ‘o ma’u ai e te Telituale ia he fakafuafua o tana nofo fakafenua.

’I te faigamālie ‘aia, ne’e tu’ā fai ai e te Telituale he fakasiosio ovi kiā ‘ilo’ilo mo fakaauau ne’e kua tānaki pea ne’e toe ma’u tokoni ai mai te sivi AFOM (te ‘ū mālohi, vaivai’aga, faigamālie, tu’utāmaki’aga)

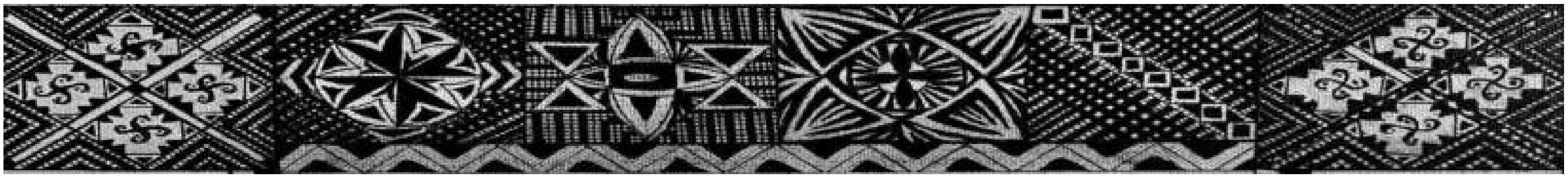
‘I te kua ma’u o tana fakafuafua fakatahi mo fua o te sivi ‘aia, ne’e fa’ufa’u ai leva e te selevisi fakatelituale o te Fakafenua, i te 2015, ‘ia he pepa faifehu’i ne’e tufa ki te toko 50, toko 12 o Futuna, ne’e filifili o mulimuli ki te ma’uli’i fakamālotoloto o te Fakafenua, ‘iā laufata fuli o te nofo.

Ne’e fakafelōgoi te fa’ufa’u o te Tohi fakatu’utu’u gāue o te Fakafenua ki te Tohi fakatu’utu’u gāue o te « faka’opo’opo manatu mo fa’ifa'itaki fetogi lelei mo ‘aoga » 2019-2030. Ne’e faka’amu ia te Telituale ke ina fakahā i te tokumeto ‘aenī ‘ia he politike fakafenua ‘e fehoanaki mo te ‘ū ‘amanaki fakakogafenua, fakafenua mo fakamālamanei.

Ne’e fakatafito te tohi fakatu’utu’u gāue ‘aenī ki te tokaga’i o te ‘ulufenua mo te ma’uli fakasōsiale o te Telituale, ‘o toe manatu’i kehe ai mo te lagafenua tologa, mo’o puipui mo fakama’uhiga o te ma’uli’aga o te haha’i pea mo te fakamālohi’i aipē ‘o koloa ‘e tauaka mai ai te ma’uli faka’uvea mo fakafutuna.

Ne’e fakahoko te ‘ū gāue ‘aki ni gāue kumimanatu mo faifono, o kau mai ki ai te kau gāue fakasōsiale mo faka’ekonomika, te kau fono, te kau ’aliki, fakatahi mo te ‘ū selevisi o te Pule’aga mo te Telituale, pea ko nātou fuli ‘aia ‘e kau ki te komitē tohi o te tokumeto ‘aenī.

Ne’e fakatu’u fakapule’aga ai mo he komite taki, ‘aki te ‘aletē nūmelo 2019-158, ke ina sivi mo fakamo’oni te tohi fakatu’utu’u gāue o te fakafenua, mo ina muli’i tona fakahoko pea mo fakamo’oni te ‘ū tohi fakaauau ‘o gāue ne’e fai i te ta’u pea mo ina fakafuafua tona hoko atu.
‘E fehoanaki lelei pē ‘ia gāue ‘e taumu’a ki ai te tohi gāue fakafenua o ‘Uvea mo Futuna mo ‘aē o te lagafenua tologa (ODD).



Tupu’aga o te fakatu’utu’u gāue

Ko te Fakafenua ko te fakatātā o te laumālie o he fenua, o tona temi kua hili pea mo tona temi nei, ‘aia ‘e gaueue mo fetogitogi’aki tu’uma’u. Ko te Fakafenua ko he koloa tukufakaholo, he tofi’a ‘e tuku e te ta’itupu ki te ta’itupu.

‘E fakamo’oni kehe te tohi gāue ‘aenī ki te ma’uhiga o te Fakafenua, ‘aia ko te ‘alikisia’aga tāfito o te ‘uhiga totonu o te haha’i ‘Uvea mo Futuna, pea ‘e tonu ai ke mafola tona tufaki mo tona fakama’uhiga.

Ko he fa’ahi pē o te ma’uli ‘aē ‘e fakahu’u ki ai te tohi gāue ‘aenī ki he temi loaloaga, pea ‘e fetāpiki’aki pē mo te tohi fakatu’utu’u gāue fakatelituale o te « faka’opo’opo manatu mo fa’ifa’itaki fetogi lelei mo ‘aoga » mai te ta’u 2020 ki te ta’u 2030.

E na fia fakatu’utu’u he fakasiosio fakapoto mo faka’atamai o te u fakahoko gaue ma’uhiga pea mo fakahoko gaue takitokotahi e kau kite u gaue ma’uhiga (cf. fakatu’utu’u fakapoto)

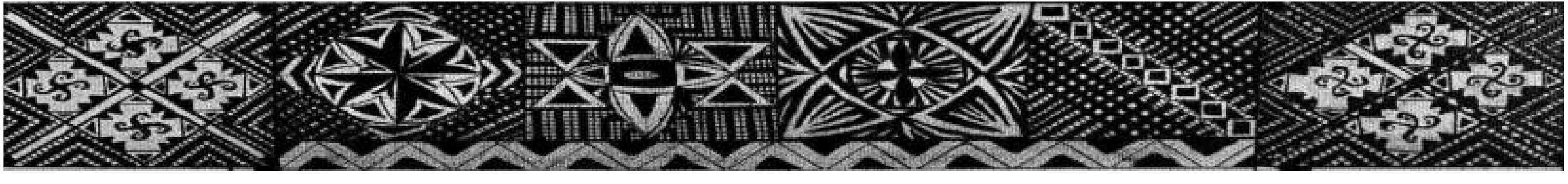
E na fakama’opo’opo te u atamai kite fakama’uhiga o koloa fakafenua e te tohi lao o te 1961 i tona vahe 3 e na talamai te fakagafua e te pule’aga pea mo faka’apa’apa te lotu, te tui pea mo te ma’uli fakafenua.

E fakamahino e te tohi fakatu’utu’u gaue aeni ia he loto malama ki he fakatu’u fakalololoto pea mo fakapotopoto. E falala ki te fuafua o te u gaue « Assises outre-mer » pea mo te u tohi fakatu’utu’u gaue fakafaha’i a ne’e fa’ufa’u o mulimuli kite u fa’afai pea mo lelei o te telituale.

Ne’e fakatafito’i e te u fakasiosio e te u malohi pea mo ni faigamalie kite lelei o te ma’uli fakaekonomika o te telituale, te teuteu’i pea mo fakatu’utohi te u tohi fakatu’utu’u gaue fakafaha’i kehekehe hage kote tohi fakatu’utu’u gaue kia koloa fakafenua.

Ne’e loloto e Uvea mo Futuna ke na faiga’i he lagafenua fakapotopoto o fakamaopo’opo te u malohi ki te faka’ava’ava fakatelituale, fakaekonomika pea mo te neti ha’elevave, ko ni koga ma’uli kite hū kite ma’uli fakaekonomika fakamalamanei, kae uluaki pê mua ia te u koga fenua o te Pasifika, ke tupu he fakaveliveli ai te u nunu’a kovi uhiga mo te mama’o pea mote tu’utokotahi fakaseokalafia.

I te lotolotoga o te ma’uli nei kua faka’ava’ava kite malamanei pea mo iai te neti ha’ele vave, e tonu anai ke fakaaoga’i e te tohi gaue fakatu’utu’ gaue o koloa fakafenua ia te u lakakimu’a aia pea mo fakafehoani te u tonu kite ma’uli foou ke toe fakama’uli ai o hage pē kote mahani mai a te u talatiso pea mo te temi afea. Ne’e fa’ufa’u te tohi fakatu’utu’u gaue o koloa fakafenua o Uvea mo Futuna o te vaha’a temi mai te ta’u 2020 kite ta’u 2030 ‘aki ‘ona vaega tafito aeni :



- ’Uluaki vāega : <u>Kote fakaha o te ma’uli o te temi nei</u>
- Lua vāega : <u>Kua ilo’i, mo vaevae, mo fakakoloa pea mo kaugamalie te u koloa fakafenua</u>
- Tolu vāega : <u>Ko tona gaue’i, muli’i pea mo sivi o te fakatu’u o te tohi fakatu’utu’u gaue</u>

I. Ko te fakamahino ‘o ‘otatou motú

Faka’iloga fakahisitolia ma’uhiga

- Fakamatala nounou ki te temi mu’a (-1400 ki te 1616)

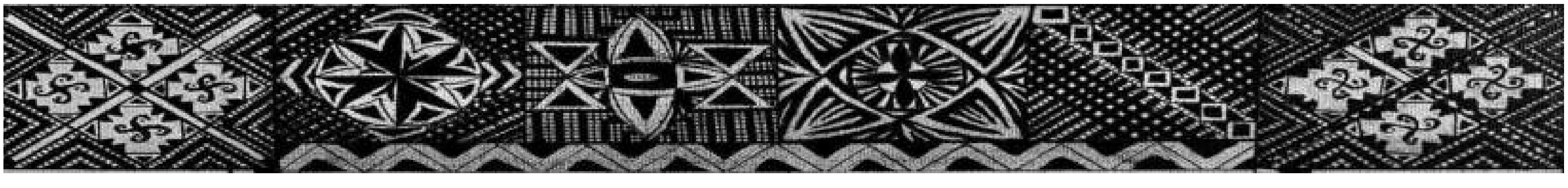
E kau te fakahaha’i o ‘Uvea mo Futuna i te fefolau’aki a te kau Ositolonesia, ne’e mavae mai *Taiwan* kua hili ki ai ta’u e 5 500 ape, o fakahaha’i i te va’eva’e ta’u 1500 i mu’a o Sesu Kilisito ia he koga o te Oseania. E fakahake e te kau poto e natou sivi ia te’u koga faka’afea ia te uluaki hahai ne’e mu’amu’a mai o fakahaha’i ia ‘Uvea ki te ta’u 1400 i mu’a o Sesu Kilisito pea ki Futuna i te ta’u 800 i mu’a o Sesu Kilisito.

Ko ni faka’iloga afea o te haha’i aia ne’e ma’u ia i te fa’ahi saute uesite o ‘Uvea i te mataga *Lapita* ko ‘Utuleve. Ko famili tautai aia ne’e tau mai i ‘o natou vaka o nofo’i te matā tai, ovi pe ki ni vai tufu pea mo kogame’a e feala ke ma’u tu’uma’u ai hanatou mea kai. Tufuga i te fa’u o te’u kulo « Lapita » e fai aki te kele, ne’e feala ke aumai e natou ia he’u talatisio fakafenua pea mo fakasosiale.

I futuna, ko ni talatisio tuku gutu pea mo ni agaaga tufuga e feala ke ui ai ne’e iai nifelogoi putuputu pea ni’ihi mai Samoa.

Ne’e fakahoko i te va’eva’e 1450 e te fo’i tau a te Tu’itoga ia te nofo’i o te saute o ‘Uvea, ko tupu’aga la aia o te fa’u o ni nofo’aga iai. Koia, e koloa’ia ia te talatisio tuku gutu, o fakamo’oni ai ia he aga fakafenua tuku holo. Ko te kamata aia o te fakatu’utu’u i ‘Uvea ia te fa’ahiga nofo fakakau’aliki mo ni tu’ulaga. Ko te lava’i ae e te kau aliki o Futuna ia te tau’i o te hufi o tonatou fenua ae e fakamo’oni ai ia te mole tatau o tanatou nofo fakakau’aliki.

Kote nofo’i o ‘Uvea e te kau toga e faka’iloga ia ‘aki he fakatu’u o nofo’aga lahi aupito. Pea ko nofo’aga aia ne’e ko te toe gaue lahi ne’e fai kiai kae e iai foki la mo te’u paepae nofo pea mo te’u faitoka o te kau aliki.



- Temi o te fe’ilo’i’aki (1616 ki te 1837)

Ko te ‘uluaki felogoi ae mo te kau eulopa ne’e feala i te kamata o te 17 sekulo. Kote ta’u 1616 ae ne’e feala ke ilo’i ai Futuna e te kau eulopa i te tau ki ai ia he kau tautai mai te fenua ko *Hollande*. Ko te tagata fakatau koloa e iloa ia mai *Amsterdam* ko *Isaac Le Maire* pea mo he tagata faiva tautai ote koga fenua ko *Horn* e higoa ia ko *Cornellius Schoutem*, ne’e na gaue fakatahi i te 1614 ke faigai hana fekumi kihe’u koga fenua fo’ou e feala ke ma’u ai koloa kehekehe.

Ko te aho 28 o apelili 1616, kua ‘ilo’i mama’o mai e te vaka ia te motu o Futuna pea mole fualoa, kua tuku te tau o te vaka i Leava. Ne’e fakahigoa ia Futuna ko te Horn. Ko te ki’i temi si’i ne’e nā nonofo ai i te motu, ne’e nā tanaki ai ni kupu fakafutuna. Ko te aho 12 o maio ae ne’e hoko ai te toe liliu o te vaka. Pea toe liliu pe Futuna ki te mahani. Mole hina tahi matapule ne’e toe fakalaka i te motu o ‘au ki te ‘aho 11 o maio 1768.

‘O hage ko tona fakamanatu mai e Marc Soulé, « ne’e nofonofo pe ia Bougainville iā ki’i hola si’i o haga tonu atu pe mo Futuna o na higoa’i ai la ko « Enfant perdu » kae ne’e mole na fakatokaga’i ko motu e lua e na fa’ufa’u te fenua. Ne’e mole toe i ai he tahi felogoi mo te kau futuna. Ne’e hili kiai te vaelua’i sekulo pea hoki toe fakalaka ai i he’u vaka gelu.

Ki te motu leva ia o ‘Uvea, ne’e hoki to muli mai tona ‘ilo’i mai e Eulopa he ne’e hoki fai te uluaki felogoi mo ni matapule i te ta’u 1767 i te higoa ia o te tagata tautai pilitania ko *Samuel Wallis*, kapiteni aia o te *H.S Dolphin*, ne’e tau ia o haga tonu pe ki ‘Uvea kae ne’e mole kaku ki te fenua.

Ko te mafoata o te aho ne’e hoko mai ki ai, ne’e mavae ai te vaka i ‘Uvea-Wallis. Ko te lua felogoi ne’e fakahoko ia i te aho 21 pea 22 ‘o apelili 1781 i te fakalaka mai a te kapiteni *Maurelle* i te vaka *Le Princesse*. Ne’e na toe fakahigoa ia te motu ko « *Consolation* » kote’uhi, i te kua gaegae o tona kau vaka, ne’e feala ke ma’u i te motu ia hina ‘u mea kai ki te hoko atu o te folau.

Ko te ‘ilo’i o ‘Uvea i tona tu’a tolu leva ne’e hoko ia i te aho 4 o aukusito 1791 pea mo te kapitemi o te *la Pandora* ko *E.Edwards*, i tana fekumi te fo’i vaka iloa ko te *« Bounty* », ne’e feala ke nofo iā ki’i hola si’i o haga tonu mai pe ki’i ‘Uvea.

- Mai te ‘aumai o te evaselio pea mo te temi o te’u pule’aga hau (1837 ki te 1887)

Ne’e mole ilo’i e ‘Uvea mo Futuna ni matapule ke feafeai ia mu’a o te 19 sekulo. Ko tona ‘uhiga, i te fakatu’u ae ke fakamafola te lotu katolika i te oseania, ne’e haga leva ia Moseniolo Pompallier o tuku i ‘Uvea ia Patele Pataio ite uluaki ‘aho o novepeli 1837 pea alu leva ki Futuna o tuku ki ai ia Patele Sanele. O tupu ko tona loto to’a mo aga malohi, ne’e vave osi te gaue fakamafola lotu a Patele Pataio, pea i te 1842, ne’e feala ke ‘ui ai kua lotu katolika ia ‘Uvea



katoa. Ne’e fakanofo ia Patele Pataio ite 1843 o Epikopo Enosi ke tokaga ki te vikaliatu o te Oseania loto pea mo tupu ai he’u felogoi mo Falani.

I Futuna, ne’e ko te maletile o Patele Sanele i te 1841 ae ne’e tupu ai te tafoki ia ‘Alo mo Sigave ki te lotu katolika. Ne’e hoko ia ko te ‘uluaki maletile o te Oseania pea ne’e fakapeato i te 1954. Pea talu mai ai mo te ma’uhiga o te kau patele o te fa’ahiga o Malia i te nofo fakafenua.

- Temi fakamalumalu o te « protectorat » : tokalelei mo tu’u ateaina mai tu’a pule’aga (1888 ki te 1961)

I te ta’u 1886, mo te fakamalohi’i e te kau patele lotu katolika, ne’e fakamo’oni ai e Lavelua Amelia mai ‘Uvea te tohi o te *protectorat* pea ne’e tali ia e te pule’aga falani i te ‘aho 5 o apelili 1887. I sepetepeli o te ta’u pe aia, ne’e toe fai te kole aia e te’u hau o Futuna pea tali ia e Falani. Ko te hoki fakatahi aia ia motu aia e lua kihe tohi talaga e tahi ki tonatou puipui mai e Falani.

Lolotoga ia te lua tau fakalamalama nei, ne’e liliu ia ‘Uvea i te 1942 ko he nofo’aga o te solia amelika ke feala ai hana tou tau’i te kau solia sapone moka hoko mai ki te Pasifika. Ko Futuna e lahi ai ni matamo’uga, ko ia, e tupu ai te ne’e mole i ai he vakalele pe’e ko ni kau solia.

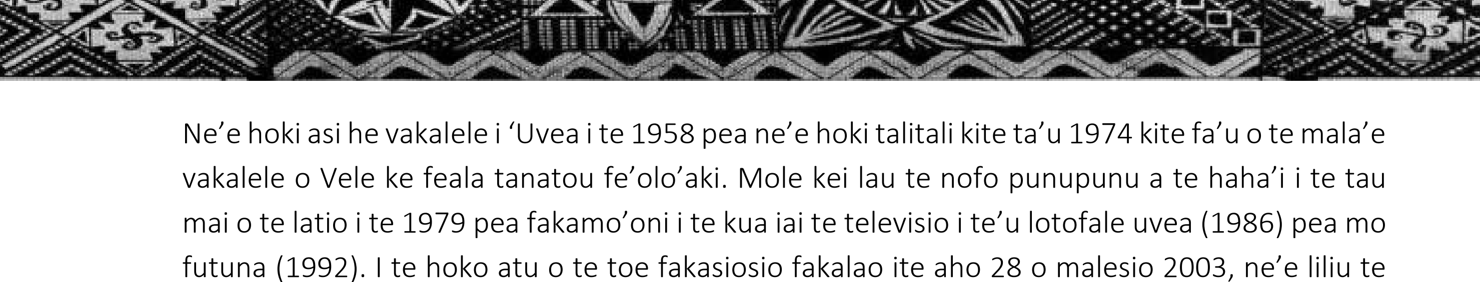
Ko te toko 6000 kau solia ne’e nonofo i ‘Uvea, o natou fakahu mai ia koloa e aoga ki te ma’uli o te ‘aho fuli pea mo natou fakahoko ni gaue ma’uhiga. Ne’e nofo ia ‘Uvea i he temi ne’e faigafua ai te ma’uli o kaku pe ki te osi o te tau ae ne’e ilo’i ai leva e te fenua ia te’u faigata’a i te ma’uli fakaekonomika pea mo te mole tokalelei o te nofo fakapolitike.

- Ko te tohi lao fakatu’u o te telituale (1961)

I te 1958, ne’e kole ai leva e te’u pule’aga hau ae e tolu ia te tohi lao ke liliu ‘Uvea mo Futuna ko ni telituale falani ke fakafaigafua ki te kau uvea mo te kau futuna he ma’u ni anatou gaue i Niu kaletonia. Ko te vote fakafehui ne’e fakahoko i te 1959 ne’e fakaha ai e te 90 mai te teau o te haha’i o Uvea mo Futuna ia tanatou loto ae ke liliu o telituale falani.

Ne’e fakatu’utu’u te tohi lao aia hili kiai te ta’u katoa mo te vaelua o fakamo’oni e te lao numelo 61-814 o te ‘aho 29 o sulio 1961 e ina fakama’uhiga ai ia kehekehe o ‘Uvea mo Futuna pea mo te’u fenua ala i te fa’ahi fakalotu pea mo te nofo fakafenua. I te kamata o te ta’u 1970, i te temi ne’e haele lelei ai ia te gaue nikele i Niu kaletonia, ne’e kamata ai leva te folau o he haha’i kaugamalie ki te fenua aia, pea kei lolotoga fai pe talumai[1]. I te ta’u pe aia, ne’e fakamau’a leva te ako pea ko tona lakalaka ae ki mu’a e tafito ia ki te felogoi tu’uma’u o te pilo taki ote ako fakalotu pea mote pilo taki o te ako fakapule’aga.

[1] Ite fakaauau o te kaumalie o te haha’i o Niu Kaletonia i te 2009, ko te toko 21300 haha’i Uvea mo Futuna



Ne’e hoki asi he vakalele i ‘Uvea i te 1958 pea ne’e hoki talitali kite ta’u 1974 kite fa’u o te mala’e vakalele o Vele ke feala tanatou fe’olo’aki. Mole kei lau te nofo punupunu a te haha’i i te tau mai o te latio i te 1979 pea fakamo’oni i te kua iai te televisio i te’u lotofale uvea (1986) pea mo futuna (1992). I te hoko atu o te toe fakasiosio fakalao ite aho 28 o malesio 2003, ne’e liliu te telituale o ‘Uvea mo Futuna kohe « *collectivité outre-mer* » pea mo hona tu’ulaga kehe, kae ne’e mole fetogi te tohi lao o te 1961.

Te ’ū politike fakavaha’a pule’aga fakamālama nei, fakapasifika pea mo fakafalanise

- Te’ū politike fakavaha’a pule’aga o te mālama nei, o te Pasifika

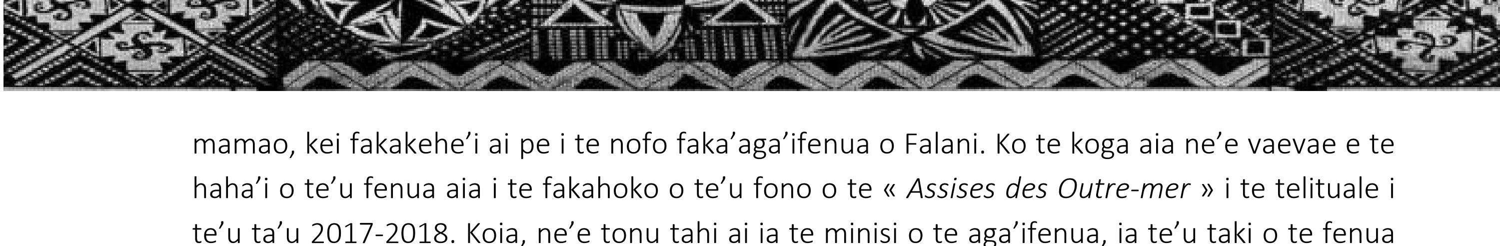
I te faka’osi o te’u ta’u 60, ne’e hoha leva ia te kau pule o te’u fenua mo pule’aga o te oseania ki te’u nunu’a kovi o he pipiki mai te’u koga fakamatapule ki otatou agaifenua fakamotu o te Pasifika. I tanatou ilo’i papau ae te malohi o te aga’ifenua ia koga fenua o te Pasifika pea mo te kua fakamamahani o te’u fenua kite ma’uli faka vaha’a pule’aga o te malama nei, ne’e fai ai te fakakaukau ke tau’i te fakapuli o aga’ifenua totonu pea koia ne’e fa’u fa’u ai he felave’i faka’agaifenua o te’u motu o te Pasifika saute. Ne’e fakahoko tona uluaki fai aga i Fisi i te 1972.

I te kamata mai, ne’e fakatu’ut’u ia te felavei e he fo’i komite taki. Pea i te kua fakamo’oni fakapule’aga kua liliu te felavei aia ko te felave’i aga ote’u faiva faka’aga’ifenua o te Pasifika, ne’e fetogi leva te komite taki ete fo’i pilo taki o te’u faiva pea mote’u aga’ifenua o te Pasifika. Ne’e gaue pe te pilo taki aia ki te fakatu’utu’u o te felavei fakapasifika kae kua toe liufaki age kiai ia te tokaga ki te’u fakatu’utu’u gaue faka’agai’fenua o te Pasifika.

Koia, ne’e fakatu’utu’u ai e te pilo taki ia he tohi fakatu’utu’u gaue e tuha ia mo koloa fakafenua o te Pasifika i te kamata o te ta’u 2008. Ne’e toho mo fakamo’oni te *Statégie culturelle régionale : Investir dans les cultures océaniennes 2010-2020* e te’u minisi o te aga’i fenua o te Pasifika i te lua fono lahi ne’e fakahoko i sulio 2012 i te’u motu ko Salomone. Ne’e fakakatoa te tohi gaue aia e te tokumeto e higoa ia kote « *Investir dans les cultures océaniennes 2010-2020 – Deuxième phase : 2017-2020* ». Ko te tokumeto aia e fakatuha kia koga tafito e 4 : te fakamalohi’i o te’u mea gaue fakapule’aga, te fakahu o te aga’ifenua ki te atu vaega gaue kehekehe, te fakatupu o koloa fakafenua, te felogoi pea mo te ta’ofi o ni alaga koloa.

- Te ’ū politike o Falani

I te kei fakatahi’i e te pule’aga ia te’u politike faka’aga’ifenua, ne’e tuai mai tona fakatu’u ki te’u telituale falani mamao. I te lakaga nei, ko te aga’ifenua i te’u motu mo fenua falani mama’o kua fakalolololoto age ia pea kua tu’u vahevahe. Logola te koloa’ia o te aga’ifenua i te’u fenua falani



mamao, kei fakakehe'i ai pe i te nofo faka'aga'ifenua o Falani. Ko te koga aia ne'e vaevae e te haha'i o te'u fenua aia i te fakahoko o te'u fono o te « *Assises des Outre-mer* » i te telituale i te'u ta'u 2017-2018. Koia, ne'e tonu tahi ai ia te minisi o te aga'ifenua, ia te'u taki o te fenua pea mote pilo fakaminisi o te'u fenua falani mama'o ke fakakoloa ia aga'ifenua o te'u motu o te Pasifika. E fakaliliu i te « *livre bleu* » kia faka'amu tafito e 5 :

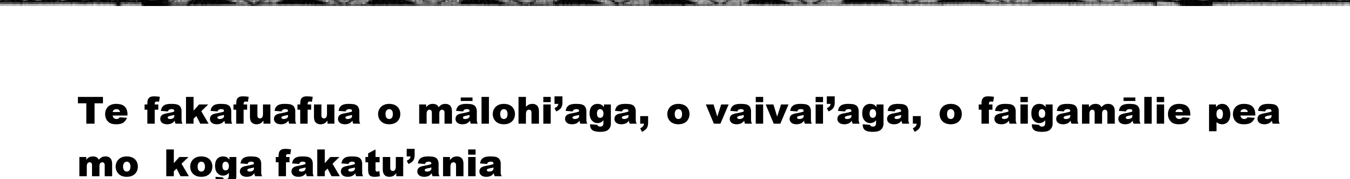
- Faka'amu 1 : Faka'ava'ava ia te ako kia koga fuli e tuha mo te aga'ifenua o feia aipe mo te fai o he'u ako ki te fakahoko o te'u gaue e tuha mo te aga'ifenua ;
- Faka'amu 2 : Fakaauau pea mo fakama'uhiga ia te'u koloa fakafenua ;
- Faka'amu 3 : Fakahoho ki mu'a ia te fakahaha o te'u faiva pea mo te kau tufuga fakafenua o te'u fenua falani mama'o ;
- Faka'amu 4 : Fakatu'utu'u mo muli'i lelei ia te politike fakaaga'ifenua o falani mama'o ;
- Faka'amu 5 : Fakamalohi'i te faka'iloa o te'u fenua mo motu falani mama'o.

Te 'ū politike o 'Uvea mo Futuna

Ko te 'ū koga faka'aga'ifenua, e pule ki ai te telituale. Ko te fakahoko fakapule'aga o te gāue kiā potu fuli e tuha mo te aga'ifenua ne'e hoki lava i te fakatu'u i te 1982 ia te selevisi o koloa fakafenua ke ina tauapau ia koloa aia.

Ne'e toe fakamalohi'i age te gaue a te selevisi ki te fakatu'u ite 2014 ia he pilo e ina tanaki ia pepa kehekehe o te atu selevisi o te telituale (kua liliu ia ko he selevisi ateaina talu mai te 'uluaki 'aho o sanualio 2019) pea mo te fakatu'u o te akatemia o te'u lea faka'uvea mo fakafutuna nee avahi fakapuleaga e te minisi o te motu mo fenua falani mamao i malesio 2019.

Ne'e fualoa te tuku kehe o te aga'ifenua i te'u tohi gaue mo Falani, kae kua liliu ke nofo te aga'ifenua i te lotolotoiga o te'u hoha. Talu mai ia ki'i ta'u si'i kua hili, ne'e fakahoko e te selevisi pea mo ni kautahi o feiai pe ki te ako ni gaue ke laka ki mu'a te fakama'uhiga o te'u koloa fakafenua.



Te fakafuafua o mālohi’aga, o vaivai’aga, o faigamālie pea mo koga fakatu’ania

Ne’e tahi ‘alu pē ‘Uvea mo Futuna mo tona Hisitolia i te temi mu’a, ko ia ‘e nā tahi taupau pe’ tona ‘uhiga fakafenua, pea na logo lā te mata mai kiā tātou ‘e tātau, ‘e tahi tā’ofi pē ia ki ‘ona mālohi ‘e makehe ai. Kua kaugamālie te nofo’i o ‘Uvea e te kau papālagi o ‘iloga ai te ulufi e te ’ū aga matāpule te Fakafenua. Ki Futuna leva ia, ko te faigata’a o te ‘alu ki ai, ‘e toe kau ia ki te taupau o tona ’ū koloa tukuholo Fakafenua.

<u>Te ’ū mālohi’aga</u>

-Ko he Fakafenua ‘e ma’uli’i pea mo fakahoko i te ‘aho fuli.

-Kei palalau’i te ‘ū lea faka’uvea pea mo fakafutuna e te haha’i feia pē mo te ‘ū faleako.

-Ko he ‘ulufenua mo he nātula kei haohaoa, kei lelei te ma’uli pea ‘e mole lahi ni me’a fakatupukovi ki ai.

-Ni koloa fakafenua o te tali kāiga mo te ma’uli vaevae, ni kogame’a ‘e fakatahi ki ai te hahai ;

Kua ‘atamai ava mo mālama te kau tūpulaga pea kua feala ke natou ma’u ni fa’ahiga siokāha’u fo’ou ‘uhi ko te ’ū me’agāue o te fefelōgoi’aki o hagē ko te neti.

<u>Te ’ū vaivai’aga</u>

Te mole fe’auga o me’agāue mo te poto fakatekenike o fēia ai ki te tokoni fakapa’aga ‘e tuha mo te ’ū politike lagagāue o te Fakafenua.

Te kei hala lēkula mo’o puipui o te ’ū koloa tukuholo pea mo tā’ofi faka’atamai o te Fakafenua.

Te he’eki fakatu’utu’u lelei’i o matanigāue Fakafenua o hagē lā ko matanigāue ‘e tuha mo te faitulisi.

Te kei tokosi’i o, pe’e hala mo, ‘asosiasiō ‘e gāue hu’u mo te Fakafenua ‘āfea ‘e feala ke natou fakatu’tu’u mo fakahoko ni gāue ki te haha’i, te tamaliki pea mo te ’ū fānau ako.

<u>Te ’ū faigamālie</u>

Te fakalakalaka ki mu’a o te faitulisi.

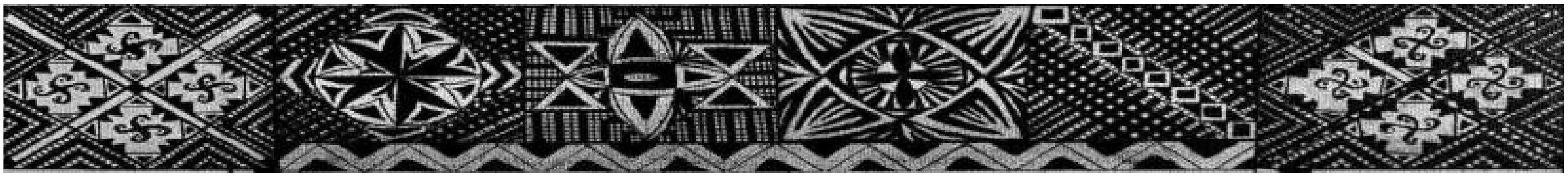
Te mafai o te fakatupu o ni matanigāue fo’ou mo Fakafenua.

Te mafai o te fefakafelōgoi’aki o tātou mo totatou haha’i ‘e ma’uli i tu’apule’aga, te mālohi o me’agāue tufaki logo i ‘Uvea nei mo Futuna, tatau pē i te fakalotu mo te Fakafenua.

Te kei faiga’i o te fakatāpiki o te telituale ki te Neti ha’ele vave (THD), pea mo te ’ū me’agāue fakapoto fo’ou o te tufaki logo pea mo te fefelogoi’aki (NTIC).

Te kua fai o ni gāue fakafenua ‘e hu’u mo te ma’uli ‘āfea, ‘e fakahoko ki te tamaliki i te ’ū nofo’aga malōlō, pe’e i te ’ū faleako (kalasi koloa tukufakaholo).

Te toe laga’i o te ’ū faigao’i o te temi mu’a (pā ‘ulutoa, pā sika, kilikiti...)



Te ma’u o ni kautahi ‘e feala ke fetokoni’aki mo fefelōgoi’aki kiā gāue fakafenua i te ‘oseaniā.

Te ‘ū me’a ‘e fakatupu tu’utāmaki

Te maumau pe’e kaina māmālie o koloatuku fakafenua

Te pulinoa o ni ‘ilo’ilo, ni fa’ahiga fai, pea mo ni gāue faka’āfea

Te ma’u o te haha’i lelei ki te tala mo te tali o me’a ‘e tonu ke tā’ofi kae mole fai te gāue tukufakaholo i te lolololotoiga o te ‘ū famili.

Te m’au o te haha’i lelei ki te tala o me’a ‘e tonu ke tā’ofi kae kua puli nātou ‘e tonu ke natou tali (folau ki tu’apule’aga o te kau tūpulaga, nātou mālolohi pea mo ni kui)

Te fetogi o te agaaga ma’uli ‘uhi ko te ‘ū aga fo’ou mai tu’apule’aga mo te fio o te ‘ū lea mo te fakavaha’a lea (’E gāue ki ai te ‘Akatemī)

Te mole fakalēkula o te nofo’i o te fenua mo te laga nofo’aga.

Ko te tohi gāue o te Fakafenua mo te ’ū Koloa tukufakaholo o ‘Uvea mo Futuna ko he laini gāue tu’ukimu’a, ‘e fakama’uhiga ai te ’ū ‘uhiga totonu mo te hisitolia o ’otatou motú lua. Fakatahi pea mo te tohigāue ki te Faitulisi, ‘e liliu anai te politike o te Fakafenua ko he hu’ihu’ilave ma’uhiga ki te fakalakalaka ki mu’a o te lagafenua o ‘Uvea mo Futuna.



II. Ko he aga'ifenua kua 'iloa, mafola, ma'uhiga pea mo avaava

'Uluaki fou'aga gāue – Faiga'i ke lelei age 'ia te mālama ki te 'ū koloa tukufakaholo pea mo te malu'i o aga'ifenua

Ko te Fakafenua ko he koloa tukufakaholo mai te 'ū ta'itupu mu'a atú ki te 'ū ta'itupu muli maí Ko te 'uhiga mu'a atu o te 'ū « koloa tukufakaholo » kua fetogi 'aupito 'iā ta'u e tolugofulu ne'e hoki maliu atu, 'uhi tāfito ko te 'ū fa'ahiga me'agāue faka'atamai 'e fakatu'utu'u mai e te kautahi fakamālamanei o te UNESCO. 'E mole kei gata pē ia koloa tukufakaholo 'i te 'ū monimō pea mo me'a fakafenua 'āfea 'e tānaki, kae kua toe kau ki ai mo te 'ū aga'ifenua, te 'ū talatisio pe'e ko te 'ū agaagafai ne'e tou ma'u mai 'atatou kui, 'otatou kau 'aliki pea tou tukuholo atu ki 'otatou mokopuná.

1- Te fakamālohi'i age te gāue a te kau 'alikí, i tanatou malu'i te aga'ifenua pea mo te talatisió.

a. Te gāue fakatahi a te tautēhina ko « Aga'ifenua » pea mo « Talatisio»

'Uluaki fou'aga gāue - Faiga'i ke lelei age 'ia te mālama ki te 'ū koloa tukufakaholo pea mo te malu'i o aga'ifenua

Ko te Fakafenua o 'Uvea mo Futuna 'e fakatafito 'uluaki pē ki he koloamanatu matu'a 'e tā'ofi fakatahi, 'e homo mai ai te 'ū talatisio, te 'ū aga'ifenua fēia pē mo te 'ū mālohitaki fakafenua. Ko te Fakafenua o totatou 'ū motu 'e mole māu tona fa'ahiga faifaitaki pea 'e tahi 'alu pē te tagata mo tana agaaga logo'i o mulimuli pē ki te tā'ofi takitokotahi, 'aia 'e tauaka tu'uma'u pē ki ni ma'u fakafenua māhani; ki 'ihi ko te Fakafenuá, ko te 'ū me'é, te leá, te musiká, te 'alatisaná; ki 'ihi atu, ko te to'oto'oga o te kavá, te kātoagá, pea mo koga fuli 'e tuha mo te 'ū talatisio. Pea ki 'ihi atu leva, ko te aga'ifenua ko te kau 'aliki fakafenuá pē.

Pea ko te koga 'e mole feala ke toe fai ki ai he 'eke 'i te gāue fakatahi a te tautēhina ko " 'aga'ifenua" mo "talatisio", ko te nofo tu'uma'u ai a te kau 'aliki pea mo tanatou gāue malu'i o fakamanatu tu'umau ai te ha'u'aga o te 'ū kupu 'aia kua tautau faka'aogahala o 'epu ai te 'alu o te temi.

Pea ko Kalae Kivalu, te 'uluaki 'alikifa'u a Lavelua, i te temi nei ko te Hau Aisake Takumasiva Patalione KANIMOA, ne'e ina tala fēnei o 'uhiga mo te pule'aga o 'Uvea : "Ko te aga'ifenua, 'i te sio faka'uvea, ko te tofi'a fakafenua tukuholo mai atatou kuí pea 'e feala pē ke fetogi agaaga o



mulimuli ki te ʻalu o te temi mo ʻona ta'itupu. 'O hagē lā ko 'ihi lēkula totonu o te ʻū tapu tauhi o te faka'apa'apa ki te hau pea mo 'ihi fatogia ʻo ʻona ʻahó, ne'e fakama'ama'a pē 'e Lavelua totonu. Kae o 'uhiga mo te talatisió, ko te fakatahiga ia o lelei fuli ʻe tou fakama'uhiga, ʻaia 'e ma'u ai te faka'apa'apá pea mo te tu'u lelei tukupau o te 'ū aga fakafenua ʻe tukuholo mai te 'ū kui. Ko te 'ū agaagafai o te to'oto'oga o te Kava pea mo te Kātoaga ʻe hoko atu ki ai, ko ni fakamo'oni o me'a 'aia kei malu i te temi nei. Ki te 'ū Pule'agahau 'o 'Alo mo Sigave, ko te "fatogia" kei mamalu tukupau pē tona fakahoko i te ma'uli fakasōsiale o te haha'i Futuna.

Ko te Fakafenua pe'e ko te ʻū koloatukuholo fakafenua a te 'Uvea mo te Futuna, kua tauaka ʻi anā talatisio mo aga'ifenua, ʻaia ʻe he'e mo feala tonā toe fulihi e he ta'i tupu mo he ta'i tupu, mai tona ʻuhiga 'aē ko tonā faka'apa'apa'i mo tonā tuku fakaholo gutū tāfito, ʻaē ʻe nā ma'uli tologa ai.

'E i ai 'ia he koga fakavilivili 'e hoha ki ai ni 'ihi o nātou 'e gāue ki te sitalatesia o te Fakafenua, ko te faiga'i o te haofaki pea mo te taupau o te talatisio 'aia ke tu'u tohi, ke tohi ia agaagafai māhani ʻe ma'u, te ʻū to'oto'oga (Kava, Kātoaga...), te 'ū fakahoahoa lea 'e fai'i tu'ulaga, te ʻū fakatu'utu'u fakaaga'ifenua pea mo koga fuli pē o te talatisio gutu ʻe ʻaoga ke haofaki, he kua tou mahino pē ʻe faigata'a te hoko atu mokapau 'e tou loto pē tātou ke tou taupau te Fakafenua ʻaki te fakamatala gutu.

Koia lā 'aē 'e ma'uhiga ai ke kau te puani o te tukufakaholo o te talatisio ʻaia ki te fakatu'utu'u gāue a te Fono malu'i o lea fakafenua. (ALWF)

b. Te gāue a te faka'aliki

I te teuteu'i o te Tohi Gāue o te Fakafenua, ʻe fakahoha tātou kiā fehu'i lelei ʻaenī : Pe'e tou tōkakaga lelei mo fia fai ki ʻatatou talatisio ? Pe'e tou taupau ia koloa ʻaia?

Ko tona leleí, he na logo te kua fakamālamanei o te mafola o te ma'uli lakakimu'a o te temi, o kakusia mai ai mo te Telituale, ʻaia ne'e tau mai ki ai te kapa fakanumelika Tu'isāmoa i te 2018, ʻe muli'i fakamālotoloto pē e te faka'aliki ia te tupulaki o me'agāue fo'ou i te Telituale kae nofo hoha mo ina lamataki mo he loto teki ia faka'iloga o mātu'aki fetogi o te agaagama'uli pea mo me'a fuli pē ʻe mole ina mapule'i hagatonu.

I te temi nei, kei uho tāfito aipē ia me'a fuli o te aga'ifenua mo te ma'uli fakafenua o ʻUvea mo Futuna ki te faka'aliki, pea ko ia pē talu mai ʻe ina taupau mo ina fakalava mo'oni ia te fakaʻalu'alu tahi lelei o te nofo fakasōsiale, pea ko tana pule ʻe faka'apa'apa'i ia.

I te tahi fa'ahi, ʻe mo'oni te fakamakatafito o te malumaluga o te aga'ifenua o pule'agahau e tolu o ʻUvea mo Futuna ki ni talatisio mo ni tala tukufakaholo ʻe mā'ua lelei tukupau, i te fa'ahi o te hīno'i mo te filifili o he taki, kā ʻe mole mo kei lava gafua te fakatagata o te ʻū kavega mo tu'ulaga faka'aliki, pea ʻe hā mai ai foki te fakaha'u pē o te mole kei ʻa'atu feafea'i ki ai a te kau tūpulaga.



Koia ’e tonu anai ke ‘a’au te fa’ahi ‘aia e te Tohi gāue o te Fakafenua pe kala feala ki te faka’aliki ke ina fai ni fakaavaava ki te kau tūpulaga pea mo ina fakama’ama’a, mokā ‘e kei feala, ia fatogia o te talatisio mo te aga’ifenua ’e fu’u mamafa fau

‘E ‘aoga ki te fakahoko o te fa’ahi ‘aia ni fono talalogo mo ni ako gāue ‘e tu’utu’uni faka’aliki ki te ‘atu kolo (pule kolo, ‘aliki tausi kakai, lagiaki, fa’u, pule kalasi) mo te ‘ū palōkia (faipule, sa’akafu) o mulimuli ki ni kupu taki ‘e ma’uhiga’ia e te faka’aliki, o hagē lā ko hākaga pe ko palalau o te ‘ū to’oto’oga pea mo ni’ihi atu pē ogaoga o te nofo mo te ma’uli fakafenua.

Pea o hagē pē ko te haofaki o te talatisio, ‘e toe i ai mo ni’ihi atu gāue ’e tonu anai ke fakavilivili’i tona lagiaki e te faka’aliki, o hagē lā ko te hiki o tohitohi ’e ma’u, te ‘ū palalau mo ‘alu’aga fuli o te ‘ū fono o te nofo fakafenua. ‘E kau anai i te ‘ū gāue ‘e fakatu’ukimu’a ia te faiga’i o he “vade-mecum”, ‘aia ko he tohi ’e tānaki anai ki ai ia tokoni mo me’a fuli ‘e ‘aoga ki he tahi ’e fia mahino kiā to’oto’oga fakafenua ‘e fai.’E ma’uhiga kehe te tokumeto ‘aia mokā tou manatu atu ki te faitulisi ’e mamalu mai.

2. **Ke mahino lelei age ia koloa fakafenua**

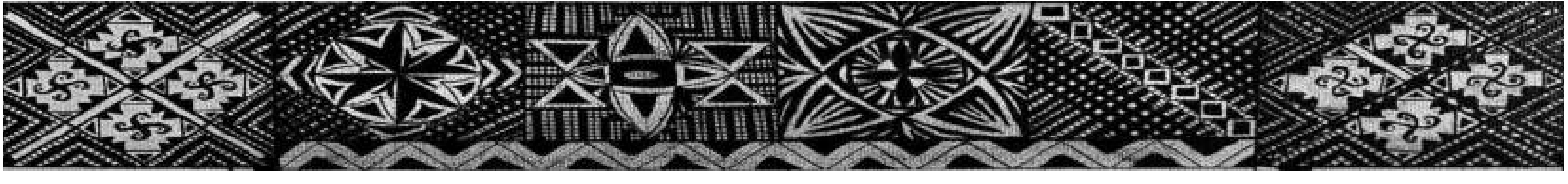
a. Te fakaauau o koloa tukufakaholo

Koia ‘e tonu anai i te tohi gāue ‘aenī, ke hoko atu i he temi nou pē ia te fakaauau o koloa tukufakaholo fuli o te ‘ū motú lua pea ke fakatu’ukimu’a ni gāue ki te tauhi ke malu, te fakama’uhiga mo te fakama’uli’uli tu’uma’u o koloa ‘aia o tu’ā fakafalala aipē ki te tu’utu’a a te Telituale mo te Pule’aga. ‘E fakahaga anai te malie o te tu’utu’a ‘aia, pe’e tokoni pa’aga pe’e tagata gāue, kiā fakatahi fakafenua ‘e fai o faka’uhiga mo fakatāpiki ki te ‘ū tematika o te fakaauau: te teuteu’i o fale fakahāhāgāue, te tauhi o ‘aho o te ‘ū koloa fakafenua, te fakahoko o ni felāve’i fakafenua mo te faiga’i o te akogāue mo te fa’ifa’itakilagagāue pea mo te taupau o te ‘ū fai’aga o me’a ‘aia.

b. Te fakamu’amu’a mo te hoko atu o gāue fekumi fakapoto

Fakatahi mo nātou fuli ‘e gāue kiā koloa tukufakaholo faka’imateliele, i te felōgoi mo te femahino’aki, ‘e fakamu’amu’a anai e te Telituale te fekumi fakapoto faka’etenokalafia mo te fakalahi o koloa fakatelituale kua tā’ofi masini ‘aki ia tānakiga pāki, ‘ata mo me’a ‘e logo, ne’e fakatahi’i e ni’ihi o te taki mo te nofo faka’asosiasio. I te fa’ahi ‘aia, ‘e feala ke tou lau te tālaga ako “cadres avenir”mo te ‘Ūnivēsite o Niukaletonia, ko he faigamālie kiā tātou

Fakatahi mo te malu’i a te falefakaminisi o fenua fakaevaha pea mo ‘aē o te Fakafenua, ‘e tokoni anai te Telituale kiā fekumi faka’alekeolosia fuli ‘e fai iā mātaga fakahisitolia o te ‘ū motú lua pea mo ina ‘ekenaki anai te laga o he fakahāhā’aga koloa ‘e mole fakahu’u tahi pē ki te haofaki



o koloa tukufakaholo kae toe lau ki ai mo gāue fakafenua mo fakaako fuli ’e fai lolotoga te temi ‘e fakahoko ai ‘ia gāue o te Tohi nei o fakahagahaga ki te kaugamālie mo te tamaliki ako.

3. Ke puipui pea mo tukufakaholo ‘ia koloa fakafenua

a. Te taupau mo te tānaki fakavāega o koloa tukufakaholo

‘E tōlotoa mālie, i te hoha fakatelituale, ia te taupau lelei o koloa tukufakaholo, mai tona ‘alu’aga ‘aē, ko he hola’aga pe’e ma’uli’aga pau ia o te fakaakea o te faitulisi.

O ‘uhiga leva mo koloa tukufakaholo fakamāteliele, ’e mu’aki te manatu a te Telituale, ki te fakalahi age o kogame’a ‘iloa mo malumaluga matu’a kua fakaau, ‘e fai ki ai te gāue taupau, pea muli mai ai pē mo te hoko atu o te tauhi o mātaga kua lava. Pea ‘e fakakaukau’i anai mo he fa’ahiga fakatu’utu’u ’e tuha mo te telituale mo’o malu’i o te faka’aoga o koloa ‘aia.

‘E tonu anai foki ke faka’alutahi ia te avahi o mātaga fakahisitolia ‘aia ki te kaugamālie, mo he gāue fakalotoa haha’i ki te haofaki o koloa tukufakaholo, ’e fakafalala kiā me’a talalogo fo’ou (Televisio, Lātio, Neti) pea mo ma’u’aga logo fakafenua (Fono [lahi, palōkia, kolo,kalasi], Faikava, Tauasu…), ke fe’ilo’i’aki ai ia fa’ahi fuli, mai te Faka’aliki ki te Lotu, mai te Politike ki te Pule’aga pea mo te haha’i o ‘uhiga mo te ‘alu’aga tonu o koloa ’e lolotoga tauhi pea mo te hoko atu.

‘E faka’amu te Telituale, o fakatapulaka tana sio ki te ta’u 2030, ke fakama’uhiga mo haofaki ‘ona koloa tukufakaholo ‘aki ia pule’aki fakavaha’a pule’aga ko te fakatikite o te lelei pau mo te fakahigoakoloa ke ‘ilo’i mo ‘iloa, pe ko te tohi pē lava o ni ’ona mātaga mo ni ‘ona koloa faka’imāteliele i te UNESCO

‘E i ai ni koloa fakanātulā mo ni koloafa’u o ‘Uvea mo Futuna ‘e mafola i te mālamanei. Hili te fakaauau o me’a ‘aia ’e fakakaukau te Telituale ke fakafoki mai ia koloa ‘aia. Kā ’e tonu ke tā’ofi pē he tahi ki’i koga i te ‘atu fale fakahāhā koloatuku o tu’apule’aga ke ‘ilo’i ai ‘Uvea mo Futuna e na’i vāega haha’i fuli.

b. Te fakamo’oni o he fakatu’utu’u fakalao

‘E kau te puipui o koloa tukufakaholo mo koloafa’u kiā ‘uluaki gāue ’e tonu ke tataki. Koia ’e tonu anai ke teuteu’i pea fakamo’oni pea muli’i he lao o te tauhi koloa tukufakaholo ‘e felōgoi mo ‘amanaki a te koleketivitē i te fa’ahi o te faitulisi

Ko te hoki tu’u anai ‘aia, i te hisitolia fakapule’aga o te Telituale, o he mālohi puipui fakalao fēia, pea ‘e faka’apa’apa pē anai ona koga fuli kiā lelei mo mo’oni kua pukepuke fakamālamanei i te fa’ahi ‘aia; pea e mole tonu ia ke hagē tofu pē he fakatu’utu’u fakalao māhani he’e feala ke vaivai ai tona ‘uhiga totonu mo fakamolale. ‘E tonu ia ke agatonu te puipui fakalao ‘aia ki te ‘uhiga totonu mo ‘alu’aga fuli o he kūtuga pe ko he haha’i, he’e tou talanoa henī ki ni motu kehekehe e lua ’e ma’u pule’agahau, ko tona ‘uhiga ko ni faka’iloga nātou o ni vāega koloa tukufaholo ma’uhiga



'E toe ma'uhiga 'aupito foki mo te puipui o koloa faka'atamai. Koia 'e tonu ai ke fai ni felōgoi mo te 'ū fa'ahiga kautahi 'e hagē ko te INPI ke mahino ai te haofaki mo te puipui o he make, he fa'ahiga me'a pē, ni agafai, ni to'oto'ga

c. Te tufaki o te 'ū poto faka'atamai mo te 'ū poto-gāue

'Uhi ko te lahi o te folau ki tu'apule'aga pea mo te mole kei mamana feafea'i a te kau tūpulaga kiā koloa tukufakaholo, kua faigata'a ia te tufaki o te 'ū poto faka'atamai mo te 'ū poto-gāue. Pea 'e toe lēsili fēia foki ko te kei tāpiki mālohi a te Fakafenua ki te felōgoi gutu

'E tufaki tohitohi anai te poto fakafenua fuli 'e tā'ofi, o faiga'i ke faigafua tona faka'aoga e te haha'i, 'aki te tokoni mai a te fainusipepa (māhani pe'e fakahu'uhu'u), te lātio mo te televisio pea mo te neti. Pea 'e toe fakafeala fēia pē anai e te Telituale ni gāue ki te tufaki gutu o koloa 'aia. Ko te tufaki o te 'ū poto faka'atamai mo te 'ū poto-gāue, 'e 'uluaki fakahā'aki pē te gaugaue fakasino pea mo te palalau māhani, o kita ako ai pē me'a fuli. Koia 'e fakamu'amu'a anai e te Telituale ni gāue tokoni ki te fai o te tufaki poto 'aenī i te fāmili, te kūtuga, te kolo, te faleako, te 'ū temi fakaako i te tu'a faleako, pe ko te 'ū temi akogāue

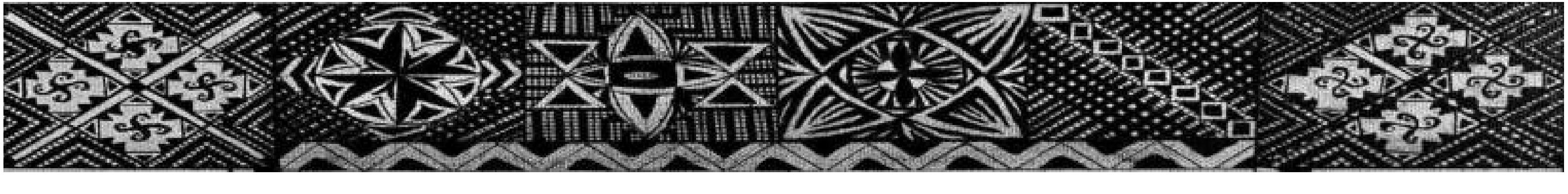
4. <u>Ke fakama'uhiga 'ia lea fakafenua (ALWF)</u>

'Uhi ko te tu'utefua a 'Uvea mo Futuna, ne'e he'eki ulufi *nāua* e ni lea mai tu'apule'aga. Ko te faka'uvea pea mo te fakafutuna, ko ni lea fakapolinesia 'e kau ki te fo'i fāmili o te 'ū lea *faka*'osotolonēsia pea ko te 'ū lea 'aia ne'e taupau lelei'i 'o a'u mai kiā 'ahonei. *Pea i temi 'aenī*, ko he vahe tahi mai te fā pē o te haha'i lalahi 'e palalau fakavaha'alea i te fakafalani, he ne'e mole ako nātou i te lea 'aia kae ki tona toega 'e natou lea lua pe'e tolu pē lava. *Pea 'aki te falala a te Telituale ki te gāue a te 'Akatemī* o te 'ū lea o 'Uvea mo Futuna, 'e loto *mālohi ia* ke fakama'uhiga age ia te faka'aoga mo te palalau'i o lea fakafenua.

I te *tōfiga* gāue o te 'Akatemī, 'e feala anai ke ina fakahoko ni 'ana tālaga gāuefakatahi mo fetokoni'aki mo te 'ū faleako mā'oluga pe'e ko te 'ū 'Akatemī o te Pasifika (Fono malu'i 'o te 'ū lea kanak, Fono malu'i o te 'ū lea fakapolinesia...) o fēia ai pē kiā kautahi o te fekumi fakapoto (UNC, CNRS, IRD, IFREMER, etc....), pe ko 'aē o te ako mo te tufaki logo.

a. Te palalau'i mo te tukufakaholo o te lea

Ko te palalau'i mo te tukufakaholo o te faka'uvea mo te fakafutuna i te nofo fakafāmili kua liliu ko he faigata'a'ia *lahi* i te temi nei. Kua kaugamālie 'ia fāmili kua natou faka'aoga tahi pē te lea fakafalani, o ui 'e lava lelei age te ako mo te fa'ifa'itaki o te ma'uli fakasōsiale i te lea 'aia. Koia, ko te fono malu'i o te 'ū lea fakafenua 'e ina fakamu'amu'a anai ni gāue 'e feala ke mahino ai te 'ū mātu'a ki te ma'uhiga o te mohu lea ki he tahi, o kamata atu pē i te 'ū fānau liliki.



‘E mole a te fāmilí pē te gāue ‘aia, ‘e toe ma’uhiga ‘aupito foki mo te Faleako ki te ako’i mo te tukufakaholo o te ‘ū lea fakafenua. 'Aki te tokoni a te Ako fakalotu mo te Ako fakapule’aga, 'e manatu te ‘Akatemī o te 'ū lea, ke faiga’i ai pē ke lelei age ia fakatu’utu’u o te ako ‘aia i te ‘ū faleako. Pea ‘e tonu foki ke tui mo mahino ki te kau faiako tona ma’uhiga.

b. Te ma’uli'i o te lea: te tokaga’i kehe o te faka'uvea mo te fakafutuna

Ko lea ne'e ako e he tahi, 'e tonu ke ina faka'aoga pea mo sio mo logo ki ai. 'E fai anai o kaku ki te 2025 ni gāue fakamālotoloto ki te fa’ahi ‘aia, i te ‘atu selevisi fakapule'aga, te gāue talalogo, te ‘ū faletohi mo te 'ū temi malōlō.

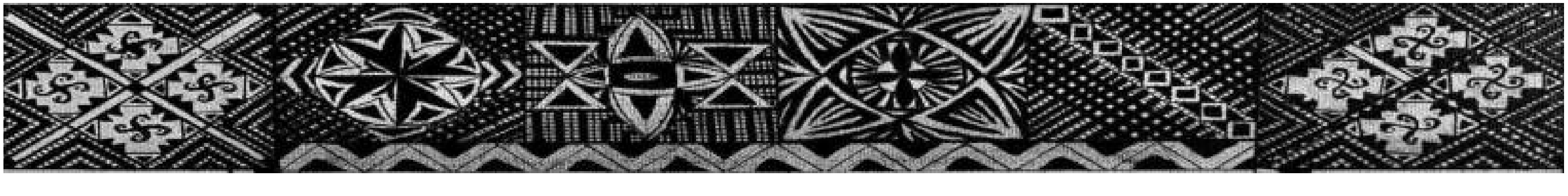
'I te 'ū selevisi fakapule'aga, 'e tonu ke foaki ki te kau gāue ‘e fuafua taufenua mai pea mo te matāpule fuli pē ne’e fili ke gāue mai ki ‘Uvea mo Futuna, he fa’ahiga ako fakatalitali ke kamata fakamāhani ai ‘ia nātou ki te 'ū lea pea mo te Fakafenua.
‘Aki *he loto tokaga ki* te faka’apa’apa*’i o* te tu’ulaga fakalao o te lea fakafalani i te Pule’aga, ‘e faka’amu te Telituale ke fakalahi age te fai fakaliliu tokumeto, te fakahoko lea mo te ‘ave’ave tatau o te ‘ū lea ‘iā gāue fuli ‘e fai, ke fakafaigafua ai ki te haha’i te felōgoi i te lōpitali, te faleako, te lao mo te sūsitīsia.

Koia, ‘e tonu anai ia faka’iloga fuli ‘e tu’u papa pe’e panō, te ‘ū ogaoga mo me’a gāue talalogo mo tufakilogo *fuli* a te Pule’aga (o kau ai mo ‘alā o te numelikā), ke fakaliliu fuli atu ai pē i te tohitohi, he ko te faka’apa’apa’i pē ‘aia o te ma’ua tu’umatatau a te haha’i kiā lelei o te Pule’aga.

I te tahi fa’ahi, ‘e tonu ke faka’aoga te ‘ū me’atalalogo mo’o fakama’uli ‘aho fuli o te lea faka’uvea mo fakafutuna pea mo fakamahili*’aki* ake te palalau lelei. *Pea kua tou ‘ilo’i*, ‘e ma’uli lelei te lea mokapau ‘e hoki hā mai i te televisio mo logo mai i te lātio pea mo fa’ahi fuli o te fai ‘ata sīnemā mo vīteō. 'Aki te tokoni a te Wallis et Futuna 1ère, 'e faka'amu te Telituale ke hoko atu ia te faka'aoga'i o te faka'uvea pea mo te fakafutuna i te ‘ū me’atalalogo pea ‘e makehe anai tana tokoni kiā fakatu’utu’u gāue ‘e hu’u mo te faipāki, te fai‘ata pea mo te pukepalalau i te lea faka'uvea mo fakafutuna.

‘E toe fakafalala te ma’uli’i o te lea ki te sivi mo te fakamo’oni o he gāue tohitohi, koia 'e faiga'i anai, i te matanigāue ‘aia, ke fakafaigafua te fakahū o te ‘ū tohitohi fakafenua, ‘aia ‘e tonu foki ke fakalataloto mo ma’u gafua i he māketi kopikopi ‘aupito. Pea ‘e toe fakama’uhiga kehe anai te faka'uvea pea mo te fakafutuna lolotoga te ‘ū temi mālōlō mo fakafīfīmālie.

Ko te fakama'ua ‘aē ke faka'aoga te fakafalani i te 'ū gāue mo felōgoi fakapule’aga, 'e mole ina tapu’i ia te fakaliliu palalau mokā ko te fakafalani ‘aē ‘e faka’aoga.
’Aletike 76 o te lao fakapolokalama gāue o te ’aho 28 o fepualio 2017, ‘aia ‘e fakahu’u ki te ma’uli tu’umatatau mo’oni i te ‘ū fenua fakaevaha.



c. Te hoko atu o ‘āteliē akolea.

Ko te fono malu'i o te 'ū lea 'e faka'amu ke lahi age ni gāue’i’aga o te akolea ki te haha’i lalahi. 'E feala ia ‘āteliē ‘aia ke ako mo faiga'i ai ke lelei age 'atatou lea pea ke mamana *kehe* age te haha’i ki tonā faka’aoga i *te* lotofale pea mo te gāue. Pea ko te gāue ‘aia 'e ma'ua mo 'aoga ke fakatu’u ki mu’a he’e fakafalala ki ai te fakama'uhiga o te faka'uvea mo te fakafutuna i te 'ū selevisi fakapule'aga pea mo me’atalalogo.

I te manatu a te ‘Akatemī, 'e tonu te gāue ‘aia ke fakafehoanaki pē mo te faiga’i o te akolea ke lelei age, i tonā palalau'i pea mo tonā tufaki. Pea i te fa’ahi ‘aia, ‘e tonu ke falanaki ki te ‘ū gāue fekumi fakapoto mo’o :

- fakaakea *o* te lelei o te ako’i o te lea;
- fakamālohi'i 'ia te *fua mo te tuha* lelei o te gāue fakapule’aga
- faiga’i ke ma’uhiga age te ‘iloa o te lea.

‘E faka’osi leva te fakatu’tu’u a te ‘Akatemī ki ni ‘ana gāue lagalagaloto mo fīlio’i mo’o fakamafuta, mo’o hapai pea mo’o fakaakea o he loto fia vele mo’oni ke fakalava’aki he hoha malagagāue ki te ako, te faka’aoga mo te tufaki o te faka’uvea mo te fakafutuna. ‘E kamata hā pē anai te fa’ahi ‘aia i te ta’u 2020 ‘aki te teuteu’i o he fakatahi fakavaha’a pule’aga o te ‘ū lea fakakogafenua, i te māhina o Fepualio

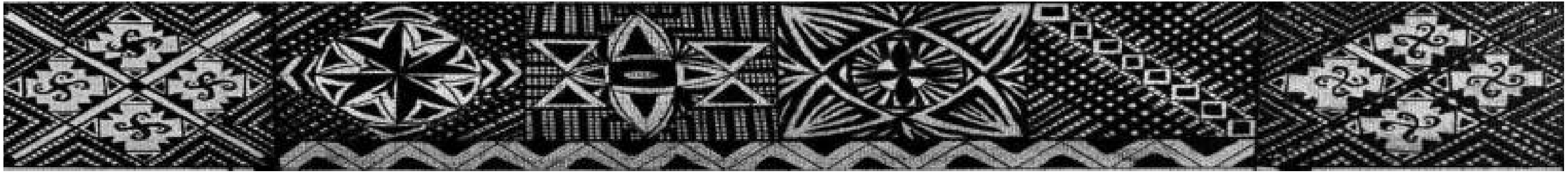
Luā fou’aga : Te fakaikunatahi o te fakaava fakatatau o te fakafenua ki te haha’i mo te pukema’u o he lagagāue fakafenua ’e fua tonu a te telituale

‘Uhi ko te mole fe’auga o fakatahi’aga mo me’agāue fakatufuga mo fakafenua i ‘Uvea mo Futuna, ko koloa fakafenua ‘aē ‘e feala ke *tufaki* ki te haha’í ‘e tuha*hala ia* mo koga ‘e ‘aoga kiā nātou. Ko te tu’utefua fakaseokalafia,*’aē* ‘e faigata’a ai ki te ‘Uvea mo te Futuna tanā hūfi mo ilo’i ‘ia te Fakafenua. Koia, kua ma’uhiga ‘aupito ai te tufaki fakatatau ki te haha’i o te ‘ū faigamālie *o te* fakafenua, ‘uhi ko te kua ma’u o te me’agāue fo’ou ko te numelika. Ko te fakaakea o koloa fakafenua, ‘e tokoni ki te fakalaka*laka* ki mu’a o te fakalataloto ki te faitulisi i ‘Uvea mo Futuna.

1. Faiga’i ke lelei age mo fua tonu te ‘ū gāue fakakulutulele o te telituale

a. I te vaha o te Telituale mo te Pule’aga Falani

Ko ‘Uvea mo Futuna ‘e faigata’a‘ia *‘uhi ko te si’i fau o* me’agāue fakafenua *mokā fakatatau atu ki* Falani. Ko te pule’aki, ‘e ma’ama’a tona taupa’aga mo fakavilivili, ne’e tā’ofi e te *Kōleketivitē*, ko te fakafo’ou o te ’ū fale ‘aē ‘e mole kei faka‘aoga mo nofo’i (O hagē ko te ‘ū faleako ‘aē kua pupunu). ’E *feala ke toe ma’u ai foki* he mālohi fo’ou i te fakaha’ele o kogame’a mo me’agāue fakafenua mo fakatufuga ‘aia. Koia ‘aē ‘e tonu ai ke fai mu’a he sivi o te taupa’aga o gāue



fakafo'ou 'aia. 'E tokaga'i pē anai i te fakafuafua 'aia ia faigata'a 'e tuha mo te tauhi o te 'ū fakatahi'aga mo te 'ū me'agāue, *fēia ai kiā* faigata'a 'e tupu mai te agaaga o te kilimā mo te nofomotu, he ko faigata'a 'aia 'e tupu ai te *vā kehekehe fau o te 'ū taupa'aga*.

I te laini 'aia, 'e faka'amu *te Koleketivitē* ke tu'u ni fakatahi'aga fakafenua lalahi e lua *'e lahi 'onā faka'aoga'aga, pea ke tau'aki ma'u ai he kogafale pe ko he fa'ahi 'e fakatuha ki te 'ū fakafiafia* (māholo, *teate*…), he kogafale fono, he f*ale tānaki'aga* koloa fakafenua *'e vaevae kogafale ki te taupau koloa, te 'āteliē gāue mo fakahāhā koloa, te faletohi mo te metiateke ki te lautohi a te kāiga, ni 'āteliē gāue pe'e ako ki te 'ū folomāsio, te musika, te 'alatisanā, ni pilo…*

'E tonu ke hoko atu ki te 2030, kua tu'u i te Telituale 'ia he faletānaki tokumeto 'āfea 'e feala te 'ave ki ai o tohi mo pepa fakapule'aga a te Telituale o feala leva te fakaava o me'a 'aia ki te fakasiosio a te haha'i.

Kiā fakatu'utu'u o gāue lalahi mo tāfito o te fenua, o hagē ko fakatu'utu'ugāue fakakolo 'e fakapa'aga e te CCT pe ko 'aē o te 'ū mala'e vakalele mo te 'ū uafu, ko ni faigamālie ke fakama'uhiga ai te poto fakafenua, faka'atamai mo fakatufuga. Pea 'e toe feala foki ke fakahu ai mo ni koga fakafenua i te fa'ahiga fakahoko o te gāue mo tona hilitēuga.

b. I te vaha o 'Uvea mo Futuna

Ko te tu'u 'efihia a Futuna mo te tokosi'i o tona haha'i, 'aē 'e tupuga aipē te veliveli age o te mafaifoaki fakafenua a Futuna mokā fakatatau mai ki 'Uvea. Pea 'uhi ko te fa'ahi 'aia, 'e tokaga'i kehe anai te lagagāue fakafenua a Futuna ke fakamatatau te fa'ahi 'aia.

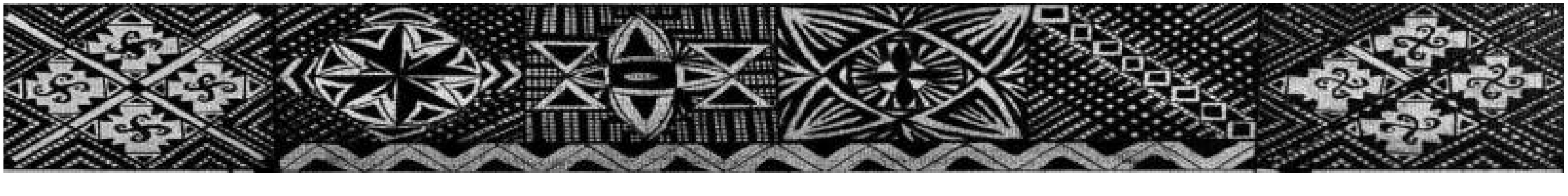
2. Fakafaigafua te iōiō a te haha'i kiā koloa fakakulutulele 'e faiga'i, 'aia 'e tonu ke laulahi mo kehekehe

a. Te lelei age o te felōgoi

'E kau ki te 'ū gāue tāfito te kua ma'ua mo 'aoga o te fakamahino lelei ki te haha'i o te mafaifoaki fakafenua 'e ma'u. O hagē lā ko te fakahāhā kiā nātou o te polokalama gāue o te ta'u, te 'ū tohi tala o kautahi 'e gāue i te fa'ahi 'aia ; pea ko fa'ahiga gāue 'aia 'e tonu ke vave mo nounou pē tona fai.
'E toe hili mai e te Telituale kiā gāue 'aia, i te 'osi o te fakaauau o koloa tukuholo, ia te fai o he tohi tānaki'aga mape ('atalasi) 'e feala ai ki te kāiga māhani ke natou mamata faka'atamai kiā koloatuku 'aki te faka'aoga o te 'ū mape 'aia.

Pea ko te Koleketivitē kua ina tonu ke lelei age te fai o te fakahāhālogo ki te haha'i o 'uhiga mo te 'ū hola 'avahi mo tāpunu o te 'ū mātaga 'aia (site, faletānaki koloa tukuholo …)

Pea ko te gata lā o he me'a lelei mokapau 'e feala te fakahū o logo fuli 'aia ki te neti ha'ele vave.



b. « Te fakaavaava mātaga ke putuputu age mo lelei »

Ki te Telituale, ʻe tonu ke hoa mai ki te ʻū gāue faifelōgoi ia te faigaʼi ke putuputu mo lelei age te fakaavaava o te ʼū fakatahiʼaga mo meʼagāue fakafenua. Pea koia, ʼe teuteuʼi anai te ʻū mātaga mo monimō fakahisitolia o ʻUvea mo Futuna ke feala he fakahoko ai o ni toʼotoʼoga fakafenua : fakahāhā teu, fakahāhā pāki, fakahāhā ʻata FIFO…

c. Te fakamuʼamuʼa o te hahaʼi ʻe tō tuʼa mo tautau mamaʼo mai te mafaifoaki o koloa fakafenua

I te hoha ke fakafealagia ki te hahaʼi fuli o ʻUvea mo Futuna, heʼe mo lau te nofoʼaga mo te vakātagatá, hanatou maʼu tofiʼa i te mafaifoaki fakafenua, kua fakatuʼutuʼu e te Telituale ni faʼahiga tokoni paʼaga moʼo ueueʼi o te hahaʼi tō tuʼa mo mamaʼo. ʻE fakahā anai te faʼahi ʻaia ʻaki te fakaavaava o te ʻū fakatahiʼaga mo meʼagāue o te Fakafenua ki te kau PMR pea mo te fakatuha o ni tokoni ki te ʻū famili fakaʼofaʼofa.

I te faʼahi ʻaia, ʻe feala te vaega paʼaga o te fale fakaminisi o te Fakafenua (FEIAC), ʻaia neʼe fakatuʼu moʼo pouki o te ʼū fakatuʼutuʼu fakatufuga mo fakafenua a te kau ʻamatea, ke hoko ko he faigamālie fakapaʼaga ʻe tonu ke pōtogia tona fakaʼaoga.

Pea fakaʼosi leva, o mulimuli pē ki te Tohi ʻUʼui, ʻe fakatuʼu anai e te Telituale fakatahi mo te Puleʼaga, he kate hūʼaga fakafenua i ʻUvea mo Futuna. Ko he meʼagāue i te neti ʻe ina fakafaigafuaʼi te maʼu o he nofoʼaga fakanumelika mo fakatekita o te mafaifoaki koloa fakafenua. ʼE toe feala ke maʼu ai mo ni gāue fakatufuga ʻe fakatāpiki ki ai ia he tokoni paʼaga ki te kau tūpulaga kei taʼu hogofulu mā valu moʼo hoko atu tanatou fekumi mo fia ʻioʼilo ki ni ʻihi atu ʻaluʼaga.

3. Faigaʼi ke fakakaku te tokagaʼi o koloa mo hisitolia tukufakaholo ʻaki te fakaʼaoga o te neti

a. Te foaki o he hūʼaga ki te ʻū mālama ʻaki te numelikā

Ko te numelikā, ʻe ina toe fakafoʼou mo faʼu te fakaʻaoga o koloa fakafenua. Ko te laka ki muʼa fakanumelikā kua ina hūfia ni koga kehekehe o koloa fakafenua (te musika, te tohi, te ʻata, te maʼuli fakatufuga, te ʼū fale taupaukoloatuku,..) ʻo feala ai ke tou ui kua i ai he mafuli maʼuhiga o ʻatatou faʼahiga fakaʼaoga koloa.

Pea i tana sio mata tonu ki te mafuli maʼuhiga ʻaia, kua tonu ai e te Telituale ke ina fakaʼaoga lelei te numelikā. ʼE ʻiloga anai i te ʻū faleako i te fakatuʼu ki muʼa o te tohi numelikā ke mamana tautonu ai te tamasiʼi ki te lautohi, pea mo fakahoko ai ni ʻevaʼeva ki te ʻū monimō mo mātaga o te mālama nei i te neti…



b. Te (tu'ā) fakasiosio faka'atamai o te 'ū koloa tukuholo o 'Uvea mo Futuna 'aki te numelikā

'E 'amanaki te Telituale ke hoko mai te ta'u 2030 kua fakatu'u ki mu'a te faka'aoga o te numelikā i te fakama'uhiga o 'ona koloatuku fakafenua. Koia, kua ina tonu ai ke fakama'uhiga ona koloa tukufakaholo mateliele, 'aki te faka'aoga o te mo'oni fakavilituele pe ko te mo'oni fakavilituele mahiliatu, i te fa'ufa'u o ni site fakahisitolia 'o fakatupu ai he tānaki'aga koloatuku fakanumelikā. 'E fakamu'amu'a anai ia pule'aki 'aia 'e hu'u mo gāue 'e mole kei feala ke hōko fakahāhā ki te haha'i.

Ko gāue fuli 'aia, 'e tokoni anai ki te fakalaulahi o te mafaifoaki fakafenua o te Telituale pea 'e toe feala ai te lagalaga o te faitulisi, pea mo te ilo'i mo te 'iloa o 'Uvea mo Futuna.
Tolu fou'aga gāue– Faiga'i he 'ū 'initusitilī o te Fakafenua ke fakalaga gāue mo liliu ko he fakamālohi'i aga o te lagafenua mo faiga'i ke 'iloa mo mahino te 'ū koloa tukufakaholo o 'Uvea mo Futuna.

<u>Tolu fou'aga gāue – Faiga'i ke tekeni te laga fenua e te 'ū matanigāue fakakulutulele pea mo fakatu'ukimu'a te fakahā mo te fakamafola o koloa tukufakaholo o 'Uvea mo Futuna</u>

Ko te Fakafenua ko he vāega tāfito o te ma'uli, pea ko he koga 'e fetuilaki, koia 'e tonu ai ke mahino ko he ma'u'aga gāue pea mo he tekeni o te lagafenua i te faka'ekonomika.
'E ma'uhiga i te 'ahonei ke fakasiosio mo muli'i 'ia koloa fakafenua mokapau lā 'e tonu ke tou fakama'uhiga te faitulisi.

1. <u>Tokoni ki te 'ū matanigāue lagakoloa fakafenua.</u>

Kapau 'e tou to'o fa'ifa'itaki ki te fakavaka o te gāue fakaauau mo te sivi a te UNESCO (2009) ko te 'initusitilī « fakatupu koloa fo'ou » o te fakafenua 'e feala pē leva ke lau ko ni fa'ahiga gāue 'e kuputaki ki te « fakatupu koloa fo'ou », te lagalaga ki mu'a, te fa'ukoloa, te fa'u mo te toe fa'ukoloa*, te faka'ilo'ilo mo te fakatau o koloa mo fa'ahiga gāue 'e i ai hona tāpiki ki te fakafenua pe kiā koloatuku.

a. Te Fai o he sivi o te fa'ahiga ma'uli faka'ekonomika mo fakatupu koloa fakafenua i 'Uvea mo Futuna.

'E tonu ke 'uluaki fakasiosio mu'a te tu'u a te sekitē i te temi nei, 'aia 'e feala ke ma'u ai ni gāue mo ni iku'aga lelei ki te ma'uli faka'ekonomika.

Ko te fa'ahiga fuafua 'aia 'e tonu ke ma'u mai ai ia ni faka'amu'amu ki te toe lagalaga o te 'ū matanigāue 'aia pea mo te laga'i o te 'ū 'initusitilī o te Fakafenua. Koia lā 'e tonu ai ke fai he fakasiosio fakamālotololoto ki te 'alatisanā he'e ma'uhiga ki te ma'uli faka'ekonomika o tātou.



b. Te tokoni ki te laga ‘o ni matanigāue fo’ou mo te fakatukupau o te kau gāue fakatufuga.

I te hoko atu o te fa’u o te tohigāue ki te kau tufuga mo te faiga’i o ni ’onatou fo’i kate fakapolofesionele*, ‘e tonu ke faiga’i ke fakaliliu te ’ū mētiē* akotufuga fakafenua ke fakapolofesionele.

Ko te Telituale, ’e ina fakalotomālohi’i tanatou akogāue, mo te lagagāue fo’ou pea mo te fakalakalaka ki mu’a o te ’ū matanigāue o te sekitē ‘aia.

’E feala te mole lītukuhau kua ma’u e te kau gāue fakatufuga ’āfea, ke toe fakahu’u ki ni’ihi atu mētiē Fakafenua.

Kā ‘e ma’uhiga ’aupito te muli’i o nātou tufuga faka’āfea ke liliu i he temi ko ni ‘ulu o ni matanigāue. Ko te me’a ‘e hoko nei, logo tanatou mole lītukuhau, ko te tokolahi o nātou ‘e fakatahitahi o laga ‘asosiāsio.

c. Te Muli’i o te gāue, mai tona laga’i ki te faka’aoga o koloa ne’e tupu mai ai.

Ko te Telituale kua ina tonu ke ina muli’i te lagagāue fo’ou i te hoholo atu ‘aenī o a’u ki te ta’u 2030.’E hoko atu pē anai ia feolo’aki o fakahāhā koloa mo motu mo fenua ‘e ovi mai, kā ’e faiga’i pē anai e te Telituale, ke fakatu’utu’u ni fakataupiepie i te ‘ū fa’ahi kehekehe o te Fakafenua (lamote*, ’ata, hiva, me’ateuteu, togi’akau) mo’o ueue’i’aki mo fakatu’ukimu’a te gāue a te kau tufuga o te fenua.

’Aki te tokoni a te CCIMA, ’e toe fakamālohi’i anai e te Telituale ia te fa’ukoloa* Fakafenua, pea mo tona tufaki ki te māketi o te fenua, mo ’aē o te nofo fakapule’aga falani, pea mo tu’apule’aga. (‘O hagē ko te fakalēkula’i o koloa fakafenua o mulimuli ki te māketi ‘e fakahagahaga ki ai...)

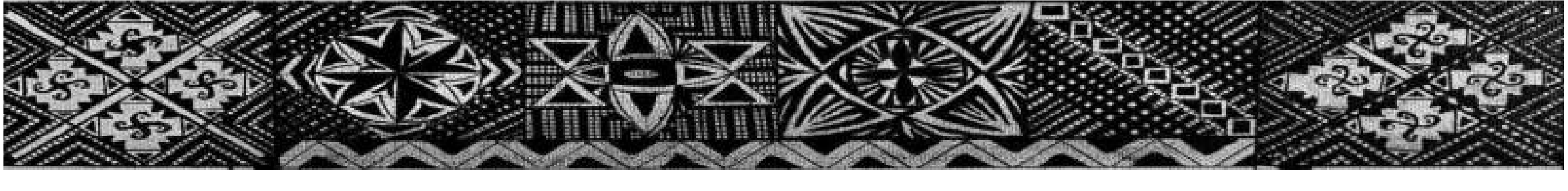
Koia kua fakatuha ai i te ta’u nei 2020, ia he alapa’aga ki te fakatu’u o he site neti o te sitalatesia lagagāue, fakatelituale mo fakanumelikā, ke feala ai kiā tagata lagagāue o totatou kogafenua, ke fakalaulahi tanatou fakataukoloa kiā motu ‘e ovi mai pea mo tai atu.

2. <u>Fakama’uhiga te ’ū koloa fakafenua i te faitulisi</u>

I te sitalatesia ki te ‘ekenaki o te fai tulisi (2020-2025) o te Telituale, ko te Fakafenua ko he koga tāfito ki te faitulisi.’O fēia mo te faitulisi ko he koga ma’uhiga ki te Fakafenua i te tohi ’aenī.

Ko te ’ū ’initusitīlī mo te faitulisi fakafenua, ‘e natou avahi anai ni matapā fo’ou pea mo foaki ni faigamālielagagāue ki te kau fa’ukoloa, te ’ū kominotē mo te Telituale.

Ko te fakalēkula’i pea mo te fakatu’u o he ola’aga ‘e tuha mo te ’amanaki, kua liliu ko he koga ma’uhiga tāfito. Ko te fakama’uhiga o te Fakafenua a ‘Uvea mo Futuna, ‘e tonu ke fakasiosio fakapoto ke feala ke tologa mo liliu ko he pāki o ‘otatou motu ‘o hagē leva ko he « sio‘ata ’a’ata lelei o te nofo fakapolinesia i te Pasifika mo te mālamanei » (D.FRIMIGACCI, 1999°)



Ko te ʼū fuafua o te fakaakea o te faitulisi kua ʼosi fakamahino lelei pē i te sitalatesia o te faitulisi o te fenua ia te maʼua ke vaevae tatau ʼona faigamālie.

ʼE hilifaki atu ki te ʼū fakatuʼutuʼu gāue o te fouʼaga ʼuluaki mo tona lua, ʼaē ʼe natou fakalakalaka anai ki muʼa te fakalataloto a te Telituale o fakatuʼakoi atu ki te taʼu 2030 ; fakatahi mo te misiō* o te faitulisi i te temi nei pea mo he ʼōfisi* o te faitulisi i te kāhaʼu : ʼe fakatupu ai anai ni ala fakatulisi, mo fakaliliu ia mātaga fakafenua mo fakahisitolia ko ni mātaga o te faitulisi, mo fakamālohiʼi te gāue fakatahi a te faitulisi mo te Fakafenua...

3. Fakatuʼu ki muʼa te fakahāhā o te fua o te ʻū gāue pea mo te talanoaʼi o te kau Tufuga

a. Te tokoni ki te ʼū fefolauʻaki a te kau tufuga o ʻUvea mo Futuna pea mo te feʼaveʼaki ai ʾo fua o ʻanatou gāue, ki te ʼū motu ʾe ovi mai pea mo tuʼapuleʼaga.

ʻE mole gata pē ki te ʼū Fakahāhāʼaga faiva fakafenua o te ʻOseaniā peʼe fesitivale* ʼe hoko i te hili o taʼu e 4 -ko tona hogofulu mā tolu faiʼaga ʻaē neʼe tonu ke fakahoko i HAWAI ʻi sūnio 2020- ʻe ina fakamāʼopoʼopo te kau tufuga o fenua mo Telituale e 26, heʼe lahi ʻaupito ʼihi fakatahiʼaga fakafenua lolotoga te ta'u.

I Tahisi mo Kaletōnia, ʼe lahi ni fakatahiʼaga fakafenua ʻe fakahoahoa, mai te fakahaʼoga faiva faifagana ki te fakahāhā tohi, fakahāhā fakaʻalatisanā, teate* peʼe faiva māholo...

I te Pasifika ko te ʼū motu ko Fisi, Haʼamoa mo Toga, ko nātou ʻaia ʻe tuʼu ovi mai mo teʼiteʼi tatau ʻa tatatou fakafenua, ʻe lahi ʼanatou fakahaoga faiva* i te taʼu. Ko fenua lalahi ko ʼOsitalalia mo Niusila ʻe lahi age ʼanatou felāveʼi fēia, ʼo hagē lā ko tanatou fesitivale fakapolinesia ʻe fai i te taʼu fuli ʻi ʻAOTEAROA.

ʻE tala e te ʻaletike 37 o te kaupepa fakatuʼutuʼu gāue o te sōsiete Falani Televisio : « *ʼE ina leʼohi tuʼumaʼu ke foaki e ʻana polokalama, he pāki taupau fakatatau o te sōsiete falani. Pea ʼe tokaga ki tana taupau ia kominotē kehekehe o tana hahaʼi. Koia lā ʻaia ʻe ina faigaʼi ai ke iloʼi lelei ia hahaʼi mo te Fakafenua Fakaevaha, i ʻana selevisi fuli pē, tāfito lā i te maʼu o ni ʻata o fenua fakaevaha ʻi ana polokalama.* »

Ko motu o ʼAsia ʻo hagē lā ko Kolea Saute, Taiuani mo Sakapū* ʼe fai ʻanatou fakatahi fakafenua e taʼu lua tona fakavaha, ʼo hagē ko te faiva togiʼakau ʼAsia-Pasifika mo ʼihi atu faiva, pea ʻe natou fakaafeʼi ki ai ʻia motu mo fenua ʻōseania.

ʼE maʼu faigamālie pē te kau tufuga fakafenua ke natou faifolau kiā motu ʻe ovi mai pea mo tai atu.ʼE loto e te Telituale, ke ina fakatuʼutuʼu lelei ia gāue a nātou ʻe tufuga pea mo muliʼi lelei te kumi puleʼaki mo kumi falā ke

ʼE tala e te ʻaletike 37 o te kaupepa fakatuʼutuʼu gāue o te sōsiete Falani Televisio : « ʼE ina leʼohi tuʼumaʼu ke foaki e ʻana polokalama, he pāki taupau fakatatau o te sōsiete falani. Pea ʼe tokaga ki tana taupau ia kominotē kehekehe o tana hahaʼi. Koia lā ʻaia ʻe ina faigaʼi ai ke iloʼi lelei ia hahaʼi mo te Fakafenua Fakaevaha, i ʻana selevisi fuli pē, tāfito lā i te maʼu o ni ʻata o fenua fakaevaha ʻi ana polokalama ».



feala he kau a nātou ki te ’ū felāve’i fakafenua fuli ‘aia, he’e toe feala ai tanatou ma’u vāega pea mo fakahāhā ai foki ‘onatou koloa mo faiva, ke lēsili ‘ilo’i lelei age ai te Telituale e te ’ū fenua ‘e ovi mai pe’e ko te fakamālamanei.

‘E muli’i e te Telituale te loto o te Pule’aga ke ina fakamālohi’i age ia te pilo fakapule’aga ‘e tokaga ki te fakamafola o faiva ’e ’uhiga mo te ’ū ’alatisi* o te fakafenua (ONDA) ke ina fakalaulahi mo fakamālotoloto’i age ana gāue hu’uga mo te Fakafenua o te fakaevaha.

‘E i ai foki mo he falā tokoni ki te fefolau’aki i te fa’ahi o te ’ū gāue fakatufuga mo fakafenua (FEAC) ‘e feala pē hona kole.

b. Te Fakahāhā o koloa fakafenua i te ’ū me’agāue tufakilogo o hagē lā ko te ʾotiovisuele.

« Ko te hā o fenua fakaevaha i te ’ū televisio fakapule’aga ‘e teitei hagē pē ni ki’i pāki ’e fe’ave’aki falemeli pe ko ni pāki o ni tu’utāmaki fakanātulā ». Pea ‘e mo’oni kehe age te fa’ahi ‘aia ki ‘Uvea mo Futuna he’e nā ‘asi tahitahiga ‘aupito, i te ’ū televisio fakapule’aga.

Koia lā ‘aē kua faka’amu ai te Teletituale, ke ina tu’ā tata’o age tona fakahā, ‘o ia ki tu’a, pea mo te faka’asi o ‘ona koloa fakafenua i te ’ū me’a talalogo mo te ‘otiovisuele. Ko te hū’aganeti ne’e fakatu’u e te CCIMA pea avahi i fepualio 2019, kua liliu ko he ‘uluaki ulu’aga fakanumelikā o ’Uvea mo Futuna. Ko te fakatu’u o he site initeneti o te ‘ofisi faitulisi, ’e ina fakama’uhiga anai ia ‘ia koloa fakafenua o ’Uvea mo Futuna.

‘E tonu anai ke hoko mai ki te faiga’i o te folomāsio fa’u‘atafakatokumeto ia te fakafaigafua o fai ‘ata i ’Uvea nei mo Futuna, pea mo te tekeni kiā fa’ahiga fai‘ata kehekehe fuli i totatou fenua (‘ata fakatokumeto, ‘ata nounou mo ’ata māhani...) ke ‘ave ki Tu’apule’aga. I te sio atu ‘e tonu ke fakalaka ki mu’a ia te sekitē o te faitulisi, ’e ma’ua ke ’iloga lelei te Telituale mo ’ona koloa fakafenua, i te nofo fakavaha’a motu pea ki Tu’apule’aga. I te kumikumi ai pē ke fakalaka ki mu’a te faitulisi, ’e ko he ma’ua ke ilo’i lelei age te ’ū koloa o te Fakafenua, i te ovi mai mo te fakapule’aga.

<u>Fā fou’aga – Te Fakamālohi’i o te ’ū potogāue mo te gāue fakatahi ki te Fakafenua pea mo koloa tukufakaholo</u>

’E ma’uhiga ’aupito te gāue a te Telituale ki te fa’ufa’u mo te fakalaka ki mu’a o te sekitē ’aenī, kote’uhi ko tana vote’i ia lēkula mo politike kehekehe, pea mo tana fakamālohi’i’ ia koga ’e hu’u mo te haha’i gāue.
’E tonu, mokapau ‘e fia pule’aki’i te laka ki mu’a o te ’ū faiva fakatufuga, te Fakafenua, pea mo koloatuku i ’Uvea mo Futuna, ke i ai ni ’asosiāsio mo he sekitē pilivē ‘e tu’u mālohi.

Ko te fakamālohi’i’ o fakatu’utu’u fakalao, ‘e ’aoga ia ki te fakapolofesionele o te kau gāue o te sekitē kātoa o te Fakafenua. ‘E kau ki te fa’ahi ‘aenī te selevisi STAC o koloa fakafenua, pea mo nātou ‘e gāue i te ’ū ’asosiāsio mo te sekitē pilivē.



1. Fakamalohi'i te 'ū 'ilo'ilo pea mo me'a 'e 'aoga ki te fakahoko o gāue fakapule'aga

a. Te foaki ki te 'ū selevisi mo fale fakapule'aga o te Fakafenua, 'ia me'agāue mo te kaugāue 'e 'aoga, o fēia pē ki ni alagāpa'aga 'e tuha mo te 'ū 'amanaki.

Ko te tali a te Telituale kiā 'amanaki 'aia, ko te fakahaha'i age, o kamata atu i te ta'u 'aenī 2020, o te 'ū kaugāue o te Selevisi o te Fakafenua, te Selevisi tānaki'aga tokumeto, pea mo te 'Akatemī o te 'ū lea. Koia 'e kamata foaki pē anai i te 2020 ni alagāpa'aga mo ni kaugāue ki te politike o te Fakafenua.

b. Te fakalotomālohi'i ke malagalaga ai pē ki 'oluga ia te faiva gāue o te 'atu selevisi mo fale fakapule'aga o te Telituale.

I te hoha ke akea ai pē te poto o te kaugāue mo selevisi 'e natou gāue fakatahi (Taki o te ako fakapule'aga, Taki o te ako fakalotu katolika) 'e fai anai ni folomāsio ke natou mahino lelei ki te fakahoko 'o gāue o te tohi nei. 'E tonu ke fakatu'u ki mu'a ia hoha o te temi ki te fakahake tu'uma'u o te poto gāue.

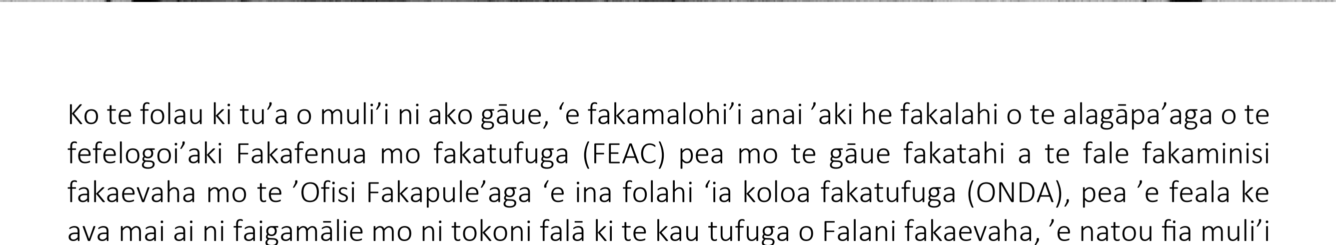
2. Fakama'uhiga te ako'i o te kau tufuga ke liliu ko he kau popoto tukupau ke feala ai honatou totogi(fakama'uhiga te ako'i mo te faiva gāue o te tufuga)

a. Te Faiga'i o te akogāue fakapolofesionele hoholo ke tuha mo te temi.

'O mulimuli ki te Tohi 'U'ui, ko te Fale fakaminisi o fenua fakaevaha pea mo 'aē o te Fakafenua pea mo te OPCA o te sekitē Fakafenua, 'e natou fakatu'u anai ki mu'a mo fakamālohi'i 'ia pule'aki ki te folomāsio kamata, mo te folomāsio fīliō'i pea mo fa'ahiga ako fakaneti fuli.
'E i ai anai ni faigamālie fakaako 'e fakatuha ki te 'ū gāue tekeni fuli o te sitalatesia ('o hagē lā ko te 'asenieli fakafenua, te muli'i i o he fakatu'utu'u, te muli'i fakapa'aga o kautahi Fakafenua), 'e 'ave anai ki te ma'uli faka'āsōsiāsio mo te 'ū matanigāue. Koia 'e faka'aoga fakatomu'a anai e te Telituale ia te GPECT, ke tokoni ki tana fakaauau 'ia potu kei 'aoga mai tāfito i te fa'ahi o te potogāue.

b. Te fakalotomālohi'i o te kau gāue o te Fakafenua ki te folauako ki tu'a

'E mahino mai i te Tohi 'U'ui, ko te kautahi « LADOM» 'e ina foaki ni tokoni pa'aga ki te fefolau'aki, ki te ako gāue i te potu 'aenī 'e tuha mo te 'ū koloa fakafenua. 'E ina kole anai ki te kolekitivite ke tokoni age ki te fakapa'aga 'o te potu gāue 'aia.



Ko te folau ki tu'a o muli'i ni ako gāue, ʻe fakamalohi'i anai 'aki he fakalahi o te alagāpa'aga o te fefelogoi'aki Fakafenua mo fakatufuga (FEAC) pea mo te gāue fakatahi a te fale fakaminisi fakaevaha mo te 'Ofisi Fakapule'aga ʻe ina folahi ʻia koloa fakatufuga (ONDA), pea 'e feala ke ava mai ai ni faigamālie mo ni tokoni falā ki te kau tufuga o Falani fakaevaha, 'e natou fia muli'i ni ako i tu'apule'aga.

I te fa'ahi o te 'ū mētiē o te ʻotiovisuele mo te sinemā, 'e lahi i te pasifika ni ʻateliē folomāsio ki te fai'ata tokumeto mo te faiʻata, 'e muli'i e te pilo lahi o te 'ū me'a talalogo o te CPS i Suva. Pea ʻe fakahagahaga tāfito te koga nei ki te kau tūpulaga, kae mole ko te kau sulunalisi pē. ʻE ma'uhiga te fakalotomālohi'i o ʻatatou fānau ke mānanako ki te vāega ʻaenī pea ke liliu ko honatou 'ū vōkāsio.

IV. Te fakaha'ele, te muli'i mo te sivi ʻo te tohi fakatu'utu'u gāue e tuha mo koloa fakafenua pea mo koloa tukufakaholo

Ko te Fakafenua ko he vāega tāfito o te ma'uli, pea ko he koga 'e fetuilaki, koia 'e tonu ai ke mahino ko he ma'u'aga gāue pea mo he tekeni o te lagafenua i te faka'ekonomika.
'E ma'uhiga i te 'ahonei ke fakasiosio mo muli'i ʻia koloa fakafenua mokapau lā ʻe tonu ke tou fakama'uhiga te faitulisi.

1. Fakaha'ele o gāue o te tohi fakatu'utu'u.

Kapau 'e tou to'o fa'ifa'itaki ki te fakavaka o te gāue fakaauau mo te sivi a te UNESCO (2009) ko te 'initusitilī « fakatupu koloa fo'ou » o te fakafenua ʻe feala pē leva ke lau ko ni fa'ahiga gāue ʻe kuputaki ki te « fakatupu koloa fo'ou », te lagalaga ki mu'a, te fa'ukoloa, te fa'u mo te toe fa'ukoloa*, te faka'ilo'ilo mo te fakatau o koloa mo fa'ahiga gāue 'e i ai hona tāpiki ki te fakafenua pe kiā koloatuku.

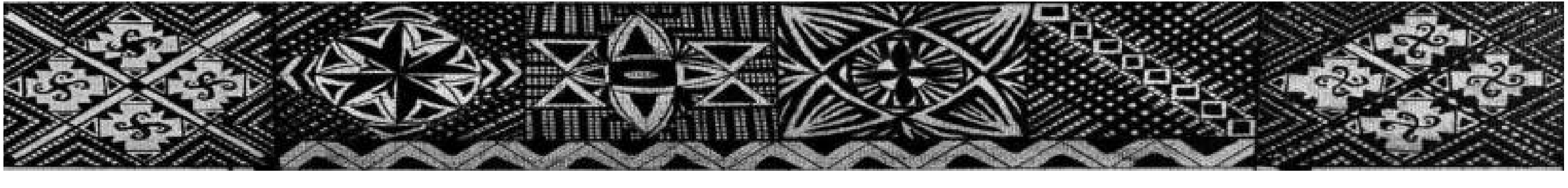
a. Te Fai o he sivi o te fa'ahiga ma'uli faka'ekonomika mo fakatupu koloa fakafenua i 'Uvea mo Futuna.

'E tonu ke ʻuluaki fakasiosio mu'a te tu'u a te sekitē i te temi nei, ʻaia ʻe feala ke ma'u ai ni gāue mo ni iku'aga lelei ki te ma'uli faka'ekonomika.

Ko te fa'ahiga fuafua ʻaia 'e tonu ke ma'u mai ai ia ni faka'amu'amu ki te toe lagalaga o te 'ū matanigāue ʻaia pea mo te laga'i o te 'ū ʻinitusitilī o te Fakafenua. Koia lā ʻe tonu ai ke fai he fakasiosio fakamālotoloto ki te 'alatisanā he'e ma'uhiga ki te ma'uli faka'ekonomika o tātou.

b. Te tokoni ki te laga ʻo ni matanigāue fo'ou mo te fakatukupau o te kau gāue fakatufuga.

I te hoko atu o te fa'u o te tohigāue ki te kau tufuga mo te faiga'i o ni 'onatou fo'i kate fakapolofesionele*, ʻe tonu ke faiga'i ke fakaliliu te 'ū mētiē* akotufuga fakafenua ke fakapolofesionele.



Ko te Telituale, ’e ina fakalotomālohi’i tanatou akogāue, mo te lagagāue fo’ou pea mo te fakalakalaka ki mu’a o te ’ū matanigāue o te sekitē ‘aia.

’E feala te mole lītukuhau kua ma’u e te kau gāue fakatufuga ’āfea, ke toe fakahu’u ki ni’ihi atu mētiē Fakafenua. Kā ‘e ma’uhiga ’aupito te muli’i o nātou tufuga faka’āfea ke liliu i he temi ko ni ‘ulu o ni matanigāue. Ko te me’a ‘e hoko nei, logo tanatou mole lītukuhau, ko te tokolahi o nātou ‘e fakatahitahi o laga ‘asosiāsio.

c. Te Muli’i o te gāue, mai tona laga’i ki te faka’aoga o koloa ne’e tupu mai ai.

Ko te Telituale kua ina tonu ke ina muli’i te lagagāue fo’ou i te hoholo atu ‘aenī o a’u ki te ta’u 2030.’E hoko atu pē anai ia feolo’aki o fakahāhā koloa mo motu mo fenua ‘e ovi mai, kā ’e faiga’i pē anai e te Telituale, ke fakatu’utu’u ni fakataupiepie i te ‘ū fa’ahi kehekehe o te Fakafenua (lamote*, ’ata, hiva, me’ateuteu, togi’akau) mo’o ueue’i’aki mo fakatu’ukimu’a te gāue a te kau tufuga o te fenua.

’Aki te tokoni a te CCIMA, ’e toe fakamālohi’i anai e te Telituale ia te fa’ukoloa* Fakafenua, pea mo tona tufaki ki te māketi o te fenua, mo ’aē o te nofo fakapule’aga falani, pea mo tu’apule’aga. (‘O hagē ko te fakalēkula’i o koloa fakafenua o mulimuli ki te māketi ‘e fakahagahaga ki ai...)

Koia kua fakatuha ai i te ta’u nei 2020, ia he alapa’aga ki te fakatu’u o he site neti o te sitalatesia lagagāue, fakatelituale mo fakanumelikā, ke feala ai kiā tagata lagagāue o totatou kogafenua, ke fakalaulahi tanatou fakataukoloa kiā motu ‘e ovi mai pea mo tai atu.

2. Te fakama’uhiga o te Fakafenua ’aki te fai tulusi.

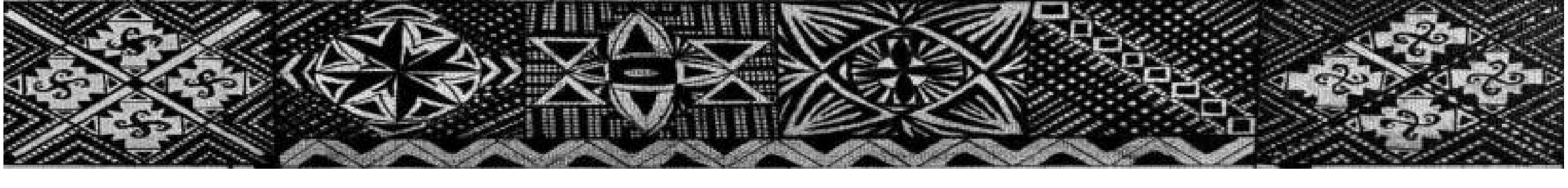
I te sitalatesia ki te ‘ekenaki o te fai tulisi (2020-2025) o te Telituale, ko te Fakafenua ko he koga tāfito ki te faitulisi.’O fēia mo te faitulisi ko he koga ma’uhiga ki te Fakafenua i te tohi ’aenī.

Ko te ’ū ’initusitīlī mo te faitulisi fakafenua, ‘e natou avahi anai ni matapā fo’ou pea mo foaki ni faigamālielagagāue ki te kau fa’ukoloa, te ’ū kominotē mo te Telituale.

Ko te fakalēkula’i pea mo te fakatu’u o he ola’aga ‘e tuha mo te ’amanaki, kua liliu ko he koga ma’uhiga tāfito. Ko te fakama’uhiga o te Fakafenua a ‘Uvea mo Futuna, ‘e tonu ke fakasiosio fakapoto ke feala ke tologa mo liliu ko he pāki o ‘otatou motu ‘o hagē leva ko he « sio‘ata ’a’ata lelei o te nofo fakapolinesia i te Pasifika mo te mālamanei » (D.FRIMIGACCI, 1999°)

Ko te ’ū fuafua o te fakaakea o te faitulisi kua ’osi fakamahino lelei pē i te sitalatesia o te faitulisi o te fenua ia te ma’ua ke vaevae tatau ’ona faigamālie.

’E hilifaki atu ki te ’ū fakatu’utu’u gāue o te fou’aga ’uluaki mo tona lua, ’aē ’e natou fakalakalaka anai ki mu’a te fakalataloto a te Telituale o fakatu’akoi atu ki te ta’u 2030 ; fakatahi mo te misiō* o te faitulisi i te temi nei pea mo he ’ōfisi* o te faitulisi i te kāha’u : ’e fakatupu ai anai ni ala fakatulisi, mo fakaliliu ia mātaga fakafenua mo fakahisitolia ko ni mātaga o te faitulisi, mo fakamālohi’i te gāue fakatahi a te faitulisi mo te Fakafenua...



3. Te fakatu'u ki mu'a o te faka'ilo'ilo o fua 'o gāue mo te fakahāhā o te kau Tufuga.

a. Te tokoni ki te 'ū fefolau'aki a te kau tufuga o 'Uvea mo Futuna pea mo te fe'ave'aki ai 'o fua o 'anatou gāue, ki te 'ū motu 'e ovi mai pea mo tu'apule'aga.

'E mole gata pē ki te 'ū Fakahāhā'aga faiva fakafenua o te 'Oseaniā pe'e festivale* 'e hoko i te hili o ta'u e 4 -ko tona hogofulu mā tolu fai'aga 'aē ne'e tonu ke fakahoko i HAWAI 'i sūnio 2020- 'e ina fakamā'opo'opo te kau tufuga o fenua mo Telituale e 26, he'e lahi 'aupito 'ihi fakatahi'aga fakafenua lolotoga te ta'u.

I Tahisi mo Kaletōnia, 'e lahi ni fakatahi'aga fakafenua 'e fakahoahoa, mai te fakaha'oga faiva faifagana ki te fakahāhā tohi, fakahāhā faka'alatisanā, teate* pe'e faiva māholo...

I te Pasifika ko te 'ū motu ko Fisi, Ha'amoa mo Toga, ko nātou 'aia 'e tu'u ovi mai mo te'ite'i tatau 'a tatatou fakafenua, 'e lahi 'anatou fakahaoga faiva* i te ta'u. Ko fenua lalahi ko 'Ositalalia mo Niusila 'e lahi age 'anatou felāve'i fēia, 'o hagē lā ko tanatou fesitivale fakapolinesia 'e fai i te ta'u fuli 'i 'AOTEAROA.

'E tala e te 'aletike 37 o te kaupepa fakatu'utu'u gāue o te sōsiete Falani Televisio : « *'E ina le'ohi tu'uma'u ke foaki e 'ana polokalama, he pāki taupau fakatatau o te sōsiete falani. Pea 'e tokaga ki tana taupau ia kominotē kehekehe o tana haha'i. Koia lā 'aia 'e ina faiga'i ai ke ilo'i lelei ia haha'i mo te Fakafenua Fakaevaha, i 'ana selevisi fuli pē, tāfito lā i te ma'u o ni 'ata o fenua fakaevaha 'i ana polokalama.* »

Ko motu o 'Asia 'o hagē lā ko Kolea Saute, Taiuani mo Sakapū* 'e fai 'anatou fakatahi fakafenua e ta'u lua tona fakavaha, 'o hagē ko te faiva togi'akau 'Asia-Pasifika mo 'ihi atu faiva, pea 'e natou fakaafe'i ki ai 'ia motu mo fenua 'ōseania.

'E ma'u faigamālie pē te kau tufuga fakafenua ke natou faifolau kiā motu 'e ovi mai pea mo tai atu. 'E loto e te Telituale, ke ina fakatu'utu'u lelei ia gāue a nātou 'e tufuga pea mo muli'i lelei te kumi pule'aki mo kumi falā ke feala he kau a nātou ki te 'ū felāve'i fakafenua fuli 'aia, he'e toe feala ai tanatou ma'u vāega pea mo fakahāhā ai foki 'onatou koloa mo faiva, ke lēsili 'ilo'i lelei age ai te Telituale e te 'ū fenua 'e ovi mai pe'e ko te fakamālamanei.

'E muli'i e te Telituale te loto o te Pule'aga ke ina fakamālohi'i age ia te pilo fakapule'aga 'e tokaga ki te fakamafola o faiva 'e 'uhiga mo te 'ū 'alatisi* o te fakafenua (ONDA) ke ina fakalaulahi mo fakamālotoloto'i age ana gāue hu'uga mo te Fakafenua o te fakaevaha.

'E i ai foki mo he falā tokoni ki te fefolau'aki i te fa'ahi o te 'ū gāue fakatufuga mo fakafenua (FEAC) 'e feala pē hona kole.

'E tala e te 'aletike 37 o te kaupepa fakatu'utu'u gāue o te sōsiete Falani Televisio : « 'E ina le'ohi tu'uma'u ke foaki e 'ana polokalama, he pāki taupau fakatatau o te sōsiete falani. Pea 'e tokaga ki tana taupau ia kominotē kehekehe o tana haha'i. Koia lā 'aia 'e ina faiga'i ai ke ilo'i lelei ia haha'i mo te Fakafenua Fakaevaha, i 'ana selevisi fuli pē, tāfito lā i te ma'u o ni 'ata o fenua fakaevaha 'i ana polokalama ».



b. Te Fakahāhā o koloa fakafenua i te ’ū me’agāue tufakilogo o hagē lā ko te ʾotiovisuele.

« Ko te hā o fenua fakaevaha i te ’ū televisio fakapule’aga ‘e teitei hagē pē ni ki’i pāki ’e fe’ave’aki falemeli pe ko ni pāki o ni tu’utāmaki fakanātulā ». Pea ‘e mo’oni kehe age te fa’ahi ‘aia ki ‘Uvea mo Futuna he’e nā ‘asi tahitahiga ‘aupito, i te ’ū televisio fakapule’aga.

Koia lā ‘aē kua faka’amu ai te Teletituale, ke ina tu’ā tata’o age tona fakahā, ‘o ia ki tu’a, pea mo te faka’asi o ‘ona koloa fakafenua i te ’ū me’a talalogo mo te ‘otiovisuele. Ko te hū’aganeti ne’e fakatu’u e te CCIMA pea avahi i fepualio 2019, kua liliu ko he ‘uluaki ulu’aga fakanumelikā o ’Uvea mo Futuna. Ko te fakatu’u o he site initeneti o te ‘ofisi faitulisi, ’e ina fakama’uhiga anai ia ‘ia koloa fakafenua o ’Uvea mo Futuna.

‘E tonu anai ke hoko mai ki te faiga’i o te folomāsio fa’u‘atafakatokumeto ia te fakafaigafua o fai ‘ata i ’Uvea nei mo Futuna, pea mo te tekeni kiā fa’ahiga fai‘ata kehekehe fuli i totatou fenua (‘ata fakatokumeto, ‘ata nounou mo ’ata māhani...) ke ‘ave ki Tu’apule’aga. I te sio atu ‘e tonu ke fakalaka ki mu’a ia te sekitē o te faitulisi, ’e ma’ua ke ’iloga lelei te Telituale mo ’ona koloa fakafenua, i te nofo fakavaha’a motu pea ki Tu’apule’aga. I te kumikumi ai pē ke fakalaka ki mu’a te faitulisi, ’e ko he ma’ua ke ilo’i lelei age te ’ū koloa o te Fakafenua, i te ovi mai mo te fakapule’aga.

III. Te Fakahoko, te Muli’i pea mo te Sivi o te sitalatesia o te Fakafenua mo koloa tukufakaholo

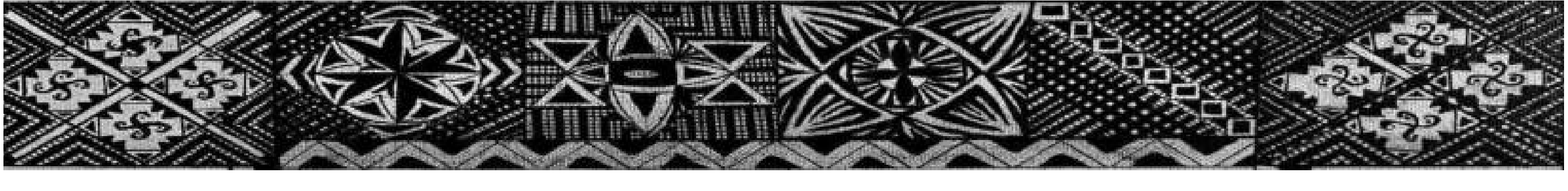
Te fakahoko o te sitalatesia

’E feala te fakapa’aga o te fakahoko o te sitalatesia e te tohipa’aga fakatelituale, te Pule’aga, te Tu’utahi Faka’eulopa, pea mo kautahi o totatou kogafenua, i ni polokalama gāue lau’i ta’u (kōtalā o te ‘opo’opo manatu, alagāpa’aga faka’eulopa, tālaga fetokoni’aki fakakogafenua), te ’ū to’o ma’ua, te ’ū me’a‘ofa, te sekitē pilivē.

Ko te fakamālohi’i age o koga ‘e fealagia i ’Uvea nei, ’e feala tona fakalavagia ‘aki ni tālaga mo te ‘ū kautahi pē ko fenua ’e tu’u ovi mai, pe ko te ‘ū fale fakaminisi, tāfito pē ‘aē o te Fakafenua mo ‘aē o te ‘ū fenua fakaevaha.

Te Komitē pailategāue

‘E muli’i anai mo sivi te sitalatesia o te Fakafenua o ’Uvea mo Futuna 2020-2030 e he komitē pailategāue, ne’e fakatu’utu’u’aki te ‘āletē 2019-158, ke ina sivi mo fakamo’oni’i te fakatu’utu’u gāue a te sitalatesia fakafenua, mo ina muli’i tona fakahokó pea mo fakamo’oni’i i te ta’u fuli, ‘ia tohi sivi mo fuafuagāue.



Ko te Komitē pailate ʻaia o te sitalatesia, e toko hogofulu mā hiva, ʼo Pelesita ʻia te Kōvanā peʼe ko tona fakafofoga. ʼE nofo anai i ʻona tafá, ʼia te Pelesitā o te komitē o te kaugāue fakatufuga pe ko tona fakafofoga :

- ✓ Te Hau o ʻUvea, pe ko tona fakafofoga ko Kulītea, Faʼu o te Agaʼifenua.
- ✓ Te Hau o ʻAlo, pe ko tona fakafofoga ko Tuʼiasoa, Faʼu o te Agaʼifenua.
- ✓ Te Hau o Sigave, pe ko tona fakafofoga ko Manafa, Faʼu o te Agaʼifenua.
- ✓ Te ʼEpikopō o ʻUvea mo Futuna pe ko tona fakafofoga.
- ✓ Te Senatē o ʻUvea mo Futuna pe ko tona fakafofoga.
- ✓ Te Tepitē o ʻUvea mo Futuna pe ko tona fakafofoga.
- ✓ Te Kōseiē fakaʼekonomika, fakasōsiale, pea mo fakaʻulufenua.
- ✓ Te Pelesitā o te fono fakatelituale o ʼUvea mo Futuna, pe ko tona fakafofoga.
- ✓ Te Pelesitā o te komisio o te Agaʼifenua, pe ko tona fakafofoga.
- ✓ Te Pelesitā o te komisio o te faigaoʼi, pe ko tona fakafofoga.
- ✓ Te Pule selevisi ʻe gāue fakatahi mo te ʼEulopa.
- ✓ Te Pule selevisi o te fakafenua, pe ko tona fakafofoga.
- ✓ Te Pule selevisi o te faigaoʼi, pe ko tona fakafofoga.
- ✓ Te Pule selevisi o te ʻū koloa ʻāfea pe ko tona fakafofoga.
- ✓ Te Pule o te selevisi taupau mo maluʼi o te Agaʼifenua i Futuna pe ko tona fakafofoga
- ✓ Te Pule o te ʻako fakalotu, pe ko tona fakafofoga.
- ✓ Te Pule o te Fono maluʼi o lea fakafenua.

ʻE fono anai te komitē pailate i te taʼu fuli, pea ʻe feala pē ke pauʼi he fono agaʼagakehe e te Pelesitā. ʻE tufaki anai ʻiā fono ʻaia, ʼia fua o te ʻū muʼasikagāue neʻe faigaʼi i te taʼu ki te kau fono kātoa.

ʼE feala pē ki te komitē pailate ke ina fetogi kogaloto, fakakoga peʼe kātoa pe lava, ia te sitalatesia, peʼe mokā ʼe i ai ni fulihi maʼuhiga neʼe fai ki te ʻū gāue neʼe fakahoko pea mo te fakapolokalama neʼe fai.

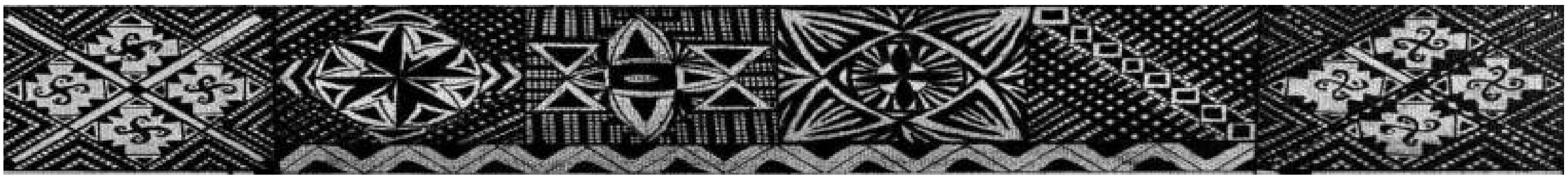
Ko te selevisi o te Fakafenua ʻe ina fakahoko ia te gāueʼi o te sitalatesia pea mo te ueueʼi o te komitē pailate.

Ko te sivi mo te fuafua o te sitalatesia

Ko te sivi o te tohigāue ʻe fakahoko anai e he tahi mai tuʼa, ʻo muliʼi tonu pe anai e te selevisi o te Fakafenua pea ʼe fai anai ia :

- I te vaelua mālie o te temi gāueʼi o te sitalatesia : Ko te sivi ʻaia kā fakahoko fakatahi mo te komitē pailate, ʼe feala anai hana toe fakatonutonu te ʼū gāue, mokapau ʻe ʼaoga, ko te kumi ai pē o te fakalava lelei tukupau o te tohigāue nei, kae feala ke fakamoʼoni ia te lua vāega gāue ki te 2025-2030.

- I te ʼosi o te temi gāueʼi o te sitalatesia : Ko te sivi ʻaia, ʻe feala anai hana fakafuafua te sitalatesia o te Fakafenua mo koloa tuku fakaholo o ʼUvea mo Futuna 2020-2030.



<u>Ko sivi ʻe fai, ʻe fakatafito anai kiā faʼahiga muʼasikagāue e lua</u> :

- Ko muʼasikagāue ʼe huʼuga mo ikuʼaga neʼe kākusia, fakahagatonu peʼe kailoa, o te sitalatesia o te Fakafenua mo koloa tuku fakaholo o ʻUvea mo Futuna 2020-2030, pea mo muʼasikagāue makehe, ʻe kau kiā pepaoloi o te tokumeto ʻaenī, ʼe natou fakafaigafua anai te fuafua o te lava lelei o te ʻū fakatuʼutuʼu gāue neʼe fai. Ko he fakatuʼutuʼu muliʼi mo sivi, ʼe fakahaʼele anai o muliʼi pē ʻia papataki o te gāue.

Ko te tupuʼaga tāfito o te ʼū sivi ʼaia ko te vakaʼi peʼe tuha ia te sitalatesia o te Fakafenua mo koloatuku fakaholo o ʼUvea mo Futuna i te 2020-2030, mo ni puleʼaki ke :

- ✓ *Fua ʻe lelei pea tuha : Fakatatau te ʼū puleʼaki mo meʼagāue neʼe fakaʼaoga, mo te ʼū fua o gāue neʼe tuʼulaki.*

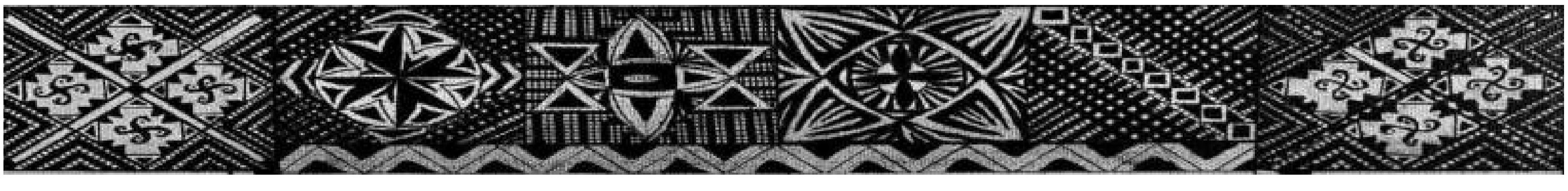
- ✓ *Fua ʻe lelei pea ʼaoga: Fakatatau te ʼū fua o gāue i te sio atu kiā ikuʼaga neʼe ʻamanaki ki ai mo te fetuilaki o koga neʼe fia maʼu,ʼona fua mai loto, peʼe ko fua mai tuʼa, pea mo te ʼū fua moʼoni o gāue neʼe tuʼulaki.*

- ✓ *ʼAlutahi ʻi tona fakakaukauʼi mo tona fakahoko.Ko te tauhoa mo tuha o te ʼū gāue ʻi te loto* tohigāue*, ʻe hoa tahi mo te ʻalutahi ʻo koga ʻe tulikaki i te tohi gāue nei mo puleʼaki pea mo meʼagāue ʻe foaki ki ai.*
  *Ko te ʼ*alutahi *i tona sioʼi mai tuʼa, ko te fehoanaki a te sitalatesia o te fakafenua mo koloatuku fakaholo pea mo politike alā.*

- ✓ *ʻAoga* pea tuha : *Ko te fehoanaki o te ʼū ikuʼaga o te sitalatesia ʻe tulikaki pea mo koga ʻe ʼ*aoga *peʼe ko faigataʼaʻia ʻe tonu ke ina puleʼakiʼi.*

Ko te selevisi o te Fakafenua, ʼuluaki takigāue ʻaia ʻo te fakahoko o te sitalatesia,ʼe ina toe muliʼi mo tānaki ia maʼu mo koga kehekehe mai ʻihi atu kau takigāue mo tokonigāue (Fono maluʼi ʻo lea fakafenua, Taki o te Ako fakalotu,Taki o te ako fakapuleʼaga, ʼasōsiāsio…), te tohitohi o te sivi o te taʼu fuli i te potu o tona fakahoko mo tona fakapaʼaga(muliʼi o te ʻū muʼasikagāue), tona fakahāhā ki te komitē pailate, pea mo te fakahoahoa o te ʼū folaugāue fai sivi.

Ko sivi fakafuafua gāue ʻaē ʻe tonu ke fai i te vaelua mālie pea mo te ʻosi o te sitalatesia,ʼe tonu ke fai e he kautahi ʼe ʻāteina mo te Telituale.



Tukufaka'osi

Ko te Fakafenua, ko he koloa pau ia, pea mamana ki ai te kāiga fuli pē.

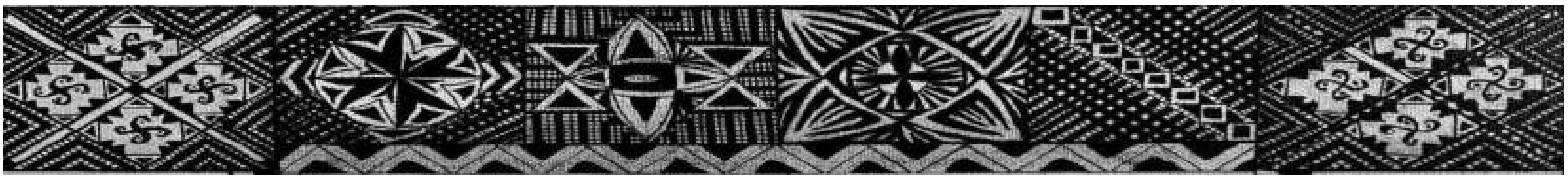
Ko koloatuku, ko he tofi'a 'amoga hisitolia, o te 'atamai tā'ofi mo koloa 'e na fatai'i te mau'a taupau mo tukufakaholo.'E tonu te Fakafenua ke liliu ko he kumi pule'aki ke mamana mai ki ai te kaiga, mo fakatupu lagafenua mo kumi alagāue.

Ko ni manatu mo ni fakatu'utu'u gāue 'e feala ke fefakafehagai'aki, kā ko te ma'ua o te sitalatesia Fakafenua ke ina fakalavagia tona pule'aki'i.

'E tekeni e te Telituale, he politike fakafenua faka'alutahi pea mo fakama'ua potu e lua : ko te politike fakatahi 'e vaevae, fetokoni'aki pea felōgoi tu'uma'u ; pea mo he politike 'e ina fakama'uhiga te Fakafenua ke liliu ko he koga 'e na fetuilaki te 'ū politike fakatahi. Ko tona 'uhiga lā, 'e tonu :

- ✓ Ke kataki'i ia tō hala fuli kae tou fakama'uhiga ia te 'ū puani faka'opo'opo manatu mo felave'aki ai te gāue a te kau fono, 'i te vaha o te 'ū motu o 'Uvea mo Futuna, i te vaha o te ma'uli Fakafenua mo te ma'uli faka'ekonomika, i te vaha o te kaugamālie pea mo te tokosi'i ;
- ✓ Ke fakafaigafua o te to'o 'o sēnipa fakatupu vaha, te fefoaki'aki o te ma'uli tuputupua.
- ✓ Ke fakatahi'i o fakatu'utu'u gāue mo te fakaioiō mai o te kāiga fuapē.

Koia 'e faka'amu ai te Telituale, ke ina taki mo ueue'i, fakatahi mo te kau gāue fuli o te Fakafenua, mo te potu faka'aliki o te 'ū pule'aga hau o 'Uvea, Alo mo Sigave, he politike 'e kaugana ki te *ma'uhiga mo 'iloa o te 'uhiga totonu o te haha'i o te 'ōseani pasifika.*



Lekesike

Te ʻū vāega : Te ʻū gāue ne'e fai fakatakitokotahi, pe ne'e fai fakatahi e ni kulupe, kae ma'uhiga fakahisitolia, fakatufuga mo fakasienesia ʻuhi ko tonatou fa'ahiga gāue'i, tonatou faka'alu tahi pea mo te tuha tonu o tanatou tu'u ki te kogame'a ʻe natou tō ai.

Fakatātā, monimō : te ʻū gāue fakatufuga, te togi'akau pe'e ko te pena o ni fakatātā, te 'ū koga pe'e ko te ʻū fa'ufa'u faka'alakeolosia, te 'ū fa'ahiga tohi, te 'ū ʻana, pe ko kulupe o ni koga ʻe i ai honatou ma'uhiga i te fakahisitolia, te fakatufuga, mo te sienesia.

→ Koloatuku *fakaholo fakafenua ʻimateliele 'e kau ki ai te 'ū agafai, te 'ū fakahaoga faiva, te faka'asi ki tu'a o faiva kehekehe, te 'ū ʻilo'ilo, te 'ū alatefake mo kogame'a o te fakafenua ʻe tapiki ki ai.*

- *Ko talatisio mo honatou faka'asi ki tu'a, mo te lea ko he fa'ahiga fe'ave'aki o koloa tukufakaholo ʻimateliele, te 'ū fāgana, te 'ū fa'ahiga fai fakasōsiale, te 'ū fakatahi* fakafiafia*, te fakatu'utu'u o te sōsiete, te 'ū agafai ;*

- *Ko pule'aki o te neti pea mo kogame'a ʻe fai ai he Fakafenua o hagē lā ko te 'u ʻekelesia pe* ko *te 'ū 'asōsiāsio fakatupulaga, totatou haha'i ʻe ma'uli i tu'apule'aga,'anatou fakakaukau mo koga ʻe fakahoko ;*

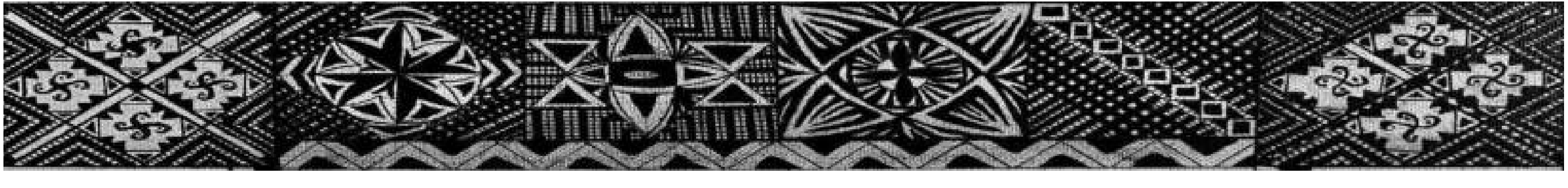
- *Ko fakahāhā faiva, ko me'e o te temi mo faka'āfea, ko te ʻū fakatahi'aga felōgoi i te neti a te kau ʻalatisi, ko te 'ū fesitivale, ko tefilē o te lamote, mo felāve'i faigao'i o hagē lā ko faigao'i faka'āfea ;*

- *Te 'ū fale televisio, mo latio a tatou, te ʻū fale pukemaholo ;*

- *Ko ʻilo'ilo mo agafai hu'uga mo te nātulā pea mo te mālamanei (fakaha'ele o kogame'a fakanātulā ʻe felōgoi mo te kaletalio o te māhina pe ko te 'ū fasigata'u, fakahaga'aga i te kelekele pe ko te fugatai ;*

- *Koʻilo'ilo mo potogāue i te 'alatisana faka'āfea (togi'akau, lafi, fala, sisi, lolo, kahoa, me'a magoni, teu faka'āfea pe'e fo'ou faka'uvea…)te 'ū akau faifaito'o fakafenua, te ʻilo'ilo ki te 'ū ki'i akau faifaito'o fakafenua, te faiva kuka (ʻumu),te* fa'ahiga *fakatologa o me'akai ;*

- *Te Fa'ufale,(fale),te 'ū vaka faka'āfea(vaka)te fakatu'utu'u :*
- *- o te ʻu nofo'aga ('ōloto ʻo he fale),*
- *–o he* kolo *(falefono)*
- *–te 'ū fa'ahiga fakahoko o te gāue kele mo te gelu.*



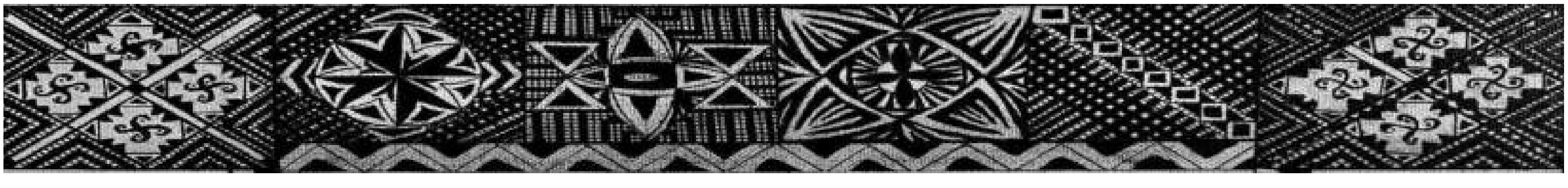
Te ʼū koloa tukufakaholo mateliele, ʼe kau ki ai : te ʼū monimō, mo te ʻū nofoʼaga mo te ʼū mātaga.

Mātaga : te ʼū gāue a te tagata mo ʻaē ʻe felōgoi fakatahi ai te tagata mo te nātulā, fēia ki te ʻū kogameʼa ʻe kau ai, ʼia site fakaʼalekeolosia ʻe i ai tonatou maʻuhiga kehe i te fakahisitolia, tona fakahoahoa matalelei, mo te sivi fakapoto o te ʻū hakoʼilanu kehekehe peʼe ko te aluʼaga o te tagata.

Ko tohi kehekehe

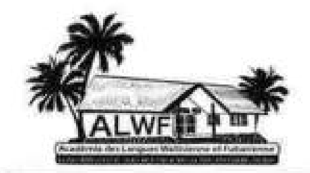
- Tohi fakamatalatala gāue o te taʼu 2018 neʼe faʼufaʼu e te IEOM
- Komisio *o te Fakafenua ki te sivi o te ʼū politike o kogafenua o te fakevaha- Tohi kiā taʼu e lua 2015-2016 –Ki te hūfi o te Fakafenua.*
- *Tohi o* logo *neʼe fai i te higoa o te Telekasio fakasenatē o te fakaevaha huʼuga mo te fakafofoga mo te sioʼi lelei o te fakaevaha i te ʼotiovisuele fakapuleʼaga (ʼū meʼa talalogo) 2019*.
- *Tohi ʻUʼui o te Fakaevaha*, *sūnio 2018*
- Fakamaʼuhiga te ʻū lea o te fakaevaha ke lelei age te tuʼutahi fakasōsiale. Tokumeto fakatemi neʼe fakahāhā i te fono lahi o te feliatolu aho 25 o sūnio 2019
- *3400 taʼu o te hisitolia* - Frédéric *ANGLEVIEL*
- *Sitalatesia fakafenua o te pasifika : Fakatuha paʼaga ki te ʼū fakafenua o te ʼōseania 2010–2020*

– Lua faiʼaga : *2017–202, CPS 2017*



Pepaoloi

Tokumeto 1 :	‘Olokanikalama o te nofo o te ’ū poutaki fakatelituale
Tokumeto 2 :	‘Olokanikalama o te pule’aga hau o ‘Uvea
Tokumeto 3 :	‘Olokanikalama o te pule’aga hau o ‘Alo
Tokumeto 4 :	‘Olokanikalama o te pule’aga hau o Sigave
Tokumeto 5 :	Ko koga o te fakavaka o sivi fakanūmelo o te fakafenua e te UNESCO
Tokumeto 6 :	Ko he fakavaka faka’atamai
Tokumeto 7 :	Ko fakatu’utu’u gāue ’e tonu ke fakahoko kiā ta’u 2020-2025



POLITIQUE LINGUISTIQUE ALWF 2020-2025

1er VOLET : TRANSMETTRE LA LANGUE : Enjeux liés à la transmission des langues

- ✓ Convaincre la cellule familiale de l'importance de la transmission de la langue ;
- ✓ Développer l'apprentissage des langues wallisienne et futunienne à l'école (langues enseignées et langues d'enseignements) ;

2nd VOLET : VIVRE LA LANGUE : Usage social des langues wallisienne et futunienne

- ✓ Médias locaux ;
- ✓ Édition en langue wallisienne et futunienne ;
- ✓ Toponymie ;
- ✓ Place de la langue dans la vie sociale et dans l'accès au service public ;

3ème VOLET : ENRICHIR LA LANGUE : Créer de nouveaux termes et promouvoir la recherche sur les usages contemporains

- ✓ Enrichir les langues wallisienne et futunienne ;
- ✓ Soutenir la recherche sur les pratiques langagières en langue wallisienne et futunienne ;

1er VOLET : TRANSMETTRE LA LANGUE

1.1 Convaincre la cellule familiale de l'importance de la transmission de la langue

- ✓ A partir d'une analyse qualitative des produits existants, repérer et mettre en œuvre des supports à créer ou à adapter : comptines, chants, berceuses, histoires, illustrations, manuels d'éducation des enfants ;
- ✓ Faciliter l'accès à cette offre en faisant la promotion d'outils facilitant la transmission familiale au sein de la famille : site internet, émission radio/tv, réunions publiques etc. ;
- ✓ Renforcer les échanges d'expériences entre les professionnels (les enseignants de classe maternelle) et les parents ;
- ✓ Soutenir les initiatives et les activités pérennes entre les familles et les établissements scolaires par exemple : journée patrimoine, classes patrimoines, sorties culturelles etc. ;
- ✓ Participation active des familles dans les écoles à travers des ateliers d'aides au suivi des devoirs en wallisien et en futunien

1.2 Développer l'apprentissage des langues wallisienne et futunienne à l'école (langues enseignées et langues d'enseignement)

- ✓ Aider les enseignants à accéder aux outils et aux compétences nécessaires à l'exercice de leur mission et répondre aux besoins en formation des maîtres (par exemple validation linguistique des outils pédagogiques, formation) ;
- ✓ Permettre aux familles de l'ensemble du territoire de bénéficier d'une offre d'enseignement cohérente et structurée, par le biais d'un partenariat avec la DEC ;
- ✓ Soutenir la mise en œuvre de l'enseignement des langues wallisienne et futunienne en maintenant la continuité d'enseignement entre les différents cycles du premier degré ;
- ✓ Participer, par le biais d'un partenariat avec le Vice-rectorat, à une réflexion visant à restructurer les modes d'organisation de l'enseignement du wallisien et du futunien dans les collèges et lycées (au niveau des quotités horaires, des matières enseignées, des plages horaires et de la composition des groupes) ;
- ✓ Aider à la formation linguistique des enseignants chargés de la production des matériels pédagogiques ;
- ✓ Utiliser pour l'enseignement des langues wallisienne et futunienne des possibilités ouvertes par les nouvelles technologies ;
- ✓ Susciter la pratique de la langue au sein des établissements scolaires en dehors des cours : en soutenant les projets scolaires éducatifs tels que chant, théâtre, ateliers de lecture et d'écriture, échanges inter-établissements ciblés ;

2ème VOLET : VIVRE LA LANGUE

2.1. Médias locaux

- ✓ Susciter la création de nouveaux médias en langues wallisienne et futunienne pour mettre en valeur la richesse des domaines non couverts par les médias aujourd'hui (activités traditionnelles, préservation de l'environnement, alimentation traditionnelle), et donc promouvoir la création de nouveaux outils pour compléter l'offre médiatique existante
- ✓ Favoriser la diffusion par internet de tous les médias travaillant en langue WF ;
- ✓ Accompagner les efforts de création lexicale des médias : Utiliser les médias comme outils d'apprentissage et de perfectionnement de la langue (position de l'ALWF : soutenir, accompagner, encourager) ;
- ✓ Répondre aux besoins des professionnels par le biais de la formation; (convention signée avec W&F 1ère – proposition de formation destinées aux journalistes);
- ✓ Inviter et accompagner les médias à solliciter la participation du public afin d'encourager la pratique de la langue
- ✓ En partenariat avec les professionnels des médias, les établissements scolaires et les élèves, définir les modalités adaptées de participation des jeunes basées sur leurs goûts et intérêts : émissions radiophoniques par et pour les jeunes ; écriture

d'articles pour les différents journaux, en fonction de l'âge ; participation à la production d'émissions de télévision...

2.2. Édition en langue wallisienne et futunienne

- ✓ Aider à l'édition de nouveaux produits, à destination des familles ; appel à projets pour les éditeurs, prix à la création, résidence d'auteurs ou de traducteurs (BD, théâtre, littérature jeunesse, ouvrages de loisirs, vie familiale) ;
- ✓ Valoriser le travail réalisé par les anciens sur les langues vernaculaires ; encourager la création et l'édition d'albums de jeunesse à partir de ce corpus d'œuvres existantes ;
- ✓ Encourager l'édition d'auteurs locaux à destination des établissements scolaires ;
- ✓ Aider à la traduction en langues wallisienne et futunienne d'ouvrages comme par exemple la traduction en futunien et en wallisien du *Petit Prince*
- ✓ Contribuer à la réédition des ouvrages épuisés concernant le territoire ;
- ✓ Encourager l'édition de matériels de lecture adaptée aux différentes classes ;
- ✓ Promouvoir des animations pédagogiques dans les établissements scolaires (au niveau de la lecture et l'écriture), partenariats à établir avec les enseignants, conseillers pédagogiques et les auteurs.
- ✓ Création de deux centres documentaires réunissant toutes les publications existantes ayant trait à Wallis et Futuna ;

2.3. Toponymie

- ✓ Proposer une graphie cohérente pour les toponymes déjà présents dans le domaine public en collaboration avec les travaux publics ;
- ✓ En partenariat avec le service des affaires culturelles, mettre en place des panneaux bilingues en particulier auprès des sites touristiques et créer un livret des toponymes locaux avec des indications sur leur origine, leurs significations, leur lien avec les récits traditionnels ;

2.4 Place de la langue dans la vie sociale et dans l'accès au service public

- ✓ Promouvoir la présence et l'utilisation des langues wallisienne et futunienne dans les secteurs stratégiques ainsi que les opérateurs privés (hôpital, banque, commerces, aéroport, wharf, institutions, administrations et service public)
- ✓ Participer à la mise en place d'interprétariat dans les services publics, pour permettre un meilleur accès des usagers à leurs droits et à l'information les concernant, en particulier dans les lieux de soin ;
- ✓ Veiller à la présence des langues wallisienne et futunienne dans les outils de diffusion de l'information publique (médias, campagnes de santé publique, information administrative, communication d'urgence en cas de crise etc.)

- ✓ Mettre en place une formation à l'intention du personnel non-résident afin qu'il acquiert un socle minimum de connaissances linguistiques et culturelles relatives à Wallis et à Futuna, et qu'il puisse interagir au quotidien de façon facilitée avec les uveaphones et futunaphones.

VOLET N° 3 : ENRICHIR LA LANGUE et SOUTENIR LA RECHERCHE SUR SES USAGES

3.1 Enrichir les langues wallisienne et futunienne

- ✓ Accompagner les efforts de création lexicale des médias et des enseignants et utiliser les médias comme outils d'apprentissage et de perfectionnement des langues locales ;
- ✓ Organiser un système commun de fixation de la terminologie et de validation linguistique : collecter la terminologie déjà utilisée (les différents acteurs du territoire, et en particulier les médias, sont invités à transmettre régulièrement la liste de leurs créations terminologiques) puis examen par le comité d'experts pour validation, fixation de la terminologie usuelle par domaines
- ✓ Enrichir les dictionnaires existants en incluant la nouvelle terminologie au fur et à mesure de sa création et de sa validation et les rendre accessibles en ligne afin Publier des livrets par domaine terminologique ;

3.2. Soutenir la recherche sur les pratiques langagières en langues wallisienne et futunienne

- ✓ Accompagner le développement durable de la recherche sur les langues wallisienne et futunienne, ainsi que sur leurs usages passés et contemporains
- ✓ Encourager la coopération à long terme avec les organismes de recherche
- ✓ Favoriser les échanges avec les pays polynésiens voisins (échanges d'outils pédagogiques par exemple)
- ✓ Encourager la recherche en sociolinguistique et en didactique appliquées
- ✓ Rendre accessible l'ensemble des travaux de recherche sur les langues wallisienne et futunienne effectués sur le territoire, par le biais d'un partenariat avec le service Archives du STAC ;
- ✓ Favoriser le rayonnement de la recherche locale, en stimulant les échanges des étudiants avec les chercheurs du domaine dans les différentes universités du monde ; en organisant la communication des résultats des travaux de recherche effectués ; en organisant des événements forts autour de la recherche sur la langue prévoyant la participation des chercheurs français et étrangers.